

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 7 septembre 2025 / N° 208

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 [Arrêté du 26 mai 2025](#) relatif à l'abrogation de l'arrêté du 4 avril 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « réacteurs nucléaires innovants »
- 2 [Arrêté du 18 juillet 2025](#) relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants »
- 3 [Arrêté du 21 juillet 2025](#) relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Choose France for Science »
- 4 [Arrêté du 30 juillet 2025](#) relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Pionniers de l'intelligence artificielle »
- 5 [Arrêté du 6 septembre 2025](#) autorisant l'ouverture des concours d'entrée à l'Institut national du service public de la voie générale et de la voie « Orient » pour l'année 2026
- 6 [Arrêté du 6 septembre 2025](#) autorisant l'ouverture des concours d'accès en 2026 aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public

ministère des outre-mer

- 7 [Décret n° 2025-907 du 6 septembre 2025](#) pris pour application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et portant diverses dispositions relatives à la continuité territoriale

ministère de la justice

- 8 Arrêté du 18 août 2025 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 15-1 du décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation
- 9 Arrêté du 4 septembre 2025 fixant le nombre de promotions offertes à l'examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif du premier grade du ministère de la justice au titre de l'année 2026
- 10 Arrêté du 5 septembre 2025 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole nationale de la magistrature

ministère de l'intérieur

- 11 Décret du 5 septembre 2025 portant abrogation du titre d'existence légale d'une congrégation
- 12 Arrêté du 30 juillet 2025 modifiant l'annexe de l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur
- 13 Arrêté du 8 août 2025 fixant la liste des emplois de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale
- 14 Arrêté du 4 septembre 2025 relatif à la signalisation de l'expérimentation du tourne-à-gauche indirect pour les cyclistes et conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)
- 15 Arrêté du 4 septembre 2025 relatif à la modification de la signalisation routière
- 16 Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux services départementaux de la police aux frontières et au service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon
- 17 Décision du 5 septembre 2025 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale - cabinet)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 18 Décret n° 2025-908 du 6 septembre 2025 relatif à la vente en ligne de médicaments vétérinaires
- 19 Arrêté du 17 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (IDCC n° 3238)
- 20 Arrêté du 17 juillet 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (IDCC n° 1586)
- 21 Arrêté du 4 septembre 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts généraux de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)
- 22 Arrêté du 5 septembre 2025 fixant le dépassement du contingent annuel d'heures indemnifiables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail pour l'EURL BELOAN
- 23 Arrêté du 5 septembre 2025 fixant le dépassement du contingent annuel d'heures indemnifiables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail pour la SAS La Grenouillère
- 24 Arrêté du 5 septembre 2025 fixant la liste des diplômes et certificats d'infirmier anesthésiste permettant l'exercice en pratique avancée

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 25 Décret n° 2025-909 du 5 septembre 2025 relatif à la comptabilité appropriée des transactions de vente et d'achat d'électricité de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques
- 26 Décret n° 2025-910 du 5 septembre 2025 relatif aux principes méthodologiques régissant l'évaluation par la Commission de régulation de l'énergie des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques
- 27 Décret n° 2025-911 du 6 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la société La Française des jeux
- 28 Arrêté du 4 août 2025 désignant un laboratoire pour effectuer les essais mentionnés à l'article R. 20-20 du code des postes et des communications électroniques
- 29 Arrêté du 21 août 2025 portant renouvellement de l'agrément de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)

- 30 Arrêté du 21 août 2025 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2022 portant extension de la compétence du conseil médical ministériel institué auprès de l'administration centrale des ministères économiques et financiers
- 31 Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
- 32 Arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 33 Arrêté du 5 septembre 2025 portant actualisation des dispositions relatives à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et à la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité
- 34 Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques au titre de l'année 2026
- 35 Arrêté du 5 septembre 2025 relatif à la modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 36 Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation
- 37 Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste
- 38 Arrêté du 5 septembre 2025 portant modification des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 39 Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques
- 40 Arrêté du 5 septembre 2025 portant annulation et réouverture du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques au titre de l'année 2026
- 41 Arrêté du 5 septembre 2025 accordant un permis exclusif de recherches de formations souterraines en couches salifères aptes au stockage d'hydrogène, dit « Permis d'Est Sélestat » (Bas-Rhin et Haut-Rhin), à la société Storengy SA

ministère des armées

- 42 Arrêté du 28 août 2025 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des dossiers de recours administratifs préalables aux recours contentieux dénommé « DRAPO »
- 43 Décision du 5 septembre 2025 modifiant la décision du 2 septembre 2025 portant délégation de signature (service d'infrastructure de la défense)

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 44 Décret n° 2025-912 du 5 septembre 2025 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SPS, système de vérification de la présence sur site » des contrôleurs aériens
- 45 Décret n° 2025-913 du 5 septembre 2025 relatif à la définition des conditions de la réhabilitation lourde ouvrant droit à l'exonération de plus-value immobilière prévue au 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts
- 46 Décret n° 2025-914 du 5 septembre 2025 modifiant la dénomination de la délégation pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées
- 47 Décret n° 2025-915 du 5 septembre 2025 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) en Gironde
- 48 Arrêté du 2 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 10 mars 2023 fixant le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande de désignation des infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises et portant désignation de ces infrastructures

- 49 Arrêté du 3 septembre 2025 portant sur la mise en œuvre d'un stade d'organisation du service technique du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest
- 50 Arrêté du 3 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 mai 2009 relatif à la qualification délivrée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 51 Décret n° 2025-916 du 5 septembre 2025 portant modification du décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 portant création du label « LabelFrancEducation »

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 52 Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »
- 53 Décret n° 2025-918 du 6 septembre 2025 modifiant le décret n° 2013-252 du 25 mars 2013 fixant la liste des biens pouvant êtrealiénés en application de l'article L. 3211-5-1 du code général de la propriété des personnes publiques
- 54 Décret n° 2025-919 du 6 septembre 2025 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Massif des Bauges (région Auvergne - Rhône-Alpes)
- 55 Décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 relatif à la mise en place, à titre expérimental, d'une aide pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux
- 56 Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025
- 57 Arrêté du 3 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 22 février 2024 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx
- 58 Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines
- 59 Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone
- 60 Arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées
- 61 Arrêté du 6 septembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 précisant les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires à l'aide mise en place, à titre expérimental, pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 62 Décret n° 2025-921 du 5 septembre 2025 modifiant la composition de la formation plénière et de certaines sections du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles
- 63 Décret n° 2025-922 du 6 septembre 2025 modifiant l'article D. 233-12 du code rural et de la pêche maritime
- 64 Décret n° 2025-923 du 6 septembre 2025 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)
- 65 Arrêté du 14 août 2025 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 02/66 « Ail rose »
- 66 Arrêté du 5 septembre 2025 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Gaillac »
- 67 Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

mesures nominatives

Premier ministre

- 68 Décret du 5 septembre 2025 mettant fin à la délégation dans les fonctions d'avocate générale à la Cour des comptes et portant désignation dans les fonctions d'avocate générale à la Cour des comptes
- 69 Décret du 5 septembre 2025 portant nomination d'une cheffe de département à l'Institut des hautes études de défense nationale
- 70 Arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination d'un directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 71 Arrêté du 2 septembre 2025 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

ministère de la justice

- 72 Décret du 5 septembre 2025 portant nomination (magistrature)

ministère de l'intérieur

- 73 Décret du 5 septembre 2025 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 74 Arrêté du 18 mai 2025 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 75 Arrêté du 21 août 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur en application des dispositions de l'article R. 5126-4 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 76 Décret du 5 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - M. de GARIDEL-THORON (Guillaume)
- 77 Arrêté du 24 juillet 2025 portant renouvellement de la présidente titulaire de la commission paritaire de conciliation, instituée par l'article L. 615-21 du code de la propriété intellectuelle, et de sa suppléante
- 78 Arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant nomination au comité de sélection pour le recrutement aux emplois d'inspecteurs des finances
- 79 Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination (agents comptables)
- 80 Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)
- 81 Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)
- 82 Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

ministère des armées

- 83 Décret du 5 septembre 2025 portant admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre de militaires servant à titre étranger
- 84 Décret du 5 septembre 2025 portant nomination dans l'armée active

ministère de la culture

- 85 Arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination de membres au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse
- 86 Arrêté du 4 septembre 2025 portant admission d'un auteur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au bénéfice du droit de suite

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 87 Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination à la commission administrative de l'aviation civile

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 88 Arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement
- 89 Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 février 2021 modifié portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 90 Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

- 91 Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

conventions collectives**ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles**

- 92 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 93 Décision n° 2025-0381 du 6 mars 2025 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 94 Délibération n° 2025-039 du 15 mai 2025 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données biométriques par le dispositif « Système de présence sur site – SPS » visant à garantir et contrôler la présence et le temps de présence sur site des contrôleurs aériens

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 95 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

ministère de l'intérieur

- 96 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet chargé de la construction d'un hôtel des polices nationale et municipale à Nice (administration territoriale : Alpes-Maritimes)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 97 Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2026 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation
- 98 Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2026 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste
- 99 Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2026 de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques
- 100 Avis portant annulation et réouverture du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques au titre de l'année 2026

avis divers

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 101 Avis relatif à l'extension du protocole d'accord négociations annuelles obligatoires 2025 officiers - Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA)

annonces

- 102 Demandes de changement de nom (textes 102 à 115)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 mai 2025 relatif à l'abrogation de l'arrêté du 4 avril 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « réacteurs nucléaires innovants »

NOR : PRMI2514393A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Réacteurs nucléaires innovants » (NOR : PRMI2210261A) ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche, l'ADEME, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Maturisation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies ») ;

Vu le compte rendu du Conseil de politique nucléaire du 17 mars 2025 ;

Vu la réunion interministérielle (RIM) du 24 avril 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Réacteurs nucléaires innovant » est abrogé.

L'appel à projets subséquent est clôturé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,
B. BONNELL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 18 juillet 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants »

NOR : PRMI2520589A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement ») ;

Vu le compte rendu de validation du comité de pilotage ministériel opérationnel « Transports » en date du 4 juin 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à projets « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants » du plan France 2030, relatif à l'action « Industrialisation et déploiement », est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'investissement,

B. BONNELL

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-dispositifs-du-pia-et-de-france-2030>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 21 juillet 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Choose France for Science »

NOR : PRMI2516461A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 2 juin 2021 modifiée entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation ») ;

Vu le compte rendu de validation du Comité des écosystèmes d'éducation, de recherche et d'innovation en date du 27 mai 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Choose France for Science » du plan France 2030, relatif à l'action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation », est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'investissement,

B. BONNELL

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'Agence nationale pour la recherche et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/france-2030/appels-a-candidatures>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 30 juillet 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Pionniers de l'intelligence artificielle »

NOR : PRMI2517657A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ») ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche, l'ADEME, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Maturisation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies ») ;

Vu le compte rendu de validation du comité de pilotage ministériel opérationnel « numérique » en date du 23 mai 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à projets « Pionniers de l'intelligence artificielle » du plan France 2030, relatif aux actions « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » et « Maturisation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies », est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,
B. BONNELL

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/france-2030/appels-a-candidatures>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 septembre 2025 autorisant l'ouverture des concours d'entrée à l'Institut national du service public de la voie générale et de la voie « Orient » pour l'année 2026

NOR : PRME2517942A

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 modifiée favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 modifié instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat ;

Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 modifié instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ;

Vu le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2024-680 du 5 juillet 2024 reconduisant pour deux années le concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié relatif à la discipline des concours d'entrée à l'Institut national du service public et des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves du concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2023 modifié fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Institut national du service public et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 modifié fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour la voie générale sont ouverts un concours externe, un deuxième concours externe, un concours externe spécial, un concours interne et un troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public pour l'année 2026 aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 2018, à l'article 4 du décret du 3 mars 2021 et aux articles 3,4 et 5 du décret du 25 janvier 2023 susvisés.

Le concours externe spécial est ouvert dans la spécialité « sciences humaines et sociales ».

Pour la voie « Orient » sont ouverts un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public pour l'année 2026 aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du décret du 25 janvier 2023 susvisés.

Art. 2. – Les candidats originaires des pays de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France sont autorisés à concourir sous réserve des dispositions du décret du 22 mars 2010 modifié susvisé.

Art. 3. – Les épreuves d'admissibilité des concours de la voie générale et de la voie « Orient » se dérouleront les 16, 17, 18, 19 et 20 mars 2026 (dates de Paris). L'épreuve d'admissibilité du concours externe spécial de la voie générale se tiendra le 16 mars 2026 (date de Paris). Ces épreuves auront lieu dans les centres suivants : Paris, Bordeaux, Fort-de-France, Grenoble, Marseille, Nouméa, Rennes, Saint-Denis de La Réunion et Strasbourg.

Les épreuves d'admissibilité se déroulant concomitamment, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à un seul concours hormis les candidats au deuxième concours externe (Talents) pour lesquels une double inscription au concours externe de la voie générale est possible.

Art. 4. – Pour la voie générale, le nombre total de places offertes aux cinq concours est fixé à 80, réparties de la façon suivante :

- concours externe : 39 ;
- deuxième concours externe : 5 ;
- concours externe spécial : 2 ;
- concours interne : 28 ;
- troisième concours : 6.

Pour la voie « Orient », le nombre total de places offertes aux trois concours est fixé à 7, réparties de la façon suivante :

Concours externe : 3 places :

- section Afrique : 1 ;
- section Europe centrale : 1 ;
- section Maghreb, Moyen-Orient : 1.

Concours interne : 3 places :

- section Europe orientale et Asie centrale : 1 ;
- section Asie méridionale et Extrême-Orient : 1 ;
- section Maghreb, Moyen-Orient : 1.

Troisième concours : 1 place :

- section Asie méridionale et Extrême-Orient : 1.

Art. 5. – Les demandes d'admission à concourir s'effectuent du 10 septembre au 21 octobre 2025 à 12h (dates et heure de Paris), délai de rigueur :

- par voie électronique sur le site internet de l'INSP : <http://www.insp.gouv.fr>. Toutefois, l'inscription ne sera effective qu'à réception, par l'Institut, de la version imprimée du formulaire d'inscription électronique datée et signée.

ou

- en se procurant le formulaire d'inscription dans les conditions suivantes :
 - soit par téléchargement du dossier d'inscription sur le site internet de l'INSP : <http://www.insp.gouv.fr> (fichier pdf) ;
 - soit en écrivant à l'Institut et en joignant une enveloppe de format minimum 26x33 cm, affranchie au tarif lettre jusqu'à 100 g.

Dans tous les cas, le dossier devra être adressé en recommandé avec accusé de réception à l'INSP, DDTC, 1, rue Sainte-Marguerite, 67080 Strasbourg Cedex au plus tard le 21 octobre 2025 (cachet de la poste faisant foi). Tout dossier non affranchi ou pris en charge par un prestataire de service postal après ce délai sera rejeté.

Aucune modification des choix opérés ne sera possible après la clôture des inscriptions.

Art. 6. – Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 mai 2020 susvisé, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves. Les personnes qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur situation lors de l'inscription au concours dans la rubrique prévue à cet effet.

Un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires, dont le modèle est téléchargeable sur le site <http://www.insp.gouv.fr> (fichier pdf), doit être fourni (par voie électronique puis le document original par courrier postal) par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard le 10 novembre 2025 (cachet de la poste faisant foi). La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé : <https://www.ars.sante.fr>

Art. 7. – La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée durant les épreuves d'admission (organisées à Paris de mai à juillet 2026) pour les seuls candidats admissibles. Seuls ceux dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement.

Art. 8. – La directrice de l'Institut national du service public est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRES LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 septembre 2025 autorisant l'ouverture des concours d'accès en 2026 aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public

NOR : PRME2523474A

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant la nature, la durée et les coefficients des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié relatif à la discipline des concours d'entrée à l'Institut national du service public et des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2023 modifié fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'INSP et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 modifié fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des concours sont ouverts en 2026 pour l'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public prévus par le décret du 25 janvier 2023 susvisé.

Art. 2. – Les cycles préparatoires se dérouleront du 1^{er} septembre 2026 au 31 mai 2027.

Art. 3. – Le nombre de places offertes en 2026 est fixé comme suit :

1^o Pour le cycle préparatoire au concours interne : 75 ;

2^o Pour le cycle préparatoire au troisième concours : 25.

Art. 4. – Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mardi 3 février 2026 (date de Paris) :

1^o Pour le cycle préparatoire au concours interne : la première de 10 heures à 14 heures (heure de Paris), la seconde de 15 h 30 à 18 h 30 (heure de Paris) ;

2^o Pour le cycle préparatoire au troisième concours : de 10 heures à 14 heures (heure de Paris).

Elles auront lieu dans les centres suivants, au choix du candidat : Bordeaux, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Marseille, Nouméa, Paris, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Aucune modification du centre d'examen choisi ne sera possible après la clôture des inscriptions.

Art. 5. – Les demandes d'admission à concourir s'effectuent du 10 septembre au 21 octobre 2025 à 12 heures (dates et heure de Paris), délai de rigueur, au choix :

1° Par voie électronique sur le site internet de l'Institut national du service public : <http://www.insp.gouv.fr> . Toutefois, l'inscription ne sera effective qu'à réception, par l'institut, de la version imprimée du formulaire d'inscription électronique datée et signée ;

2° En se procurant le formulaire d'inscription dans les conditions suivantes :

a) Soit par téléchargement du dossier d'inscription sur le site internet de l'Institut national du service public : <http://www.insp.gouv.fr> (fichier pdf) ;

b) Soit en écrivant à l'institut et en joignant une enveloppe de format minimum 16,2 x 22,9 cm, affranchie au tarif lettre jusqu'à 100 g.

Dans tous les cas, le dossier devra être adressé en recommandé avec accusé de réception à l'INSP, DDTc, Cycles 2026, 1, rue Sainte-Marguerite, 67080 Strasbourg Cedex au plus tard le 21 octobre 2025 (cachet de la poste faisant foi). Tout dossier non affranchi ou pris en charge par un prestataire de service postal après ce délai sera rejeté.

Les épreuves écrites se déroulant à la même date, les candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire aux deux cycles.

Art. 6. – Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves. Les personnes qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur situation lors de l'inscription dans la rubrique prévue à cet effet.

Un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires, dont le modèle est téléchargeable sur le site <http://www.insp.gouv.fr> (fichier pdf), doit être fourni (par voie électronique puis le document original par courrier postal) par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard le 10 novembre 2025 (cachet de la poste faisant foi). La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé.

Art. 7. – La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée durant l'épreuve d'admission (organisée à Paris entre avril et juin 2026) pour les seuls candidats admissibles. Seuls ceux dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement.

Art. 8. – La directrice de l'Institut national du service public est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

Claire Landais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2025-907 du 6 septembre 2025 pris pour application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et portant diverses dispositions relatives à la continuité territoriale

NOR : MOMO2519596D

Publics concernés : résidents des outre-mer, entreprises ultramarines et personnes s'engageant dans une démarche d'installation professionnelle outre-mer.

Objet : réforme de la politique de mobilité via, d'une part, la création d'un accompagnement pour les étudiants de première année bénéficiaires d'un passeport pour la mobilité des études, d'autre part la modification des modalités d'application du passeport pour la mobilité de la formation en sites partagés et du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle. Précision des modalités d'application d'une aide à l'installation professionnelle en outre-mer, d'une aide aux entreprises pour les formations continues en mobilité, et d'aides aux entreprises innovantes pour certains déplacements concourant à leur développement, dans la continuité de la décision n° 27 du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, à l'exception des dispositions de l'article 17 qui entrent en vigueur un an après la publication du présent décret au Journal officiel.

Application : le présent décret est pris pour application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des outre-mer ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-5-1, L. 1803-6 et L. 1803-6-1 à L. 1803-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-5 et L. 221-6 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 17 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 2 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 2 juillet 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 21 juillet 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

MENTORAT POUR LES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES BÉNÉFICIAIRES D'UN PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ DES ÉTUDES

Art. 2. – L'article D. 1803-4 est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, il est inséré un « I. » ;

2^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. – L'étudiant bénéficiaire d'un passeport pour la mobilité des études pendant l'année scolaire ou universitaire qui suit immédiatement celle au cours de laquelle il a obtenu le diplôme ou l'équivalence du

baccalauréat, et inscrit en première année d'une filière de l'enseignement supérieur dans un établissement situé en France métropolitaine, bénéficie sur sa demande d'un mentorat visant à répondre aux besoins spécifiques des étudiants ultramarins en mobilité. La demande de l'étudiant est adressée au service ayant délivré le passeport pour la mobilité des études. Cet accompagnement est mis en œuvre par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. ».

3° Devant les mots « Pour l'application de l'article L. 1803-5 », est inséré un « III. ».

CHAPITRE 2

PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ DE LA FORMATION EN SITES PARTAGÉS

Art. 3. – I. – L'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie est ainsi rédigé : « Passeport pour la mobilité de la formation en sites partagés ».

II. – L'article D. 1803-5-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le lieu du stage » sont insérés les mots : « pratique, de l'établissement employeur dans le cadre d'un contrat en alternance, du plateau technique, de l'examen ou de la soutenance » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves et étudiants mentionnés à l'article L. 1803-5-1 peuvent bénéficier du financement des titres de transport, lorsque ce financement n'est pas pris en charge dans le cadre d'une convention établie par l'organisme dont relève l'élève ou l'étudiant. »

CHAPITRE 3

PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 4. – Les articles D. 1803-6 à D. 1803-8 sont ainsi rédigés :

« *Art. D. 1803-6. –* Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à l'ensemble des opérateurs compétents en matière de formation professionnelle, l'aide prévue aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6 comprend le cas échéant, au profit des demandeurs d'emploi tels que définis par l'article L. 5411-1 du code du travail :

« 1° Les frais pédagogiques éventuellement non pris en compte par les acteurs compétents dans le secteur de la formation professionnelle contribuant à la rémunération de l'organisme de formation, dénommés « mobilité formation emploi » ;

« 2° Un complément de rémunération, sous la forme du versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation, dénommé « allocation complémentaire de mobilité » ;

« 3° Une allocation d'installation versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation ;

« 4° Les nuitées d'hébergement en cas d'impossibilité d'acheminement à l'aller, vers le lieu de formation, le jour même de l'arrivée sur le territoire où se déroule la formation, et au retour vers la collectivité de résidence ;

« 5° Les frais de réservation et de dossier ainsi que le dépôt de garantie susceptibles de faciliter l'accès au logement ;

« 6° Une aide financière à l'accompagnement vers l'emploi destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi, versée à l'issue de la validation de l'action de formation mentionnée à l'article D. 1803-7 ;

« 7° Tout ou partie des titres de transport aller et retour qui comprend, outre le trajet aérien entre la collectivité de résidence et le territoire où se déroule la formation, le trajet terrestre entre l'aéroport d'arrivée et le lieu effectif de la formation, du stage pratique, de l'établissement employeur dans le cadre d'un contrat en alternance, du plateau technique ou de l'examen. Ces frais doivent être justifiés. Ils sont pris en compte, pour les personnes en alternance, en complément de la participation financière des collectivités territoriales et des opérateurs compétents en matière de formation professionnelle.

« Pour l'application de l'aide prévue à l'article L. 1803-6, le lieu de la formation professionnelle est situé sur le territoire français ou, dans le cadre d'un programme de l'Union européenne, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« *Art. D. 1803-7. –* La mesure de formation professionnelle en mobilité vise :

« – une des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6325-1 du code du travail. Lorsque la mesure de formation professionnelle en mobilité est effectuée dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le cadre d'un programme de l'Union européenne, elle vise une qualification reconnue par les autorités du lieu de formation ;

« – la réalisation d'un stage pratique en mobilité, dans le cadre d'une mesure de formation professionnelle visant une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du code du travail ;

« – la préparation opérationnelle à l'emploi ;

« – un parcours préparatoire au sein du groupement d'intérêt public « Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales », en vue d'accéder à une filière d'études ou de formation débouchant notamment sur une profession de la fonction publique ou des domaines sanitaire et social ;

« – la réalisation d'un parcours à visée d'expérience professionnelle.

« *Art. D. 1803-8. – Outre les mesures de formation professionnelle mentionnées à l'article D. 1803-7 et réalisées pour tout ou partie en mobilité, l'aide prévue à l'article L. 1803-6 finance :*

« – concernant les formations professionnelles réalisées dans l'une des collectivités de l'article L. 1803-2, la mobilité aller et retour nécessaire pour se rendre sur les plateaux techniques, suivre un module de formation ou se présenter aux examens, si ces composantes obligatoires du parcours de formation n'existent pas dans ladite collectivité. L'aide finance les seuls frais supportés par les personnes en alternance, en complément de la participation financière des acteurs compétents ;

« – concernant les formations ouvertes et à distance, les dispositions du 4^o et du 7^o de l'article D. 1803-6 applicables aux regroupements en présentiel et au passage d'examens prévus dans le programme de formation. ».

Art. 5. – L'article D. 1803-9 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « L'action » sont remplacés par les mots : « I. La mesure » ;
- au sixième alinéa, les mots : « Les bénéficiaires d'une aide à la formation professionnelle en mobilité » sont remplacés par les mots : « II. Les bénéficiaires de l'aide prévue aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6 » ;
- au neuvième alinéa, les mots : « Salariés en contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « Elèves des établissements de formation sanitaire ou sociale » ;
- au dixième alinéa, les mots : « Elèves des établissements de formation sanitaire ou sociale » sont remplacés par les mots : « Personnes inscrites dans un programme de formation du groupement d'intérêt public "Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales" ».

L'article D. 1803-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Peuvent bénéficier du dispositif les personnes âgées, à la date du dépôt de la demande, de dix-huit ans ou plus. Cette condition d'âge est abaissée à seize ans pour les titulaires d'un contrat en alternance conclu en application de l'article L. 6221-1 ou de l'article L. 6325-1 du code du travail. Les personnes mineures ne peuvent bénéficier du dispositif que sur autorisation parentale. »

Art. 6. – A l'article D. 1803-10, les mots : « formation reclassement » sont remplacés par les mots : « d'aide au retour à l'emploi formation ».

CHAPITRE 4

PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ DES CONCOURS

Art. 7. – I. – L'article D. 1803-11 constitue une section 6.1 du même chapitre intitulée : « Passeport pour la mobilité des concours ».

II. – L'article D. 1803-11 est ainsi modifié :

- les mots : « Les personnes admissibles à un concours » sont remplacés par les mots : « L'aide aux personnes admissibles à un concours hors concours internes de la fonction publique d'Etat » et les mots : « peuvent bénéficier d'une aide au financement du déplacement » sont remplacés par les mots : « peut financer tout ou partie des titres de transport justifiés pour se rendre aux épreuves d'admission ».
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les destinations éligibles au déplacement susmentionné prévu au dernier alinéa de l'article L. 1803-6 sont le territoire national et, dans le cadre d'un programme européen, les Etats membres de l'Union européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

CHAPITRE 5

PASSEPORT POUR LA PRISE DE POSTE

Art. 8. – Après l'article D. 1803-11, il est inséré une section 6.2 ainsi rédigée :

« *Section 6-2*

« *Passeport pour la prise de poste*

« *Art. D. 1803-11-1. –* Peuvent bénéficier du financement de tout ou partie de leurs titres de transport les demandeurs d'emploi tels que définis à l'article L. 5411-1 du code du travail, âgés de dix-huit ans ou plus, en insertion professionnelle et dont le projet d'insertion se réalise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat à durée indéterminée.

« Le poste de travail à rejoindre est situé sur le territoire national. »

CHAPITRE 6

PASSEPORT POUR LE RETOUR, POUR LA MOBILITÉ DES ACTIFS SALARIÉS ET POUR LA MOBILITÉ DES ENTREPRISES INNOVANTES

Art. 9. – Après l'article D. 1803-11-1, sont insérées les sections suivantes :

« Section 6-3

« *Passeport pour le retour*

« *Art. D. 1803-11-2.* – L'aide prévue à l'article L. 1803-6-1 comprend :

« 1^o Une aide financière au déplacement pour un aller simple de la France hexagonale vers la collectivité d'outre-mer d'installation ;

« 2^o Une allocation d'installation.

« *Art. D. 1803-11-3.* – Sont éligibles à cette aide les personnes résidant en France hexagonale âgées de dix-huit ans ou plus qui justifient d'un projet d'installation professionnelle durable dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 et répondant aux besoins économiques de cette collectivité :

- Soit en qualité de créateur ou de repreneur d'une entreprise ;

- Soit en qualité de salarié disposant d'un contrat de travail de droit privé dont la durée n'est pas inférieure à un an ou disposant d'une promesse d'embauche.

« L'organisme de gestion signataire de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1803-6-1 reçoit les projets d'installation par voie dématérialisée pour instruction et décision. Il effectue un suivi six mois puis un an après la signature de la convention.

« Pour l'attribution de l'aide au déplacement prévue à l'article D. 1803-11-2, l'organisme prévu à l'alinéa précédent procède directement à la réservation et au paiement du titre de transport.

« Le montant de l'allocation d'installation prévue à l'article D. 1803-11-2 comprend une part fixe et une part liée aux frais de déménagement réellement engagés, dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 1803-42.

« Section 6-4

« *Passeport pour la mobilité des actifs salariés*

« *Art. D. 1803-11-4.* – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-7 les personnes morales de droit privé employant, à la date du dépôt de la demande, moins de cinquante salariés.

« Le lieu de réalisation de la formation professionnelle prévue à l'article L. 1803-7 doit être situé sur le territoire national.

« L'action de formation permettant l'éligibilité à l'aide prévue à l'article L. 1803-7 doit relever des articles L. 6313-1, L. 6314-1 ou L. 6325-1 du code du travail. Elle ne doit pas être proposée sur le territoire ultramarin d'implantation de l'entreprise, lorsque celle-ci ne dispose que d'un établissement, ou sur le territoire ultramarin de rattachement du salarié bénéficiaire de la formation dans le cas d'une entreprise multi-établissements.

« Le nombre de déplacements pouvant être aidés est limité à deux allers et retours par an par entreprise bénéficiaire.

« La demande d'aide est adressée par voie dématérialisée à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité dans les trente jours calendaires suivant le paiement des frais pris en charge par les opérateurs mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail.

« Section 6-5

« *Passeport pour la mobilité des entreprises innovantes*

« *Art. D. 1803-11-5.* – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-7-1 les personnes morales de droit privé réalisant un chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice, compris entre 150 000 euros et 2 000 000 euros, employant moins de onze salariés et répondant à l'un des critères suivants :

- l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années bénéficiaire d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années détenu en totalité ou en partie par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;
- l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années accompagnée par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes.

« L'aide s'applique aux déplacements sur le territoire national des salariés et dirigeants de l'entreprise, en dehors de la collectivité ultramarine d'implantation pour les entreprises mono-établissement ou de la collectivité ultramarine de rattachement pour les entreprises multi-établissement, en vue de participer à des salons professionnels destinés à promouvoir l'entreprise. Le nombre de déplacements pouvant être aidés est limité à deux titres allers et retours par an par entreprise bénéficiaire.

« La demande d'aide est adressée avant le déplacement par voie dématérialisée à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. ».

CHAPITRE 7

MODALITÉS DE CUMUL DES AIDES

Art. 10. – L'article D. 1803-12 est ainsi modifié :

- au quatrième alinéa, les mots : « de la formation professionnelle dans les conditions de » sont remplacés par les mots : « des concours prévu à » et les mots : « d'un l'Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;
- au IV, les mots « les aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6 » sont remplacés par les mots « les aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6-1 ».

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. – A l'article D. 1803-2, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1803-2 sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-4-1 au titre des ressources si elles présentent un rapport entre le revenu fiscal de référence mentionné dans le dernier avis d'imposition et le nombre de parts déterminé par référence aux dispositions de l'article 194 du code général des impôts ne dépassant pas 18 000 €. ».

Art. 12. – Au troisième alinéa de l'article D. 1803-38, les mots : « dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la formation » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article D. 1803-37 ».

Art. 13. – L'article D. 1803-42 est ainsi modifié :

- à la première phrase, la référence « L. 1803-6 » est remplacée par « L. 1803-7-1 » ;
- la seconde phrase est complétée par les mots suivants : « , le nombre de titres de transport mobilisables par les personnes en formation en alternance et les modalités d'analyse des demandes des aides prévues aux articles L. 1803-7 et L. 1803-7-1. ».

Art. 14. – Après l'article D. 1803-42, est inséré un article D. 1803-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1803-42-1.* – Pour l'instruction des demandes d'aide, en application des dispositions du présent chapitre, les mentions du code du travail s'entendent par référence aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

Art. 15. – A l'article D. 1803-43, les mots : « résultant du décret n° 2024-458 du 22 mai 2024 » sont remplacés par les mots : « résultant du décret n° 2025-907 du 6 septembre 2025 ».

Art. 16. – L'article D. 1803-13 est abrogé.

Art. 17. – Les dispositions des alinéas 2 à 12 de l'article 9 entrent en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie un an après publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 18. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,

ministre des outre-mer,

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 août 2025 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 15-1 du décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR : JUSK2521133A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et notamment son article 15-1 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2018 modifié fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 15-1 du décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 novembre 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Entité de fonction	Localisation de la fonction	Intitulé de la fonction
Direction de l'administration pénitentiaire	Administration centrale	Chef de bureau ou de département
		Adjoint au chef de bureau ou de département exerçant des fonctions d'encadrement importantes, notamment l'intérim du chef de bureau ou de département
		Chargé d'une mission d'expertise directement auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, du chef de service ou du chef de la mission de contrôle interne, requérant une très haute technicité, une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou encore des sujétions particulières
	Services déconcentrés	Directeur de site du centre national d'évaluation
		Chef de l'une des antennes de services pénitentiaires d'insertion et de probation suivantes : - Aix-Salon-de-Provence - Bois-d'Arcy - Bordeaux-Gradignan - Fleury-Mérogis - Lille-Sequedin - Lyon - Marseille - Nantes - Strasbourg - Toulouse - Villeneuve-lès-Maguelone
		Adjoint à un agent occupant un emploi de direction du ministère de la justice classé des groupes III à V
		Directeur départemental ou interdépartemental des services pénitentiaires d'insertion et de probation ne donnant pas lieu à détachement dans un emploi de direction du ministère de la justice
		Directeur de la formation
	École nationale de l'administration pénitentiaire	Chef de département

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2025.

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de la direction
de l'administration pénitentiaire,*

M. TANGUY

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la politique salariale
et des parcours de carrières,*

D. GILBERT

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la 8^e sous-direction du budget,*

B. NGUYEN-HUY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 septembre 2025 fixant le nombre de promotions offertes à l'examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif du premier grade du ministère de la justice au titre de l'année 2026

NOR : JUST2523670A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1252 du 7 octobre 2011 modifié portant statut particulier des secrétaires administratifs relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté 9 mai 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2026 d'un examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif du premier grade du ministère de la justice,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de promotions offertes à l'examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif du premier grade du ministère de la justice au titre de 2026, est fixé à 61.

Art. 2. – La secrétaire générale du ministère de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau de l'attractivité,
du recrutement et de la fidélisation,*
S. CHASSAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 septembre 2025 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSB2523416A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature, notamment son article 8 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 16 juin 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement intérieur de l'Ecole nationale de la magistrature, dont le texte est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Application des dispositions du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature

Sommaire

Article préliminaire

Titre I. – Organisation générale

Chapitre 1^{er}. – Le conseil d'administration

Chapitre 2. – La direction

Chapitre 3. – Le conseil pédagogique

Chapitre 4. – Dispositions générales

Titre II. – Les classes « prépas talents » préparant au premier concours de recrutement des auditeurs de justice

Chapitre 1^{er}. – Composition de la commission d'admission, modalités de candidature et de sélection

Chapitre 2. – Organisation et fonctionnement du cycle de formation

Titre III. – Le recrutement des auditeurs de justice et des stagiaires du concours professionnel

Titre IV. – Les auditeurs de justice

Chapitre 1^{er}. – Statut des auditeurs de justice

Chapitre 2. – Discipline des auditeurs de justice

Chapitre 3. – Le dossier de l'auditeur

Chapitre 4. – Les relations avec la direction et la participation aux différentes instances de l'Ecole

Titre IV bis. – Les stagiaires du concours professionnel

Chapitre 1^{er}. – Statut des stagiaires

Chapitre 2. – Discipline des stagiaires

Chapitre 3. – Le dossier du stagiaire

Chapitre 4. – Les relations avec la direction et la participation aux différentes instances de l'Ecole

Titre V. – La formation initiale

Chapitre 1^{er}. – Organisation générale

Chapitre 2. – Les auditeurs de justice recrutés sur titre

Chapitre 3. – Le contenu de la formation

Chapitre 4. – Les stages

Chapitre 5. – Le livret pédagogique

Chapitre 6. – L'évaluation, la détermination de l'aptitude et le classement des auditeurs de justice

Section 1. – Modalités d'attribution des notes d'études et de stage

Section 2. – L'examen d'aptitude et de classement

Chapitre 7. – La détermination de l'aptitude des stagiaires du concours professionnel

Chapitre 8. – Dispositions relatives aux magistrats en service extraordinaire, aux détachés judiciaires et aux juges du livre foncier candidats à l'exercice d'autres fonctions judiciaires

Section 1. – Dispositions communes

Section 2. – Dispositions spécifiques aux juges du livre foncier candidats à l'exercice d'autres fonctions judiciaires

Titre VI. – La formation initiale dispensée aux candidats admis aux concours de recrutement prévus par l'article 21-1 et aux candidats à l'intégration directe prévue aux articles 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958

Titre VII. – La formation continue

Chapitre 1^{er}. – La formation continue nationale

Chapitre 2. – La formation continue déconcentrée

Titre VIII. – Les formations professionnelles spécialisées

Titre IX. – Les activités internationales de l'Ecole

Titre X. – La recherche et la documentation

Chapitre 1^{er}. – Les missions

Chapitre 2. – Le conseil scientifique

Chapitre 3. – Les publications

Article préliminaire

L'Ecole nationale de la magistrature promeut dans toutes ses missions l'Etat de droit ainsi que les valeurs et principes fondamentaux guidant l'exercice du magistrat : l'indépendance, l'impartialité, l'humanité, l'intégrité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, le respect et l'attention portés à autrui, la réserve, la discréetion et le respect du secret professionnel.

Au sein des locaux de l'école, une tenue conforme aux devoirs de dignité et de neutralité est exigée des personnes soumises au présent règlement.

TITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE I^{er}

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1^{er}

L'Ecole adresse, par tous moyens, aux membres du conseil d'administration, les documents nécessaires à l'étude des points mis à l'ordre du jour quinze jours ouvrables, sauf circonstances particulières, avant la date de la réunion.

Les documents remis à l'occasion du conseil d'administration sont confidentiels.

Article 2

Le coordonnateur de formation ou le coordonnateur régional de formation mentionné au *d* de l'article 4 du décret du 4 mai 1972 et son suppléant sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'ensemble des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de formation et des enseignants associés réunis en collège par le directeur.

Article 3

Le magistrat délégué à la formation et le directeur de centre de stage mentionnés au *e* de l'article 4 du décret du 4 mai 1972 et leurs suppléants sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'ensemble des directeurs de centre de stage et des magistrats délégués à la formation réunis en collège par le directeur.

Article 4

Le représentant du personnel au conseil d'administration mentionné au *f* de l'article 4 du décret du 4 mai 1972 et son suppléant sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'ensemble des membres du personnel administratif et technique réunis en collège par le directeur.

Article 5

Les auditeurs de justice mentionnés au *g*, ainsi que ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 4 mai 1972 et les stagiaires du concours professionnel mentionnés au même alinéa sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'ensemble des auditeurs de justice ou des stagiaires d'une même promotion réunis en collège par le directeur durant le premier mois de la scolarité de la promotion.

Article 6

Ces collèges sont convoqués par le directeur en vue de ces élections, trois semaines au moins avant le scrutin. Pour les représentants des auditeurs de justice et des stagiaires du concours professionnel, ce délai est de trois jours.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur huit jours au moins avant le scrutin. Pour les représentants des auditeurs de justice et des stagiaires du concours professionnel, ce délai est de trois jours. Le bureau de vote est composé du directeur ou de son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des membres de chaque collège.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. Il est dressé un procès-verbal de chaque élection.

Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Sauf pour les auditeurs de justice et les stagiaires, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu titulaire.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres visés aux *d*, *f* et *g* de l'article 4 du décret du 4 mai 1972 précité, élus dans les conditions ainsi définies, représentent le collège dont ils sont issus auprès de la direction de l'Ecole.

Toutefois, en cas de vacance des deux membres visés au *d* de l'article 4 du décret du 4 mai 1972, la représentation des coordonnateurs de formation, coordonnateurs régionaux de formation et enseignants associés est assurée par le plus âgé des coordonnateurs de formation et des coordonnateurs régionaux de formation.

Article 7

Les procès-verbaux rendent compte des avis et délibérations du conseil d'administration prévus aux articles 7 et 8 du décret du 4 mai 1972. Un relevé de décisions est établi pour être porté à la connaissance des personnels de l'Ecole et des membres du corps judiciaire par une diffusion sur le site intranet de l'Ecole.

Article 8

En application de l'article 7 du décret du 4 mai 1972, les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations. Cependant, les membres du conseil d'administration qui le souhaitent peuvent demander à faire annexer au relevé de décisions des observations écrites.

CHAPITRE 2**LA DIRECTION****Article 9**

Le directeur assure, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 4 mai 1972, le fonctionnement des différents services de l'Ecole, la discipline intérieure, l'organisation matérielle et l'affectation des locaux. Il prend toutes mesures nécessaires à la sécurité et à la sûreté de l'Ecole.

Article 10

Afin de répondre aux missions définies à l'article 1^{er}-1 du décret du 4 mai 1972, il définit l'organisation des services en fixant notamment les périmètres de compétences des sous-directions et des départements.

Les sous-directions développent l'essentiel de leur activité sur l'un des deux sites de l'Ecole. L'activité des départements est répartie sur les deux sites.

Article 11

Le directeur désigne les membres du corps enseignant en charge de l'animation des pôles de formation ainsi que les membres du corps enseignant chargés au sein des pôles de formation de servir de référents thématiques ou fonctionnels.

Article 12

Le directeur réunit régulièrement les représentants des différentes catégories de personnels de l'Ecole.

Le directeur réunit au moins deux fois par an l'assemblée générale plénière des personnels de l'Ecole. Il en fixe l'ordre du jour.

CHAPITRE 3**LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE****Article 13**

La personnalité qualifiée mentionnée au 4^o de l'article 43 du décret du 4 mai 1972 est nommée par arrêté du garde des sceaux pour une durée de trois ans

Article 14

Les deux doyens des enseignements mentionnés au 5^o de l'article 43 du décret du 4 mai 1972 sont désignés pour une année renouvelable par le directeur de l'Ecole après avis de l'ensemble des doyens des enseignements.

Article 15

Les deux coordonnateurs de formation mentionnés au 6^o de l'article 43 du décret du 4 mai 1972, l'un exerçant en formation initiale et l'autre en formation continue, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret pour trois ans par l'ensemble des coordonnateurs de formation exerçant en formation initiale et en formation continue réunis en collèges distincts par le directeur.

Article 16

L'enseignant associé mentionné au 7^o de l'article 43 du décret du 4 mai 1972 est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret pour trois ans par l'ensemble des enseignants associés - exceptés les doyens des enseignements - réunis en collège par le directeur.

Article 17

Le coordonnateur régional de formation mentionné au 8^o de l'article 43 du décret du 4 mai 1972 est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret pour trois ans par l'ensemble des coordonnateurs régionaux de formation réunis en collège par le directeur.

Article 18

Ces collèges sont convoqués par le directeur en vue de ces élections, quinze jours au moins avant le scrutin.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur huit jours au moins avant le scrutin. Le bureau de vote est composé du directeur ou de son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des membres de chaque collège.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un tirage au sort.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou toute autre cause, il est procédé à une désignation complémentaire. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. Il est dressé un procès-verbal de chaque élection.

Le mandat des membres de droit et des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec leurs fonctions.

Article 19

Dans chacune des deux plus anciennes promotions en cours de formation à l'Ecole, les deux délégués de promotion désignent l'un d'entre eux pour participer au conseil pédagogique au titre du 9^e de l'article 43 du décret du 4 mai 1972. En cas de désaccord entre les deux délégués, le plus âgé est désigné.

Les deux délégués de la promotion des stagiaires du concours professionnel en cours de formation désignent l'un d'entre eux pour participer au conseil pédagogique au titre du 10^e de l'article 43 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972. En cas de désaccord entre les deux délégués, le plus âgé est désigné.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Toute manifestation à l'intérieur de l'Ecole est interdite.

Article 21

Tout affichage dans l'enceinte de l'Ecole nationale de la magistrature, hors publications syndicales, doit être préalablement autorisé par le directeur ou son représentant.

Un emplacement spécial, facilement accessible aux auditeurs et stagiaires du concours professionnel, est réservé aux organisations professionnelles pour l'affichage des informations de nature professionnelle ou syndicale. Ces affichages sont transmis simultanément pour information au directeur.

Un emplacement est également réservé aux délégués de promotion pour toute communication utile.

Article 22

Les organisations professionnelles sont autorisées à tenir des réunions à l'intérieur des bâtiments administratifs. Des locaux sont mis à leur disposition en fonction des nécessités d'organisation matérielle de l'Ecole.

Article 23

L'accès de l'Ecole est interdit, sauf autorisation expresse du directeur, à toutes personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles devant se rendre auprès des services administratifs ou de celles chargées d'une activité d'enseignement

TITRE II

LES CLASSES « PRÉPAS TALENTS » PRÉPARANT AU PREMIER CONCOURS DE RECRUTEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE

CHAPITRE 1^{er}

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION, MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

Article 23-1

Les membres de la commission d'admission mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par décision du directeur de l'Ecole, après avis du conseil d'administration.

Article 23-2

L'effectif des classes « Prépas Talents », la date limite de dépôt des candidatures et la durée de la préparation au concours mentionnés à l'article 5 de l'arrêté précité sont fixés par le directeur de l'Ecole après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CYCLE DE FORMATION

Article 23-3

Les contenus pédagogiques ainsi que les modalités de suivi et d'accompagnement des préparationnaires, tels que prévus à l'article 8 de l'arrêté précité, sont définis par le directeur de l'Ecole après avis du conseil d'administration.

Article 23-4

Il peut être mis fin à la formation du préparationnaire par décision du directeur de l'Ecole en cas de :

1^o Manquement à l'obligation d'assiduité caractérisé par un défaut d'activité ou une insuffisance manifeste d'implication ;

2^o Manquement au présent règlement intérieur ;

3^o Manquement grave à la dignité.

Dans ce cas, le versement des aides matérielles peut être interrompu par décision du directeur de l'Ecole.

Article 24

Chaque classe « Prépa Talents » est animée par un coordonnateur qui dispose du statut d'enseignant associé de l'Ecole. Il est désigné par le directeur de l'Ecole.

Il met en œuvre, sous le contrôle du directeur ou de son représentant, le programme pédagogique approuvé par le conseil d'administration.

Il coordonne l'équipe enseignante de la classe « Prépa Talents », élabore le planning des cours, des stages, des galops d'essais et des activités culturelles.

Il assure le suivi pédagogique individualisé de chaque élève de la classe préparatoire.

Article 24-1

Indépendamment du dispositif prévu par l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents, des bourses peuvent être versées par l'Ecole aux élèves admis en classe « Prépa Talents ». Elles ne sont pas exclusives des autres aides versées par l'Etat.

Le montant des bourses est fixé chaque année par le directeur de l'Ecole après avis du conseil d'administration.

Les bourses sont attribuées par le directeur de l'Ecole en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale qu'ils peuvent rencontrer.

Les bourses sont accordées pour la durée de la classe « Prépa Talents ». En cas d'échec de l'élève aux épreuves d'admissibilité du premier concours de recrutement d'auditeurs de justice, le versement de la bourse est interrompu.

La bourse est versée mensuellement. Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des enseignements dispensés dans le cadre de la classe « Prépa Talents » et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Article 24-2

Les aménagements de formation prévus par l'article 14 de l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être autorisés, sur demande expresse du préparationnaire non admissible ou admissible non admis, par la commission de sélection qui en détermine les modalités.

Article 25

Il est délivré aux élèves une carte d'étudiant.

Article 26

Le directeur de l'Ecole fixe la date des congés des élèves.

Article 27

Le coordonnateur de la classe « Prépa Talents » accorde les autorisations d'absence.

TITRE III

LE RECRUTEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE ET DES STAGIAIRES DU CONCOURS PROFESSIONNEL

Article 28

Les jurys, composés et nommés ainsi qu'il est prévu aux articles 19 et 39-5 du décret du 4 mai 1972, se réunit avant le début des épreuves d'admissibilité afin de choisir les sujets des épreuves, ainsi que les sujets de remplacement. Il bénéficie à cette occasion d'un séminaire de préparation se déroulant à l'Ecole.

Cette préparation a pour objectifs de permettre au jury de :

- identifier les objectifs assignés à chaque épreuve ;
- connaître les impératifs juridiques de la régularité des opérations ;
- choisir les sujets en lien avec les objectifs ;
- déterminer des critères d'évaluation communs tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales ;
- identifier précisément le rôle de chaque membre du jury ;
- construire une grille de correction et d'entretien ;
- conduire un entretien et évaluer une prestation orale ;
- gérer les délibérations.

Des personnes extérieures à l'Ecole peuvent concourir à cette préparation.

L'arrêté de nomination de chacun des jurys fait l'objet d'un affichage avant le premier jour des épreuves.

Article 29

Les modalités pratiques de déroulement des épreuves de ces concours sont fixées pour chaque session par le directeur de l'Ecole.

TITRE IV

LES AUDITEURS DE JUSTICE

CHAPITRE 1^{er}

STATUT DES AUDITEURS DE JUSTICE

Article 30

Les candidats déclarés reçus aux concours institués par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, ou recrutés au titre de l'article 18-1 de cette ordonnance, sont nommés auditeurs de justice par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (article 18 de l'ordonnance du 22 décembre 1958). Cet arrêté mentionne, le cas échéant, le report de scolarité de l'auditeur de justice jusqu'à la rentrée de la promotion suivante, en application du III de l'article 40 du décret du 4 mai 1972.

Article 31

Les auditeurs sont avisés individuellement par l'Ecole nationale de la magistrature du jour auquel ils doivent se présenter dans l'établissement.

Ils sont soumis à partir de cette date à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 32

L'admission à l'Ecole n'est considérée comme définitive qu'après constatation de l'aptitude physique de l'auditeur dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires.

Article 33

Lors de leur arrivée à l'Ecole, les auditeurs de justice remplissent une fiche de renseignement informatisée. Les informations recueillies et saisies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre le suivi administratif et l'organisation pédagogique de la scolarité.

Ces informations sont consultables par l'ensemble des services pédagogiques et administratifs de l'Ecole.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, l'auditeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Article 34

Les auditeurs perçoivent un traitement soumis à retenue pour pension.

Article 35

supprimé

Article 36

Il est délivré aux auditeurs de justice une carte professionnelle ; cette carte doit être restituée au terme de la scolarité et en cas de démission ou d'exclusion définitive. Le directeur de l'Ecole doit être immédiatement informé en cas de perte, vol ou destruction.

Article 37

En application de l'article 52 du décret du 4 mai 1972, l'exercice des fonctions d'auditeur de justice est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux auditeurs, par décision du directeur de l'Ecole, pour donner des enseignements ressortissant de leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité de l'auditeur, à son statut et au déroulement de sa formation.

Les auditeurs de justice peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 38

Le directeur de l'Ecole fixe la date des congés des auditeurs et accorde les autorisations d'absence.

CHAPITRE 2**DISCIPLINE DES AUDITEURS DE JUSTICE****Article 39**

Les auditeurs sont responsables disciplinairement et pécuniairement des dégâts commis par eux dans l'Ecole, ainsi que des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Article 40

Les auditeurs sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements ou de fournir toutes justifications utiles de leurs absences et de leurs retards.

Article 41

Une tenue correcte est exigée sur les lieux de stage.

Article 42

L'assiduité des auditeurs de justice pendant la scolarité, pour tout type d'enseignement, peut être contrôlée au moyen de feuilles de présence et par la vérification du suivi des modules e-learning.

Article 43

Les absences des auditeurs sont relevées au cours des stages par le directeur du centre de stage ou les maîtres de stage auprès duquel ils sont placés. Ceux-ci les portent à la connaissance du directeur.

Article 44

Le défaut de présentation de l'auditeur à la date qui lui a été notifiée en application de l'article 31 ci-dessus, ainsi que tout retard non justifié, sont considérés comme une absence. Toute absence est portée sur un état qui figure au dossier personnel de l'intéressé.

Article 45

Les absences trop fréquentes ou prolongées, qui n'auraient pas été justifiées, peuvent motiver des poursuites disciplinaires.

Article 46

Toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions disciplinaires prévues par l'article 60 du décret du 4 mai 1972.

L'auditeur qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut à tout moment se faire assister d'un conseil librement choisi parmi les avocats ou les membres du corps judiciaire.

Article 46-1

L'auditeur de justice est informé de son droit de se taire préalablement à toute audition réalisée dans le cadre disciplinaire.

Article 47

Le conseil de discipline est composé conformément aux dispositions de l'article 63 du décret du 4 mai 1972.

Article 48

Les deux auditeurs de justice membres du conseil de discipline pour leur promotion sont les deux représentants de cette promotion au conseil d'administration.

Article 49

Le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'Ecole.

Article 50

La mesure prévue à l'article 65 du décret du 4 mai 1972 est prise après audition de l'intéressé ; elle doit être motivée ; elle lui est notifiée par écrit et débute le jour de cette notification ; elle devient caduque faute pour le conseil de discipline d'avoir été saisi, au fond, de la poursuite dans le délai d'un mois.

Article 51

Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un auditeur doit être motivée et notifiée par écrit. Elle fait l'objet d'une mention à son dossier.

CHAPITRE 3**LE DOSSIER DE L'AUDITEUR****Article 52**

Le dossier de l'auditeur de justice est tenu par la direction de l'Ecole. Il peut être géré sur support électronique. Ce dossier comprend l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, notamment :

- le *curriculum vitae* renseigné par l'auditeur de justice au moment de son entrée à l'Ecole ;
- le séquençage de la formation suivie par l'auditeur de justice ;
- le relevé des absences éventuelles ;
- les sanctions disciplinaires éventuelles prises en application des articles 59 et suivants du décret du 4 mai 1972 ;
- les notes obtenues à l'occasion des épreuves prévues aux articles 46 et 47 du décret du 4 mai 1972 ;
- les rapports rédigés par le directeur de centre de stage et le coordonnateur régional de formation en application de l'article 48 du décret du 4 mai 1972, accompagnés des observations éventuelles de l'auditeur de justice ;
- l'avis du directeur de l'école prévu à l'article 48 du décret du 4 mai 1972, accompagné des observations éventuelles de l'auditeur de justice ;
- les documents versés à la demande écrite de l'auditeur de justice ;
- le cas échéant, le compte-rendu de l'audition du coordonnateur régional de formation ou du directeur de centre de stage, prévue à l'article 48 du décret du 4 mai 1972, accompagné des observations éventuelles de l'auditeur de justice ;
- la décision du jury prévue à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Dans le dossier de l'auditeur de justice, il ne peut être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Article 53

L'auditeur de justice peut avoir accès à son dossier dans les conditions définies par la loi.

Article 54

Le dossier de l'auditeur de justice est communiqué au jury prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et au conseil supérieur de la magistrature appelé à former un avis sur la nomination aux premières fonctions.

Les recommandations et réserves émises par le jury dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont communiquées à la direction des services judiciaires pour versement au dossier administratif du futur magistrat.

Article 55

Le dossier de l'auditeur de justice est archivé au siège de l'Ecole au terme de sa scolarité. Il peut également faire l'objet d'un archivage électronique.

CHAPITRE 4**LES RELATIONS AVEC LA DIRECTION
ET LA PARTICIPATION AUX DIFFÉRENTES INSTANCES DE L'ÉCOLE****Article 56**

Les auditeurs de justice de chaque promotion sont représentés auprès du directeur pour l'examen et la discussion de toutes les questions générales les concernant par les deux délégués de promotion qui sont les représentants des auditeurs de justice de cette promotion au conseil d'administration.

A chaque stade de la formation, les auditeurs de justice sont également représentés auprès du directeur pour l'examen des questions particulières les concernant par :

- des délégués de groupe durant la période de scolarité commune ;
- des délégués de région distincts durant le stage avocat et le stage juridictionnel.

Article 57

Les délégués de groupe sont élus au cours du premier mois de scolarité accompli au siège de l'Ecole à raison d'un délégué par groupe de direction d'études.

Article 58

A cet effet, les auditeurs de justice ayant commencé leur scolarité au jour de l'élection, constituent un collège électoral divisé en autant de sections qu'il existe de groupes de direction d'études. Chaque groupe procède, au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret, à l'élection d'un de ses membres en qualité de délégué de groupe.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. Il est dressé un procès-verbal de chaque élection.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le bureau de vote est composé du directeur ou son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des auditeurs de justice.

Article 59

Les fonctions des délégués de groupe se poursuivent jusqu'à la fin de la scolarité commune au siège de l'Ecole et cessent de plein droit à cette date.

Article 60

Les délégués de région sont élus selon le même mode de scrutin que les délégués de groupe avant le départ des auditeurs de justice vers leur lieu de stage.

Article 61

Les fonctions de délégué de région prennent effet au début du stage avocat ou juridictionnel et ne cessent qu'au terme de la scolarité à l'Ecole.

Article 62

Les fonctions des délégués de promotion, de groupe ou de région cessent de plein droit s'ils font l'objet de l'une des sanctions d'exclusion prévues aux 2^e et 3^e de l'article 60 du décret du 4 mai 1972.

Les auditeurs de justice ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peuvent être élus ou réélus délégués.

Tout délégué élu est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par l'auditeur le plus âgé successivement de sa promotion, de son groupe en période de scolarité à Bordeaux ou de sa région en période de stage.

En cas de vacance d'un délégué pour cause de démission ou à la suite du prononcé d'une sanction d'exclusion, il est procédé à des élections complémentaires dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 63

L'ensemble des délégués est reçu périodiquement par la direction de l'Ecole et toutes les fois qu'une question de la compétence de ces délégués nécessite un examen urgent, soit à l'initiative de la direction, soit à leur demande.

Article 64

Toute association professionnelle ou organisation syndicale groupant des membres du corps judiciaire peut se faire représenter auprès du directeur par un ou plusieurs auditeurs qui sont régulièrement tenus au courant des questions intéressant les auditeurs de justice.

Article 65

Les auditeurs de justice visés à l'article 53 du décret du 4 mai 1972 et composant le conseil médical sont les délégués de la promotion la plus ancienne en cours de formation.

TITRE IV *bis*

LES STAGIAIRES DU CONCOURS PROFESSIONNEL

Article 65-1

Les dispositions du titre IV sont applicables aux stagiaires sous réserve des dispositions du présent titre.

CHAPITRE 1^{er}**STATUT DES STAGIAIRES****Article 65-2**

Les candidats déclarés reçus au concours institué par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont nommés stagiaires auprès de l'Ecole nationale de la magistrature par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet arrêté mentionne, le report de scolarité du stagiaire jusqu'à la promotion suivante, en application du III de l'article 40 du décret du 4 mai 1972.

CHAPITRE 2**DISCIPLINE DES STAGIAIRES****Article 65-3**

Le conseil de discipline est composé conformément aux dispositions de l'article 69-2 du décret du 4 mai 1972.

Article 65-4

Les deux stagiaires membres du conseil de discipline pour leur promotion sont les deux représentants de cette promotion au conseil d'administration.

CHAPITRE 3**LE DOSSIER DU STAGIAIRE****Article 65-5**

Le dossier du stagiaire est tenu par la direction de l'Ecole. Il peut être géré sur support électronique. Ce dossier comprend l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, notamment :

- le *curriculum vitae* renseigné par le stagiaire au moment de son entrée à l'Ecole ;
- le séquençage de la formation suivie ;
- le relevé des absences éventuelles ;
- les sanctions disciplinaires éventuelles prises en application de l'article 66 du décret du 4 mai 1972 ;
- les rapports rédigés par le directeur de centre de stage et le coordonnateur régional de formation en application de l'article 49-3 du décret du 4 mai 1972, accompagnés des observations éventuelles du stagiaire ;
- l'avis du directeur de l'école prévu par le même article 49-3, accompagné des observations éventuelles du stagiaire ;
- les documents versés à la demande écrite du stagiaire, la décision du jury prévue à l'article 25-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Dans le dossier du stagiaire, il ne peut être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Article 65-6

Le dossier du stagiaire est communiqué au jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et au conseil supérieur de la magistrature appelé à former un avis sur la nomination aux premières fonctions.

Les recommandations et réserves émises par le jury dans les conditions de l'article 25-2 de la même ordonnance sont communiquées à la direction des services judiciaires pour versement au dossier administratif du futur magistrat.

CHAPITRE 4**LES RELATIONS AVEC LA DIRECTION
ET LA PARTICIPATION AUX DIFFÉRENTES INSTANCES DE L'ÉCOLE****Article 65-7**

Les dispositions de l'article 56 sont applicables aux stagiaires à l'exception de celles concernant les délégués de région et de groupe.

Article 65-8

Les stagiaires visés à l'article 67 du décret du 4 mai 1972 et composant le conseil médical sont les délégués de la promotion en cours de formation.

TITRE V
LA FORMATION INITIALE
CHAPITRE 1^{er}
ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 66

La formation dispensée aux auditeurs de justice, stagiaires du concours professionnel, magistrats en service extraordinaire, détachés judiciaires et juges du livre foncier comporte des périodes d'études théoriques et des stages professionnels.

Article 67

Les auditeurs de justice et les stagiaires du concours professionnel participent à la mise en œuvre des activités pédagogiques. Ils peuvent notamment proposer à la direction de faire appel à des personnalités extérieures susceptibles de concourir à leur formation.

Dans le cadre du processus d'évaluation des actions de formation mené par le conseil pédagogique, l'auditeur ainsi que le stagiaire doivent remplir les fiches d'évaluation fournies par l'Ecole.

Article 68

Pour l'exercice des fonctions prévues à l'article 41 du décret du 4 mai 1972, le collège des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de formation et des enseignants associés se réunit à l'initiative du directeur, à la demande du tiers de ses membres ou à celle de ses représentants.

CHAPITRE 2

LES AUDITEURS DE JUSTICE RECRUTÉS SUR TITRE

Article 69

Le programme de la scolarité des auditeurs de justice admis directement à l'Ecole nationale de la magistrature au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 peut être adapté notamment au regard de la réduction à hauteur de la moitié de la durée normale de la scolarité, prévue pour les auditeurs de justice visés au troisième alinéa de l'article 40 du décret du 4 mai 1972 et de la réduction éventuelle du temps de scolarité des auditeurs de justice visés par le quatrième alinéa du même article. Le régime de leur évaluation est identique.

Article 70

Toutes les dispositions du présent règlement leur sont applicables.

CHAPITRE 3

LE CONTENU DE LA FORMATION

Article 71

La formation initiale des auditeurs de justice et des stagiaires du concours professionnel a pour objectif de les former au métier de magistrat dans ses différentes fonctions par l'acquisition des compétences fondamentales permettant une prise de décision conforme à la loi et adaptée à son contexte, respectueuse de l'individu et des règles déontologiques, s'inscrivant dans son environnement institutionnel national et international.

La formation initiale a également pour objectif, s'agissant des stagiaires, de valoriser les acquis de leur expérience professionnelle antérieure et de développer de nouvelles compétences basées notamment sur la polyvalence, l'adaptabilité et l'aptitude à l'encadrement pour les stagiaires qui seront amenés à exercer, dès leur premier poste, des fonctions du premier grade.

L'ensemble des compétences fondamentales du magistrat sont définies dans le référentiel intégré au programme pédagogique de chaque promotion.

Article 72

Un programme pédagogique précisant les formats et les contenus pédagogiques permettant d'atteindre ces objectifs de formation est établi par le directeur de l'Ecole pour chaque promotion, après avis du conseil pédagogique, et approuvé par le conseil d'administration avant le début de la scolarité de cette promotion.

Article 73

Les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de scolarité interviennent dans les mêmes conditions ou, en cas d'urgence, après approbation du président du conseil d'administration.

Article 74

La formation est dispensée majoritairement durant des stages individuels auprès des juridictions, de partenaires de l'institution judiciaire et des administrations, d'organismes publics ou privés extérieurs à celle-ci ou de juridictions et organisations étrangères ou internationales.

Elle est dispensée également durant des périodes de formation au siège de l'Ecole ou au moyen de modules *e-learning*. Les auditeurs de justice et les stagiaires du concours professionnel sont alors répartis en groupes de direction d'études ou, après la déclaration d'aptitude, par fonctions selon leur première affectation.

Ils bénéficient durant toute la durée de leur formation d'un suivi pédagogique individualisé.

Leur scolarité peut être adaptée afin de pallier les éventuelles difficultés qui auront pu être observées et consignées dans leur livret pédagogique. Elle peut l'être également après le choix des premières fonctions afin de tenir compte de leurs spécificités.

CHAPITRE 4

LES STAGES

Article 75

Les auditeurs et les stagiaires effectuent durant leur scolarité des stages en juridiction dont la durée et le contenu pédagogique sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Ces stages en juridiction sont accomplis dans des centres institués auprès des juridictions désignées à cet effet par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

Article 76

Les auditeurs et les stagiaires sont affectés successivement dans les différents services des juridictions suivant le programme établi par le directeur de l'Ecole et mis en œuvre par le directeur de centre de stage.

Article 77

Les stages en juridiction sont organisés par des magistrats nommés conformément aux dispositions de l'article 41-1 du décret du 4 mai 1972.

Ces magistrats reçoivent de l'Ecole nationale de la magistrature les instructions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des stages.

A cette fin, l'Ecole nationale de la magistrature organise des réunions périodiques des magistrats chargés de la formation des auditeurs et des stagiaires.

Article 78

Les directeurs de centre de stage informent régulièrement de leur activité les chefs des juridictions auxquelles ils appartiennent.

Article 78-1

En vue de l'affectation des auditeurs de justice et des stagiaires dans les centres et lieux de stage, la liste des postes offerts, notamment dans les différentes juridictions leur est communiquée.

Afin d'assurer le bon déroulement des stages, des incompatibilités absolues ou relatives peuvent être instituées par le directeur. Elles sont mentionnées dans le programme pédagogique.

Les incompatibilités relatives peuvent être levées par le directeur ou son représentant, après avis des délégués des deux auditeurs de justice ou des deux stagiaires désignés par leurs pairs, en regard des situations particulières sur demande motivée des auditeurs de justice et stagiaires concernés.

L'affectation des auditeurs de justice et des stagiaires dans les centres et lieux de stage est prononcée par décision du directeur de l'Ecole. Ces derniers font connaître leurs désiderata d'affectation dans le délai fixé par le directeur de l'Ecole.

Des critères de priorité sont fixés par le directeur de l'Ecole après avis des délégués de promotion.

Après répartition des auditeurs de justice et stagiaires répondant à ces critères de priorité dans les centres et lieux de stage, une répartition amiable est privilégiée.

Le directeur de l'Ecole peut au cours du stage modifier l'affectation d'un auditeur ou d'un stagiaire, soit à sa demande, soit d'office dans un intérêt pédagogique après audition de l'intéressé, ou en cas de manquement aux conditions d'affectation.

Article 78-2

Les auditeurs et les stagiaires effectuent également durant leur scolarité des stages auprès des principaux partenaires de l'institution dont la durée et le contenu pédagogique sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Ces stages peuvent également revêtir un caractère d'ouverture et se dérouler auprès d'entreprises ou d'organismes n'ayant pas de relations habituelles avec l'institution judiciaire.

Article 79

Les auditeurs effectuent durant leur scolarité un stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau prévu par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dont le contenu pédagogique est fixé par une convention cadre établie avec les instances représentatives de la profession et validée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 80

Les dispositions de l'article 78-1 sont applicables à l'affectation des auditeurs dans les lieux d'exercice du stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau.

Article 81

Les auditeurs de justice ne peuvent effectuer le stage juridictionnel et le stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau au sein du ressort d'un même tribunal judiciaire si les deux stages s'inscrivent dans la continuité l'un de l'autre ou sont séparés d'une période de moins de six mois. En tout état de cause, ils ne peuvent connaître des mêmes dossiers à l'occasion de ces deux stages.

Article 82

Les auditeurs ayant été, précédemment à leur scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, avocat inscrit au barreau pendant au moins deux années, peuvent être dispensés par le directeur de l'Ecole de l'accomplissement du stage avocat prévu par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Dans ce cas, ils bénéficient d'une réduction de scolarité si ce stage est prévu en début de scolarité ou effectuent en lieu et place un ou plusieurs stages complémentaires en lien avec les objectifs de formation.

Article 83

Les auditeurs peuvent effectuer durant leur scolarité un stage à l'étranger dont la durée et le contenu pédagogique sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Ce stage peut se dérouler auprès d'une juridiction étrangère, d'une juridiction ou d'une institution communautaire ou internationale, d'un organisme de coopération ou d'entraide internationale, d'une ambassade ou d'un magistrat de liaison.

Article 84

supprimé

CHAPITRE 5

LE LIVRET PÉDAGOGIQUE

Article 85

Les auditeurs de justice et les stagiaires sont régulièrement tenus informés des appréciations portées sur le déroulement de leur scolarité dans le cadre du suivi individualisé prévu à l'article 74 du présent règlement intérieur.

Article 86

Ces appréciations tendent à définir le degré d'acquisition des compétences attendues, les difficultés éventuelles constatées et les préconisations tendant à favoriser la progression de l'auditeur et du stagiaire. Elles ne donnent pas lieu à une note.

Article 87

Ces appréciations sont consignées dans le livret pédagogique numérique de l'auditeur de justice et du stagiaire qui est renseigné régulièrement par les membres du corps enseignant de l'Ecole et les magistrats qui concourent à la formation de l'auditeur et du stagiaire en juridiction. Il en est ainsi notamment à la fin de chaque stage fonctionnel.

Article 88

Des échanges qui prennent appui sur les éléments du livret pédagogique sont régulièrement organisés entre l'auditeur de justice ou le stagiaire et ses formateurs durant la période d'études et le stage juridictionnel.

En cas de difficultés durant le stage en juridiction, le directeur du centre de stage en informe le directeur de l'Ecole.

Article 89

Le livret pédagogique est un outil de formation. Il est accessible aux membres du corps enseignant de l'Ecole, aux magistrats concourant à la formation de l'auditeur et aux membres de la direction de l'Ecole. A moins que l'auditeur de justice ou le stagiaire ne le réclame, il n'a pas vocation à être communiqué aux membres du jury statuant sur leur aptitude ni au Conseil supérieur de la magistrature.

Sa trame est établie par le directeur de l'Ecole, après avis du conseil pédagogique et du conseil d'administration.

Article 90

Il est archivé au siège de l'Ecole au terme de la scolarité de l'auditeur ou du stagiaire.

CHAPITRE 6**L'ÉVALUATION, LA DÉTERMINATION DE L'APTITUDE
ET LE CLASSEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE**

Section 1

Modalités d'attribution des notes d'études et de stage

Article 91

En fin de période d'études, deux épreuves écrites permettent d'évaluer les acquisitions propres à cette période de formation :

- une épreuve écrite portant sur les techniques professionnelles relatives aux fonctions civiles ;
- une épreuve écrite portant sur les techniques professionnelles relatives aux fonctions pénales.

Les enseignements transversaux sont intégrés à ces deux épreuves.

Article 92

Les dates, les sujets (principaux et de remplacement) et les modalités des deux épreuves de fin d'études sont arrêtés par le directeur sur proposition du corps enseignant de l'Ecole. S'agissant des auditeurs de justice recrutés au titre du *b* du 2^e de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le directeur peut arrêter des dates, des sujets et des modalités spécifiques d'épreuves de fin d'études.

Le directeur peut autoriser l'auditeur dont l'empêchement de subir les épreuves écrites à la date fixée selon les modalités prévues au précédent alinéa, est justifié, à composer à une autre date. Il peut également accorder sur requête de l'auditeur, justifiant au moyen d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, d'une situation de handicap, des modalités particulières de préparation ou de déroulement des deux épreuves écrites.

Ces épreuves écrites se déroulent dans des locaux adaptés. Les auditeurs composent sur leur matériel informatique de dotation. Les copies sont remises à l'issue des épreuves qui durent six heures. L'anonymat des copies est assuré. La correction est assurée par les membres du corps enseignant de l'Ecole.

Les auditeurs peuvent introduire dans le lieu des épreuves tous documents sauf ceux interdits par le directeur de l'Ecole. En cas d'autorisation limitative, la liste des documents interdits est portée à la connaissance des auditeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Les notes sont notifiées individuellement de manière confidentielle.

Article 92-1

Il est interdit aux auditeurs, au cours des épreuves, de communiquer entre eux, de recevoir des renseignements de l'extérieur et de sortir de la salle sans l'autorisation du surveillant. Ils doivent à tout moment se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 92-2

Le surveillant qui constate, au cours des épreuves, une fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement de l'examen, établit un rapport qu'il transmet au directeur de l'Ecole. Aucune sanction immédiate n'est prise contre le ou les responsables qui participent à la totalité de l'épreuve.

Article 93

La moyenne des deux notes, chacune affectée d'un coefficient 1, constitue la note d'études prévue à l'article 46 du décret du 4 mai 1972.

Article 94

Durant la période de stage juridictionnel, l'auditeur fait l'objet d'une évaluation notée, à trois reprises, en situation réelle sur le lieu du stage :

- à l'occasion de la présidence d'une audience correctionnelle ;
- à l'occasion de réquisitions orales devant le tribunal correctionnel ;
- à l'occasion d'une audience civile de cabinet.

Cette évaluation est effectuée par le coordonnateur régional de formation, ou un enseignant associé, magistrat évaluateur adjoint désigné, après avis des chefs de cour, par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

Avant de fixer les notes, le coordonnateur régional de formation ou le magistrat évaluateur adjoint recueille l'avis du magistrat maître de stage sous l'autorité duquel l'auditeur est placé durant l'audience. Il peut également s'entretenir avec l'auditeur de justice.

Les notes seront fixées, le cas échéant, à l'issue d'une réunion de concertation entre le coordonnateur régional de formation et l'enseignant associé, magistrat évaluateur adjoint.

Article 95

Le coordonnateur régional de formation arrête sur proposition du directeur du centre de stage, la date des audiences auxquelles le coordonnateur régional de formation, ou l'enseignant associé, magistrat évaluateur adjoint, assistera pour procéder à l'évaluation de l'auditeur. Il en informe l'auditeur ainsi que le directeur de centre de stage au moins huit jours à l'avance.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Les notes sont notifiées individuellement de manière confidentielle.

Article 96

La moyenne des trois notes, chacune affectée d'un coefficient 1, constitue la note de stage juridictionnel prévue à l'article 46 du décret du 4 mai 1972.

Article 97

Au terme du stage juridictionnel, le directeur de centre de stage rédige le rapport établissant le bilan du déroulement du stage prévu à l'article 48 du décret du 4 mai 1972.

Article 98

Une réunion de l'ensemble des magistrats maîtres de stages ayant suivi l'auditeur et du directeur de centre de stage permet un échange sur l'aptitude de l'auditeur à exercer les fonctions judiciaires. Présent à cette réunion, le coordonnateur régional de formation en fait une synthèse et émet un avis, sous la forme d'un rapport, sur l'aptitude de l'auditeur, en application de l'article 48 du décret du 4 mai 1972.

Avant la rédaction de son rapport, le coordonnateur régional de formation s'entretient avec l'auditeur.

Section 2

L'examen d'aptitude et de classement

Article 99

Les dates et les modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude et de classement prévu par les articles 47 et suivants du décret du 4 mai 1972, sont fixées pour chaque promotion par le directeur de l'Ecole.

Néanmoins, le président du jury peut, jusqu'à la proclamation du classement, autoriser le candidat dont l'empêchement de subir les épreuves écrites ou orales à la date fixée est justifié, à composer à une autre date.

Article 100

Chaque épreuve de l'examen d'aptitude et de classement est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient fixé par l'article 47 du décret du 4 mai 1972. Les notes sont notifiées individuellement de manière confidentielle.

Article 101

Le jury, composé et nommé ainsi qu'il est prévu à l'article 45 du décret du 4 mai 1972, se réunit avant le début de l'examen afin de choisir les sujets des épreuves, ainsi que les sujets de remplacement. Il bénéficie à cette occasion d'un séminaire de préparation se déroulant à l'Ecole.

Cette préparation a pour objectifs de permettre au jury de :

- identifier les objectifs assignés à chaque épreuve ;
- connaître les impératifs juridiques de la régularité des opérations ;
- choisir les dossiers en lien avec les objectifs ;
- déterminer des critères d'évaluation communs tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales ;
- identifier précisément le rôle de chaque membre du jury ;
- construire une grille de correction et d'entretien ;
- conduire un entretien et évaluer une prestation orale1 ;
- gérer les délibérations.

Des personnes extérieures à l'Ecole peuvent concourir à cette préparation.

L'arrêté de nomination du jury fait l'objet d'un affichage avant le premier jour des épreuves.

Article 102

Les épreuves orales se déroulent suivant l'ordre alphabétique de l'initiale des noms de famille des candidats. La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort, en présence des délégués de la promotion ou de leurs représentants, par le président du jury ou son représentant, avant la première épreuve écrite. La convocation pour les épreuves écrites et orales leur est adressée par message électronique sur leur boîte de messagerie professionnelle.

Article 103

Les compositions afférentes aux épreuves écrites de l'examen d'aptitude et de classement sont rédigées par un moyen informatique.

Les épreuves écrites se déroulent dans des locaux adaptés. Les auditeurs composent sur leur matériel informatique de dotation. Les copies sont remises à l'issue des épreuves qui durent six heures. L'anonymat des copies est assuré.

Article 104

Les auditeurs peuvent introduire dans le lieu des épreuves tous documents sauf ceux interdits par le jury. En cas d'autorisation limitative, la liste des documents interdits est portée à la connaissance des auditeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole.

Article 105

Il est interdit aux auditeurs, au cours des épreuves, de communiquer entre eux, de recevoir des renseignements de l'extérieur et de sortir de la salle sans l'autorisation du surveillant. Ils doivent à tout moment se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 106

Des mesures dérogatoires aux conditions matérielles de déroulement des épreuves de l'examen de classement pourront être prises, par décision motivée du jury, en faveur des auditeurs de justice justifiant d'une situation de handicap. Les dispositions de l'article 34-1 du décret du 4 mai 1972 sont applicables aux épreuves de l'examen de classement.

Article 107

Toute fraude, tentative de fraude ou infraction à la discipline des épreuves, peut entraîner, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901, l'exclusion du candidat, qui ne peut figurer sur la liste de classement. La même mesure peut être prise contre les complices. L'exclusion est prononcée par décision du jury. Le ou les auditeurs qui l'encourent doivent être convoqués et mis en état de présenter leur défense. Mention de l'exclusion est portée sur la liste de classement.

Article 108

Le surveillant qui constate, au cours des épreuves, une fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement de l'examen, établit un rapport qu'il transmet au jury. Aucune sanction immédiate n'est prise contre le ou les responsables qui participent à la totalité de l'épreuve.

Article 109

Les dispositions de l'article 57 du décret du 4 mai 1972 susvisé sont applicables aux auditeurs visés aux articles 107 et 108 ci-dessus.

Article 110

Le test de langue prévu par le décret du 4 mai 1972 permet aux auditeurs d'obtenir des points supplémentaires, dans la limite de cinq, en fonction du niveau obtenu dans le cadre commun de référence européen.

Article 111

Les épreuves écrites sont notées par deux membres du jury auxquels peuvent être adjoints des examinateurs spécialisés. Après cette opération et après les épreuves orales, l'anonymat des copies est levé.

Article 111-1

L'auditeur, que le jury souhaite entendre conformément à l'article 48 du décret du 4 mai 1972, est convoqué par tout moyen, au minimum trois jours avant.

Les convocations sont établies et adressées par le directeur de l'école.

Sous peine d'irrecevabilité, les observations écrites prévues au cinquième alinéa de l'article 48 du décret du 4 mai 1972 susvisé, sont adressées par l'auditeur de justice au jury, au plus tard, 24 heures avant sa convocation.

Article 112

Au terme des opérations prévues à l'article 48 du décret du 4 mai 1972, le président du jury signe la liste de classement et en proclame les résultats. La liste est affichée à l'Ecole nationale de la magistrature et communiquée au garde des sceaux. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le président du jury adresse au directeur de l'Ecole la liste des auditeurs de justice qui ne figurent pas sur la liste de classement mais qui sont autorisés par le jury à accomplir à nouveau une année de formation. Ces auditeurs sont rattachés à la promotion suivante ; néanmoins, le directeur de l'Ecole peut adapter pour des motifs pédagogiques les modalités de leur scolarité.

Article 113

L'auditeur qui ne bénéficie pas d'une déclaration d'aptitude est pris en charge par l'Ecole jusqu'au terme du mois durant lequel le jury prend sa décision. Au-delà il peut bénéficier s'il le souhaite d'un accompagnement administratif et psychologique organisé par l'Ecole.

CHAPITRE 7

LA DÉTERMINATION DE L'APTITUDE DES STAGIAIRES DU CONCOURS PROFESSIONNEL

Article 113-1

Un bilan de la formation probatoire est établi par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ou son représentant. Il comprend le rapport de synthèse du coordonnateur régional de formation dans lequel il se prononce sur l'aptitude du stagiaire à l'exercice de l'ensemble des fonctions judiciaires, le rapport du directeur de centre de stage rédigé sur la base des appréciations portées par les maîtres de stage et l'avis motivé du directeur de l'Ecole ou son représentant.

Article 113-2

Les dates et les modalités d'organisation de l'entretien individuel avec le jury, prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont fixées pour chaque promotion par le directeur de l'Ecole.

Article 113-3

Le jury, composé et nommé ainsi qu'il est prévu à l'article 49-2 du décret du 4 mai 1972, se réunit avant le début des entretiens individuels et bénéficie d'un séminaire de préparation se déroulant à l'Ecole afin de :

- identifier précisément le rôle de chaque membre de jury ;
- conduire un entretien et évaluer une prestation orale ;
- gérer les délibérations.

Des personnes extérieures à l'Ecole peuvent concourir à cette préparation.

L'arrêté de nomination du jury fait l'objet d'un affichage avant le premier jour des entretiens.

Article 113-4

L'entretien individuel se déroule suivant l'ordre alphabétique de l'initiale des noms de famille des stagiaires. La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort, en présence des délégués de la promotion ou de leurs représentants, par le directeur de l'Ecole ou son représentant. La convocation leur est adressée par message électronique sur leur boîte de messagerie professionnelle.

Article 113-5

Au terme des opérations prévues à l'article 49-3 du décret du 4 mai 1972, le président du jury signe la liste des stagiaires déclarés aptes. La liste est affichée à l'Ecole nationale de la magistrature et communiquée au garde des sceaux. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le président du jury adresse au directeur de l'Ecole la liste des stagiaires qui ne figurent pas sur la liste d'aptitude mais qui sont autorisés par le jury à accomplir une nouvelle formation probatoire. Ces stagiaires sont rattachés à la promotion suivante ; néanmoins, le directeur de l'Ecole peut adapter pour des motifs pédagogiques les modalités de leur scolarité.

Article 113-6

Le stagiaire qui ne bénéficie pas d'une déclaration d'aptitude est pris en charge par l'Ecole jusqu'au terme du mois durant lequel le jury prend sa décision. Au-delà il peut bénéficier le cas échéant d'un accompagnement administratif et psychologique organisé par l'Ecole.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAGISTRATS EN SERVICE EXTRAORDINAIRE, AUX DÉTACHÉS JUDICIAIRES ET AUX JUGES DU LIVRE FONCIER CANDIDATS À L'EXERCICE D'AUTRES FONCTIONS JUDICIAIRES

Section 1

Dispositions communes

Article 113-7

Les magistrats en service extraordinaire, les détachés judiciaires et les juges du livre foncier candidats à l'exercice d'autres fonctions judiciaires recrutés en application des articles 40-8, 41 et 33 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont avisés par l'Ecole nationale de la magistrature du jour auquel ils doivent se présenter dans l'établissement.

Article 113-8

Leur affectation dans les centres de stage est prononcée par décision du directeur de l'Ecole.

Le directeur de l'Ecole peut au cours du stage modifier l'affectation des magistrats en service extraordinaire, des détachés judiciaires et des juges du livre foncier soit à leur demande, soit d'office dans un intérêt pédagogique, après audition des intéressés.

Article 113-9

Les dispositions des articles 33 et 71 sont applicables aux magistrats en service extraordinaire, aux détachés judiciaires et aux juges du livre foncier candidats à l'exercice d'autres fonctions judiciaires.

Section 2**Dispositions spécifiques aux juges du livre foncier candidats à l'exercice d'autres fonctions judiciaires****Article 113-10**

En vue de leur affectation dans les centres et lieux de stage, les juges du livre foncier candidats à l'exercice d'autres fonctions judiciaires font connaître leurs désiderata d'affectation dans le délai fixé par le directeur de l'Ecole.

Article 113-11

Un bilan de la formation probatoire est établi par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ou son représentant. Il comprend le rapport de synthèse du coordinateur régional de formation dans lequel il se prononce sur l'aptitude du juge du livre foncier à l'exercice des autres fonctions judiciaires, le rapport du directeur de centre de stage rédigé sur la base des appréciations portées par les maîtres de stage et l'avis motivé du directeur de l'Ecole ou son représentant.

Article 113-12

Les dates et les modalités d'organisation de l'entretien individuel avec le jury prévu par l'article 11 du décret n° 93-11 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature sont fixées par le directeur de l'Ecole.

TITRE VI**LA FORMATION INITIALE DISPENSÉE AUX CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT PRÉVUS PAR L'ARTICLE 21-1 ET AUX CANDIDATS À L'INTÉGRATION DIRECTE PRÉVUE AUX ARTICLES 22 ET 23 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958****Article 114**

Les candidats déclarés reçus aux concours institués par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont nommés stagiaires auprès de l'Ecole nationale de la magistrature par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (article 5 du décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001).

Les candidats à une intégration au titre des articles 22 et 23 de la même ordonnance admis par la commission prévue à l'article 34 de la même ordonnance sont nommés stagiaires auprès de l'Ecole nationale de la magistrature par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (article 34 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993).

Article 115

Les stagiaires, nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés par l'Ecole nationale de la magistrature du jour auquel ils doivent se présenter dans l'établissement.

Ils sont soumis à partir de cette date à toutes les dispositions du présent titre du règlement intérieur, sous réserve des adaptations spécifiques aux stagiaires recrutés au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Article 116

supprimé

Article 117

Chaque promotion de stagiaires des concours complémentaires ou de candidats à l'intégration directe est représentée auprès du directeur pour l'examen et la discussion de toutes les questions les concernant par deux délégués de promotion.

Ces délégués sont élus au scrutin secret uninominal à un tour au cours du mois de scolarité accompli au siège de l'Ecole. A cet effet, les stagiaires des concours complémentaires ou les candidats à l'intégration directe constituent un collège électoral.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. Il est dressé un procès-verbal de l'élection.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le bureau de vote est composé du directeur ou de son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des stagiaires.

Les fonctions des délégués se poursuivent jusqu'à la fin de la scolarité commune au siège de l'Ecole et pendant l'intégralité du stage juridictionnel.

Article 118

Les fonctions des délégués des stagiaires des concours complémentaires cessent de plein droit s'ils font l'objet de l'une des sanctions d'exclusion prévues à l'article 60, 2^e et 3^e, du décret du 4 mai 1972. Dans ce cas ils ne sont pas rééligibles.

Les stagiaires qui ont fait l'objet de la même sanction ne peuvent être élus délégués.

Article 119

Les délégués sont reçus périodiquement par la direction de l'Ecole et toutes les fois qu'une question de leur compétence nécessite un examen urgent, soit à l'initiative de la direction, soit à leur demande.

Article 120

Les délégués de promotion des stagiaires des concours complémentaires siègent au conseil médical visé à l'article 53 du décret du 4 mai 1972.

Article 121

En vue de l'affectation des stagiaires dans les centres et lieux de stage, les stagiaires font connaître leurs désiderata d'affectation dans le délai fixé par le directeur de l'Ecole.

Article 122

L'affectation des stagiaires dans les centres de stage est prononcée par décision du directeur de l'Ecole. Il est, dans la mesure du possible, tenu compte des situations familiales.

Le directeur de l'Ecole peut au cours du stage modifier l'affectation d'un stagiaire, soit à sa demande, soit d'office dans un intérêt pédagogique, après audition de l'intéressé.

Article 123

Les dispositions des articles 9 à 12, 20 à 23, 32 à 34, 36, 38 à 41, 49 à 51, 75 alinéa 2 et 77 du présent règlement intérieur sont applicables aux stagiaires.

L'article 46 est également applicable aux seuls stagiaires issus des concours complémentaires.

Article 123-1

Le conseil de discipline est composé conformément aux dispositions de l'article 66 du décret du 4 mai 1972.

Article 123-2

La formation initiale des stagiaires des concours complémentaires et des candidats à l'intégration directe a pour objectif de les former au métier de magistrat dans ses différentes fonctions par l'acquisition des compétences fondamentales permettant une prise de décision conforme à la loi et adaptée à son contexte, respectueuse de l'individu et des règles déontologiques, s'inscrivant dans son environnement institutionnel national et international.

Il s'agit de valoriser les acquis de leur expérience professionnelle antérieure et de développer de nouvelles compétences basées notamment sur la polyvalence, l'adaptabilité et l'aptitude à l'encadrement pour les stagiaires qui seront amenés à exercer, dès leur premier poste, des fonctions du premier grade.

Les compétences fondamentales du magistrat qui devront être déclinées dans les fonctions de base pouvant être choisies par l'auditeur de justice à la sortie de l'Ecole, résulteront de la maîtrise des capacités suivantes :

- capacité à identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques ;
- capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier ;
- capacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural ;
- capacité d'adaptation ;
- capacité à adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances ;
- capacité à la relation, à l'écoute et à l'échange ;
- capacité à préparer et à conduire une audience ou un entretien judiciaire dans le respect du contradictoire ;
- capacité à susciter un accord et à concilier ;
- capacité à prendre une décision, fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens et exécutable ;
- capacité à motiver, formaliser et expliquer une décision ;

- capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international ;
- capacité à travailler en équipe ;
- capacité à organiser, gérer et innover.

Article 123-3

Le coordonnateur régional de formation, sur la base des appréciations portées par les maîtres de stage et le directeur de centre de stage, rédige un rapport de synthèse dans lequel il se prononce sur l'aptitude du stagiaire à l'exercice des fonctions judiciaires. Un bilan du stage est enfin établi par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ou son représentant.

Article 123-4

Les dates et les modalités d'organisation de l'entretien individuel avec le jury, prévu aux articles 21-1 et 25-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont fixées pour chaque promotion par le directeur de l'Ecole.

Article 123-5

L'entretien individuel se déroule suivant l'ordre alphabétique de l'initiale des noms de famille des stagiaires. La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort, en présence des délégués de la promotion ou de leurs représentants, par le directeur de l'Ecole ou son représentant. La convocation leur est adressée par message électronique sur leur boîte de messagerie professionnelle.

Article 123-6

Le stagiaire des concours complémentaires qui ne bénéficie pas d'une déclaration d'aptitude est pris en charge par l'Ecole jusqu'au terme du mois durant lequel le jury prend sa décision. Au-delà, il peut bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement administratif et psychologique organisé par l'Ecole.

TITRE VII

LA FORMATION CONTINUE

Article 124

L'Ecole nationale de la magistrature est chargée de pourvoir à la formation continue nationale des magistrats dans le cadre de son programme annuel ou en cours d'année à l'occasion d'actions de formation ponctuelle. En outre, elle coordonne les actions de formation continue déconcentrée.

Des actions de formation continue peuvent être organisées en commun ou avec la participation de partenaires extérieurs, qu'ils appartiennent à d'autres Etats, à d'autres administrations, ou au secteur privé, ainsi qu'aux professions juridiques et judiciaires.

CHAPITRE 1^{er}

LA FORMATION CONTINUE NATIONALE

Article 125

Tout magistrat doit suivre chaque année cinq jours au moins de formation. Cette formation proposée par l'Ecole prend la forme de sessions, cycles, ateliers, stages, journées, rencontres, colloques ou toute autre forme qui apparaîtra adaptée.

Cette obligation peut être satisfaite par les activités proposées dans le cadre de la formation continue nationale, de la formation continue déconcentrée ou par les offres de formation en ligne. Elle peut l'être également par la production de recherches, de publications ou par l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un diplôme. Dans ce cas une demande de validation au titre de la formation continue obligatoire doit être présentée au directeur de l'Ecole.

Article 126

Tout magistrat qui est nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées auparavant doit suivre une formation spécifique d'une durée de vingt jours, comprenant une formation théorique de dix jours dispensée par l'Ecole et un stage pratique de dix jours effectué dans un tribunal du ressort de la cour d'affectation. Ce stage pratique peut être porté à 15 jours à la demande du magistrat. Lorsque le magistrat a précédemment exercé, au cours de sa carrière, la fonction sur laquelle il est nommé, il peut seulement bénéficier de la formation théorique visée à l'alinéa précédent.

Article 127

Les regroupements fonctionnels, y compris ceux concernant les juridictions interrégionales, les formations à la prise de fonction ou à l'accompagnement de réformes législatives ou encore la participation à des colloques extérieurs peuvent faire l'objet d'une prise en charge supplémentaire.

Article 128

Au cours des six années suivant leur nomination, les magistrats recrutés :

1^o Au titre de l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2024, suivent trois mois de formation obligatoire ;

2^o Au titre de l'article 22 de la même ordonnance, suivent chaque année dix jours de formation continue obligatoire dont au moins cinq jours se rapportant directement aux fonctions exercées.

Article 129

Les magistrats exercent leurs choix à partir du programme annuel de formation continue qui peut être consulté sur les sites intranet et internet de l'Ecole et à l'occasion des appels spécifiques à candidatures en cours d'année.

Ce programme est mis à jour régulièrement et les magistrats sont régulièrement avisés des nouvelles offres de formation par voie électronique.

Article 130

Les magistrats s'inscrivent en ligne en faisant connaître les formations qui retiennent leur préférence. Par le biais du système automatisé d'inscription, l'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats a connaissance de ces demandes afin de faire connaître ses observations.

Article 131

La participation à chaque action de formation continue est arrêtée par le directeur de l'Ecole. Les magistrats sont informés par voie électronique des activités pour lesquelles leur candidature a été retenue. Les magistrats retenus sont invités à confirmer leur participation deux mois environ avant la date fixée pour l'action elle-même. Cette confirmation vaut engagement de participer.

Article 132

Les actions de formation continue sont assurées par les coordonnateurs de formation de l'Ecole, les coordonnateurs régionaux de formation, des enseignants associés ou des intervenants occasionnels. L'Ecole peut désigner un directeur de session qui a la charge de préparer, coordonner et animer l'action.

Le directeur de session propose à l'Ecole un projet de programme et de liste des intervenants. La validation de ce projet est assurée par le directeur ou son représentant.

Le directeur de session est nommé pour un an renouvelable dans la limite, sauf circonstances exceptionnelles, de trois années.

Les actions de formation réalisées avec un organisme extérieur, privé ou public, peuvent également faire l'objet d'une convention.

Article 133

L'Ecole procède à un contrôle de présence tout au long du déroulement de la formation.

Article 134

Tout désistement doit parvenir à l'Ecole dès la survenance de la circonstance empêchant la participation et être dûment motivé. En l'absence de motif sérieux, l'Ecole peut en aviser le chef de cour du magistrat concerné.

Article 135

Tout participant doit remplir la fiche d'évaluation fournie par l'Ecole.

Article 136

En application de l'accord sur la formation continue au ministère de la justice, l'Ecole nationale de la magistrature établit une fiche-formation pour chaque magistrat. Sur cette fiche figurent les formations nationales demandées, celles acceptées, celles refusées, celles effectivement suivies, ainsi que celles dont le magistrat s'est désisté. Cette fiche est transmise en fin d'année au magistrat concerné, à l'autorité chargée de l'évaluation de son activité professionnelle et à la Chancellerie (direction des services judiciaires).

CHAPITRE 2

LA FORMATION CONTINUE DÉCONCENTRÉE

Article 137

Le magistrat délégué à la formation, ou le coordonnateur régional de formation s'il y a lieu, recueille et analyse les besoins de formation formulés par ses collègues. Il élabore, le cas échéant en collaboration avec des partenaires locaux, le plan annuel de formation continue déconcentrée des magistrats du ressort.

Ce programme, assorti d'un état prévisionnel chiffré, est soumis pour avis au conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats, qui propose un ordre de priorité. Il est arrêté par les chefs de cour.

Article 138

Les magistrats délégués à la formation et les coordonnateurs régionaux de formation informent régulièrement de leur activité les chefs des juridictions auxquelles ils appartiennent ou auxquelles ils sont rattachés.

Article 139

L'Ecole procède à l'évaluation pédagogique et financière des propositions qui lui sont transmises par les cours d'appel et arrête, après avis du conseil d'administration, le montant des crédits réservés à chaque cour d'appel. Le programme de formation continue déconcentrée est mis en ligne, pour chaque cour, en même temps que le programme de formation continue nationale.

Le magistrat délégué à la formation, ou le coordonnateur régional de formation s'il y a lieu, réalise le programme en fonction des crédits réservés à la cour. Un tableau de bord budgétaire partagé entre les services financiers, le service de l'Ecole en charge de la formation continue et le magistrat délégué à la formation ou le coordonnateur régional de formation permet de suivre tout au long de l'année la consommation des crédits.

Article 140

Le magistrat délégué à la formation, ou le coordonnateur régional de formation s'il y a lieu, organise les actions de formation continue déconcentrée et sélectionne les candidats. Il procède à l'évaluation de ces formations.

Le service de l'Ecole en charge de la formation continue peut lui apporter son concours.

Article 141

L'action de formation terminée, le magistrat délégué à la formation, ou le coordonnateur régional de formation s'il y a lieu, envoie au service de l'Ecole en charge de la formation continue le programme, la liste définitive des participants.

Article 142

L'action des magistrats délégués à la formation est coordonnée par les coordonnateurs régionaux de formation. A ce titre ils peuvent notamment organiser des actions de formations réunissant des magistrats de plusieurs cours ou organiser une même formation dans plusieurs cours.

Article 143

Chaque année, le magistrat délégué à la formation ou le coordonnateur régional de formation adresse au directeur de l'Ecole un rapport sur l'exécution du programme de formation déconcentrée de son ressort.

TITRE VIII**LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES SPÉCIALISÉES****Article 144**

La mission de l'Ecole prévue au *b* de l'article 1^{er}-1 du décret du 4 mai 1972 est mise en œuvre suivant des orientations définies par le conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Article 145

Chaque année, il informe le conseil d'administration de l'activité de l'Ecole à ce titre.

TITRE IX**LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES DE L'ÉCOLE****Article 146**

Les missions de l'Ecole prévues aux *c* et *d* de l'article 1^{er}-1 du décret du 4 mai 1972 sont mises en œuvre suivant des orientations définies par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 147

D'une manière générale, les activités internationales, auxquelles participent les personnels de l'Ecole, comprennent notamment :

- l'organisation d'actions de formation en France au profit de magistrats ou futurs magistrats étrangers ;
- l'organisation d'actions de formation à l'étranger ;
- l'organisation de formations destinées aux formateurs étrangers ;
- la réalisation de missions d'expertise à l'étranger ;
- la mise en œuvre de la partie internationale du programme pédagogique de formation initiale des auditeurs de justice.

Article 148

Dans son domaine de compétence, l'Ecole peut répondre, ou prendre part aux réponses qui sont faites aux appels d'offres de programmes de coopération des organismes internationaux.

Article 149

L'Ecole peut également organiser, hors du territoire français, des missions d'expertise technique et des activités de formation professionnelle pour les magistrats étrangers et les autres partenaires de l'institution judiciaire dans les pays considérés.

Article 150

En ce qui concerne les activités de formation au sein de l'Union européenne, l'Ecole participe, notamment à travers le réseau européen de formation judiciaire, aux actions et initiatives ayant pour objet la mise en commun de la formation professionnelle des magistrats entre les organismes spécialisés des États membres de l'Union. Dans cette optique, l'Ecole soutient les programmes d'échange de magistrats européens et l'association des magistrats étrangers aux actions de formation offertes aux magistrats français.

Article 151

Pour développer son action et sa présence internationale, l'Ecole fait régulièrement appel à des magistrats et à des professionnels reconnus afin de participer à des actions de formation ou d'assistance technique, en France ou à l'étranger. Qu'ils interviennent dans des programmes multilatéraux ou bilatéraux de coopération, ces professionnels experts habilités par l'Ecole interviennent en son nom et exécutent leurs missions sous la coordination et le contrôle des chargés de mission de l'Ecole.

Article 152

Les magistrats ou futurs magistrats étrangers participent aux actions de formation initiale ou continue de l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par le décret n° 76-310 du 2 avril 1976.

Article 153

La participation des magistrats ou futurs magistrats étrangers à la formation initiale dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature s'inscrit dans le cadre de la coopération internationale technique française. Outre les conditions décrites dans le décret n° 76-310 du 2 avril 1976, les candidats devront se soumettre à un examen préalable, visant à garantir que leur niveau de connaissances professionnelles et de français leur permettra de suivre les enseignements et de participer au stage en juridiction.

Les modalités de cet examen seront définies par le directeur de l'Ecole. L'examen se déroulera sous les instructions de l'Ecole nationale de la magistrature, à l'ambassade de France du pays du candidat. Son résultat viendra compléter le dossier constitué conformément à l'article 3 du décret susvisé et permettra au directeur de l'Ecole, soit de refuser la participation du candidat à la formation considérée, soit de donner un avis favorable à l'admission, qui sera transmis au ministre de la Justice.

Article 154

Chaque année, le directeur informe le conseil d'administration de l'Ecole de l'activité de l'Ecole à ce titre.

TITRE X**LA RECHERCHE ET LA DOCUMENTATION****Article 155**

Les missions de l'Ecole prévues au *e* de l'article 1er-1 du décret du 4 mai 1972 sont mises en œuvre suivant des orientations définies par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Ces missions consistent notamment à :

- proposer la documentation sous tous supports nécessaires aux activités pédagogiques de l'Ecole ;
- procéder à des études ou recherches sur :
 - l'histoire de la justice, des personnels de justice et des pratiques judiciaires ;
 - les pratiques judiciaires nationales, étrangères ou comparées ;
 - l'application de la règle de droit ;
- participer au recueil des bonnes pratiques et des dossiers judiciaires pouvant présenter un intérêt pédagogique ou historique ;
- assurer le recueil des conférences et des documents pédagogiques développés dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue ;
- développer une politique de diffusion sous tous supports destinés aux auditeurs de justice, aux magistrats de juridiction et aux professionnels du droit ;
- procéder à une étude de dossiers ayant abouti à un engagement de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice ou à une indemnisation prononcée sur la base de

l'article 149-3 du code de procédure pénale. Les études, qui ne peuvent avoir qu'une finalité pédagogique, ne peuvent porter que sur des dossiers ne faisant l'objet d'aucune procédure en cours quelle qu'en soit la nature.

Article 156

Chaque année, le directeur informe le conseil d'administration de l'Ecole de l'activité de l'Ecole à ce titre.

CHAPITRE 2

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 157

Un conseil scientifique assiste le directeur de l'Ecole dans le choix des orientations du département de la recherche et de la documentation.

Ce conseil est composé :

- du directeur ;
- des directeurs adjoints ;
- des doyens des enseignements ;
- du responsable de la structure en charge de la recherche et de la documentation ;
- de deux coordonnateurs de formation, l'un attaché à la formation initiale et l'autre à la formation continue, désignés par le directeur après avis du conseil d'administration, ;
- un ou plusieurs personnalités qualifiées désignées par le directeur après avis du conseil d'administration ;
- un représentant des auditeurs de justice appartenant à la promotion effectuant sa dernière année de formation à l'Ecole.

Le directeur peut inviter toute personne de son choix à assister aux réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation du directeur au moins deux fois par an.

CHAPITRE 3

LES PUBLICATIONS

Article 158

Le contenu des publications faites au nom de l'Ecole nationale de la magistrature doit être préalablement validé par le directeur ou son représentant.

Les publications faites par les personnels de l'Ecole au titre des fonctions exercées dans cet établissement doivent être préalablement autorisées par le directeur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 5 septembre 2025 portant abrogation du titre d'existence légale d'une congrégation

NOR : *INTD2508700D*

Par décret en date du 5 septembre 2025, le décret du 24 aout 1976 portant reconnaissance légale de la Communauté des Carmélites à Avignon, dont le siège situé à Avignon (84000), est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2025 modifiant l'annexe de l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur

NOR : INTC2522300A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu le décret du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par me décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – 1^o A la direction nationale de la police judiciaire, la ligne :

DNPJ/Office anti-cybercriminalité	Adjoint chef plateforme Pharos	A	3 ans	8 000	1
-----------------------------------	--------------------------------	---	-------	-------	---

est remplacée par la ligne :

DNPJ/Sous-direction de la lutte contre la criminalité financière	Officier de liaison à la TRACFIN	A	3 ans	8 000	1
--	----------------------------------	---	-------	-------	---

2^o Dans la zone Est de la police nationale, la ligne :

CPN Freyming-Merlebach	Chef SLPJ	A	3 ans	8 000	1
------------------------	-----------	---	-------	-------	---

est remplacée par la ligne :

CPN Hagondange	Chef SLSP	A	3 ans	8 000	1
----------------	-----------	---	-------	-------	---

3^o Dans la zone Sud de la police nationale, la ligne :

CPN Nice	Adjoint chef DAJ	A	3 ans	8 000	1
----------	------------------	---	-------	-------	---

est remplacée par la ligne :

CPN Avignon	Chef de la division de l'enquête	A	3 ans	8 000	1
-------------	----------------------------------	---	-------	-------	---

4^o A la direction interdépartementale du Val-d'Oise, la ligne :

CPN Sarcelles	Chef UAO	A	3 ans	8 000	1
---------------	----------	---	-------	-------	---

est remplacée par la ligne :

CPN Gonesse	Chef SLPJ	A	3 ans	8 000	1
-------------	-----------	---	-------	-------	---

Art. 3. – Au sein de la zone Nord, la ligne suivante est supprimée :

CPN Creil	Chef SLSP & adjoint au chef SDSP	A	3 ans	8 000	1
-----------	----------------------------------	---	-------	-------	---

Art. 4. – Au sein de l'académie de police, la ligne suivante est créée :

Académie de police/ Centre national de formation motocyclistes de la police nationale	Adjoint chef de centre national	A	3 ans	8 000	1
---	---------------------------------	---	-------	-------	---

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mai 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens de la police nationale,
S. CAZELLES*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 août 2025 fixant la liste des emplois de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale

NOR : INTC2519562A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1131 du 17 octobre 1995 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur, appartenant aux corps des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur, appartenant aux corps des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le nombre des emplois de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale et le nombre d'emplois permettant l'accès à l'échelon spécial,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des emplois fonctionnels de commandant de police prévus à l'article 4 du décret du 20 février 2017 susvisé est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – La liste des échelons spéciaux des emplois fonctionnels de commandant de police prévus à l'article 6 du même décret est annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet,
directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens.*

S. AUBERT

ANNEXE

I. – Direction générale de la police nationale, cabinet ministre et autres services rattachés à la DGPN : 35 EF dont 15 non implantés/4 ES dont 3 non implantés

1) Direction générale de la police nationale : 19 EF dont 2 non implantés/4 ES dont 3 non implantés

Chef de groupe technique
Chef de groupe technique
Chef de la permanence opérationnelle du centre de veille du cabinet du ministre

Adjoint au chef de la mission outre-mer
Chef de bureau sécurité et ordre public
Chef du bureau préparation gestion des crises
Adjoint au chef du DCI-IT
Adjoint judiciaire et renseignement
Chargé de mission au pôle police du cabinet du Ministre de l'Intérieur
Adjoint chef unité coordination grands évènements
Adjoint frontière immigration illégale, sécurité et ordre publics
Chef du bureau des commandes et des synthèses
Adjoint au conseiller territorial
Adjoint au conseiller AIE – Echelon spécial
Adjoint au chef du centre d'information de la police nationale
Conseiller technique auprès du Conseiller social – RH
Chef du centre d'information de la police nationale
Chef de la division de la défense, de la synthèse et de l'analyse à l'état-major de la Police Nationale
Chef de la section du RT au CIPN

2) Autres services rattachés à la DGPN : 12 EF non implantés

Chef de groupe technique : 7 postes
Chef de groupe opérationnel : 5 postes

3) Service national des enquêtes administratives de sécurité : 1 EF

Chef de la division d'enquêtes au SNEAS

4) Unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion (FIPN – RAID) : 3 EF dont 1 non implanté

Chef d'Etat-major de la Force d'Intervention de la police nationale
Adjoint au Chef d'Etat-major de la Force d'Intervention de la Police
Chef de groupe technique ou opérationnel

**II. – Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens :
64 EF dont 55 non implantés/17 ES non implantés**

1) Service innovation et performance : 1 EF

Chef du département du temps de travail

2) Sous-direction de l'encadrement supérieur, des commissaires et des officiers : 3 EF

Chef de la section avancements au bureau des officiers de police
Chef de la section mobilité au bureau des officiers de police
Chef de la section Pilotage, Stratégie et Prospective

3) Sous-direction des personnels d'encadrement et d'application, des policiers adjoints et des réserves : 1 EF

Chef de la section mutations au bureau de gestion des gradés et gardiens de la paix

4) Sous-direction de la stratégie des ressources humaines : 2 EF

Chef de la section accompagnement professionnel et partenariats au BEPAM
Chef de la mission stratégique au BEPAM

5) Sous-direction des finances et du soutien opérationnel : 1 EF

Adjoint au chef du BPFI chargé du pôle immobilier et équipements
--

6) Service juridique : 1 EF

Adjoint au chef du bureau de l'élaboration du droit et de l'appui juridique

7) Autres services rattachés à la DRHFS : 55 EF/17 ES non implantés

Responsable d'unité : 45 postes

Chargé du dialogue social : 10 postes

**III. – Inspection générale de la police nationale :
16 EF dont 1 non implanté/2 ES non implantés**

Chef de groupe opérationnel à la division nationale des enquêtes
--

Chargé d'étude juridique, au cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle

Chef de groupe technique ou opérationnel à disposition de l'IGPN
--

Adjoint au chef d'Etat-major de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Paris

Adjoint au chef de cabinet 1 de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Paris

Adjoint au chef du cabinet 2 de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Paris

Adjoint au chef de cabinet 3 de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Paris

Responsable unité temps de travail

Adjoint au chef de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Lyon

Chef de groupe opérationnel à la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Marseille

Adjoint au chef du bureau de l'Inspection générale de la police nationale à Nice
--

Adjoint au chef de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Rennes

Adjoint au chef de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Fort-de-France

Adjoint au chef de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Metz

Adjoint au chef de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Bordeaux

Adjoint au chef de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale à Lille
--

IV. – Directions nationales de la police nationale**1) Direction nationale de la sécurité publique : 8 EF dont 1 non implanté/2 ES dont 1 non implanté**

SOUS-DIRECTION	DPT	FONCTION
DNSP – Etat-major – Division des commandes et des synthèses	75	Chef division des commandes et des synthèses
DNSP – Division nationale de la lutte contre le hooliganisme	75	Adjoint chef division nationale de lutte contre le hooliganisme
DNSP – Sous-direction de la sécurité du quotidien et des partenariats – Division de l'emploi et de la réglementation	75	Chef division de l'emploi et de la réglementation - Echelon spécial
DNSP – Sous-direction de la sécurité du quotidien et des partenariats – Division de la prévention, des partenariats et du continuum de sécurité	75	Adjoint au chef division de la prévention, des partenariats et du continuum de sécurité
DNSP – Etat-major – Division des ressources humaines, des finances et de soutiens	75	Chef division ressources humaines, des finances et des soutiens de proximité
DNSP – Sous-direction du pilotage et de la performance	75	Chef de la division du maintien en condition opérationnelle
DNSP – Division de la sécurité routière	75	Chef division de la sécurité routière
Autres services rattachés à la DNSP	75	Chef d'unité technique ou opérationnelle, responsable d'unités de sécurité publique à disposition des services centraux

2) Direction nationale du renseignement territorial : 11 EF/2 ES dont 1 non implanté

La liste des emplois fonctionnels de commandant de police prévus à l'article prévus à l'article 4 du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale de la direction nationale du renseignement territorial fait l'objet d'un arrêté distinct non publié au *Journal officiel* de la République française conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

La liste des échelons spéciaux des emplois fonctionnels de commandant de police prévus à l'article 6 du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale de la direction nationale du renseignement territorial fait l'objet d'un arrêté distinct non publié au *Journal officiel* de la République française conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

3) Direction nationale de la police aux frontières : 27 EF dont 1 non implanté/6 ES dont 3 non implantés

SOUS-DIRECTION	DPT	FONCTION
DNPAF/SDSPT	75	Adjoint au chef de la division du soutien opérationnel
DNPAF/SDSPT	75	Chef de la section formation
DNPAF/SDSPT	75	Adjoint au chef de la division du pilotage territorial - Echelon spécial
DNPAF/EM	75	Chef de la section des affaires réservées, chef de la cellule de liaison et de suivi
DNPAF/EM	75	Chef état-major adjoint - Echelon spécial
DNPAF/EM	75	Chef de la section de coordination et de synthèse
DNPAF/GAM-PN	75	Adjoint au chef du groupement aérien et maritime de la police nationale (GAM-PN)
DNPAF/SDF	75	Chef de la division de la sûreté aéroportuaire et portuaire (DSAP)
DNPAF/SDF	75	Adjoint au chef de la division des frontières Schengen et outre-mer (DFSOM)
DNPAF/SDF	75	Adjoint chef de la division du partenariat européen et international (DPEI)
DNPAF/SDREP	75	Adjoint au chef de la division nationale de l'éloignement (DNE)
DNPAF/SDREP	75	Adjoint au chef de la division de la rétention et de la lutte contre l'immigration irrégulière (DRLI)
DNPAF/SDREP	75	Adjoint au chef de la division nationale de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité (DNLFDI)
DNPAF/DEPARTEMENT DU NUMERIQUE	75	Adjoint au chef du département du numérique
DNPAF/OLTIM/POLE OPERATIONNEL	77	Adjoint au chef du pôle opérationnel
DNPAF/DAP/AERODROME PARIS ORLY	94	Chef état-major
DNPAF/DAP/AERODROME PARIS ORLY	94	Chef de la division contrôle transfrontière
DNPAF/DAP/AERODROME PARIS ORLY	94	Chef de la division investigation et sécurité transfrontière
DNPAF/SDREP/ROISSY	95	Chef de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI)
DNPAF/DAP/AERODROMES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET	95	Adjoint chef état-major – Echelon spécial
DNPAF/DAP/AERODROMES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET	95	Adjoint chef SCT
DNPAF/DAP/AERODROMES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET	95	Chef quart de nuit
DNPAF/DAP/AERODROMES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET	95	Commandant aérogares T1 T3
DNPAF/DAP/AERODROMES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET	95	Commandant aérogares ABCD
DNPAF/DAP/AERODROMES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET	95	Commandant aérogares EFG
DNPAF/DAP/AERODROMES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET	95	Adjoint chef de division
DNPAF/DAP/AERODROMES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET	95	Chef d'unité technique ou opérationnelle

4) Direction nationale de la police judiciaire : 35 EF dont 2 non implantés/5 ES dont 2 non implantés

SOUS-DIRECTION	DPT	FONCTION
Etat – major - permanent	75	Chef de la section des permanents EM H24
Office anti-cybercriminalité	92	Chef EM
Sous-direction du soutien opérationnel	92	Chef de la division des ressources – Echelon spécial
Département des technologies appliquées à l'investigation (D@TA-i)	75	Adjoint du bureau conduite du changement
	69	Adjoint chef pôle NS2i
	92	Chef d'unité technique ou opérationnelle
	69	Adjoint au chef du pôle juridique
	92	Adjoint chef unité d'investigation nationale Chef de la section opérationnelle Adjoint chef d'office Adjoint chef OCRTEH Adjoint chef BRIN Adjoint au chef brigade nationale de recherche des fugitifs – Echelon spécial Chef plateforme d'analyse criminelle
Service interministériel d'assistance technique	92	Chef du bureau des techniques d'enquête Adjoint chef service interministériel assistance technique – Echelon spécial Chef du bureau de protection et de réinsertion
	92	Coordonnateur national des GIR Chef de section financière nationale Chef plateforme d'identification des avoirs criminels Chef de la BRIFN Chef de section BNRDF Chef de section BNRDF Chef d'unité technique ou opérationnelle
	92	Adjoint chef brigade/DNRTIS Adjoint chef brigade/DNRTIS Adjoint chef brigade/DNRTIS Adjoint au chef BRI antiterroriste
Service central des courses et jeux	92	Adjoint chef de division des enquêtes judiciaires Adjoint chef DSEA – Chef brigade centrale casinos et clubs
	92	Adjoint au chef de la division judiciaire – Chef BPA Roissy et détachement Orly
Office Anti-Stupéfiants (OFAST)	95	Adjoint au chef de la division judiciaire – Chef de la brigade nationale anti stupéfiants 2
	75	Adjoint au chef de la division de la méthode et chef du bureau des politiques publiques prioritaires
Sous-direction de la stratégie et du pilotage territorial	75	Chef de la délégation aux victimes
Division de la coopération internationale opérationnelle (DCIO)	92	Chef de section des demandes d'investigations internationales

5) Académie de police : 22 EF/3 ES non implantés

AFFECTATION	DPT	FONCTION
Etat-major	77	Adjoint chef état-major
Sous-direction des compétences et du pilotage	77	Chef de division
Pôle des formations 77	77	Adjoint chef pôle et chef de division
Sous-direction des ressources et des moyens	77	Chef de division des ressources humaines
Sous-direction du recrutement et des établissements de formation	77	Chef de division
Sous-direction du recrutement et des établissements de formation	77	Chef de division
Sous-direction du recrutement et des établissements de formation	77	Adjoint chef pôle et chef de division
Sous-direction de la pédagogie	63	Chef de centre national
Sous-direction de la pédagogie	63	Adjoint chef pôle et chef lab académie
Sous-direction des compétences et du pilotage 63	63	Chef de la documentation professionnelle de la police nationale
Ecole nationale de police de Périgueux	24	Adjoint au directeur, chargé de la division des formations
Ecole nationale de police de Montbéliard	25	Adjoint au directeur, chargé de la division des formations
Ecole nationale de police de Nîmes	30	Chef du département des formations initiales
Ecole nationale de police de Toulouse	31	Adjoint au directeur, chargé de la division des formations
Ecole nationale de police de Saint-Malo	35	Adjoint au directeur, chargé de la division des formations
Ecole nationale de police de Reims	51	Adjoint au directeur, chargé de la division des formations
Ecole nationale de police de Roubaix	59	Chef du département des formations initiales
Ecole nationale de police de Chassieu	69	Chef de l'ENP
Ecole nationale de police de Paris	75	Chef de l'ENP
Ecole nationale de police de Oissel	76	Chef de la division des formations
Ecole nationale de police de Sens	89	Adjoint au directeur, chargé de la division des formations
Ecole nationale de police de Draveil	91	Adjoint au directeur de l'ENP

**V. – Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité :
45 EF dont 3 non implantés/7 ES non implantés****1) Direction centrale des CRS : 11 EF/4 ES non implantés**

Chef du bureau de la coordination opérationnelle de l'état-major
Adjoint au sous-directeur de l'inspection et de la réglementation – Chef du bureau des analyses et du contrôle
Chef du bureau des personnels actifs de la sous-direction des ressources humaines
Chef du bureau des méthodes et des techniques d'appui opérationnels de la sous-direction du soutien opérationnel
Adjoint au sous-directeur des missions - Chef du bureau de l'emploi et de la programmation
Chef du bureau des enquêtes et de la déontologie de la sous-direction de l'inspection et de la réglementation
Chef du bureau prospective et réflexion tactique de la sous-direction des missions
Chef du bureau de prévention stratégique des risques de la sous-direction de l'inspection et de la réglementation
Chef du bureau sécurité routière et missions spécialisées de la sous-direction des missions
Chef du bureau des équipements et affaires immobilières de la sous-direction du soutien opérationnel
Chef du bureau formation de la sous-direction des ressources humaines

2) Chef de groupe technique ou opérationnel, à disposition de la direction centrale des CRS : 3 EF non implantés

Chef de groupe technique
Chef de groupe technique
Chef de groupe technique

3) Chef de groupe technique ou opérationnel, commandant de compagnie : 2 EF

74 - HAUTE-SAVOIE	Chef de centre, commandant du CNEAS
91 - ESSONNE	Commandant de compagnie CRS 8

4) Directions zonales des CRS : 21 EF/2 ES non implantés

Direction Zonale des CRS PARIS ILE-DE-FRANCE – VÉLIZY	Chef du service des opérations
	Chef inspection technique zonale
	Chef du service d'appui opérationnel
Direction Zonale des CRS NORD – LILLE	Chef du service des opérations
	Chef du service d'appui opérationnel
	Chef inspection technique zonale
Direction Zonale des CRS OUEST – RENNES	Chef du service d'appui opérationnel
	Chef du service des opérations
	Chef inspection technique zonale
Direction Zonale des CRS SUD-OUEST – BORDEAUX	Chef du service des opérations
	Chef du service d'appui opérationnel
	Chef inspection technique zonale
Direction Zonale des CRS EST - CHATEL-SAINT-GERMAIN	Chef inspection technique zonale
	Chef du service des opérations
	Chef du service d'appui opérationnel
Direction Zonale des CRS SUD-EST – LYON	Chef inspection technique zonale
	Chef du service des opérations
	Chef du service d'appui opérationnel
Direction Zonale des CRS SUD – MARSEILLE	Chef du service des opérations
	Chef inspection technique zonale
	Chef du service d'appui opérationnel

5) Chef de délégation des CRS : 3 EF/1 ES non implanté

Délégation des CRS MIDI-PYRENEES – TOULOUSE
Délégation des CRS PYRENEES-ATLANTIQUES – ANGLET
Délégation des CRS ALSACE – STRASBOURG

6) Adjoint au Chef de délégation des CRS : 5 EF

Adjoint au chef de la délégation des CRS de l'agglomération parisienne
Délégation des CRS de l'agglomération parisienne (Adjoint au Chef de délégation)
Délégation des CRS de l'agglomération parisienne (Adjoint au Chef de délégation)
Délégation des CRS de l'agglomération parisienne (Adjoint au Chef de délégation)
Délégation des CRS CORSE (Adjoint au Chef de délégation)

**VI. – Préfecture de police de Paris :
220 EF dont 10 non implantés/32 ES dont 14 non implantés**

1) Cabinet du préfet de police : 3 EF

Chef mission information et renseignement

Adjoint au chef du service de la communication

Chef de la permanence

2) Direction des usagers et des polices administratives : 1 EF/1 ES

Adjoint chef SOPS - **Echelon spécial**

3) Direction des ressources humaines : 3 EF

Chef d'État-major à la sous-direction de formation

Chef du département des formations à la sous-direction de la formation

Chef du bureau des commissaires et officiers de police

4) Direction de la police judiciaire : 72 EF dont 3 non implantés/10 ES dont 4 non implantés

Chef de groupe technique à la direction : 1 EF

Chef de groupe technique

Sous-direction du soutien à l'investigation : 8 EF/3 ES dont 1 non implanté

Service régional de documentation criminelle – Adjoint au chef de service

Service régional de documentation criminelle - Chef d'état-major

Service régional de police technique et scientifique - Chef d'état-major

Service régional de police technique et scientifique - Chef des antennes départementales de PTS - **Echelon spécial**

Service régional de police technique et scientifique – Chef section identification/FAED

Service de la gestion opérationnelle – Chef du SIPJ

Service de la gestion opérationnelle – Chef de l'unité de gestion du personnel - **Echelon spécial**

Service de la gestion opérationnelle – Chef de l'unité de déontologie et de discipline

Sous-direction des brigades centrales : 22 EF/3 ES dont 1 non implanté

EM/SIA - Adjoint au chef SIA

EM/SIA - Adjoint 1 au Chef SIRASCO- **Echelon spécial**

EM/SIA - Chef de l'unité de surveillance et d'assistance du SIA

EM/SIA - Chef du pôle de l'information opérationnelle

Brigade criminelle - Chef de section C2

Brigade criminelle - Chef de section T2 - **Echelon spécial**

Brigade criminelle - Chef de section T3

Brigade de répression du banditisme - Chef d'état-major

Brigade de répression du banditisme - Chef de section

Brigade de répression du banditisme - Chef des groupes V.M.A.

Brigade des stupéfiants- Chef d'état-major

Brigade des stupéfiants - Chef de section 2

Brigade des stupéfiants - Chef de section 3

Brigade de recherche et d'intervention - Chef d'état-major
Brigade de recherche et d'intervention - Adjoint chef de section recherche et intervention
Brigade de recherche et d'intervention - Chef de section appui et soutien opérationnel
Brigade de répression du proxénétisme - Chef de section 1
Brigade de protection des mineurs - Chef d'état-major
Brigade de protection des mineurs - Chef de section enquêtes intrafamiliales
Brigade de protection des mineurs - Adjoint au commissaire chef de section
Brigade de l'exécution des décisions de justice - Adjoint au chef de service
Brigade de l'exécution des décisions de justice - Chef d'état-major

Sous-direction des affaires économiques et financières : 19 EF/1 ES non implanté

Chargé de mission à la SDAEF
Brigade financière - Chef d'état-major
Brigade financière - Chef de section
Brigade financière - Chef de section
Brigade fraudes aux moyens de paiements - Adjoint au chef de service
Brigade fraudes aux moyens de paiements - Chef d'état-major
Brigade de répression de la délinquance astucieuse - Adjoint au chef de service
Brigade de répression de la délinquance astucieuse - Chef de section 1
Brigade de répression de la délinquance astucieuse - Chef d'état-major
Brigade de répression de la délinquance astucieuse - Chef de section 2
Chef d'état-major à la SDAEF
Brigade de répression de la délinquance économique - Adjoint chef de service
Brigade de répression de la délinquance économique - Chef d'état-major
Brigade de répression de délinquance contre la personne - Chef d'état-major
Brigade de répression de la délinquance contre la personne - Chef de la section atteintes aux personnes
Brigade de répression de la délinquance contre la personne - Chef de la section Travail-Santé
Brigade de recherches et d'investigations financières - Chef d'état-major
Brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information - Chef état-major
Brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information - Adjoint au chef de service

Sous-direction des services territoriaux : 22 EF/3 ES dont 1 non implanté

Chargé de mission à la SDST
1 ^{er} DPJ - Chef d'état-major
1 ^{er} DPJ - Chef section enquêtes criminelles et vols par effraction
1 ^{er} DPJ - Adjoint au chef de section GRB et initiatives et stupéfiants
2 ^e DPJ - Chef d'état-major
2 ^e DPJ - Chef de section des affaires criminelles
2 ^e DPJ - Chef de section enquêtes et recherches - Echelon spécial
2 ^e DPJ - Adjoint au chef de section initiatives et stupéfiants

3 ^e DPJ - Chef d'état-major
3 ^e DPJ - Chef section groupes enquêtes GRB et VAE
3 ^e DPJ - Adjoint chef de section groupes criminels et stupéfiants
SDPJ 92 - Chef d'état-major
SDPJ 92 - Chef section enquêtes générales, financières et anti-terro - Echelon spécial
SDPJ 92 - Adjoint au chef de section criminelle
GIR 92 NANTERRE - Chef GIR
SDPJ 93 - Chef d'état-major
SDPJ 93 - Chef de section enquêtes et recherches
SDPJ 93 - Adjoint au chef de section
SDPJ 94 - Chef d'état-major
SDPJ 94 - Chef de section enquêtes et recherches
SDPJ 94 - Adjoint au chef de la section criminelle
GIR 94 CRETEIL - Chef GIR

5) Direction du renseignement : 26 EF dont 1 non implanté/5 ES dont 3 non implantés

La liste des emplois fonctionnels de commandant de police prévus à l'article 4 du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la direction du renseignement de la préfecture de police fait l'objet d'un arrêté distinct non publié au *Journal officiel* de la République française conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

La liste des échelons spéciaux des emplois fonctionnels de commandant de police prévus à l'article 6 du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la direction du renseignement de la préfecture de police fait l'objet d'un arrêté distinct non publié au *Journal officiel* de la République française conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

6) Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne : 97 EF dont 5 non implantés/14 ES dont 5 non implantés

Services centraux : 22 EF/5 ES dont 3 non implantés

Chargé du dialogue social
Chargé du dialogue social
Chef du pôle information et commandement
Chef du service de déontologie, de synthèse et d'évaluation Echelon spécial
Chef du service d'accompagnement de soutien
Chef du pôle planification
Chef du service d'accompagnement de la transition numérique
Chef de la division études, organisation et performance à l'État-major de la DSPAP
Chef centre de coordination opérationnelle de sécurité à la sous-direction régionale de la police des transports
Chef État-major de la BRF à la sûreté régionale des transports à la sous-direction régionale de la police des transports
Chef du service de sécurisation nocturne des réseaux à la sous-direction régionale de la police des transports
Chef du Service de Sécurisation Générale des Réseaux - unités jour à la sous-direction régionale de la police des transports
Chef du Département de Protection des Gares Parisiennes à la sous-direction régionale de la police des transports
Chef des unités d'intervention et de soutien opérationnel de la CSI 75 à la sous-direction des services spécialisés
Chef des commandants de nuit au SN 75 à la sous-direction des services spécialisés
Chef de la Compagnie de Sécurisation et d'Intervention 92 à la sous-direction des services spécialisés

Chef de la Compagnie de Sécurisation et d'Intervention 93 à la sous-direction des services spécialisés
Chef de la Compagnie de Sécurisation et d'Intervention 94 à la sous-direction des services spécialisés
Chef de l'Unité de Coordination Opérationnelle du SN 93 à la sous-direction des services spécialisés
Chef de la division coordination judiciaire
Chef du secrétariat central à la sous-direction de lutte contre l'immigration irrégulière
Chef du service du département des centres de rétention administrative parisiens de Paris à la sous-direction de lutte contre l'immigration irrégulière Echelon spécial

Chef d'unité opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris : 23 EF/3 ES dont 2 non implantés

Chef BCO 20
Chargé de mission au sein d'une unité opérationnelle des services territoriaux DTSP75
Chargé de mission au sein d'une unité opérationnelle des services territoriaux DTSP75
Chargé de mission au sein d'une unité opérationnelle des services territoriaux DTSP75
Chef du service de reprise des poursuites à l'OMP
Chef des unités techniques de la ST 75
Chef des unités judiciaires à la ST 75
Chef STJN D1
Chef STJN D2
Chef du STJN D3
Chef SAIP 17- Echelon spécial
Chef des unités judiciaires – Adjoint chef SAIP 18
Chef SSQ 17
Chef SSQ 18
Chef SSQ 19
Chef SSQ 20
Chef UCD D2
Chef BCO 18
Chef BCO 19
Adjoint chef SAIP CP Centre
Adjoint chef SAIP CP 16
Adjoint chef SAIP CP 19
Adjoint chef SAIP CP 20

Chef d'unité opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine : 12 EF/2 ES

Responsable du pôle de gestion des officiers de police à la sous-direction du soutien opérationnel
Adjoint au Chef d'État-Major
Adjoint au chef de la ST
Adjoint au Chef de Circonscription de MONTROUGE
Adjoint au Chef de Circonscription CLICHY-LA-GARENNE
Adjoint au Chef de Circonscription COLOMBES

Adjoint au Chef de Circonscription CLAMART

Adjoint au Chef de Circonscription CHATENAY-MALABRY

Adjoint au Chef de Circonscription GENNEVILLIERS

Adjoint au Chef de Circonscription PUTEAUX/LA DEFENSE

Chef de circonscription à VILLENEUVE-LA-GARENNE - **Echelon spécial**

Chef de circonscription à LA GARENNE-COLOMBES - **Echelon spécial**

**Chef d'unité opérationnelle à la direction
territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis : 26 EF/2 ES**

Responsable des services de l'OMP

Chef des services de l'État-Major

Chef Adjoint à la Sûreté Territoriale

Chef de l'Unité d'Appui Opérationnel

Chef SSQ AULNAY-SOUS-BOIS

Coordinateur de district AULNAY-SOUS-BOIS

Adjoint chef SAIP AULNAY-SOUS-BOIS

Chef SSQ AUBERVILLIERS

Chef SAIP AUBERVILLIERS

Chef SAIP LA COURNEUVE

Adjoint au Chef de Circonscription LA COURNEUVE

Adjoint au Chef de Circonscription LE BLANC-MESNIL

Chef SSQ SAINT-DENIS

Adjoint chef SAIP SAINT-DENIS

Adjoint au Chef de Circonscription EPINAY-SUR-SEINE

Adjoint au Chef de Circonscription BONDY

Chef du commissariat subdivisionnaire NOISY-LE-SEC - **Echelon spécial**

Chef de Circonscription STAINS

Chef du commissariat subdivisionnaire SEVRAN - **Echelon spécial**

Adjoint au Chef de Circonscription VILLEPINTE

Adjoint au Chef de Circonscription PANTIN

Adjoint au Chef de Circonscription CLICHY- MONTFERMEIL

Adjoint au Chef de Circonscription SAINT-OUEN

Adjoint au Chef de Circonscription DRANCY

Chef de circonscription à LIVRY-GARGAN

Chef de circonscription à GAGNY

**Chef d'unité opérationnelle à la direction
territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne : 14 EF/2 ES**

Chef de la section des unités opérationnelles de la sûreté territoriale DTSP94

Adjoint au Chef d'État-major CRETEIL

Adjoint au chef de la Sûreté Territoriale CRETEIL

Coordinateur District CRETEIL
Adjoint au Chef de Circonscription – IVRY SUR SEINE
Adjoint au Chef de Circonscription BOISSY-SAINT-LEGER
Adjoint au Chef de Circonscription VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Adjoint au Chef de Circonscription CHENNEVIERES
Chef SSQ LE KREMLIN-BICETRE
Adjoint au Chef de Circonscription CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Coordinateur District VITRY-SUR-SEINE
Coordinateur District NOGENT-SUR-MARNE
Chef de circonscription à CHARENTON-LE-PONT - Echelon spécial
Chef de circonscription à ALFORTVILLE - Echelon spécial

7) Direction de l'ordre public et de la circulation : 18 EF dont 1 non implanté/2 ES non implantés

Chef du service de gestion opérationnelle des ressources humaines
Chef d'unité opérationnelle à la Direction de l'ordre public et de la circulation
Conseiller stratégique
Chef du service du contrôle et de l'évaluation
Chef du service de gestion opérationnelle, des équipements, de l'immobilier et des finances
Chef du service du groupement d'information de voie publique
Chef du service de modernisation et de stratégie
Chef de compagnie - 32 ^e compagnie d'intervention
Chef du service des compagnies motocyclistes
Chef de service du bureau de l'État-Major opérationnel
Chef de service de la compagnie de garde de l'Elysée
Chef du service de garde et de sûreté du tribunal de Paris
Chef de service du groupe d'intervention et de protection
Chef de la compagnie de sécurisation de la Cité
Chef du service de soutien opérationnel
Chef du service de la brigade fluviale
Chef de compagnie – 11 ^e compagnie d'intervention
Chef de compagnie – 21 ^e compagnie d'intervention

VII. – Services territoriaux

1) Zone Ile-de-France : 68 EF/12 ES

Direction interdépartementale 77 : 15 EF/3 ES dont 1 non implanté

DPT	AFFECTATION	FONCTION
77	DIPN77/EMD	Chef division information et coordination opérationnelle et 1 ^{er} adjoint chef EM – Echelon spécial
77	DIPN77/SIPJ	Chef GIR MELUN
77	DIPN77/SIPJ	Chef division criminalité organisée et spécialisée SUD
77	DIPN77/SIPJ	Chef division criminalité territoriale sud - Echelon spécial

DPT	AFFECTATION	FONCTION
77	DIPN77/SIPJ	Adjoint chef antenne SIPJ 77 NORD
77	DIPN77/SDN	Adjoint chef SDN
77	DIPN77/SDN	Adjoint chef SDN
77	DIPN77/SDSP	Adjoint chef SDSP
77	CPN COULOMMIERS	Chef CPN
77	CPN PROVINS	Chef CPN
77	CPN MELUN VAL DE SEINE	Adjoint chef SLSP
77	CPN NOISIEL	Adjoint chef SLSP
77	CPN FONTAINEBLEAU	Adjoint chef CPN
77	CPN MONTEREAU FAULT YONNE	Adjoint chef CPN

Renseignement territorial : 1 EF

Direction interdépartementale 78 : 25 EF dont 1 non implanté/5 ES dont 2 non implantés

DPT	AFFECTATION	FONCTION
78	DIPN78	Adjoint chef Etat-major départemental – Echelon spécial
78	DIPN78/SDSP	Adjoint chef du service départemental de sécurité publique
78	DIPN78/SDN	Adjoint chef SDN
78	DIPN78/SDN	Adjoint chef SDN
78	DIPN78/SIPJ/DCOS/BB	Adjoint au chef de la brigade du banditisme
78	DIPN78/SIPJ/DCOS/OFAST	Chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles
78	DIPN78/SIPJ/DCOS/BC	Adjoint chef brigade criminelle
78	DIPN78/SIPJ/GIR	Chef GIR
78	DIPN78/SIPJ/DCT	Adjoint chef division criminalité territoriale
78	DIPN78/SIPJ/DPO	Adjoint au chef de la division du pilotage opérationnel
78	DIPN78/SIPJ/BRI	Adjoint chef BRI Versailles
78	CPN RAMBOUILLET	Chef circonscription de police nationale – Echelon spécial
78	CPN SARTROUVILLE	Chef du service local de police judiciaire
78	CPN PLAISIR	Chef du service local de police judiciaire
78	CPN LES MUREAUX	Chef du service local de police judiciaire
78	CPN MANTES LA JOLIE	Chef du service local de police judiciaire
78	CPN CONFLANS STE HONORINE	Adjoint chef du service local de sécurité publique
78	CPN CONFLANS STE HONORINE	Adjoint chef du service local de police judiciaire
78	CPN SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	Adjoint chef du service local de police judiciaire
78	CPN SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	Adjoint chef du service local de sécurité publique
78	CPN ST GERMAIN EN LAYE	Adjoint chef du service local de sécurité publique
78	CPN ST GERMAIN EN LAYE	Adjoint chef du service local de police judiciaire
78	CPN VERSAILLES	Adjoint chef du service local de police judiciaire
78	CPN VERSAILLES	Adjoint chef du service local de sécurité publique

Renseignement territorial : 1 EF/1 ES**Direction interdépartementale 91 : 12 EF/3 ES dont 1 non implanté**

DPT	AFFECTATION	FONCTION
91	DIPN91/SIPJ	Chef de la division de la criminalité territoriale
91	DIPN91/SIPJ	Chef de la division de la criminalité organisée et spécialisée
91	DIPN91/SIPJ	Chef GIR
91	DIPN91/EMD	Chef du bureau déontologie et enquête
91	DIPN91/EMD	Adjoint Chef Etat-major départemental – Echelon spécial
91	DIPN91/EMD	Adjoint chef SDN
91	DIPN91/EMD	Adjoint chef SDN
91	DIPN91/Service départemental de la sécurité publique de l'Essonne	Adjoint au chef du service départemental de la sécurité publique de l'Essonne
91	CPN EVRY	Adjoint chef service local de sécurité publique
91	CPN JUVISY-S/ORGE	Adjoint chef du service local de sécurité publique – Echelon spécial
91	CPN MASSY-PALAISEAU	Adjoint chef du service local de sécurité publique

Renseignement territorial : 1 EF**Direction interdépartementale 95 : 16 EF/1 ES**

DPT	AFFECTATION	FONCTION
95	DIPN95	Adjoint Chef Etat-Major départemental – Echelon spécial
95	DIPN95	Adjoint Chef SDSP
95	DIPN95	Adjoint chef SDN
95	DIPN95	Adjoint chef SDN
95	DIPN95/SIPJ	Chef division criminalité territoriale
95	DIPN95/SIPJ	Chef division criminalité organisée et spécialisée
95	DIPN95/SIPJ	Chef GIR
95	CPN ARGENTEUIL	Adjoint Chef SLPJ
95	CPN ARGENTEUIL	Adjoint Chef SLSP
95	CPN CERGY	Adjoint Chef SLSP
95	CPN CERGY	Adjoint Chef SPLJ
95	CPN ERMONT	Chef SLPJ
95	CPN ERMONT	Adjoint SLSP
95	CPN GONESSE	Adjoint Chef CPN et Chef SLSP
95	CPN SARCELLES	Adjoint Chef SLSP

Renseignement territorial : 1 EF**2) Zone Nord : 62 EF/5 ES dont 2 non implantés**

DPT	AFFECTATION	FONCTION
2	DDPN02	Chef Etat-major départemental
2	DDPN02/CPN CHATEAU-THIERRY	Chef CPN
2	DDPN02/CPN TERGNIER	Chef CPN

DPT	AFFECTATION	FONCTION
59	DIPN59/SIPJ/GIR	Chef GIR
59	DIPN59/SIPJ/DCOS/ANTENNE OFAST	Adjoint chef antenne OFAST
59	DIPN59/SDSP	Chef BSTC
59	DIPN59/SIPJ/BRI	Chef BRI
59	DIPN59/SIPAF/SPAFT	Chef SPAFT
59	DIPN59/SIPJ/DCOS/BRIGADE CRIMINALITE FINANCIERE	Adjoint chef brigade criminalité financière
59	DIPN59/SDSP/UNITES OPERATIONNELLES	Second adjoint chef des unités opérationnelles
59	DIPN59/SIPJ/DPO	Adjoint Chef DPO
59	DIPN59/EMD	Adjoint Chef SDN
59	DIPN59/EMD	Adjoint chef EMD – Chef division commandement opérationnel
59	DZPN NORD/EMZ	Chef du pôle synthèse et analyse à l'état-major zonal
59	DZPN NORD/EMZ	Chef bureau déontologie et enquêtes
59	DZPN NORD/SZRF	Chef des pôles formation
59	CPN LILLE AGGLO	Chef EM de circonscription
59	CPN LILLE AGGLOMERATION/DIVISION ARMENTIERES	Chef de division
59	CPN LILLE AGGLO/DIVISION LILLE/SLSP	Chef des commissariats de secteur
59	CPN LILLE AGGLO/DIVISION LILLE/SLSP	Chef UAO
59	CPN LILLE AGGLO/DIVISION LILLE/SLSP	Chef UPS
59	CPN LILLE AGGLO/DIVISION LILLE/SLPJ	Chef DAJ
59	CPN LILLE AGGLO/DIVISION TOURCOING/SLPJ	Chef SLPJ
59	CPN LILLE AGGLO/DIVISION TOURCOING/SLSP	Chef SLSP
59	CPN LILLE AGGLO/DIVISION ROUBAIX/SLSP	Chef SLP
59	CPN LILLE AGGLO/DIVISION ROUBAIX/SLPJ	Chef SLPJ
59	CPN VALENCIENNES AGGLO	Chef EM de circonscription
59	CPN VALENCIENNES AGGLO/SLSP	Adjoint Chef SLSP
59	CPN VALENCIENNES AGGLO/SLPJ	Adjoint Chef SLPJ
59	CPN HAZEBROUCK	Chef CPN
59	CPN MAUBEUGE AGGLO	Chef SLPJ
59	CPN DOUAI AGGLOMERATION/SLSP	Adjoint chef SLSP
59	CPN DOUAI AGGLOMERATION/SLPJ	Adjoint chef SLPJ
59	CPN DUNKERQUE AGGLOMERATION/SLPJ	Adjoint chef SLPJ
59	CPN DUNKERQUE AGGLOMERATION/SLSP	Adjoint chef SLSP
59	CPN DUNKERQUE AGGLOMERATION	Chef EM de circonscription
60	DIPN60/SIPJ/DCOS	Adjoint chef SIPJ – Chef DPO
62	DIPN62/SIPAF/SPAFT COTE D'OPALE	Chef SPAFT COTE D'OPALE
62	DIPN62/SIPAF/SPAFT COQUELLES	Chef SPAFT COQUELLES
62	DIPN62/SIPJ/ANTENNE LITORAL	Chef Antenne littoral
62	DIPN62/EMD	Adjoint Chef Etat-major départemental

DPT	AFFECTATION	FONCTION
62	DIPN62/SDSP	Adjoint chef SDSP
62	DIPN62/SIPJ	Adjoint chef SIPJ – Chef DPO – Echelon spécial
62	CPN ARRAS	Adjoint chef CPN
62	CPN LENNS/SLSP	Adjoint chef SLSP
62	CPN LENNS	Chef EM Circonscription
62	CPN MARLES-LES-MINES	Chef CPN
62	CPN NOEUX-LES-MINES	Chef CPN
62	CPN AUCHEL	Chef CPN
62	CPN BERCK SUR MER	Chef CPN
62	CPN LE TOUQUET – PARIS-PLAGE	Chef CPN
62	CPN BRUAY LA BUISSIERE	Chef CPN
80	DIPN80	Chef Etat-major départemental
80	DIPN80/SIPJ	Adjoint chef SIPJ – Chef DPO
80	CPN ABBEVILLE	Chef CPN – Echelon spécial
80	CPN AMIENS/SLPJ	Chef SLPJ
80	CPN AMIENS/SDSP	Adjoint chef SDSP

Renseignement territorial : 5 EF/1 ES

3) Zone Ouest : 80 EF dont 3 non implantés/7 ES dont 5 non implantés

DPT	AFFECTATION	FONCTION
14	DIPN14/SIPJ	Chef DCT
14	DIPN14/SIPJ	Chef DCOS
14	CPN HONFLEUR	Chef CPN
14	CPN LISIEUX	Chef CPN
14	CPN DIVES-SUR-MER	Chef CPN
14	CPN CAEN	Adjoint chef SDSP
18	CPN VIERZON	Chef CPN
22	CPN LANNION	Chef CPN
27	CPN VERNON	Chef CPN
28	DIPN28	Chef SIPJ
29	SIPJ BREST	Adjoint chef SIPJ
29	CPN CONCARNEAU	Chef CPN
29	CPN MORLAIX	Chef CPN
29	CPN BREST-SLPJ	Adjoint chef SLPJ
29	CPN BREST	Adjoint chef SDSP
35	DIPN35	Chef Etat-major départemental
35	DIPN35	Chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles
35	DZPN OUEST	Coordinateur zonal formation continue
35	DIPN35	Adjoint au chef de la division de la criminalité organisée et spécialisée

DPT	AFFECTATION	FONCTION
35	CPN FOUGERES	Chef CPN
35	DIPN35/SIPJ	Adjoint chef DCT
35	CPN RENNES	Adjoint chef SDSP
36	DDPN36	DDPN Adjoint
37	DIPN37	Chef Etat-major départemental
37	DIPN37	Adjoint chef SIPJ
37	DIPN 37	Chef DCT
37	CPN TOURS	Adjoint chef SDSP
41	DDPN41	DDPN Adjoint – Echelon spécial
41	CPN VENDOME	Chef CPN
44	DIPN 44	Adjoint chef Etat-major départemental
44	DIPN 44	Chef SDN
44	DIPN44	Chef BRI
44	CPN NANTES	Adjoint chef SDSP
44	CPN NANTES/SLPJ	Adjoint chef SLPJ
44	CPN NANTES	Adjoint chef UOP
45	DIPN45	Chef Etat-major départemental
45	DIPN45	Chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles
45	DIPN45/SIPJ/BRI	Chef BRI
45	DIPN45/SIPJ/GIR ORLEANS	Chef GIR – Echelon spécial
45	CPN ORLEANS/SLPJ	Adjoint chef SLPJ
45	CPN ORLEANS	Adjoint chef SDSP
49	DIPN49	Chef Etat-major départemental
49	DIPN4/SIPJ	Chef DCT
49	CPN ANGERS/SDSP	Adjoint chef SDSP
49	CPN SAUMUR	Chef CPN
49	CPN ANGERS/SLPJ	Chef SLPJ
50	CPN COUTANCES	Chef CPN
50	CPN GRANVILLE	Chef CPN
53	DDPN53	DDPN Adjoint
56	CPN LORIENT	Adjoint chef SDSP
61	DDPN61	DDPN Adjoint
61	CPN ARGENTAN	Chef CPN
61	CPN FLERS-DE-L'ORNE	Chef CPN
72	CPN LE MANS/SDPJ	Adjoint chef SDPJ
72	CPN LE MANS	Adjoint chef SDSP
76	DIPN76	Chef SDN
76	DIPN76/SIPAF LE HAVRE	Chef SIPAF

DPT	AFFECTATION	FONCTION
76	DIPN76	Adjoint Chef Etat-major départemental
76	DIPN76/SIPJ	Chef GIR
76	DIPN76/SIPJ	Chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles
76	DIPN76/SIPJ/ANTENNE SIPJ LE HAVRE	Chef antenne SIPJ
76	DIPN76/SIPJ	Chef BRI
76	CPN ROUEN	Chef des commissariats de secteur
76	CPN ROUEN	Chef UPS
76	CPN ROUEN	Adjoint Chef UOP
76	CPN ROUEN	Adjoint chef SLPJ
76	CPN LE HAVRE	Chef EM CPN
76	CPN LE HAVRE	Chef UOP
76	CPN LE HAVRE	Adjoint chef SLPJ
76	CPN BOLBEC	Chef CPN
76	CPN FECAMP	Chef CPN
76	CPN DIEPPE	Chef CPN

Renseignement territorial : 8 EF

4) Zone Est : 80 EF/14 ES dont 8 ES non implantés

DPT	AFFECTATION	FONCTION
8	DDPN08	DDPN Adjoint – Echelon spécial
8	CPN SEDAN	Chef CPN
10	CPN TROYES/SDSP	Chef SDSP
21	DIPN21	Chef Etat-major départemental
21	DIPN21/SIPJ/BRI	Chef BRI
21	DIPN21/SIPJ/GIR DIJON	Chef GIR
21	DIPN21/SIPJ/DCOS	Adjoint chef DCOS
21	DIPN21/SIPJ	Adjoint chef DCT
21	CPN DIJON	Adjoint chef SDSP
21	CPN BEAUNE	Chef CPN
25	DIPN25	Chef Etat-major départemental
25	CPN PONTARLIER	Chef CPN
25	CPN BESANCON	Adjoint chef SDSP
39	DDPN39	DDPN Adjoint
39	CPN DOLE	Chef CPN
51	DIPN51	Chef Etat-major départemental
51	DIPN51/SIPJ/DCOS	Chef DCOS
51	CPN REIMS/SLPJ	Adjoint chef SLPJ
51	CPN REIMS	Adjoint chef SDSP
51	CPN CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Adjoint Chef de Circonscription

DPT	AFFECTATION	FONCTION
52	DDPN52	DDPN Adjoint
52	CPN SAINT-DIZIER	Chef CPN – Echelon spécial
54	DIPN54	Chef Etat-major départemental
54	DIPN54/SIPJ/DCOS	Adjoint chef DCOS
54	DIPN54/SIPJ	Adjoint chef DCT
54	CPN NANCY	Adjoint chef SDSP – Echelon spécial
54	CPN CONFLANS-EN-JARNISY	Chef CPN
54	CPN PONT-A-MOUSSON	Chef CPN
54	CPN DOMBASLE-SUR-MEURTHE	Chef CPN
54	CPN BRIEY	Chef CPN
54	CPN TOUL	Chef CPN
54	CPN LUNEVILLE	Chef CPN
55	DDPN55	DDPN Adjoint – Adjoint chef CPN Bar-le-Duc
55	CPN VERDUN	Chef CPN – Echelon spécial
57	DIPN57	Chef Etat-major départemental
57	DIPN57/SIPAF	Adjoint chef SIPAF
57	DIPN57/SIPJ/DCOS	Chef division criminalité organisée et spécialisée
57	DZPN EST/SZRF	Coordonnateur des pôle formations
57	CPN SARREBOURG	Chef CPN
57	CPN SARREGUEMINES	Chef CPN
57	CPN FREYMING-MERLEBACH	Chef CPN
57	CPN METZ	Adjoint chef SDSP
57	DIPN57/SIPJ/GIR METZ	Chef GIR
58	DDPN58	DDPN Adjoint
67	DIPN67	Adjoint chef EM
67	DIPN67/EMD	Chef SDN
67	DIPN67/SIPJ/DCOS	Adjoint chef DCOS
67	DIPN67/SIPJ/GIR STRASBOURG	Chef GIR
67	DIPN67/SIPJ/BRI	Chef BRI
67	DIPN67/SIPAF STRASBOURG	Adjoint SIPAF
67	CPN STRASBOURG	Chef UOP
67	CPN STRASBOURG/SLPJ	Chef SLPJ
67	CPN STRASBOURG	Chef UAO
67	DIPN67/SIPJ	Chef DCT
67	CPN HAGUENAU	Chef CPN
67	CPN SELESTAT	Chef CPN
68	DIPN68	Chef Etat-major départemental
68	DIPN68/SIPJ/DPO	Adjoint chef DPO

DPT	AFFECTATION	FONCTION
68	CPN MULHOUSE/SLPJ	Adjoint chef SLPJ
68	CPN SAINT-LOUIS	Chef CPN
68	CPN WITTENHEIM-KINGERSHEIM	Chef CPN
68	CPN COLMAR	Adjoint chef CPN
68	CPN MULHOUSE	Adjoint chef SDSP
70	DDPN70	DDPN Adjoint et chef Etat-major
71	CPN LE CREUSOT	Chef CPN
88	DDPN88	DDPN Adjoint – Echelon spécial
88	CPN SAINT-DIE-DES-VOSGES	Chef CPN
88	CPN REMIREMONT	Chef CPN
89	DIPN89	Adjoint DIPN – Adjoint chef CPN
89	DIPN89/SIPJ	Chef SIPJ
89	CPN SENS	DDPN Adjoint - Chef CPN – Echelon spécial
90	DDPN90	DDPN Adjoint

Renseignement territorial : 8 EF

5) Zone Sud-Ouest : 39 EF dont 1 non implanté/7 ES dont 3 non implantés

DPT	AFFECTATION	FONCTION
16	CPN COGNAC	Chef CPN
17	CPN LA ROCHELLE	Adjoint chef SDSP
17	CPN ROCHEFORT	Chef CPN - Echelon spécial
19	CPN USSEL	Chef CPN
23	DDPN23	DDPN Adjoint – Adjoint chef CPN
24	DIPN24	DIPN Adjoint – Adjoint chef CPN - Echelon spécial
24	CPN BERGERAC	Chef CPN
33	DIPN33	Adjoint Chef Etat-major départemental
33	DIPN33	Chef SDN (Groupe 2)
33	DIPN33	Chef CTCC – OMP
33	DIPN33/SDSP	Adjoint chef SDSP
33	DIPN33/SIPJ/DCOS	Chef antenne OFAST
33	DIPN33/SIPJ/BRI	Chef BRI
33	DIPN33/SIPJ/GIR BORDEAUX	Chef GIR
33	DIPN33/SIPJ/DCOS	Chef de la brigade de la criminalité financière
33	DZPNSO BORDEAUX	Adjoint chef EMZ et chef du pôle coordination et planification opérationnelles
33	DZPNSO	Chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles
33	DZPN/SZRF	Adjoint chef SZRF et coordonnateur des pôles formations
33	CPN BORDEAUX – DIVISION OUEST	Chef SLPJ
33	CPN BORDEAUX – DIVISION CENTRE	Adjoint chef SLSP
33	CPN ARCACHON	Chef CPN

DPT	AFFECTATION	FONCTION
47	DIPN47	DIPN Adjoint - Echelon spécial
47	CPN VILLENEUVE-SUR-LOT	Chef CPN
64	DIPN 64	Chef Etat-major départemental
64	DIPN64/SIPAF	Adjoint SIPAF
64	DIPN64/SIPJ/ANTENNE DE PAU	Chef de l'antenne SIPJ
64	DIPN64/SIPJ	Adjoint au chef SIPJ et chef de la DPO
64	CPN PAU	Adjoint chef SDSP
79	DDPN79	DDPN Adjoint
79	CPN THOUARS	Chef CPN
86	DIPN86/SIPJ	Adjoint au chef SIPJ et chef de la DPO
86	CPN CHATELLERAULT	Chef CPN - Echelon spécial
87	DIPN87	Chef EMD
87	DIPN87/SIPJ	Chef DCOS
87	DIPN87/SIPJ	Chef DCT
87	CPN LIMOGES	Adjoint chef SDSP

Renseignement territorial : 3 EF

6) Zone Sud-Est : 55 EF/8 ES dont 2 non implantés

DPT	AFFECTATION	FONCTION
1	DDPN01	DDPN Adjoint - Echelon spécial
1	CPN OYONNAX	Chef CPN
7	DDPN07	DDPN Adjoint
7	CPN AUBENAS	Chef CPN
7	CPN GUILHERAND GRANGES	Chef CPN
15	DDPN15	DDPN Adjoint - Chef CPN Aurillac
26	DIPN26/SIPJ	Adjoint chef SIPJ - Chef DCOS
26	CPN MONTELIMAR	Chef CPN - Echelon spécial
26	DIPN26	Chef Etat-major départemental
38	DIPN38/SIPJ	Chef DCOS
38	DIPN38/EM	Chef Etat-major départemental
38	DIPN38/SDN	Chef SDN
38	CPN GRENOBLE/SLPJ	Chef SLPJ - Echelon spécial
38	CPN BOURGOIN-JALLIEU	Chef CPN - Echelon spécial
38	CPN VOIRON	Chef CPN
42	DIPN42	Chef Etat-major départemental
42	DIPN42	Adjoint chef service interdépartemental de la police judiciaire et Chef de la division du pilotage opérationnel
42	DIPN42	Chef division de la criminalité organisée et spécialisée
42	CPN SAINT-ETIENNE	Adjoint chef service départemental de sécurité publique

DPT	AFFECTATION	FONCTION
43	DDPN43	DDPN Adjoint
63	DIPN63/SIPJ/DCOS	Adjoint Chef DCOS
63	DIPN63/SIPJ/DCT	Chef DCT
63	CPN RIOM	Chef CPN – Echelon spécial
63	CPN CLERMONT-FERRAND	Adjoint chef SDSP
69	DZPNSE/SZSP	Chef pôle ordre public et mobilités
69	DIPN69/SIPAF	Adjoint chef SPAFA
69	DZPN/SZPJ	Chef du pôle de coordination et de synthèse
69	DIPN69/SIPJ/GIR LYON	Chef GIR
69	DIPN69/SIPJ/BRI	Adjoint chef BRI
69	DIPN69/SIPJ/DCOS	Adjoint brigade criminelle et répression du banditisme
69	DIPN69/SIPJ/DCOS	Adjoint chef BCF
69	DIPN69/SDSP/CDI	Chef CDI
69	DIPN69/SIPJ/DPO	Adjoint chef division du pilotage opérationnel
69	DIPN69/EM/SDN	Adjoint chef SDN et chef GROUPE 1
69	DIPN69/EM/SDN	Adjoint chef SDN et chef GROUPE 2
69	DIPN69/EM/DICO	Chef de la division de l'information et de la coordination opérationnelle
69	DIPN69/SDSP/SISTC	Chef BSTC
69	DZPN SE	Chef du pôle zonal de rétention éloignement et procédures
69	CPN LYON - DIVISION EST	Adjoint chef SLSP
69	CPN LYON - DIVISION EST	Adjoint chef SLPJ
69	CPN LYON – DIVISION CENTRE	Adjoint chef SLSP
69	CPN LYON – DIVISION CENTRE	Adjoint chef SLPJ
69	CPN LYON - DIVISION SUD	Chef SLPJ
69	CPN LYON - DIVISION OUEST	Adjoint chef SLSP
69	CPN LYON DIVISION OUEST	Adjoint chef SLPJ
69	CPN GIVORS	Chef CPN – Echelon spécial
73	CPN ALBERTVILLE	Chef CPN
73	CPN AIX-LES-BAINS	Chef CPN
73	DIPN73/SIPJ	Chef SIPJ
73	DIPN73/SDPAF	Chef SDPAF
74	DIPN74/SIPAF	Chef SIPAF
74	DIPN74/SIPJ	Adjoint chef SIPJ et Chef DPO

Renseignement territorial : 3 EF

7) Zone Sud : 102 EF dont 2 non implantés/ 15 ES dont 9 non implantés

DPT	AFFECTATION	FONCTION
2A	DIPN2A/SIPJ/GIR AJACCIO	Chef GIR
2A	DIPN2A/SIPAF	Chef SIPAF

DPT	AFFECTATION	FONCTION
2A	CPN AJACCIO	Chef CPN Adjoint – Chef SDSP
2B	DIPN2B/SIPJ/DCO	Chef DCOS
2B	DIPN2B/SIPJ/BRI	Adjoint Chef BRI et chef détachement de la BRI
2B	CPN BASTIA	Adjoint Chef SDSP
04	DDPN04	DDPN Adjoint
04	CPN MANOSQUE	Chef CPN
05	DIPN05	DIPN Adjoint
05	DIPN05/SIPAF	Chef SIPAF
05	CPN BRIANCON	Chef CPN
06	DIPN06	Chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles
06	DIPN06/SIPJ	Chef division DICO
06	DIPN06/SIPJ/ANTENNE BRI	Adjoint chef antenne BRI
06	DIPN06/SIPJ/DCOS/BRIGADE DU BANDITISME	Chef de la brigade du banditisme et coordonnateur de la lutte contre la criminalité territoriale
06	DIPN06/SDPAF/MENTON	Chef SPAFT
06	DIPN06/SDPAF/NICE	Responsable de la cellule de coordination départementale
06	CPN NICE/SDSP	Adjoint Chef UOP
06	CPN CANNES	Adjoint Chef SLSP
09	DDPN09	DDPN Adjoint
09	CPN PAMIERS	Chef CPN
12	DDPN12	DDPN Adjoint - Adjoint chef CPN – Echelon spécial
12	CPN MILLAU	Chef CPN
12	CPN DECAZEVILLE	Chef CPN
13	DZPN SUD/EMPZN SUD	Adjoint chef EMZ
13	DZPN SUD/EMZPN SUD	Officier de sécurité
13	DZPJ SUD/POLE COORDINATION ET DE SYNTHESE	Chef de pôle de coordination et de synthèse
13	DZPN SUD/SZRF MARSEILLE	Chef d'antenne zonale formation
13	DIPN13/SIPJ/GIR MARSEILLE	Chef GIR
13	DIPN13/SIPJ/BRI	Adjoint Chef BRI
13	DIPN13/SIPJ/DCOS/ANTENNE OFAST	Adjoint au chef d'antenne OFAST
13	DIPN13/SIPJ/DCOS/BRIGADE DU BANDITISME	Adjoint Chef de brigade banditisme
13	DIPN13/SIPJ/DCOS/BRIGADE CRIMINELLE	Adjoint Chef de la brigade criminelle
13	DIPN13/SIPJ/DCOS	1er adjoint au chef de la brigade de la criminalité financière
13	DIPN13/SIPJ	Adjoint au Chef de la division du pilotage opérationnel
13	DIPN13/SIPAF	Adjoint Chef SPAFA
13	DZPNS/SERVICE ZONAL DE LA POLICE AUX FRONTIERES	Chef du pôle zonal rétention éloignement et procédure
13	DIPN13/EM/SDN	Adjoint Chef SDN
13	DIPN13/SDSP	Chef CDI
13	DIPN13/SDSP	Chef BAAJD

DPT	AFFECTATION	FONCTION
13	DIPN13/SDSP	Chef BSTC
13	CPN MARSEILLE	1er Adjoint Chef CPN
13	DIPN13/CPN MARSEILLE/OMP	CTCC
13	CPN MARSEILLE NORD	Adjoint Chef SLSP
13	CPN MARSEILLE SUD	Adjoint Chef SLSP
13	CPN MARSEILLE CENTRE	Adjoint Chef SLSP
13	CPN MARSEILLE CENTRE	Adjoint Chef SLPJ
13	CPN AIX-EN-PROVENCE	Adjoint Chef SLSP
13	CPN AIX-EN-PROVENCE	Adjoint Chef SLPJ
13	CPN TARASCON-BEAUCAIRES	Chef CPN - Echelon spécial
30	DIPN30/SIPJ/GIR	Chef GIR
30	DIPN30/SIPJ	Adjoint Chef SIPJ
30	CPN NIMES	Adjoint Chef SDSP
30	CPN NIMES	Chef SLPJ
30	CPN BAGNOLS-SUR-CEZE	Chef CPN
31	DIPN31/EM	Adjoint Chef EM
31	DIPN31/EM/SDN	Chef SDN
31	DIPN31/SIPJ/DPO	Adjoint Chef DPO
31	DIPN31/SIPJ/BRI	Chef BRI
31	DIPN31/SIPJ/DCOS	Adjoint Chef DCOS
31	DIPN31/SIPJ/DCT	Adjoint Chef DCT
31	DIPN31/SIPJ/DCOS/BRIGADE FINANCIERE	Chef de la brigade financière
31	DIPN31/SIPAF	Adjoint Chef SIPAF
31	DIPN31/SDSP	Adjoint Chef SDSP
31	DIPN31/SDSP/CI	Chef CI
31	CPN TOULOUSE RIVE GAUCHE/SLPJ	Chef SLPJ
31	CPN TOULOUSE RIVE DROITE/SLPJ	Adjoint Chef SLPJ
31	CPN SAINT-GAUDENS	Chef CPN
32	DDPN32	DDPN Adjoint
34	DIPN34/EMD	Adjoint Chef EMD – Chef DICO
34	DIPN34/EMD	Chef SDN
34	DIPN34/SIPJ/DPO	Chef DPO
34	DIPN34/SIPJ/DCOS	Adjoint chef DCOS
34	DIPN34/SIPJ/BRI	Adjoint Chef BRI
34	DIPN34/SIPAF	Adjoint Chef SIPAF
34	CPN MONTPELLIER	Adjoint Chef SLPJ – Echelon spécial
46	DDPN46	DDPN Adjoint et Chef EM
48	DDPN48	DDPN Adjoint et Chef EM

DPT	AFFECTATION	FONCTION
65	DDPN65	DDPN Adjoint – Echelon spécial
65	CPN LOURDES	Chef CPN
66	DIPN66/SIPJ/DCOS	Chef DCOS
66	DIPN66/SIPAF	Adjoint Chef SIPAF
66	CPN PERPIGNAN	Adjoint Chef SDSP
81	CPN CARMAUX	Chef CPN
81	CPN MAZAMET	Chef CPN
82	DDPN82	DDPN Adjoint et Chef CPN Adjoint - Echelon spécial
82	CPN CASTELSARRASIN	Chef CPN
83	DIPN83	Chef Etat-major départemental
83	DIPN83/SIPJ/DCOS	Chef DCOS
83	DIPN83/SIPJ	Chef DCT
83	CPN TOULON	Adjoint Chef SDSP
84	DIPN84	Chef Etat-major départemental
84	DIPN84/SIPJ/DCOS	Chef DCOS
84	CPN AVIGNON/SLPJ	Chef SLPJ
84	CPN AVIGNON	Adjoint Chef SDSP
84	CPN ORANGE	Chef CPN
84	CPN CAVAILLON	Chef CPN

Renseignement territorial : 5 EF/1 ES

VIII. – Direction de la coopération internationale de sécurité : 7 EF/1 ES

Chef de la division du personnel - Echelon spécial
Adjoint au chef de la division des opérations
Adjoint au chef de la division des projets et financements européens
Chef du bureau Afrique
Adjoint au chef de la division des partenariats
Chef de bureau des référents thématiques et des études comparées
Chef du bureau des missions internationales de police

IX. – Service de la protection : 8 EF/1 ES

Adjoint au chef d'Etat-Major
Chef de l'unité de gestion opérationnelle
Adjoint au chef de la sous-division des missions permanentes
Chef de l'unité opérationnelle de sûreté
Adjoint au chef de la division de l'organisation et des compétences spécialisées
Adjoint au chef de la sous-division des missions temporaires
Adjoint au chef de la division des moyens mobiles
Adjoint au sous-directeur de la sûreté - Echelon spécial

**X. – Agence du numérique des forces de sécurité intérieure :
3 EF dont 2 non implantés**

1) Département des fichiers biométriques et internationaux : 1 EF

Chef de groupe technique ou opérationnel

2) Département des ressources humaines : 1 EF

Chef de département

3) Département gestion de crise et des événements : 1 EF

Chef de groupe technique ou opérationnel

XI. – Ecole nationale supérieure de police : 5 EF/1 ES non implanté

Chef du département des formations préparatoires, partenariales et internationales, site de Saint-Cyr au Mont d'Or

Chef de la division technologies de l'information et de la communication, site de Saint-Cyr au Mont d'Or

Adjoint au chef du département de la recherche et de la valorisation professionnelle

Chef de la division des formations préparatoires, partenariales et internationales (DivFPPI) - Adjoint au chef du département des formations préparatoires, partenariales et internationales - Cannes-Ecluse

Adjoint au commissaire chargé de la formation initiale – Coordonnateur de la formation initiale des officiers – Cannes-Ecluse

XII. – Service de l'achat de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur : 1 EF

Chef de groupe technique au centre de recherche et expertise logistique, en qualité de Chef de centre

XIII. – Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises : 1 EF

Chef du groupement d'intervention du déminage

XIV. – Service national de police scientifique : 1 EF

Chef du bureau des fichiers biométriques

XV. – Directions territoriales de la police nationale : 15 EF/1 ES non implanté

1) Services de sécurité publique – Police judiciaire et police aux frontières : 14 EF/1 ES non implanté

971	GUADELOUPE	CPN BASSE-TERRE – Chef de circonscription
972	MARTINIQUE	CPN LE LAMENTIN – Chef de circonscription
		FORT-DE-FRANCE – Chef Etat-major Territorial
		Adjoint chef STPAF
		Adjoint chef STPJ
		Adjoint au chef STSP
973	GUYANE	Adjoint chef STPAF
		Adjoint chef STPJ
		CPN SAINT-ANDRE – Chef de circonscription
974	REUNION	CPN SAINT-DENIS-DE-LA- REUNION – Adjoint chef STSP
		PAMANDZI - Adjoint chef STPAF
976	MAYOTTE	MAMOUDZOU – Chef STPJ
		PAPEETE – DTPN Adjoint
987	POLYNESIE FRANCAISE	Chef état-major de la DTPN
988	NOUVELLE-CALEDONIE	

2) Renseignement territorial : 1 EF**XVI. – Direction générale de la sécurité intérieure : 95 EF dont 11 non implantés/14 ES non implantés**

La liste des emplois fonctionnels de commandant de police prévus à l'article 4 du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale de la direction générale de la sécurité intérieure fait l'objet d'un arrêté distinct non publié au *Journal officiel* de la République française conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

La liste des échelons spéciaux des emplois fonctionnels de commandant de police prévus à l'article 6 du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale de la direction générale de la sécurité intérieure fait l'objet d'un arrêté distinct non publié au *Journal officiel* de la République française conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 septembre 2025 relatif à la signalisation de l'expérimentation du tourne-à-gauche indirect pour les cyclistes et conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

NOR : INTS2520476A

Publics concernés : cyclistes, conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie, forces de l'ordre.

Objet : le présent arrêté prévoit l'expérimentation d'un dispositif de signalisation relatif à la pratique du tourne-à-gauche indirect, destinée à réduire les risques d'accidents dans les carrefours à feux. Le dispositif sera matérialisé par une signalisation horizontale et verticale spécifique, sur des carrefours à feux identifiés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6, R. 311-1, R. 415-4, et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963, notamment ses articles 14-1, 113, 113-1, 113-2, 114-5, 115-3, 117-1 et 118-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 5-6 ;

Vu la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt transmise le 29 janvier 2025 par le conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt transmise le 31 janvier 2025 par le conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt transmise le 28 janvier 2025 par Strasbourg Eurométropole ;

Vu la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt transmise le 10 février 2025 par Nantes Métropole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est dérogé aux dispositions de l'article 14-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée afin d'expérimenter une signalisation routière relative à la mise en place d'un dispositif de tourne-à-gauche indirect pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Ce dispositif comprend une signalisation verticale ainsi qu'une signalisation horizontale (voir annexe).

Le dispositif de signalisation est implanté sur le territoire des communes de Nantes (Loire-Atlantique), Strasbourg (Bas-Rhin) ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine (92) et du Val-de-Marne (94), aux carrefours identifiés en annexe. Les collectivités s'assurent de l'implantation du dispositif dans le respect des modalités prévues au présent arrêté.

L'expérimentation sera menée sur une période de 36 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le suivi de cette expérimentation donne lieu à l'établissement de trois rapports d'évaluation pour chaque site. Ces rapports sont remis à la délégue à la sécurité routière et à la directrice des mobilités routières selon les modalités d'évaluation définies en annexe. Le rapport final est remis dans un délai de six mois précédant la fin de la période d'expérimentation.

Les caractéristiques de la signalisation expérimentale, les conditions de réalisation de l'expérimentation et ses modalités d'évaluation, au regard de la sécurité routière, sont fixées en annexe.

Art. 2. – En cas d'incident ou d'accident en lien avec le dispositif expérimenté, la délégue à la sécurité routière et la directrice des mobilités routières doivent en être informées par la collectivité concernée dans un délai maximal de cinq jours.

En fonction des circonstances, la déléguée à la sécurité routière et la directrice des mobilités routières peuvent, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
de la protection des usagers de la route,*

M. MOLINA

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département de la transition écologique,
de la doctrine et de l'expertise technique,*

E. OLLINGER

ANNEXE

I. – Description du dispositif expérimental

Le dispositif de tourne-à-gauche indirect permet aux cyclistes et aux utilisateurs d'EDPM de traverser les carrefours à feux de manière plus sécurisée en évitant de se positionner au milieu du carrefour. La méthode se déroule de la manière suivante :

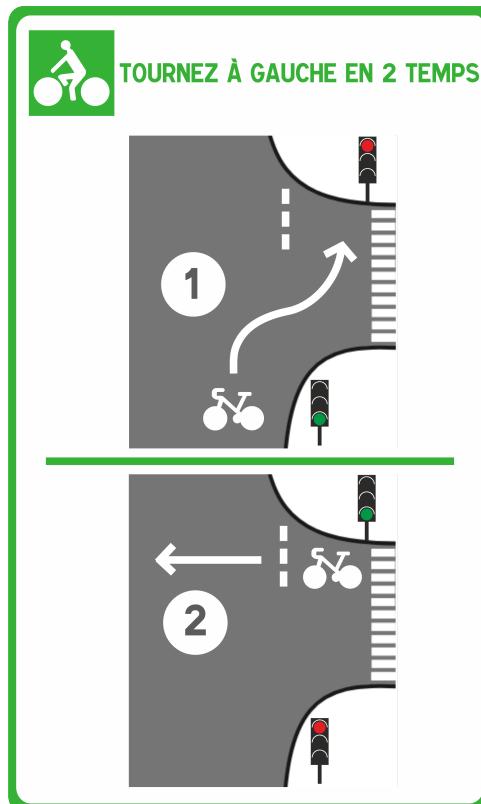
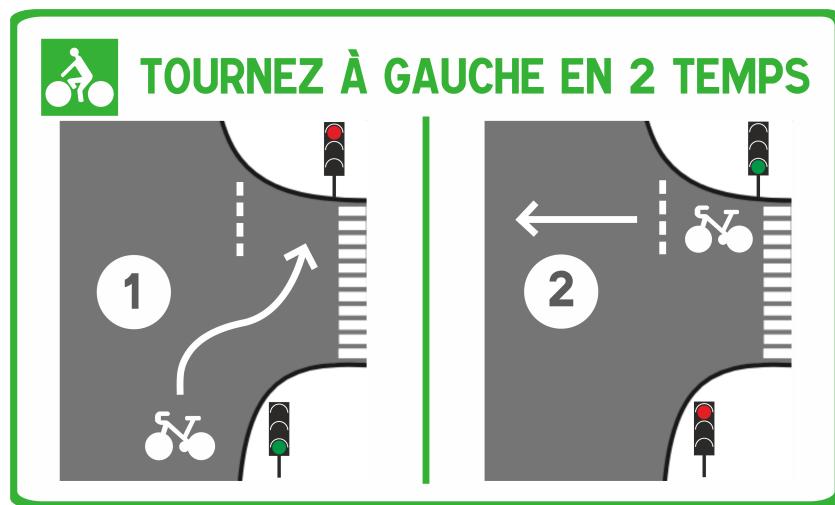
- lorsqu'il arrive à l'intersection où il souhaite tourner à gauche, le cycliste ou conducteur d'EDPM traverse tout d'abord le trafic pour aller se positionner dans le sas cycliste, aménagé à cet effet et positionné en aval du feu, dans la rue de droite ;
- il peut ensuite traverser l'intersection, au feu vert, en allant tout droit.

La signalisation expérimentale comprend :

- un panneau de type Dv visant à informer les cycles et EDPM de la manœuvre à effectuer pour tourner à gauche de manière indirecte ;
- un marquage au sol permettant d'indiquer aux cycles et EDPM leur espace d'attente, et la position dans l'espace d'attente.

1^o Signalisation verticale

La signalisation verticale expérimentale prend la forme d'un panneau de type Dv :



Le visuel horizontal doit être implanté préférentiellement, dans les dimensions 1000 × 600 mm. En cas de nécessité liée à l'intégration urbaine, le visuel vertical peut être utilisé, dans les dimensions 600 × 1 000 mm. Ces dimensions sont similaires aux panneaux de type Dv42a et Dv42b.

2^e Signalisation horizontale

La signalisation horizontale du dispositif de tourne-à-gauche indirect pour les cyclistes et conducteurs d'EDPM est matérialisée par les éléments suivants :

- un espace d'attente situé au niveau de la rue sécante de droite (si l'intersection est un carrefour en croix), délimité en amont par un passage piétons, et en aval par un marquage de type ligne d'effet des feux (T'2, 15 cm) ;
- une figurine de vélo, et une flèche directionnelle réglementaire, réduite si besoin, conformément à l'article 118-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, indiquant la direction vers laquelle le cycle doit s'orienter dans l'espace d'attente.

II. – Lieux de l'expérimentation

Collectivités	Implantation
Ville de Strasbourg	Carrefour Rue de Haguenau / Boulevard Clémenceau / Rue du Faubourg de Pierre / Boulevard du Président Poincaré
Nantes Métropole	Rond point de Paris - Carrefour Boulevard Jules Verne / Boulevard des Belges / Rue Général Buat / Boulevard des Poilius
Nantes Métropole	Carrefour Rue Louis Blanc / Rue La Tour D'Auvergne
Nantes Métropole	Carrefour Pont De La Tortière / Boulevard des Professeurs Sourdille / Boulevard des Belges / Rue Félix Lemoine
Nantes Métropole	Carrefour Boulevard des Belges / Boulevard Ernest Dalby / Boulevard de Doulon / Route de Sainte Luce
Nantes Métropole	Carrefour Boulevard Ernest Dalby / Route de La Ville en Pierre
Nantes Métropole	Carrefour Rue Francis Pressensé / Boulevard Ernest Dalby / Rue Marcel Hatet
Conseil départemental des Hauts-de-Seine	Bourg-la-Reine Carrefour RD920 / RD74 (Rue de Fontenay et Rue du 8 mai 1945)
Conseil départemental des Hauts-de-Seine	Bourg-la-Reine Carrefour RD920 / RD74 (Rue de la Bièvre et Rue du 8 mai 1945)
Conseil départemental du Val-de-Marne	Cachan Carrefour RD127 (Rue Camille Desmoulins / RD157 (Avenue Louis Georgeon)
Conseil départemental du Val-de-Marne	Villejuif Carrefour RD7 (Boulevard maxime Gorki) / RD161 (Boulevard Paul Vaillant-Couturier) / Rue Jean-Baptiste Clément

III. – Objectif de l'expérimentation

L'objectif de l'expérimentation est d'évaluer les apports et inconvénients éventuels de la méthode de tourne-à-gauche indirect en termes de sécurité routière, de cohabitation entre les usagers de la route, de facilité de mise en œuvre, à la fois pour les cyclistes et conducteurs d'EDPM et aussi pour les gestionnaires de voirie. Elle permettra également de vérifier son adaptabilité à différentes configurations de carrefours, ainsi que son acceptabilité.

IV. – Modalités d'évaluation

Cette expérimentation donne lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation commandé et financé par la collectivité auprès d'un organisme tiers de son choix.

Le cahier des charges de l'évaluation est mis au point avec le centre d'études et d'expertise des risques, de l'environnement, de la mobilité et de l'aménagement (CEREMA).

L'expérimentation se déroulera en trois phrases, avec :

- un rapport « état 0 », au plus tard 6 mois après le lancement de l'expérimentation, présentant l'analyse du fonctionnement courant du carrefour et mesure des indicateurs associés à ce fonctionnement ;
- un rapport intermédiaire à 18 mois ;
- un rapport de synthèse à 30 mois, soit 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

Ces rapports comporteront notamment une analyse des éléments suivants :

- compréhension du dispositif par les usagers (cyclistes, conducteurs d'EDPM, piétons, piétons à mobilité réduite dont les piétons déficients visuels, conducteurs des autres véhicules) ;
- évolution des comportements et des conflits cyclistes/piétons/véhicules ;
- évolution de l'accidentalité impliquant des cyclistes et conducteurs d'EDPM ;

- situations à risque ;
- impact du dispositif sur la fluidité du trafic ;
- facilité d’appréhension de la signalisation proposée ;
- pratique du tourne-à-gauche indirect par les usagers non autorisés ;
- autres effets éventuels.

Le CEREMA sera chargé de réaliser un rapport de synthèse des évaluations produites par les expérimentateurs et dressera un bilan national de l’expérimentation.

V. – Fin de l’expérimentation

Les porteurs de projets sont informés que :

- l’administration peut décider de prolonger la durée de l’expérimentation afin d’augmenter la quantité des données recueillies et d’approfondir les éléments d’évaluation produits ;
- l’administration peut décider de ne pas donner de suite réglementaire à l’expérimentation. Dans ce cas, il est rappelé l’obligation de démonter les équipements expérimentaux à la fin de la durée de l’expérimentation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 septembre 2025 relatif à la modification de la signalisation routière

NOR : INTS2521311A

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie.

Objet : l'arrêté comprend plusieurs modifications de la signalisation routière qui visent à améliorer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des agents de la route, et à adapter la signalisation à certaines contraintes des gestionnaires de voirie. Ces modifications concernent notamment :

- l'ajout de la possibilité d'implanter une flèche lumineuse d'urgence sur la bande d'arrêt d'urgence lors d'une intervention sur la voie de droite ;
- la possibilité d'intégrer des signaux dynamiques dans la signalisation directionnelle ;
- l'ajout d'une signalisation spécifique au péage flux libre ;
- la création d'une nouvelle signalisation verticale d'information relative à l'interdiction de s'engager sur un passage à niveau s'il y a un risque de s'y retrouver immobilisé, en application de l'article R. 422-3 du code de la route ;
- la correction des illustrations relatives au signal KR44 ;
- la correction d'un paragraphe de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relatif à la ligne d'effet des feux ;
- l'ajout de précisions sur la signalisation d'un village étape sur route bidirectionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981 et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6, R. 411-25, R. 412-30, R. 419-1, R. 419-2 et R. 422-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :

I. – Après l'alinéa « Panneau C64d » de l'article 5, partie « A. – Signalisation d'indication. », il est ajouté 3 alinéas ainsi rédigés :

« Panneau C65a. Paiement du péage en flux libre. Sur les 3 encarts blancs sont respectivement indiqués le mode de paiement dématérialisé, la solution de paiement physique proposée et le paiement automatique par abonnement “télépéage”. »

« Panneau C65b. Indication du délai et des moyens de paiement du péage en flux libre pour les usagers non abonnés “télépéage”. Sur les 2 encarts blancs sont respectivement indiqués le mode de paiement dématérialisé et la solution de paiement physique proposée. »

« Panneau C65c. Rappel à l'usager sortant d'une zone à péage en flux libre qu'il doit penser à payer son péage. »

II. – L'article 5-3 est ainsi modifié :

1° Partie D « Panneaux de présignalisation de type D40 » :

a) Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau D47a. Présignalisation du début d'une section routière ou autoroutière à péage, pouvant préciser un mode spécifique de péage. L'usager ne désirant pas s'engager sur la section routière ou autoroutière à péage peut changer de direction à l'intersection suivante » ;

b) Après le quatorzième alinéa est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Panneau D47d. Fin d'une section routière ou autoroutière à péage en flux libre. » ;

2° Dans la partie « F. – Panneaux d'avertissement de type D50. » :

a) Après le dixième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Le registre inférieur indique la distance de la sortie. De manière facultative, le registre portant la mention “dernière sortie avant péage” peut être ajouté entre les deux registres mentionnés ci-dessus, pour présignalier la dernière sortie avant l'entrée sur une section à péage. L'usager ne désirant pas s'engager sur la section peut ainsi prendre la sortie indiquée. » ;

b) Au douzième alinéa la dernière phrase est supprimée ;

3° Dans la partie « G. – Panneaux d'avertissement avec affectation de voies de type Da50. », au septième alinéa, après les mots « Le registre inférieur indique la distance de la sortie. », sont ajoutés les mots suivants : « De manière facultative, le registre portant la mention “dernière sortie avant péage” peut être ajouté entre les deux registres mentionnés ci-dessus, pour présignalier la dernière sortie avant l'entrée sur une section à péage. L'usager ne désirant pas s'engager sur la section peut ainsi prendre la sortie indiquée. »

III. – Après le dixième alinéa de l'article 5-12 il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Panneau SR51. Information relative à l'interdiction de s'engager sur un passage à niveau s'il y a un risque de s'y retrouver immobilisé, en application de l'article R. 422-3 du code de la route. »

IV. – A l'alinéa quarante-cinq de l'article 9 sur la « Flèche lumineuse KR43 », les mots : « adjacente indiquée » sont remplacés par : « ou les voies laissées libres à la circulation du côté désigné par la flèche ».

V. – A la fin du premier alinéa de l'article 10, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans certains cas, des dispositifs de signalisation dynamique affichant un signal de prescription peuvent être incorporés aux panneaux de signalisation directionnelle. »

VI. – Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas où les dispositifs de signalisation dynamique incorporés à la signalisation directionnelle affichent des signaux de prescription, cette dernière ne prend effet qu'au droit du panneau de signalisation avancée. »

VII. – Le vingt-quatrième paragraphe du C de l'article 10-2, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans certains cas, les signaux de prescription B0, B1, XB8, XB12, XB13 peuvent être incorporés aux panneaux de signalisation directionnelle. »

VIII. – L'annexe est ainsi modifiée :

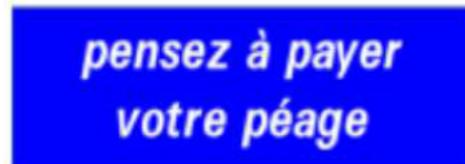
1° Après le panneau C64d, il est ajouté le panneau C65a :



2° Après le panneau C65a, il est ajouté le panneau C65b :



3° Après le panneau C65b, il est ajouté le panneau C65c :

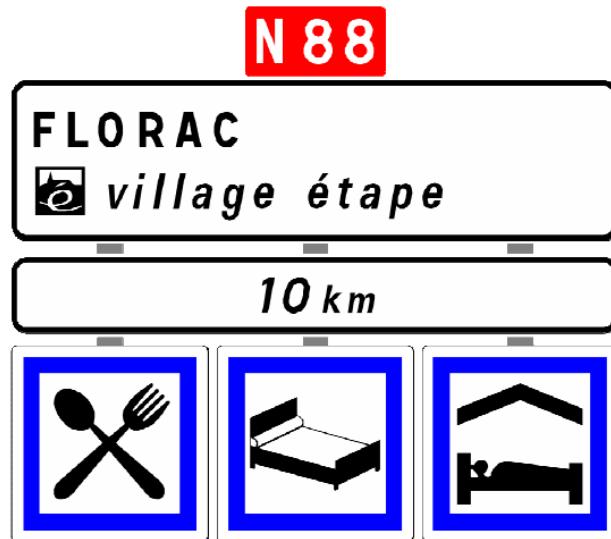


4° Après le panneau D44, il est ajouté le panneau suivant :



D44 bidirectionnel

5° Après le panneau D45, il est ajouté le panneau suivant :



D45 bidirectionnel

6° Au panneau D47a, il est ajouté l'exemple ci-après :



7° Après le panneau D47c, il est ajouté le panneau D47d :



8° Après le panneau SR50, il est ajouté le panneau SR51 :



9^o Dans la description du panneau KR43, les mots : « adjacente indiquée » sont remplacés par : « ou les voies laissées libres à la circulation du côté désigné par la flèche. » ;

10^o La figure représentant le signal « KR44 » est remplacée par la suivante :



Chevrons KR44 en mode fixe ou clignotant – exemple 1



Chevrons KR44 en mode fixe ou clignotant – exemple 2



Chevrons KR44 en mode défilant – exemple 3



Chevrons KR44 en mode défilant – exemple 4

Art. 2. – L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 susvisée est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

I. – A l'article 5-3, partie 8 de la première partie « généralités », après la phrase : « Les autres panneaux ont soit les mêmes dimensions que les signaux, soit les dimensions définies ci-dessus. », il est ajouté la phrase : « Dans le cas des dispositifs de signalisation dynamique incorporés aux panneaux de signalisation directionnelle, les signaux devront être au minimum de la grande gamme sur autoroute, et au minimum de la gamme normale sur les autres routes. »

II. – La cinquième partie « Signalisation d'indication des services et de repérage » est ainsi modifiée :

1^o L'article 74-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « 1. Pour les barrières de péage physique, la signalisation des modes de paiement est obligatoire si le gestionnaire de la voie souhaite affecter un moyen de paiement à une ou plusieurs voies du péage. » ;

b) Après le dernier alinéa, il est ajouté un 2. ainsi rédigé :

« 2. Pour les sections à péage en flux libre, la signalisation des modes de paiement est obligatoire. Elle est assurée au moyen des panneaux C65a et C65b, implantés sur chaque section payante, le C65b est implanté en aval du C65a. Elle peut être complétée par un panneau C65c, implanté en bretelle de sortie d'une section soumise à péage ou en section courante en extrémité de section soumise à péage.

« A proximité d'un pays frontalier, et pour les sections à fort trafic étranger, les inscriptions peuvent être répétées dans la ou les langues concernées sur un panneau identique placé en aval du panneau en français. » ;

2^o A l'article 83, après la phrase : « Tous les éléments constitutifs des panneaux de type D et Da doivent être conformes aux normes en vigueur (cf. art.5 de la 1^{re} partie). », il est ajouté la phrase : « Dans les cas prévus à l'article 180 de la 9^e partie, des dispositifs de signalisation dynamique peuvent être incorporés aux panneaux de type D ou Da. » ;

3^o A l'article 83-2, après le quatrième alinéa, il est ajouté la phrase : « Dans les cas prévus à l'article 180 de la 9^e partie, des dispositifs de signalisation dynamique peuvent être incorporés aux panneaux de type D31. » ;

4^o A l'article 83-3, après le sixième alinéa, il est ajouté la phrase : « Dans les cas prévus à l'article 180 de la 9^e partie, des dispositifs de signalisation dynamique peuvent être incorporés aux panneaux de type Da31. » ;

5^o L'article 83-4 est ainsi modifié :

a) Au dixième alinéa, les références : « D47a, D47b, et D47c » sont remplacés par les références : « D47a, D47b, D47c et D47d » ;

b) Après le dixième alinéa, il est ajouté un onzième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à l'article 180 de la 9^e partie, des dispositifs de signalisation dynamique peuvent être incorporés aux panneaux de type D41. » ;

6^o A l'article 83-5, après le cinquième alinéa, il est ajouté la phrase : « Dans les cas prévus à l'article 180 de la 9^e partie, des dispositifs de signalisation dynamique peuvent être incorporés aux panneaux de type Da41. » ;

7^o L'article 83-6 est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est ajouté la phrase : « Cette signalisation, lorsqu'elle indique la dernière avant une section à péage, peut être complétée par un registre portant la mention "dernière sortie avant péage". » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est ajouté la phrase : « Dans les cas prévus à l'article 180 de la 9^e partie, des dispositifs de signalisation dynamique peuvent être incorporés aux panneaux de type D51 et D52. » ;

8^o L'article 83-7 est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est ajouté la phrase : « Lorsqu'il indique la dernière avant une section à péage, il peut être complété par un registre portant la mention "dernière sortie avant péage". » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est ajouté la phrase : « Dans les cas prévus à l'article 180 de la 9^e partie, des dispositifs de signalisation dynamique peuvent être incorporés aux panneaux de type Da51 et Da52. » ;

9^o L'article 84-3 est ainsi modifié :

a) La partie « a) Section à péage » est ainsi rédigée :

« La signalisation du début des sections à péage est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau D47a.

« Le cas échéant, le mot "section" est remplacé par le mot "pont", "tunnel" ou "route".

« Le cas échéant, un mode spécifique de péage peut être précisé sur une deuxième ligne.

« Le panneau D47a est exclusivement implanté en présignalisation, en amont de la dernière section précédent la section à péage.

« A proximité d'un pays frontalier, et pour les sections à fort trafic étranger, les inscriptions peuvent être répétées dans la ou les langues concernées, sur le panneau lui-même, ou sur un panneau identique placé à environ 50 m en aval du panneau en français. » ;

b) Il est créé après la partie c Poste de péage, une partie « d) Fin de section à péage flux libre » ainsi rédigée :

« d) Fin de section à péage flux libre : La fin d'une section à péage en flux libre est signalée par un D47d implantée en section courante de sorte qu'un usager empruntant une section libre de péage ne le rencontre pas. » ;

10^o A l'article 84-6, au premier alinéa, après les mots : « b) Sur les routes bidirectionnelles », il est ajouté les alinéas ainsi rédigés :

« – à 10 km environ du village étape, un panneau D45 auquel sont associés trois panneaux de type CE indiquant les deux services obligatoires et un service complémentaire (cf. art. 77) ;

« – entre 500 et 1 500 m de l'intersection d'accès au village étape : un panneau D44 auquel sont associés trois ou six panneaux de type CE (cf. art. 77). Les trois premiers panneaux de type CE sont identiques à ceux figurant sur le panneau D45. » ;

11^o Après l'article 101-6, il est ajouté l'article 101-7 ainsi rédigé :

« *Art. 101-7. – Rappel de l'interdiction de s'engager sur un passage à niveau en cas de risque d'immobilisation*

« La signalisation de rappel de l'interdiction de s'engager sur un passage à niveau s'il y a un risque de s'y retrouver immobilisé, en application de l'article R. 422-3 du code de la route, est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau SR51, qui est implanté sur l'accotement de la chaussée, de chaque côté des deux sens de circulation, et en amont du passage à niveau. » ;

12° L'annexe 1 est ainsi modifiée :

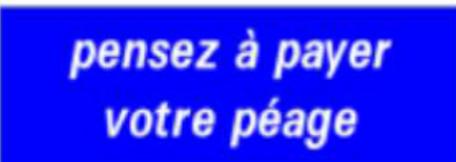
a) Après le panneau C64d, il est ajouté le panneau C65a :



b) Après le panneau C64a, il est ajouté le panneau C65b :

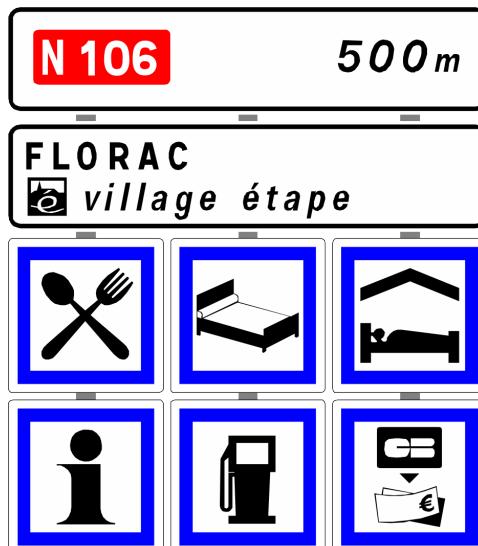


c) Après le panneau C65b, il est ajouté le panneau C65c :

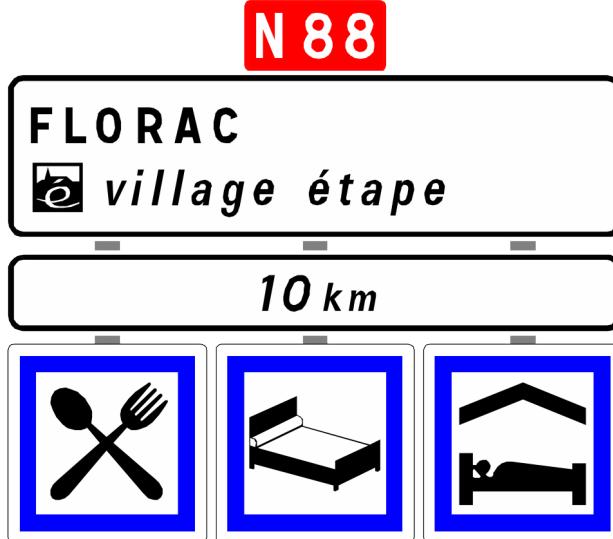


13° L'annexe 11 est ainsi modifiée :

a) Au panneau « Ensemble de D44 + CE », il est ajouté l'exemple ci-après :



b) Au panneau « Ensemble de D45 + E42 + CE », il est ajouté l'exemple ci-après :



c) Au panneau D47a, il est ajouté l'exemple ci-après :



d) Après le panneau D47c, il est ajouté le panneau D47d :



e) Au panneau D51c de l'annexe 13 est ajouté l'exemple ci-après :



III. – La sixième partie « Feux de circulation permanents » est ainsi modifiée :

A l'article 109-4 :

a) Il est ajouté un premier alinéa ainsi rédigé :

« Un signal lumineux de circulation doit être implanté et orienté pour être vu des usagers auxquels il est destiné et, dans la mesure du possible, ne pas être vu des usagers auxquels il n'est pas destiné. En traversée de voie réservée aux services réguliers de transport en commun, lorsque deux R24 sont sur le même support, ils doivent

clignoter en alternance. La face arrière des signaux doit être occultée pour ne laisser passer aucune lumière. Toutefois, le feu rouge des signaux tricolores d'intersection R11v peut être visible sur sa face arrière sous forme d'une croix grecque rouge, selon les dispositions indiquées au chapitre II, article 110-1, paragraphe 5. » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé.

IV. – La huitième partie « Signalisation temporaire » est ainsi modifiée :

1° A l'article 122 « Nature des signaux et caractéristiques du matériel », dans sa partie A-1-g, le huitième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« – la flèche lumineuse KR43 : flèche oblique orientée vers le bas, composée de 13 feux KR1 signifiant l'obligation de se déporter vers la voie ou les voies laissées libres à la circulation du côté désigné par la flèche (cf. annexe VI). » ;

2° L'article 130 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa de la partie « A. – Dangers temporaires sur chaussée – Interventions d'urgence », « 2. Obstacles ou dangers obstruant la chaussée. » et « a) Généralités », la phrase : « sur les routes bidirectionnelles, d'une signalisation portée par le véhicule de signalisation (AK14 voire AK5), éventuellement complétée par un signal lumineux directif (KR42, KR44) lorsque la circulation peut être déportée sur la voie contiguë. » est supprimée.

Après le second alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « Sur les routes bidirectionnelles, d'une signalisation portée par le véhicule de signalisation (AK14 voire AK5), éventuellement complétée par un signal lumineux directif (KR42, KR44) lorsque la circulation peut être déportée sur la voie contiguë. » ;

b) Au cinquième alinéa, après les mots : « disposées sur la chaussée », sont ajoutés les mots : « ou sur la BAU et complétées dans cette dernière situation d'une signalisation de position (dispositifs K5) » ;

3° L'article 133 « Routes à chaussées séparées », dans sa partie F-3-b, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une intervention de courte durée sur la voie de droite de jour exclusivement, la FLU ou la FLR peut être positionnée sur la BAU. Cette disposition est complétée par un biseau et un balisage longitudinal, tels que définis à l'article 124 B, neutralisant la voie de droite. Le début du biseau se situe au droit, ou à quelques mètres en aval, de l'avant du véhicule portant la flèche lumineuse KR43. » ;

4° Dans l'annexe VI « Signaux de type SR » :

a) Dans sa partie « Flèche lumineuse KR43 », le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Flèche lumineuse KR43. : Flèche oblique orientée vers le bas, signifiant l'obligation de se déporter vers la voie ou les voies laissées libres à la circulation du côté désigné par la flèche. » ;

b) Dans sa partie « Flèche lumineuse KR44 », les illustrations sont remplacées par les suivantes :



Chevrons KR44 en mode fixe ou clignotant – exemple 1



Chevrons KR44 en mode fixe ou clignotant – exemple 2



Chevrons KR44 en mode défilant – exemple 3



Chevrons KR44 en mode défilant – exemple 4

V. – La neuvième partie « Signalisation dynamique » est ainsi modifiée :

1° A l'article 141, à la fin de la partie A, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas des mesures de gestion des intempéries prévues à l'article 180, le pictogramme peut être incorporé aux panneaux de signalisation directionnelle. » ;

2° Après l'article 179, il est ajouté un article 180 ainsi rédigé :

« *Art. 180. – Dispositif de signalisation dynamique incorporé aux panneaux de signalisation directionnelle.* »

« La mise en œuvre de mesures opérationnelles des plans intempéries peut nécessiter le filtrage des véhicules, notamment les poids lourds, ou la fermeture de bretelles au droit de bifurcations de routes à caractéristiques autoroutières.

« La mise en œuvre de ces mesures peut être effectuée par l'implantation de dispositifs de signalisation dynamique sous forme de pictogrammes incorporés aux panneaux de signalisation directionnelle.

« Le dispositif prévoit l'affichage dynamique des signaux de prescription incorporés à la signalisation directionnelle :

« – panneaux d'avertissement de type D51, Da51, D52, Da52 ;

« – panneaux de présignalisation de type D41, Da41 ;

« – panneaux de signalisation avancée de type D31, Da31.

« – Les signaux dynamiques de prescription utilisables pour ces dispositifs sont les signaux B0, B1, XB8, XB12, XB13.

« Séquence de signalisation :

« Lorsqu'elle est réalisée à l'aide de signaux dynamiques, la signalisation des mesures de gestion du trafic des plans intempéries, au droit d'une bifurcation de routes à caractéristiques autoroutières, comporte :

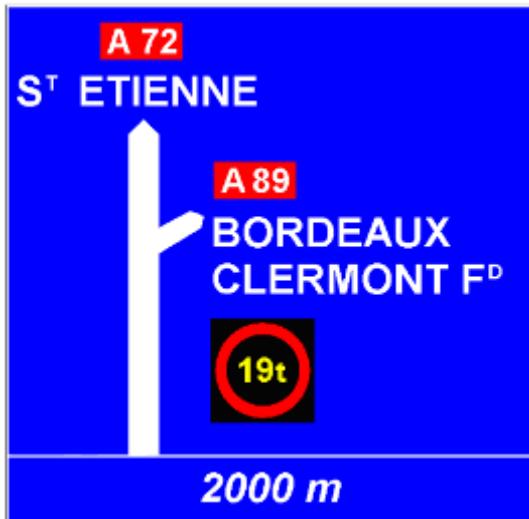
« – une signalisation d'annonce de fermeture ou de restriction catégorielle, et de l'obligation de suivre l'itinéraire indiqué, assurée par un ou plusieurs signaux XC50, éventuellement complétés par un signal X1 ou X2 ;

« – des panneaux de signalisation d'avertissement, de présignalisation, de signalisation avancée dans lesquels sont incorporés les signaux dynamiques de prescription ;

« – au droit de la fermeture ou restriction d'accès, ils peuvent être complétés par les dispositifs prévus à l'article 176-A.

« Dans le cas de mesures impliquant un arrêt obligatoire sur aire, la signalisation peut être réalisée au moyen des signaux X3b. » ;

3° A l'annexe 2, il est ajouté un exemple de signal dynamique intégré à de la signalisation directionnelle :



Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur
de la protection des usagers de la route,
M. MOLINA*

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

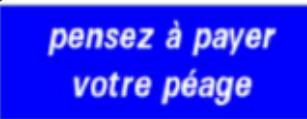
Pour le ministre et par délégation :

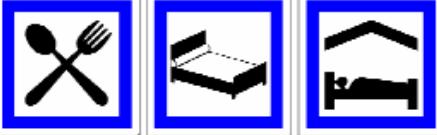
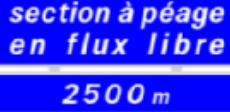
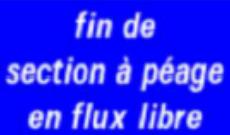
*Le chef du département de la transition écologique,
de la doctrine et de l'expertise technique,*

E. OLLINGER

ANNEXE

Les modèles des signaux nouveaux mentionnés dans le présent arrêté figurent ci-après :

	C65a
	C65b
	C65c
 	D44 bidirectionnel

	
	D45 bidirectionnel
	
	Ensemble de D47a exemple
	D47d
	SR51
	
Chevrons KR44 en mode fixe ou clignotant – exemple 1	
	
Chevrons KR44 en mode fixe ou clignotant – exemple 2	KR44 exemples
	
Chevrons KR44 en mode défilant – exemple 3	
	
Chevrons KR44 en mode défilant – exemple 4	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux services départementaux de la police aux frontières et au service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : INTC2525009A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-20 et R. 15-21 ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux services départementaux de la police aux frontières et au service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les avis du comité social d'administration de réseau de la police nationale du 20 mars 2025 et du 19 juin 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux services départementaux de la police aux frontières et au service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifiée comme suit :

1^o Après la ligne :

«

N° de département	Direction interdépartementale ou départementale de la police nationale de rattachement	Service départemental de police aux frontières
30	Direction interdépartementale de la police nationale du Gard	Nîmes

»,

est insérée la ligne suivante :

«

38	Direction interdépartementale de la police nationale de l'Isère	Grenoble
----	---	----------

» ;

2^o Après la ligne :

«

N° de département	Direction interdépartementale ou départementale de la police nationale de rattachement	Service départemental de police aux frontières
83	Direction interdépartementale de la police nationale du Var	Toulon

»,

est insérée la ligne suivante :

«

87	Direction interdépartementale de la police nationale de la Haute-Vienne	Limoges
----	---	---------

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
L. LAUGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 5 septembre 2025 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale - cabinet)

NOR : INTJ2523948S

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 73 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 28 juillet 2025 portant affectation d'officiers généraux ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision du 29 novembre 2024 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 - Gendarmerie nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets, à M. le général de division Charles-Antoine THOMAS, directeur de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de division Charles-Antoine THOMAS, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes ou documents concernant uniquement l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur l'ensemble des UO du BOP « national commandement et soutien » et notamment de l'UO « centrale cabinet du BOP national commandement et soutien », à M. le colonel Guillaume POUMEAUX DE LAFFOREST et Mme la colonelle Charlotte TOURNANT, chargés de mission au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. 3. – Dans la limite de 1 000 euros par opération, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes ou documents concernant uniquement l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur l'ensemble des UO du BOP « national commandement et soutien » et notamment de l'UO « centrale cabinet du BOP national commandement et soutien », à Mme la lieutenante-colonelle Christelle GARCIA, cheffe de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.

En son absence ou en cas d'empêchement de Mme la lieutenante-colonelle Christelle GARCIA, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme la commandante Magali MALLEPELET, cheffe du pôle appui au commandement du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. 4. – La présente décision abroge la décision du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale - cabinet).

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

H. BONNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-908 du 6 septembre 2025 relatif à la vente en ligne de médicaments vétérinaires

NOR : TSSP2507958D

Publics concernés : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, pharmaciens titulaires d'officine, vétérinaires, personne physique ou morale autre qu'un pharmacien ou un vétérinaire.

Objet : le décret vise à encadrer la vente en ligne des médicaments vétérinaires non soumis à prescription par les pharmaciens, les vétérinaires ou les personnes physiques ou morales autres qu'un pharmacien ou un vétérinaire en fixant notamment la procédure de déclaration de cette activité. Par ailleurs, le décret précise les sanctions en cas de manquement aux dispositions relatives à l'activité de vente en ligne de médicaments vétérinaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le texte est pris en application de l'article L. 5141-16 (17^e), L. 5143-2 (III) et L. 5145-9 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

Vu le règlement d'exécution n° 2021/1904 de la Commission du 29 octobre 2021 portant adoption du design d'un logo commun pour la vente en ligne de médicaments vétérinaires au détail ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2024/130/FR ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5141-16, L. 5143-2 et L. 5145-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date des 22 novembre 2023 et 14 mars 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 23 juillet 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du même code, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« VENTE EN LIGNE DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 5143-11.* – Pour l'application du présent chapitre, on entend par vente en ligne de médicaments vétérinaires l'activité économique par laquelle est proposée, par voie électronique, à la demande individuelle d'un destinataire de service, la vente au détail et la dispensation de médicaments vétérinaires.

« Les médicaments vétérinaires non soumis à ordonnance vétérinaire qui peuvent faire l'objet d'une activité de vente en ligne sur le territoire national dans les conditions fixées par le présent chapitre sont ceux qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un enregistrement, à l'exception des produits mentionnés au a du II de l'article L. 5143-2.

« Art. R. 5143-12. – L’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail est l’autorité compétente chargée du contrôle de l’activité de vente en ligne mentionnée au III de l’article L. 5143-2. Elle met en place et tient à jour le site internet relatif à la vente en ligne des médicaments vétérinaires conformément au paragraphe 8 de l’article 104 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« Art. R. 5143-13. – Pour l’application de l’article 104 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE et de l’article 1^{er} du règlement d’exécution n° 2021/1904 de la Commission du 29 octobre 2021 portant adoption du design d’un logo commun pour la vente de médicaments vétérinaires au détail à distance, les sites internet de vente en ligne de médicaments vétérinaires mentionnent :

« 1^o Les coordonnées de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail ;

« 2^o Un lien hypertexte vers le site internet mentionné à l’article R. 5143-12 ;

« 3^o Sur chaque page du site, l’affichage du logo commun défini par l’arrêté prévu à l’article R. 5143-14.

« Section 2

« Procédure de déclaration

« Art. R. 5143-14. – La création d’un site de vente en ligne de médicaments vétérinaires, ou l’extension aux médicaments vétérinaires, par une pharmacie d’officine, d’un site internet de commerce électronique de médicaments déjà créé par le titulaire de cette officine, fait l’objet d’une déclaration préalable dans les conditions prévues à la présente section.

« Le modèle de déclaration, les informations qui doivent y figurer ainsi que les pièces justificatives à fournir sont déterminés par le directeur général de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l’agriculture et de l’économie, préparé par l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail, fixe les règles techniques applicables aux sites de vente en ligne de médicaments vétérinaires et notamment :

« 1^o Les fonctionnalités générales du site ;

« 2^o Les modalités permettant de différencier les médicaments vétérinaires des autres produits vendus sur le site ;

« 3^o Les langues utilisées ;

« 4^o La nature des informations données sur les médicaments vétérinaires vendus sur le site ;

« 5^o Les modalités de recours à la sous-traitance ;

« 6^o Les modalités de présentation du logo commun ;

« 7^o Les modalités de présentation des médicaments vétérinaires ;

« 8^o Les conditions relatives aux quantités délivrées, à la préparation et à la livraison des médicaments vétérinaires par les personnes mentionnées à l’article R. 5143-15 ;

« 9^o Les conditions relatives aux conseils et à l’information des clients et au contenu des espaces privés qui peuvent leur être réservés sur le site.

« Art. R. 5143-15. – Seuls peuvent créer ou exploiter un site internet de vente en ligne de médicaments vétérinaires mentionnés à l’article R. 5143-11 :

« 1^o Le pharmacien titulaire d’une officine, dans les conditions prévues aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l’article L. 5125-33 ainsi qu’aux articles L. 5125-35, L. 5125-37 et L. 5125-38 ;

« 2^o Le vétérinaire mentionné au 2^o du I de l’article L. 5143-2 pour les médicaments vétérinaires mentionnés au b du II de l’article L. 5143-2 et, pour les autres médicaments vétérinaires, au profit des seuls détenteurs d’animaux auxquels il donne des soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins lui sont régulièrement confiés ;

« 3^o Toute personne physique ou morale autre qu’un pharmacien ou un vétérinaire, pour les médicaments vétérinaires mentionnés au b du II de l’article L. 5143-2, sous réserve de son inscription au registre national des entreprises pour cette activité.

« Art. R. 5143-16. – Les vétérinaires salariés ou collaborateurs libéraux mentionnés à l’article R. 242-64 du code rural et de la pêche maritime peuvent participer à l’exploitation d’un site de vente en ligne exploité par un vétérinaire mentionné au 2^o de l’article R. 5143-15.

« L’activité de vente en ligne du vétérinaire mentionné au 2^o de l’article R. 5143-15 est réalisée au sein de l’établissement de soins vétérinaires, tel que défini à l’article R. 242-54 du code rural et de la pêche maritime.

« Art. R. 5143-17. – La déclaration préalable mentionnée à l’article R. 5143-14 est adressée au directeur général de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail, par voie électronique, avant la mise en service du site. Le directeur général de l’agence en accuse réception en indiquant la date de dépôt.

« Si déclarant remplit les conditions mentionnées à l’article R. 5143-15 et que son dossier est complet, le directeur général de l’agence procède, dans un délai de sept jours suivant la date de dépôt, à l’inscription du site de vente en ligne sur le site prévu à l’article R. 5143-12 et à la délivrance au déclarant d’un récépissé qui précise cette

date et comporte le logo commun prévu à l'article 104 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« Si le déclarant ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article R. 5143-15, le directeur général de l'agence s'oppose à sa déclaration et l'en informe en indiquant le motif de son opposition.

« Si le dossier est incomplet, le directeur général de l'agence notifie au déclarant la liste des pièces ou informations manquantes à transmettre par voie électronique dans un délai qu'il lui fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« En cas de réponse incomplète ou en l'absence de réponse dans un délai mentionné à l'alinéa précédent, la déclaration est réputée abandonnée et le directeur général de l'agence en informe le déclarant. La demande par laquelle il est demandé au déclarant de compléter son dossier mentionne cette conséquence.

« *Art. R. 5143-18.* – Au plus tard sept jours après la mise en service de son site internet de vente en ligne de médicaments vétérinaires :

« 1^o Le pharmacien informe par tout moyen le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle est située son officine, ainsi que le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève, de son activité de vente en ligne de médicaments vétérinaires et leur transmet une copie du récépissé de déclaration ;

« 2^o Le vétérinaire informe le conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont il relève de la création de son site internet de vente en ligne de médicaments vétérinaires et lui transmet une copie du récépissé de déclaration ;

« 3^o La personne physique ou morale mentionnée au 3^o de l'article R. 5143-15 informe la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de son lieu de résidence ou de son siège social de la création du site internet de vente en ligne de médicaments vétérinaires et lui transmet une copie du récépissé de déclaration ainsi que le nom de la personne responsable du site de vente en ligne et l'adresse des lieux de stockage des médicaments vétérinaires mentionnés au b du II de l'article L. 5143-2.

« *Art. R. 5143-19.* – En cas de modification des éléments de la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 5143-14, ou en cas de fermeture temporaire ou définitive du site de vente en ligne, le déclarant en informe le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette déclaration.

« Cette information est transmise sans délai et, en cas de fermeture temporaire ou définitive, au plus tard dans les sept jours suivant cette fermeture.

« Au surplus, le déclarant adresse, dans les mêmes conditions, la même information :

« 1^o Lorsqu'il est un pharmacien, au directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle est située son officine et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

« 2^o Lorsqu'il est un vétérinaire, au conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont il relève ;

« 3^o Lorsqu'il est une personne physique ou morale mentionnées au 3^o de l'article R. 5143-15, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de son lieu de résidence ou de son siège social. »

Art. 2. – La section 3 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est renommée « Sanctions » et est ainsi modifiée :

1^o Il est inséré un article R. 5145-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5145-6-1.* – Lorsque le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail engage la procédure de sanction financière prévue par l'article L. 5145-9, l'établissement ou la personne physique ou morale est tenu de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe, les éléments de son chiffre d'affaires nécessaires à la détermination du plafond de la sanction financière mentionnée au même article. » ;

2^o A l'article R. 5145-9, après les mots : « L. 5145-5 » sont insérés les mots : « et à l'article L. 5145-9 » ;

3^o La section est complétée par un article R. 5145-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5145-9-1.* – Lorsque le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail prononce, en application de l'article L. 5145-9, la sanction de la fermeture temporaire d'un site de vente en ligne de médicaments vétérinaires, il en informe, par tout moyen permettant de conférer date certaine à la réception de cette information :

« 1^o Pour un pharmacien d'officine, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle est située son officine et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

« 2^o Pour un vétérinaire, le conseil de l'ordre des vétérinaires dont il relève ;

« 3^o Pour une personne physique ou morale mentionnée au 3^o de l'article R. 5143-15, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de son lieu de résidence ou de son siège social. »

Art. 3. – Les personnes physiques ou morales mentionnées au 3^o de l'article R. 5143-15 du code de la santé publique se livrant à la vente en ligne des médicaments vétérinaires mentionnés au b du II de l'article L. 5143-2 du même code avant l'entrée en vigueur du présent décret se conforment aux dispositions des articles R. 5143-11 à R. 5143-19 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*
YANNICK NEUDER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 17 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (IDCC n° 3238)

NOR : TSST2509201A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu l'arrêté du 6 avril 2022 portant extension de la convention collective nationale du 29 janvier 2021 de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238) ;
Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 8 avril 2025 et le 10 juillet 2025 ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (IDCC n° 3238), les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 48,43 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,16 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 19,04 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 10,37 %.

Art. 3. – L'arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 17 juillet 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (IDCC n° 1586)

NOR : TSST2509465A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (n° 1586) et de la boyaunderie (n° 1543) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 8 avril 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 juillet 2025, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (IDCC n° 1586), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur (FICT).

Art. 2. – L'arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (IDCC n° 1586) et de la boyaunderie (IDCC n° 1543) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 17 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 4 septembre 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts généraux de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)

NOR : TSSS2525013A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 641-5, R. 641-1 et D. 641-6 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des statuts de la section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 4 septembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts généraux de la section professionnelle mentionnée au 11^o de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*

D. CHAUMEL

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*

D. CHAUMEL

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*

D. CHAUMEL

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*

D. CHAUMEL

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*

D. CHAUMEL

ANNEXE

Les statuts généraux de la section professionnelle mentionnée au 11^o de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

1^o L'article 1.3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 4) Les conjoints collaborateurs, au sens de l'article L. 661-1 du code de la sécurité sociale, des personnes mentionnées aux 1), 2) et 3).

« 5) Les personnes qui ont exercé la faculté de s'assurer et de cotiser volontairement au sens de l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'assurance volontaire prévues par les dispositions légales et réglementaires énoncées au chapitre 2 du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale ou par les statuts.

« Restent affiliées à la CIPAV les personnes exonérées du paiement des cotisations à raison d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois au sens de l'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale. » ;

2^o L'article 1.4 est ainsi modifié :

a) La référence : « R. 643-1 » est remplacée par la référence : « R. 611-3 » ;

b) Les mots : « premier jour du trimestre civil suivant la date de début ou de fin » sont remplacés par les mots : « jour du début ou de la fin » ;

3^o Au quatrième alinéa de l'article 1.5, les mots : « l'adhérent » sont remplacés par les mots : « la personne » ;

4^o Après le 4) de l'article 2.1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire conformément à l'article R. 641-14 du code de la sécurité sociale. » ;

5^o L'article 2.2 est ainsi modifié :

a) Les cinquième et septième alinéas sont supprimés ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « aux administrateurs titulaires », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

c) Au huitième alinéa, les mots : « de la commission de contrôle » sont remplacés par les mots : « de la moitié des administrateurs titulaires » ;

d) Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un administrateur titulaire ne peut assister à une réunion du conseil d'administration, il doit en aviser le président au plus tard cinq jours avant la réunion, afin d'organiser son remplacement par son suppléant.

« Un administrateur titulaire empêché d'assister à la réunion entière du conseil d'administration, et dont le suppléant n'est pas en mesure d'assurer le remplacement, peut, par écrit, donner pouvoir à tout autre membre du conseil d'administration régulièrement présent à la réunion. Lorsqu'un administrateur titulaire, ou un administrateur suppléant siégeant en l'absence du titulaire, est empêché d'assister à une partie de la réunion du conseil d'administration, il peut également, par écrit, donner pouvoir à tout autre membre du conseil d'administration régulièrement présent à la réunion. Le pouvoir doit être donné au plus tard au début de la période d'absence à la réunion. Aucun administrateur ne peut cependant dans ce cas être porteur de plus d'un pouvoir. » ;

e) Les quatorzième et quinzième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4) Relevés de décision et procès-verbaux

« Afin notamment de permettre l'exercice du contrôle prévu par les articles L. 152-1 et R. 152-1 du code de la sécurité sociale, chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

« – d'un relevé des décisions votées par le conseil d'administration signé par le président de séance ou le secrétaire qui est communiqué au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1.

« Cette communication du relevé de décisions est accompagnée de tous documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises ainsi que d'une feuille de présence permettant de vérifier pour chaque séance du conseil d'administration le respect des règles de quorum et de composition ;

« – d'un procès-verbal détaillé signé par le président de séance ou le secrétaire qui doit être communiqué au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 et figurer dans le registre des délibérations. » ;

6^o L'article 2.6 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, après les mots : « en cas d'absence non supplée », sont insérés les mots : « , ou pour laquelle il n'a pas été régulièrement donné mandat, à tout ou partie de trois réunions consécutives. » ;

b) Au cinquième alinéa, après les mots : « en cas de condamnation », il est inséré le mot : « définitive » ;

7^o Au premier alinéa de l'article 2.7, après les mots : « parmi les administrateurs », il est inséré le mot : « titulaires » ;

8^o L'article 2.11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.11. – Commission consultative de déontologie*

« La commission consultative de déontologie est composée de trois membres dont le président du conseil d'administration et deux administrateurs issus de deux collèges distincts.

« Elle est renouvelée tous les trois ans.

« Cette commission rend des avis sur toute question individuelle ou générale relative à la fonction d'administrateur, à ses modalités d'exercice ou de désignation et veille au respect et à la mise à jour du code de déontologie.

« Conformément au code de déontologie, elle est chargée d'instruire tout fait susceptible de relever d'un manquement à la déontologie.

« La commission se réunit à la demande du président ou du bureau et peut délibérer valablement si la majorité des membres qui la composent assiste à la séance. Les avis sont rendus à la majorité simple des voix des membres présents à la séance et sont communiqués au bureau.

« Ils font l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil d'administration qui suit cette communication. » ;

9^o A l'article 2.16, après les mots : « dont il définit l'objet, la composition » sont insérés les mots : « parmi les administrateurs titulaires » ;

10^o Au deuxième alinéa de l'article 2.18, les mots : « choisit dans le groupe représentant son collège autant de candidats qu'il y a » sont remplacés par les mots : « peut choisir dans le groupe représentant son collège un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre » ;

11^o Au deuxième alinéa de l'article 2.19, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 » et l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2032 » ;

12^o Le septième alinéa de l'article 2.20 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « Ce collège est composé des », il est inséré le mot : « prestataires » ;

b) Après les mots : « d'une pension » sont insérés les mots : « de droit personnel » ;

c) Les mots : « , de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès. Les prestataires qui sont toujours en activité font partie du collège des prestataires. » sont remplacés par les mots : « ou de retraite complémentaire. Les adhérents en situation de cumul emploi retraite sont électeurs en qualité de titulaires d'une pension relevant du collège des prestataires conformément à l'article R. 641-7 du code de la sécurité sociale. » ;

13^o L'article 2.21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « aucune des condamnations », il est inséré le mot : « définitives » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dix années civiles, consécutives ou non. Les administrateurs sortants sont rééligibles. » sont remplacés par les mots : « cinq années civiles, consécutives ou non. » ;

c) Au troisième alinéa :

– après les mots : « d'une pension », sont insérés les mots : « de droit personnel » ;

– les mots : « , de retraite complémentaire ou d'invalidité décès, » sont remplacés par les mots : « ou de retraite complémentaire » ;

– le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinq » ;

d) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les titulaires à titre personnel de la pension vieillesse de base ou de la retraite complémentaire au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du scrutin sont éligibles en qualité de titulaires d'une pension dans le groupe des prestataires conformément à l'article R. 641-7 du code de la sécurité sociale.

« Il en est de même pour les adhérents qui cessent de cotiser au 31 décembre de l'année précédant la date d'ouverture du scrutin pour bénéficier, au 1^{er} janvier de l'année des élections d'une pension de droit personnel liquidée par la CIPAV au titre des régimes de l'assurance vieillesse de base, ou de retraite complémentaire. » ;

14° L'article 2.22 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « fixée pour les élections » sont remplacés par les mots : « à laquelle les candidats sont élus, soit la date fixée pour le dépouillement du scrutin. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Seules les candidatures individuelles sont admises.

« Chaque candidat se présente avec son suppléant dans le cadre d'une candidature commune.

« Les modalités des opérations électorales peuvent prévoir la mise à disposition d'une plateforme électronique sur laquelle les personnes éligibles peuvent s'inscrire pour indiquer qu'elles souhaitent contacter d'autres personnes éligibles dans leur collège d'appartenance, en vue de constituer une candidature commune titulaire / suppléant.

« Les modalités des opérations électorales prévoient les conditions selon lesquelles chaque candidat avec son suppléant procède au dépôt de sa candidature commune et justifie de l'absence de condamnation définitive visée à l'article L. 114-21 du code la mutualité. » ;

15° L'article 2.23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « adhérents » est remplacé par le mot : « électeurs » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « vote pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs titulaires à pourvoir au sein du groupe le représentant. » sont remplacés par les mots : « peut voter en choisissant dans le groupe représentant son collège un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir dans le groupe » ;

16° Au premier alinéa de l'article 5.1, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

17° A l'article 5.2, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

18° A l'article 5.3, les mots : « en 2024 » sont remplacés par les mots : « composant le conseil d'administration renouvelé en entier en 2026 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant le dépassement du contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail pour l'EURL BELOAN

NOR : TSSD2428851A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par les articles R. 5122-6 et R. 5122-7 du code du travail ;

Vu la demande de l'EURL BELOAN sise à Marquise (62250) en date du 11 septembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 5122-6 du code du travail, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle pour l'année 2024 est relevé à hauteur de 1 410 heures pour trois salariés (soit 525 heures par chacun des salariés à temps plein et 360 heures pour un salarié à temps partiel) de l'EURL BELOAN sise au RD 91 à Marquise (62250).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

R. BECUWE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

E. DELAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant le dépassement du contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail pour la SAS La Grenouillère

NOR : TSSD2511450A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu les articles L. 5122-1 et suivants et l'article R. 5122-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par les articles R. 5122-6 et R. 5122-7 du code du travail ;

Vu la demande de la SAS La Grenouillère sise à La Madelaine-sous-Montreuil (62170) en date du 31 janvier 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 5122-6 du code du travail, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle pour l'année 2024 est relevé à hauteur de 17 647,54 heures pour trente-quatre salariés (soit 519,05 heures en moyenne par salarié) de la société par actions simplifiée La Grenouillère sise au 19, rue de la Grenouillère, à La Madelaine-sous-Montreuil (62170).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service,

R. BECUWE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

E. DELAITRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant la liste des diplômes et certificats d'infirmier anesthésiste permettant l'exercice en pratique avancée

NOR : TSSH2524964A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4301-2, L. 4311-4 et L. 4311-22 ;

Vu la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 4 septembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du III de l'article L. 4301-2 du code de la santé publique, peuvent exercer en pratique avancée :

1^o Les infirmiers anesthésistes titulaires du diplôme ou des certificats suivants :

- a) Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- b) Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation ;
- c) Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste ;

2^o Les personnes :

a) Titulaires d'une autorisation individuelle permettant l'exercice des fonctions d'infirmier anesthésiste, mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique ;

b) Ayant procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 4311-22 du code de la santé publique lorsque cette déclaration précise l'exercice d'infirmier anesthésiste.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

M. DAUDÉ

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

M. DAUDÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-909 du 5 septembre 2025 relatif à la comptabilité appropriée des transactions de vente et d'achat d'électricité de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques

NOR : ECOR2512804D

Publics concernés : services de l'Etat, entreprises du secteur de l'énergie et de l'industrie, fournisseurs d'énergie, consommateurs finals d'électricité.

Objet : le décret précise les modalités de définition, de comptabilisation et de communication des prévisions des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques, en vue d'assurer le partage de ces revenus avec les consommateurs finals. Il détermine les périodes d'évaluation des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques, les périodes infra-journalières pertinentes d'injection d'électricité et les modalités de communication des éléments de la comptabilité appropriée par la Commission de régulation de l'énergie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application des dispositions du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie relatif au partage des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 applicables au 30 avril 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, notamment son article 4 ;

Vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, notamment son article 8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 336-1 à L. 336-16, dans leur rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le code d'imposition sur les biens et services, notamment ses articles L. 322-75 et L. 322-76 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 juin 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie est remplacé par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« PARTAGE DES REVENUS DE L'EXPLOITATION DES CENTRALES ÉLECTRONUCLÉAIRES HISTORIQUES

« Section 1

« Définition des revenus concernés

« **Art. R. 336-1.** – Pour chaque année civile de livraison de l'électricité, la période de réalisation des transactions mentionnée à l'article L. 336-9 est égale à une semaine.

« La Commission de régulation de l'énergie peut, sur demande motivée de l'exploitant, étendre temporairement la période de réalisation des transactions à une durée qui ne peut excéder un mois.

« Lorsque les quantités d'électricité ayant fait l'objet de transactions au cours de la période de réalisation des transactions sont inférieures au seuil déterminé par l'article D. 336-2, la période de réalisation des transactions est étendue pour correspondre au plus petit multiple de la période mentionnée au premier alinéa tel que les quantités d'électricité ayant fait l'objet de transactions par année civile de livraison dépassent ce seuil, sans excéder six mois.

« Art. D. 336-2. – La période de réalisation des transactions mentionnée au premier alinéa de l’article R. 336-1 s’applique lorsque, au cours de cette période, les quantités d’électricité ayant fait l’objet de transactions par année civile de livraison excèdent la quantité d’électricité équivalente au produit d’un mégawatt multiplié par la durée de la période d’injection correspondant aux transactions.

« Cette durée correspond à la somme des durées des périodes d’injection des produits ayant fait l’objet d’une transaction au cours de la période de réalisation des transactions par défaut, pondérées par la part relative, en puissance, des produits ayant fait l’objet de transactions au cours de cette période.

« Art. R. 336-3. – La période infra-journalière pertinente pour l’injection dans le système électrique, mentionnée à l’article L. 336-11, est définie comme étant l’unité de temps de l’échéance journalière du marché organisé français de l’électricité, telle qu’elle résulte de l’article 8 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l’électricité.

« Les catégories de produits considérées comme des transactions en temps réel ou quasi réel mentionnées au même article s’entendent comme celles se rapportant à une livraison d’électricité ou à un instrument dérivé portant sur une livraison d’électricité intervenant intégralement à l’intérieur d’une fenêtre temporelle de deux semaines couvrant la semaine pendant laquelle la transaction est effectuée et la semaine suivante.

« Pour chaque unité de temps du marché organisé français de l’électricité, les prix de marché utilisés comme référence pour la valorisation des transactions en temps réel ou quasi réel des catégories de produits susmentionnées est le prix de la zone de livraison française issu du couplage journalier européen, ou, si aucun opérateur désigné du marché de l’électricité, tel que défini par l’article 4 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l’allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, ne s’est couplé, la moyenne des prix conclus sur les enchères des opérateurs désignés du marché de l’électricité pondérés par leur volume.

« Art. R. 336-4. – La Commission de régulation de l’énergie communique trimestriellement aux ministres chargés de l’économie et de l’énergie, à compter de douze mois avant le début de l’année civile de livraison d’électricité à venir, son estimation la plus récente des éléments mentionnés à l’article L. 336-15 pour l’année civile de livraison d’électricité à venir ainsi que pour celle en cours. Cette communication comprend :

« 1^o Les éléments de la comptabilité appropriée pour toutes les années civiles de livraison pour lesquelles des revenus sont constatés, incluant les volumes, les prix et les produits relatifs à toutes les transactions de la comptabilité appropriée prévue à l’article L. 336-12 ;

« 2^o L’estimation du montant des revenus annuels de l’exploitation des centrales électronucléaires historiques, calculée par l’addition :

« a) Des transactions déjà réalisées, générant des revenus définis à l’article L. 336-5, enregistrés dans la comptabilité appropriée de l’exploitant des centrales électronucléaires historiques ;

« b) Des estimations de la Commission de régulation de l’énergie pour les transactions futures ;

« 3^o Des quantités d’énergie contenues dans les combustibles nucléaires devant être utilisés au cours de cette année pour la production d’électricité ;

« 4^o Des quantités d’électricité qui feront, le cas échéant, l’objet de la minoration de prix prévue à l’article L. 337-3 et déterminées sur la base de la période annuelle d’application prévue à l’article L. 337-3-2 ;

« 5^o Du montant prévisionnel du tarif unitaire de la minoration en tenant compte, le cas échéant, des modulations du tarif unitaire prévues à l’article L. 337-3-6 du code de l’énergie, en s’appuyant sur le tarif de taxation et le tarif d’écritement prévus aux articles L. 322-75 et L. 322-76 du code d’imposition sur les biens et services, ainsi que de la période annuelle d’application prévue à l’article L. 337-3-3 du code de l’énergie.

« La Commission de régulation de l’énergie publie douze mois avant, six mois avant et mensuellement à compter de trois mois avant l’année civile de livraison à venir les estimations prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du présent article relatives à cette même année. Dans son rapport publié douze mois avant le début cette année civile, la Commission de régulation de l’énergie peut, si les incertitudes sur le montant prévisionnel du tarif unitaire de la minoration mentionné au 5^o le justifient, assortir l’estimation d’un intervalle de confiance.

« Art. R. 336-5. – Avant la première publication des estimations prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l’article R. 336-4 et à l’occasion de toute modification substantielle ultérieure, la Commission de régulation de l’énergie publie la méthodologie appliquée pour le calcul du montant des revenus annuels de l’exploitation des centrales électronucléaires historiques, constaté et projeté à partir de la comptabilité appropriée de l’exploitant des centrales électronucléaires historiques définis à l’article L. 336-5 pour les transactions réalisées, y compris pour les transactions internes définies à l’article L. 336-10. »

Art. 2. – Le présent décret s’applique à l’ensemble des injections d’électricité intervenant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Avant cette date, les dispositions législatives du chapitre VI du titre III du livre III du code de l’énergie mentionnées dans le présent décret sont celles issues de l’article 17 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Les dispositions réglementaires du chapitre VI du titre III du livre III du code de l’énergie, dans leur rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du présent décret, demeurent applicables en tant qu’elles concernent des injections d’électricité intervenant jusqu’au 31 décembre 2025.

Par dérogation au dernier alinéa de l’article R. 336-4 du code de l’énergie, dans sa rédaction issue du présent décret, pour l’année civile de livraison 2026, la Commission de régulation de l’énergie publie mensuellement, à

compter de trois mois avant la prochaine année civile de livraison, les estimations prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de cet article.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-910 du 5 septembre 2025 relatif aux principes méthodologiques régissant l'évaluation par la Commission de régulation de l'énergie des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques

NOR : ECOR2516460D

Publics concernés : services de l'Etat, entreprises du secteur de l'énergie et de l'industrie, fournisseurs d'énergie, consommateurs finals d'électricité.

Objet : le décret précise les principes méthodologiques régissant l'évaluation par la Commission de régulation de l'énergie des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques ainsi que les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie met à jour l'évaluation de ces coûts.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application des dispositions du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie relativement à l'évaluation par la Commission de régulation de l'énergie des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 applicables au 30 avril 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 336-1 à L. 336-16, dans leur rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 594-1 ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment son article L. 322-67 ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment le II de son article 17 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 25 juillet 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie, il est ajouté une section ainsi rédigée :

« Section 2

« *Evaluation des coûts complets de production de l'électricité
au moyen des centrales électronucléaires historiques*

« *Art. R. 336-6.* – La Commission de régulation de l'énergie communique aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, au titre de chaque évaluation prévue à l'article L. 336-3, un rapport d'évaluation des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques conformément aux principes méthodologiques prévus aux articles R. 336-7 à R. 336-12.

« Ce rapport évalue les coûts pour deux périodes d'évaluation consécutives d'une durée de trois ans. La première période débute à l'année civile suivant l'année de communication du rapport.

« L'exploitant des centrales électronucléaires historiques communique à la Commission de régulation de l'énergie toute information nécessaire à son évaluation des coûts au plus tard trois mois avant la date de remise de son rapport mentionnée au premier alinéa. La Commission de régulation de l'énergie peut requérir un contrôle par un tiers des éléments communiqués par l'exploitant des centrales électronucléaires historiques, aux frais de l'exploitant.

« Art. R. 336-7. – Au titre de chaque période d'évaluation mentionnée au R. 336-6, les coûts complets de production mentionnés à l'article L. 336-3 sont, pour chaque année, égaux à la somme des charges d'investissement prévisionnelles et des charges d'exploitation prévisionnelles.

« Seules les charges prévisionnelles supportées comptablement entre le 1^{er} janvier 2026 et l'arrêt définitif des centrales nucléaires historiques sont prises en compte dans l'évaluation des composantes mentionnées au précédent alinéa.

« Les charges mentionnées au premier alinéa sont évaluées de manière à ce que, lorsque certaines charges correspondent à des actifs ou services partagés entre les centrales électronucléaires historiques et d'autres activités et installations, telles que des installations déjà arrêtées, des installations en dehors du territoire français, des projets de centrales électronucléaires autres qu'historiques ou d'autres projets, les charges comptables d'exploitation se limitent à la part de ces charges attribuable, de manière documentée, aux centrales électronucléaires historiques.

« La Commission de régulation de l'énergie veille à exclure tout double compte pour l'évaluation des coûts mentionnés au premier alinéa.

« Art. R. 336-8. – Les charges d'investissement prévisionnelles comprennent, au titre de la période d'évaluation considérée :

« 1^o Les amortissements comptables et la rémunération du capital de la base d'actifs comptable constituée par les centrales électronucléaires historiques, en incluant les nouveaux investissements affectés aux centrales électronucléaires historiques ;

« 2^o Le coût de portage financier du stock de combustible et de pièces de rechange.

« Le montant des capitaux de la base d'actifs est amorti sur l'hypothèse de durée de fonctionnement des centrales électronucléaires historiques établie conformément à l'article R. 336-10 et rémunéré à un coût moyen pondéré du capital fixé par la Commission de régulation de l'énergie en tenant compte d'une caractérisation du risque couru par l'opérateur au regard des spécificités du cadre législatif et réglementaire français et de l'organisation du marché de l'électricité française.

« Art. R. 336-9. – Les charges d'exploitation prévisionnelles correspondent aux charges d'exploitation supportées comptablement par les centrales électronucléaires historiques au titre de la période d'évaluation considérée. Cette composante comprend notamment :

« 1^o Les coûts liés au combustible nucléaire attendus sur la période ;

« 2^o Les coûts relatifs aux autres achats, nets de la production stockée ou immobilisée, attendus sur la période ;

« 3^o Les charges de personnel concourant à la production d'électricité par les centrales électronucléaires historiques attendues sur la période, y compris les charges relatives aux droits à la retraite et aux autres avantages acquis ;

« 4^o Les dotations aux provisions attendues sur la période, nettes des reprises sur provisions attendues sur la période. Les dotations aux provisions attendues sur la période prennent en compte, le cas échéant, les variations relatives aux charges postérieures à l'arrêt définitif des centrales. Elles n'intègrent pas les variations financières affectant les provisions existantes ;

« 5^o Les impôts, taxes et redevances de toutes natures supportés par l'opérateur des centrales au titre des centrales électronucléaires historiques, en dehors de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services ;

« 6^o Le cas échéant, les avances versées au titre de la construction ou du renouvellement d'installations permettant l'entreposage, le retraitement et la valorisation des combustibles usés, auquel cas des mesures particulières sont mises en œuvre afin d'éviter durablement tout double compte, conformément au dernier alinéa de l'article R. 336-7, notamment au regard des charges mentionnées aux 1^o et 4^o ;

« 7^o Les charges attendues sur la période relatives aux droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières applicables aux activités non régulées mentionnés au 2^o du II de l'article 17 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, sans déduction des reprises sur provisions afférentes à ces charges.

« Art. R. 336-10. – Les hypothèses retenues pour l'évaluation des coûts mentionnés au R. 336-7 relatives à la durée de fonctionnement des centrales électronucléaires historiques et à la quantité prévisionnelle d'électricité produite par les centrales électronucléaires historiques pendant la période d'évaluation considérée sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie en prenant en compte :

« 1^o Les estimations de production communiquées publiquement par l'exploitant des centrales électronucléaires historiques, incluant celles publiées en application des dispositions du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ;

« 2^o Des hypothèses cohérentes avec l'évolution probable du mix de production d'électricité et de la demande d'électricité, et avec la stratégie à moyen terme de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques, notamment en matière d'objectif de quantité d'électricité produite et de poursuite de fonctionnement des centrales électronucléaires historiques.

« Art. R. 336-11. – Les hypothèses retenues par la Commission de régulation de l'énergie en matière de taux d'inflation et de taux d'intérêt pour l'évaluation des coûts mentionnés au R. 336-7 s'appuient sur des données à jour, cohérentes entre elles et référencées. Elles sont adaptées aux horizons temporels des évaluations et de fonctionnement des centrales électronucléaires historiques.

« *Art. R. 336-12.* – Une révision en cours de période est engagée par la Commission de régulation de l'énergie :

« 1^o Au plus une fois par an, si celle-ci est informée d'éléments qu'elle estime susceptibles de justifier une variation des coûts complets de production d'au moins trois euros par mégawattheure par rapport à sa dernière évaluation ;

« 2^o Si celle-ci est informée d'une évolution substantielle des provisions correspondant aux charges définies à l'article L. 594-1 du code de l'environnement ;

« 3^o Sur la demande des ministres chargés de l'énergie et de l'économie. »

Art. 2. – Le présent décret s'applique à l'ensemble des injections d'électricité intervenant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Avant cette date, les dispositions législatives du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie mentionnées dans le présent décret sont celles issues de l'article 17 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Les dispositions réglementaires du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure au présent décret, demeurent applicables en tant qu'elles concernent les injections d'électricité intervenant jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-911 du 6 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la société La Française des jeux

NOR : ECOB2524743D

Publics concernés : La Française des jeux.

Objet : approbation des statuts modifiés de la société La Française des jeux.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 modifiée relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, notamment son article 18 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2025 de la société La Française des jeux,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les modifications des statuts de la société La Française des jeux, adoptées lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2025, annexées au présent décret, sont approuvées.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

ANNEXE

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX

Le préambule des statuts de la société La Française des jeux est désormais rédigé comme suit :

« Incarner l'avenir des jeux d'argent et de hasard divertissants et responsables dans un modèle créateur d'impacts positifs pour la société.

Nous proposons des offres de jeux de loterie, de jeux d'argent et de paris sûres, innovantes et divertissantes à nos clients, où qu'ils se trouvent, pour leur permettre de jouer en toute confiance et nourrir leurs rêves et leurs émotions.

Nous travaillons pour prévenir et réduire les risques et conséquences négatives liés à notre activité. Nous sommes déterminés à être reconnus comme l'opérateur de référence dans le secteur des jeux d'argent et de hasard en inspirant et en promouvant les meilleures pratiques. La responsabilité est notre exigence permanente.

Nous contribuons activement à l'intérêt général et soutenons les acteurs locaux en restant fidèles à nos origines et à notre histoire ainsi qu'à notre modèle de redistribution. Nous allons plus loin en agissant pour contribuer positivement à la société et à la préservation de l'environnement.

Nous nous engageons avec passion pour construire, avec nos parties prenantes, un avenir de croissance durable fondé sur un modèle divertissant et responsable pour les jeux de loterie, les jeux d'argent et les paris. »

Le paragraphe (i) de l'article 1 « FORME » des statuts de la société La Française des jeux est désormais rédigé comme suit :

« l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, telle que modifiée (“l'Ordonnance 2014”). »

L'article 3 « DENOMINATION » des statuts de la société La Française des jeux est désormais rédigé comme suit :

« La société a pour dénomination “LA FRANÇAISE DES JEUX”.

La dénomination institutionnelle du groupe est “FDJ UNITED”. »

L'article 13.1 « Administrateurs » des statuts de la société La Française des jeux est désormais modifié comme suit :

- les paragraphes 2 et 3 sont supprimés ;
- l'ancien paragraphe 4 est ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, sous réserve des règles spécifiques applicables (i) au représentant de l'Etat, nommé en application de l'article 4 I de l'Ordonnance 2014, (ii) aux administrateurs représentant les salariés, nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'au présent article et (iii) au représentant des salariés actionnaires élu par l'Assemblée Générale sur proposition des actionnaires salariés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'au présent article. »

L'article 14.2 des statuts de la société La Française des jeux est désormais modifié comme suit :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par le Code de commerce, sauf pour ce qui concerne : (i) le représentant de l'Etat, nommé en application de l'article 4 I de l'Ordonnance 2014 et (ii) les administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires, nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux présents statuts. L'administrateur coopté par le conseil d'administration en remplacement d'un administrateur sortant ne demeure en fonction que pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, le conseil d'administration doit, en tenant compte des conditions prévues en cas de vacance du siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 16 « DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROCES-VERBAUX » des statuts de la société La Française des jeux est désormais rédigé comme suit :

« 16.1 Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tous cas, quatre fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président, par tous moyens, même par courrier électronique.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut soit demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé, soit convoquer le conseil en indiquant l'ordre du jour de la séance.

16.2 Les réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur référent (si un tel administrateur a été désigné) ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil.

Le conseil d'administration nomme également un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les administrateurs peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16.3 Sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose, le conseil d'administration pourra également, à l'initiative de l'auteur de la convocation, prendre ses décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, sur la ou les décisions qui leur sont adressées, dans les délais fixés par l'auteur de la convocation.

Tout membre du conseil d'administration a la possibilité de s'opposer à ce qu'il soit recouru à l'adoption de décisions par consultation écrite des administrateurs. En cas d'opposition, le ou les administrateur(s) devra(ont) informer l'auteur de la convocation dans un délai de deux jours ouvrés suivant la notification, par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique. En cas d'opposition, l'auteur de la convocation en informe immédiatement tous les autres membres du conseil d'administration. Si aucune opposition n'est formulée dans ce délai, le procédé de consultation est réputé approuvé par l'ensemble des administrateurs.

A défaut d'avoir répondu par écrit à l'auteur de la consultation dans le délai indiqué dans l'avis de convocation et conformément aux modalités prévues, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si au moins la moitié des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

16.4 Les administrateurs peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

16.5 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et par au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par au moins deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général délégué, l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Il est fait mention de toute utilisation d'un moyen de télécommunication ainsi que du nom de chaque personne ayant participé à la réunion du Conseil par ce moyen ou du recours à une consultation écrite.

16.6 Pour exercer leur mandat au sein du conseil d'administration, les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 disposent d'un temps de préparation fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article R. 225-34-2 du Code de commerce. »

Le paragraphe 3 de l'article 24 « TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES » des statuts de la société La Française des jeux est désormais rédigé comme suit :

« Le déroulement de l'assemblée est retransmis en direct par tout moyen permettant une retransmission audiovisuelle, conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du code de commerce. Les modalités sont précisées dans l'avis de convocation. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 août 2025 désignant un laboratoire pour effectuer les essais mentionnés à l'article R. 20-20 du code des postes et des communications électroniques

NOR : *ECOI2520660A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-9 et R. 20-4 à R. 20-20 ;

Vu l'attestation d'accréditation LA.01.026 délivrée par l'organisme lituanien d'accréditation (Nacionalinis akreditakijos biuras) ;

Vu la demande présentée par l'Autorité de régulation des communications de la République de Lituanie (RRT) en date du 10 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le laboratoire de l'Autorité de régulation des communications de la République de Lituanie (RTT), situé aux adresses suivantes : Zarasų str. 38, Kaunas (Lituanie) et Želvos str. 12, Kaunas (Lituanie), est désigné pour effectuer les essais mentionnés à l'article R. 20-20 du code des postes et des communications électroniques, dans les domaines pertinents et dans les limites de l'accréditation susvisée délivrée par l'organisme lituanien d'accréditation.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 août 2025 portant renouvellement de l'agrément de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)

NOR : ECOC2515375A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 811-1 et L. 811-2 et R. 811-1 à R. 811-7 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ;

Vu la demande déposée par l'association,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'agrément de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) pour exercer sur le plan national les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs par le code de la consommation est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 27 juin 2025.

Art. 2. – La directrice des affaires civiles et du sceau, la directrice des affaires criminelles et des grâces et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2025.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire,

VÉRONIQUE LOUWAGIE

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 août 2025 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2022 portant extension de la compétence du conseil médical ministériel institué auprès de l'administration centrale des ministères économiques et financiers

NOR : ECOP2524946A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 821-1 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2022 portant extension de la compétence du conseil médical ministériel institué auprès de l'administration centrale des ministères économiques et financiers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, les mots : « aux administrateurs des finances publiques en fonction dans les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique » sont remplacés par les mots : « aux administrateurs des finances publiques et aux administrateurs de l'Etat en fonction dans les services de la direction générale des finances publiques » ;

2^o Le 3^o devient 2^o.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2025.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

A. JULLIAN

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

B. MELMOUX-EUDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

NOR : ECOR2334128A

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1^{er} à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication du présent arrêté.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 446-16-17 du code de l'énergie.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-6, L. 446-13, L. 446-26-1, L. 446-47 et R. 446-16-17 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 3 mai 2024,

Arrête :

TITRE I^{er}

PRESCRIPTIONS SOUMISES AUX CONTRÔLES

Art. 1^{er}. – Les prescriptions générales mentionnées à l'article R. 446-16-17 du code de l'énergie sont les suivantes :

1^o Description de l'installation (localisation et description de l'installation de production au sens de l'article R. 446-1 du code de l'énergie) et le cas échéant éligibilité de l'installation au dispositif de soutien demandé (notamment production annuelle prévisionnelle) et conditions par filière ;

2^o Données relatives au producteur mentionnées à l'article R. 446-3 du code de l'énergie ;

3^o Dispositif de comptage et dispositifs de conversion associés (adéquation et inviolabilité du dispositif : comptage électrique, comptage énergie fossile le cas échéant, comptage seul du biométhane produit par l'installation et injecté dans le réseau de gaz naturel, et lorsque le producteur bénéficie d'une prime à l'autoconsommation, comptage du biogaz autoconsommé) ;

4^o Conditions d'exploitation (injection du biométhane, indicateurs de production, dispositions relatives à l'approvisionnement de l'installation, aux besoins énergétiques et critères d'efficacité énergétique le cas échéant) ;

5^o Eléments juridiques et financiers conditionnant le cas échéant le soutien et sa valeur, notamment conformité du programme d'investissement et conditions de cumul et d'octroi des aides.

Lorsque les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence ou d'appels à projets mentionnés aux articles R. 446-12-3 ou R. 446-45 ou les arrêtés mentionnés à l'article D. 446-12 du code de l'énergie le prévoient, les prescriptions particulières définies par ceux-ci, applicables aux filières correspondantes, complètent les prescriptions générales sur lesquelles portent les contrôles.

Les dispositifs de stockage mis en place dans le périmètre de l'installation sont considérés comme conformes dès lors que le producteur apporte la preuve de l'impossibilité de se rémunérer par la vente de gaz naturel issu du réseau public ou d'une source d'énergie extérieure à l'installation de méthanisation.

Le périmètre du contrôle est limité au périmètre relevant de la responsabilité du producteur. Les ouvrages relevant de la responsabilité des gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz naturel sont donc exclus de ce périmètre.

Art. 2. – Les contrôles portant sur les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} sont effectués sur la base des documents de référence suivants :

- le cas échéant, l'arrêté mentionné à l'article D. 446-12 du code de l'énergie en application duquel la demande de soutien est effectuée ;
- le cas échéant, le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence ;
- le cas échéant, le cahier des charges de l'appel à projets ;
- le cas échéant, le contrat d'achat, la demande de contrat initiale complète, les éventuelles demandes de contrat modificatives ou demandes d'avenant et les offres des candidats déposées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

Des référentiels de contrôle, approuvés par le ministre chargé de l'énergie, précisent les points de contrôle propres à chaque prescription et les preuves de conformité associées, le cas échéant pour chaque filière pour laquelle des contrôles sont prévus. Les organismes agréés mentionnés à l'article R. 446-16-8 du code de l'énergie effectuent les contrôles sur la base de ces référentiels.

A la demande d'un organisme agréé prouvant qu'il est chargé par le producteur du contrôle de son installation, la Commission de régulation de l'énergie et le cocontractant transmettent à l'organisme les documents de référence susmentionnés. L'organisme agréé préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'accomplissement de sa mission et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Art. 3. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 446-16-18 portent sur l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 1^{er}.

Le non-respect de l'une des prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} et contrôlées sur la base du référentiel dont relève l'installation donne lieu au constat d'une non-conformité et conduit à la non-délivrance de l'attestation de conformité.

Art. 4. – En application de l'article R. 446-16-17, toute installation régie par un contrat d'achat conclu en application de l'article L. 446-4 ou par un cahier des charges élaboré en application de l'article R. 446-12-3 ou R. 446-45 ou toute installation ayant demandé des certificats de production de biogaz au titre de l'article R. 446-105 est soumise à des contrôles périodiques.

Ces installations sont soumises à des contrôles périodiques y compris dans le cas où les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence ou d'appel à projets mentionnés aux articles R. 446-12-3 ou R. 446-45 ou les arrêtés mentionnés à l'article D. 446-12 du code de l'énergie ne le prévoient pas.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 1^{er}.

Les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence ou d'appels à projets mentionnés aux articles R. 446-12-3 ou R. 446-45 ou les arrêtés mentionnés à l'article D. 446-12 du code de l'énergie peuvent compléter les prescriptions sur lesquelles portent les contrôles périodiques.

Pour les installations disposant d'une attestation de conformité, le premier contrôle périodique a lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la plus récente des attestations délivrées. Pour les installations ne disposant pas d'une attestation de conformité à l'exception de celles visées par l'alinéa suivant, le premier contrôle périodique a lieu avant la première date anniversaire de la date de mise en service multiple de quatre ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Pour les installations ne disposant pas d'une attestation de conformité qui ont été mises en service entre le 1^{er} octobre 2021, date de publication du décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz, et la date d'entrée en vigueur du présent article, le premier contrôle périodique a lieu au plus tard à la première date anniversaire de la date de mise en service à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Les contrôles périodiques suivants ont lieu au plus tard quatre ans après la date la plus tardive entre la date de délivrance de la plus récente attestation de conformité et la date du contrôle périodique le plus récent.

Pour toute installation régie par un contrat d'achat conclu en application de l'article L. 446-4 ou par un cahier des charges élaboré en application de l'article R. 446-12-3 ou R. 446-45, un contrôle périodique a lieu entre un et douze mois avant la date de fin du contrat d'achat.

En l'absence de non-conformité, l'organisme de contrôle remet au producteur un rapport à la suite du contrôle périodique. Ce rapport, qui n'est pas l'attestation de conformité définie aux articles R. 446-16-18 et R. 446-16-19 du code de l'énergie, constitue le justificatif nécessaire à une demande de certificats de production de biogaz, tel que mentionné au 5^o de l'article R. 446-105. L'attestation de conformité susmentionnée peut toutefois constituer le justificatif mentionné au 5^o de l'article R. 446-105 si elle a été délivrée il y a moins de quatre ans.

Art. 5. – Le producteur transmet à l'organisme agréé chargé des contrôles, préalablement à toute vérification *in situ*, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que, le cas échéant, les éléments fournis au cocontractant lors de la demande de contrat initiale et les éventuelles demandes modificatives de contrat ou demandes d'avenant. Il lui transmet également, préalablement à toute vérification *in situ*, les éventuels éléments supplémentaires demandés par l'organisme agréé. Les référentiels de contrôle mentionnés à l'article 2 du présent arrêté listent les documents devant être transmis et mis à disposition par le producteur auprès de l'organisme agréé.

Art. 6. – Le modèle de l'attestation de conformité mentionné aux articles R. 446-3-1 et R. 446-3-3 est défini dans les référentiels de contrôle mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ce modèle peut être adapté le cas échéant pour chaque filière par les arrêtés mentionnés à l'article D. 446-12 ou les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence ou d'appels à projets mentionnés aux articles R. 446-12-3 ou R. 446-45.

Lorsque l'organisme agréé délivre une attestation de conformité initiale nécessaire à la mise en service d'une installation, il annexe à cette attestation :

- les schémas fluides et plans de comptage (biogaz autoconsommé le cas échéant et biométhane injecté) ;
- le cas échéant, les justificatifs mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel en cas de cumul du tarif d'achat avec une aide à l'investissement ;
- le cas échéant, le détail de la consommation d'électricité soutirée ;
- le cas échéant, le détail de la prime à l'autoconsommation de biogaz et sa valeur prévisionnelle ;
- le cas échéant, le détail du coefficient RCE en lien avec l'efficacité énergétique de l'installation et sa valeur prévisionnelle ;
- le cas échéant, le détail du calcul de la prime au traitement d'effluents d'élevage et sa valeur prévisionnelle ;
- le cas échéant, le détail du calcul de la prime au traitement des matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries) et sa valeur prévisionnelle ;
- le cas échéant, le détail du calcul du coefficient Pre et sa valeur prévisionnelle.

Lorsque l'organisme agréé délivre une attestation de conformité à la suite de la modification de l'installation ou du contrat, seuls les éléments modifiés sont annexés à cette nouvelle attestation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DE CONTRÔLE

Art. 7. – En application de l'article R. 446-16-10, tout organisme qui souhaite obtenir un agrément adresse au ministre chargé de l'énergie une demande dont le contenu est le suivant :

1^o Si le demandeur est une personne morale : sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ; ou si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom et domicile ;

2^o Dans le cas d'une personne morale, les informations suivantes : les statuts de l'organisme, la date de création, les domaines d'activité et les compétences, les implantations ;

3^o En application de l'article R. 446-16-11, l'attestation d'accréditation COFRAC ISO 17020 inspection pour les contrôles d'équipements sous pression et d'installations électriques, avec un niveau d'indépendance de type A ;

4^o Une qualification d'entreprise selon la norme NFX 50-091 pour la réalisation des audits énergétiques selon les normes NF EN 16247-1 Audits énergétiques-Partie 1 : Exigences générales et NF EN 16247-3 Audits énergétiques-Partie 3 : Procédés industriels ;

5^o Les moyens techniques mis en œuvre pour assurer les contrôles et le maintien de la compétence des agents, précisant notamment les actions de formation et de qualification des personnels de contrôle ;

6^o L'organisation de l'animation technique des contrôles sur le territoire et les moyens associés à cette animation et au maintien de l'activité de contrôle ;

7^o La liste du personnel chargé des opérations de contrôle, précisant leur qualification et leur expérience relatives aux prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ;

8^o La preuve que l'organisme, ses cadres dirigeants et le personnel chargé d'exécuter les activités de contrôle n'interviennent ni directement ni indirectement ni comme mandataires dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien des équipements qu'ils contrôlent, et ne participent à aucune activité susceptible de compromettre l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités de contrôle ;

9^o Une estimation du coût du contrôle par type de contrôle et par filière ; cette donnée est confidentielle et traitée comme telle par le ministre chargé de l'énergie ; elle est mise à jour annuellement et transmise au ministre chargé de l'énergie ; en cas d'absence de transmission, les dispositions de l'article R. 446-16-12 du code de l'énergie peuvent être mises en œuvre.

Art. 8. – Les agréments des organismes de contrôle sont délivrés pour une période de 5 ans, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 446-16-12 du code de l'énergie, et sous réserve du maintien de l'accréditation prévue par l'article R. 446-16-11 du même code.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Art. 9. – En application de l'article R. 446-16-19, toute installation, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une attestation de conformité initiale en application de l'article R. 446-16-18, est soumise à la délivrance d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de modification portant sur au moins une des caractéristiques suivantes :

- production annuelle prévisionnelle ;

- éléments conditionnant l'éligibilité de l'installation au dispositif de soutien demandé, et subordonnant le droit au soutien et sa valeur le cas échéant ;
- éléments mentionnés au 3^e de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour délivrer cette attestation de conformité, les contrôles portent sur l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 4 le cas échéant.

Les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence ou d'appels à projets mentionnés aux articles R. 446-12-3 ou R. 446-45 ou les arrêtés mentionnés à l'article D. 446-12 du code de l'énergie peuvent compléter les prescriptions sur lesquelles portent ces contrôles.

Lorsqu'il respecte les dispositions de l'article 4, ce contrôle peut valoir contrôle périodique au sens de l'article R. 446-16-17 du code de l'énergie.

Lorsque la modification consiste en un remplacement d'un dispositif de comptage à l'identique, le producteur peut choisir de limiter le contrôle aux prescriptions relatives à ce dispositif. Dans ce cas, le contrôle ne vaut pas contrôle périodique au sens de l'article R. 446-16-17 du code de l'énergie.

Lorsque le producteur dispose d'une attestation de conformité relative à son installation et que la modification consiste en une variation de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production n'entraînant pas de modification du matériel installé, le contrôle peut être limité à un contrôle administratif à distance réalisé par l'organisme agréé. Ce type de contrôle ne peut avoir lieu que dans la limite d'une modification de plus ou moins 15 % de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production par rapport à sa valeur initiale à la signature du contrat. Dans ce cas, le contrôle ne vaut pas contrôle périodique au sens de l'article R. 446-16-17 du code de l'énergie.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉFÉRENTIELS DE CONTRÔLE

Art. 10. – Les référentiels de contrôle approuvés sont disponibles sur la page web relative au biogaz de la plate-forme informatique gouvernementale à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/biogaz>

Art. 11. – I. – Les dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

II. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication du présent arrêté.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : ECOB2520825A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 54, 66 à 70, 91 à 94, 99, 100, 103, 105 ;

Vu le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025, notamment son article 40,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les règles de comptabilité budgétaire applicables à l'Etat en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé sont fixées par le recueil annexé au présent arrêté et accessible sur le site : <https://www.budget.gouv.fr>

Art. 2. – L'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique reste applicable, jusqu'au 31 décembre 2026, uniquement aux programmes budgétaires qui relèvent du I de l'article 40 du décret n° 2025-308 du 2 avril 2025. Il est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2027.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice du budget,

M. JODER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 portant actualisation des dispositions relatives à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et à la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité

NOR : ECOP2524839A

Publics concernés : Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité.

Objet : la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire a créé une nouvelle autorité administrative indépendante, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN), qui s'est substituée, le 1^{er} janvier 2025, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), pour l'exercice des activités de contrôle, d'expertise et de recherche en matière de sûreté nucléaire des installations civiles et de radioprotection. Le présent arrêté assure les mises à jour nécessaires dans les arrêtés en vigueur mentionnant l'un ou l'autre de ces établissements, ainsi que dans les arrêtés mentionnant la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité, anciennement rattachée à l'IRSN.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté actualise des dispositions réglementaires à la suite de l'adoption de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à des fins de mise à jour et de coordination.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1992 relatif aux emplois de chef de mission ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2005 fixant les conditions d'exercice des fonctions de démineur de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 28 août 2008 relatif à l'affectation à l'Autorité de sûreté nucléaire d'ingénieurs des mines servant en position d'activité ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2008 portant approbation du système d'inventaire et d'expédition des déchets après traitement des combustibles usés en provenance de l'étranger dans les INB de La Hague ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2009 portant approbation du système d'attribution des colis finaux mis en œuvre dans le cadre du traitement des déchets en provenance de l'étranger dans l'INB de CENTRACO ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'affectation au sein d'autorités administratives indépendantes d'ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts servant en position d'activité ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux, les prélèvements et consommations d'eau pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Marcoule ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4^o de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux, les prélèvements et consommations d'eau pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Bruyères-le-Châtel ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 4 février 2016 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 » ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux, les prélèvements et consommations d'eau pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Valduc ;

Vu l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 fixant la liste des personnes morales de droit public mentionnées au 5^o du I de l'article 4 du décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 fixant le contenu et les modalités des déclarations et des renseignements requis par les articles 3 à 6 du décret n° 2018-885 du 12 octobre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2016-113 du 5 février 2016 et portant application du protocole additionnel à l'accord de garanties signé à Vienne le 22 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 autorisant la société Orano Cycle à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux, les prélèvements et consommations d'eau pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Pierrelatte ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de suivi physique, de comptabilité et de déclarations comptables des matières nucléaires, pris en application des articles R. 1333-3-2 et R. 1333-11 du code de la défense, pour les activités qui ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense concernant des matières nucléaires de catégorie IV dans des installations ou faisant l'objet d'importation et d'exportation, en dehors d'un point d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie III dans des installations ou faisant l'objet d'importation et d'exportation, en dehors d'un point d'importance vitale désigné au titre de la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif à la sécurité du transport des matières nucléaires pris en application des articles R. 1333-4 et R. 1333-17 à R. 1333-19 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie I et II dans des installations, faisant l'objet d'importation et d'exportation, ou présentes dans un point d'importance vitale désigné au titre de la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil) ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2024 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance pour le périmètre de responsabilité du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2024 fixant la liste des emplois de chef de mission des administrations relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa du 1, à la première phrase du 2 et au second alinéa du 3 de l'article 411-1.09, aux deuxième, avant-dernier et dernier alinéas du 1 de l'article 411-1.12, au 1, aux première et deuxième phrases du 2, au 6 et au 7 de l'article 411-2.06, à la première phrase du 2.1, au deuxième alinéa du 4 de l'article 411-2.08, à l'article du chapitre 411-4, au dernier alinéa du 1 de l'article 411-6.01, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 411-7.05, au quatrième alinéa du 1 de l'article 423-1.05, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

2^o L'article 411-1.12 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « (ASN) » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « du délégué à l'expertise nucléaire de défense et de sécurité mentionné au chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la défense » et à la fin, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire (ASN) » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) A la fin du sixième alinéa, les mots : « dts-transport@asn.fr » sont remplacés par les mots : « dts-transport@asnr.fr ».

II. – Au trois-cent-sixième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 1992 susvisé, au premier alinéa du I et du II de l'article 4, au dernier alinéa de l'article 5, à la première phrase de l'article 6, aux avant-dernier et dernier alinéas du II de l'article 7, à la seconde phrase du premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa de l'article 8, à la première phrase du deuxième alinéa et aux première et seconde phrases du quatrième alinéa et au cinquième alinéa du c du I, au premier alinéa, aux première et seconde phrases du quatrième alinéa, à la première phrase du sixième alinéa et au huitième alinéa du b et au premier alinéa du c du IV de l'article 10, au dernier alinéa du I de l'article 12, au deuxième alinéa du I de l'article 13, à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 14, au dernier alinéa du I, au premier alinéa, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du II, à la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du troisième alinéa du III, aux premier et cinquième alinéas du IV et à la première phrase du premier alinéa du V de l'article 15, aux premier et deuxième alinéas et aux première et seconde phrases du dernier alinéa de l'article 16 et à l'article 17 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, dans l'intitulé et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2008 susvisé, à l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2008 susvisé, à l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2009 susvisé, au deuxième alinéa du 1 et à la deuxième phrase du 2 de l'article 5, au premier alinéa, à la première phrase du 1, et aux deuxièmes et dernières phrases du 2 de l'article 12, aux 1, 2 et 6 de l'article 19, au 2.1, aux première et seconde phrases du 2.3 et au 2.4 de l'article 20, à la première phrase du 2.1 et au deuxième alinéa du 4 de l'article 21, au 1, au premier alinéa du 3 et à la première phrase du 5 de l'article 23, à la première phrase du 1, aux première et deuxième phrases du 2 et à la première phrase du 3 de l'article 24 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, au troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé, au premier alinéa, aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa du III de l'article 1^{er}, au deuxième alinéa de l'article 2, au IV de l'article 3, à la seconde phrase du 2 du I de l'article 5, au premier alinéa, aux première et troisième phrases du deuxième alinéa, aux avant-dernières et dernières phrases du troisième alinéa, aux première et seconde phrases du quatrième alinéa et aux cinquième, avant-dernier et dernier alinéas du II et à la première phrase des premier et deuxième alinéas et au dernier alinéa du VII de l'article 6, au premier alinéa de l'article 8, aux quatrième et dernier alinéas de l'article 8-1, aux premier, deuxième et dernier alinéas de l'article 8-2, à l'article 8-4, au premier alinéa de l'article 9, à la deuxième phrase du I de l'article 10-3, aux articles 10-4 et 11, à la première phrase de l'article 12, aux premier et second alinéas du II de l'article 13, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 1, à la seconde phrase du 2.2, à la première phrase du 2.3, à la deuxième phrase du 3.2, au deuxième alinéa du 3.3, à la seconde phrase du septième alinéa, à la troisième phrase du huitième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du 3.4, à la deuxième phrase du deuxième alinéa, à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et deuxièmes phrases du dernier alinéa du a du 4.1 et à la première phrase du troisième alinéa du 5 de l'annexe V, à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du 1.2, à la seconde phrase du deuxième alinéa du 2.2, au premier alinéa du 2.3 et à la seconde phrase du second alinéa du 4 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, au II de l'article 4, à la seconde phrase du V de l'article 5, au troisième alinéa de l'article 26, au sixième alinéa du III de l'article 28 et à la seconde phrase du I de l'article 31 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, à la première phrase de l'article 1^{er} du chapitre I^{er} de l'annexe II à l'arrêté du 5 novembre 2018 susvisé, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 6 février 2019 susvisé, à la quatrième ligne de la première colonne du tableau de l'annexe 1 et à la deuxième ligne de la première colonne du tableau 3^o de l'annexe 5 à l'arrêté du 27 février 2020 susvisé, aux première et seconde phrases des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 3, aux première et seconde phrase du dernier alinéa de l'article 4, au dernier alinéa de l'article 5 et à la première phrase des premier et second alinéas de l'article 17 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé et au premier alinéa du C de l'annexe I à l'arrêté du 27 septembre 2024 susvisé, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » et les mots : « autorité de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

III. – L'arrêté du 2 septembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 8.1 du II de l'annexe, les mots : « autorité de sûreté Nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

2^o Le 8.2 du II de l'annexe est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
- b) A l'avant dernier alinéa et à la première et seconde phrases du dernier alinéa, le sigle : « IRSN » est remplacé par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

IV. – L'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa de l'article 4.1.4 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8.1, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

2^o Au troisième alinéa de l'article 4.1.4, le mot : « Areva » est remplacé par le mot : « Orano » ;

3^o Le huitième alinéa de l'article 8.1 est supprimé.

V. – L'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au cinquième alinéa du II de l'article 1^{er}, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

2^o Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en vertu de l'article R. 1333-47 » sont remplacés par les mots : « Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire en vertu de l'article R. 1333-154 ».

VI. – Aux première et seconde phrases du 4.1, à la première phrase du 4.2, deux fois, au 4.3, deux fois, et à la seconde phrase du 4.4 de l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, le sigle : « ASN » est remplacé par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

VII. – L'arrêté du 24 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au cent-septième alinéa de l'annexe, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

2^o Le quatre-vingt-dixième alinéa de l'annexe est supprimé.

VIII. – A la première phrase du V de l'article 2 de la section 1 du chapitre I^{er} à l'annexe I de l'arrêté du 16 avril 2012 susvisé, au premier alinéa du I du 16 de l'article unique du chapitre IV de l'annexe I de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé et à la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'annexe I à l'arrêté du 22 mars 2021 susvisé, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire (ASN) » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

IX. – L'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1^o La deuxième phrase du premier alinéa V de l'article 2 de l'annexe I est ainsi modifiée :

a) Les mots : « Autorité de sûreté nucléaire (ASN) » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Les mots : « et de l'énergie (DRIEE) » sont remplacés par les mots : « , de l'aménagement et des transports (DRIEAT) » ;

2^o Au dernier alinéa du I de l'article 3, au second alinéa du II de l'article 8, à la première phrase du dernier alinéa du *e* et à la dernière alinéa du *f* de l'article 16 de l'annexe I, le mot : « DRIEE » est remplacé par le mot : « DRIEAT » ;

3^o L'avant-dernier alinéa de l'article 2 et le dernier alinéa de l'article 3 de l'annexe II sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « ASN » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Le mot : « DRIEE » est remplacé par le mot : « DRIEAT » ;

4^o A la deuxième phrase du V de l'article 15 de l'annexe I et au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'annexe II, le mot : « ASN » est remplacé par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

5^o Au dernier alinéa de l'article 3 à l'annexe II, les mots : « à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, » sont supprimés.

X. – L'article 4 de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé est ainsi modifié :

a) Le 3^o du I est supprimé ;

b) Le 4^o du I devient le « 3^o » et le 5^o du I devient le « 4^o » ;

c) Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Accèdent à tout ou partie des données mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les personnels individuellement désignés de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. » ;

d) Le II devient le III.

XI. – Le quatre cent soixante-troisième alinéa de l'annexe à l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 susvisé, le quatre-vingt-seizième alinéa de l'annexe 1 à l'arrêté du 10 mai 2016 susvisé, le cent quarante-septième alinéa de l'annexe n° 1 à l'arrêté du 16 juillet 2019 susvisé et le quatre cent quarante-septième alinéa de l'annexe 1 à l'arrêté du 29 août 2023 susvisé sont supprimés.

XII. – L’arrêté du 29 novembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I de l’article 7, les mots : « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

2° A l’avant-dernier alinéa, deux fois, de l’article 27, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

XIII. – L’arrêté du 26 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l’intitulé et aux premier et second alinéas de l’article 1^{er}, les mots : « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

2° Au premier alinéa de l’article 1^{er}, le sigle : « (IRSN) » est supprimé ;

3° Dans l’intitulé et au dernier alinéa de l’annexe 1, le sigle « IRSN » est remplacé par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

XIV. – A l’avant-dernier alinéa du I de l’article 14 de l’arrêté du 14 mai 2024 susvisé, les mots : « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

Art. 2. – I. – Au huitième alinéa de l’article Préambule à l’article 10 de l’arrêté du 4 mai 2006 susvisé, les mots : « l’échelon opérationnel des transports de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « la direction de l’expertise nucléaire de défense et de sécurité ».

II. – Au premier alinéa de l’article 6 de l’arrêté du 13 mars 2020 susvisé, les mots : « l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « celle de la direction de l’expertise nucléaire de défense et de sécurité ».

III. – L’arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de suivi physique, de comptabilité et de déclarations comptables des matières nucléaires, pris en application des articles R. 1333-3-2 et R. 1333-11 du code de la défense, pour les activités qui ne sont pas soumises à l’autorisation prévue à l’article R. 1333-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l’article 3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « entité au sein de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « entité sous l’autorité du délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » ;

b) A la fin, les mots : « 8^o du II de l’article R. 592-39 du code de l’environnement » sont remplacés par les mots : « 5^o du I de l’article R. 1333-67-13 du code de la défense » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa de l’article 4, les mots : « de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, tenue par l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), » sont remplacés par les mots : « du délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité, qui assure la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires ».

IV. – L’arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux activités soumises à l’autorisation prévue à l’article R. 1333-4 du code de la défense concernant des matières nucléaires de catégorie IV dans des installations ou faisant l’objet d’importation et d’exportation, en dehors d’un point d’importance vitale du secteur de l’énergie (sous-secteur du nucléaire civil) est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l’article 2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « entité au sein de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « entité sous l’autorité du délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » ;

b) A la fin, les mots : « 8^o du II de l’article R. 592-39 du code de l’environnement » sont remplacés par les mots : « 5^o du I de l’article R. 1333-67-13 du code de la défense » ;

c) Au début du premier alinéa de l’article 14, les mots : « En application du 8^o du II de l’article R. 592-39 du code de l’environnement, l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « En application du 5^o du I de l’article R. 1333-67-13 du code de la défense, le délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité ».

V. – L’arrêté du 28 février 2023 relatif aux activités soumises à l’autorisation prévue à l’article R. 1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie III dans des installations ou faisant l’objet d’importation et d’exportation, en dehors d’un point d’importance vitale désigné au titre de la directive nationale de sécurité du secteur de l’énergie (sous-secteur du nucléaire civil) est ainsi modifié :

1° Le quatorzième alinéa de l’article 6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « entité au sein de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « entité sous l’autorité du délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » ;

b) A la fin, les mots : « 8^o du II de l’article R. 592-39 du code de l’environnement » sont remplacés par les mots : « 5^o du I de l’article R. 1333-67-13 du code de la défense » ;

2° Au début du premier alinéa de l’article 39, les mots : « En application du 8^o du II de l’article R. 592-39 du code de l’environnement, l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « En application du 5^o du I de l’article R. 1333-67-13 du code de la défense, le délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité ».

VI. – L’arrêté du 28 février 2023 relatif à la sécurité du transport des matières nucléaires pris en application des articles R. 1333-4 et R. 1333-17 à R. 1333-19 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l’article 12, les mots : « de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « du délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité mentionné à l’article R. 1333-67-11 du code de la défense » ;

2° Au premier alinéa de l’article 34, à la première phrase du premier alinéa de l’article 40, au premier alinéa de l’article 46, au dernier alinéa de l’article 90, les mots : « de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « du délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » ;

3° A la seconde phrase de l’article 17, au dernier alinéa de l’article 38, au premier alinéa de l’article 39, à la deuxième phrase du premier alinéa de l’article 40, à l’article 41, au deuxième alinéa de l’article 52, au premier alinéa de l’article 74, au septième alinéa de l’article 81, à la deuxième phrase de l’article 93, à l’article 95 et à la seconde phrase de l’article 10 de l’annexe 4, les mots : « à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « au délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » ;

4° A la première phrase du premier alinéa l’article 33, les mots : « l’IRSN » sont remplacés par les mots : « le délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » ;

5° Aux deuxième et sixième alinéas de l’article 34, au second alinéa de l’article 37, à l’avant-dernier alinéa de l’article 39, au deuxième alinéa de l’article 43, aux premier et dernier alinéas de l’article 52, à la seconde phrase de l’article 53, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l’article 66, à la seconde phrase du second alinéa de l’article 67, aux avant-dernier et dernier alinéas de l’article 75, au premier alinéa de l’article 76, au deuxième alinéa de l’article 81, à la deuxième phrase de l’avant-dernier alinéa de l’article 86, à la deuxième phrase de l’article 87, au quatrième alinéa de l’article 96, au premier alinéa de l’article 98, au dernier alinéa du 4.2 de l’annexe 1, aux 4 et 5 du III. 1 et au premier alinéa du 5 du III. 2 de l’annexe 2 et au dernier alinéa de l’article 5 de l’annexe 4, les mots : « l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « le délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » ;

6° Aux deuxième et dernier alinéas de l’article 51, les mots : « directeur général adjoint de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » .

VII. – L’arrêté du 13 avril 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Le seizième alinéa de l’article 6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « entité au sein de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « entité sous l’autorité du délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » ;

b) Les mots : « 8° du II de l’article R. 592-39 du code de l’environnement » sont remplacés par les mots : « 5° du I de l’article R. 1333-67-13 du code de la défense » ;

2° Au début du premier alinéa de l’article 47, les mots : « En application du 8° du II de l’article R. 592-39 du code de l’environnement, l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) » sont remplacés par les mots : « En application du 5° du I de l’article R. 1333-67-13 du code de la défense, le délégué à l’expertise nucléaire de défense et de sécurité » .

Art. 3. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

1° Arrêté du 15 décembre 2011 relatif aux coefficients multiplicateurs de la contribution annuelle perçue par l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

2° Arrêté du 12 juin 2014 portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier près le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives pour exercer le contrôle budgétaire sur l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

3° Arrêté du 10 juin 2015 relatif aux modalités d’exercice du contrôle budgétaire sur l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

4° Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la commission consultative des marchés de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Art. 4. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l’industrie et de l’énergie, sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 septembre 2025.

*Le ministre auprès du ministre de l’économie,
des finances, de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l’industrie et de l’énergie
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

*La cheffe du service du haut-fonctionnaire
de défense et de sécurité,
N. GAYRAL*

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques au titre de l'année 2026

NOR : ECOO2519678A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 modifié fixant les conditions d'organisation des concours de recrutement de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des concours d'admission d'élèves titulaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information et à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 modifié fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture de trois concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques :

1^o Un concours externe ;

2^o Un concours interne ;

3^o Un concours interne spécial.

Les ressortissants communautaires admis aux concours n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Art. 2. – Le nombre total des postes offerts aux concours mentionnés à l'article 1^{er} fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Les demandes d'inscription pour les trois concours s'effectuent par téléprocédure uniquement à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/information/4773189>, rubrique « Contrôleur externe » ou « Contrôleur interne ».

1^o Pour les concours internes :

L'accès au site sera ouvert le 9 septembre 2025 à 10 heures, heure de Paris.

L'accès au site sera fermé le 14 octobre 2025 à 15 heures, heure de Paris.

2^o Pour le concours externe :

L'accès au site sera ouvert le 2 octobre 2025 à 10 heures, heure de Paris.

L'accès au site sera fermé le 6 novembre 2025 à 15 heures, heure de Paris.

L'inscription donne lieu à la création d'un espace sécurisé, dans lequel le candidat saisit l'ensemble des champs nécessaires à la validation de son inscription. Une fois la saisie terminée, un récapitulatif s'affiche qui lui permet d'en vérifier l'exactitude et d'y apporter des modifications si besoin.

Le candidat valide son inscription. A la suite de la validation, un accusé de réception, contenant son numéro de dossier et son numéro de certificat, est adressé à l'adresse courriel saisie lors de l'inscription. S'il n'est pas parvenu, il est recommandé de vérifier dans le dossier « courriers indésirables/Spam ».

Le candidat peut accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de son dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité d'inscription par internet, le candidat peut obtenir une demande d'inscription par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) à l'INSEE DRH/DFC/section concours et examens, timbre C930, 88, avenue Verdier, CS70058, 92541 Montrouge Cedex au plus tard le 14 octobre 2025, le cachet de la poste faisant foi pour les concours internes et, au plus tard le 6 novembre 2025, pour le concours externe.

Le dossier d'inscription devra être transmis par voie postale au plus tard le 14 octobre 2025, le cachet de la poste faisant foi pour les concours internes et, au plus tard le 6 novembre 2025, pour le concours externe.

Attention : le candidat devra donc veiller à demander son dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription.

Aucune demande de dossier ne sera prise au téléphone ou par courriel.

Art. 4. – Les centres d'examens ouverts pour les trois concours sont les suivants :

Ajaccio, Baie-Mahault, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Metz, Nantes, Orléans, Paris-région parisienne, Poitiers, Rennes, Saint-Denis (La Réunion), Strasbourg, Toulouse.

Art. 5. – Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité auront lieu :

1^o Le mardi 25 novembre 2025 pour le concours interne spécial ;

2^o Le mercredi 26 novembre 2025 pour le concours interne ;

3^o Le jeudi 22 janvier 2026 pour le concours externe.

L'épreuve écrite facultative d'admission d'anglais aura lieu le mercredi 21 janvier 2026 pour le concours externe et interne.

Art. 6. – Les candidats admissibles devront déposer dans leur espace candidat au plus tard le 16 avril 2026 à 17 heures, heure de Paris :

1^o Leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les concours internes ;

2^o Leur fiche individuelle de renseignements pour le concours externe.

Ces deux documents sont disponibles sur le site d'inscription via l'icône « Documents » et sur <https://www.insee.fr/fr/information/4773189>, rubrique « Contrôleur externe » ou « Contrôleur interne ».

Art. 7. – L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris ou Ile-de-France uniquement, aux dates suivantes :

1^o A partir du 19 mai 2026 pour les concours internes ;

2^o A partir du 2 juin 2026 pour le concours externe.

Art. 8. – Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats et candidates, compte tenu de la nature et la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être déposé sur la plateforme d'inscription pour les concours internes, le 24 octobre 2025 au plus tard et, pour le concours externe le 19 décembre 2025 au plus tard, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Les demandes des candidats admissibles résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus devront être adressées par courriel le 16 avril 2026 au plus tard à l'adresse suivante : concours@insee.fr

Les candidats admissibles en situation de handicap, de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence doivent transmettre un certificat médical délivré par un médecin agréé par courriel le 16 avril 2026 au plus tard à l'adresse suivante : concours@insee.fr

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Art. 9. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'Institut national
de la statistique et des études économiques,*
F. LENGLART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 relatif à la modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2523308A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modification de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté modifie l'arrêté du 12 janvier 2023 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2023 relatif à la création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 4 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fiche du programme n° PRO-INFO-PE-03 « SLIME + » figurant en annexe de l'arrêté du 14 décembre 2021 susvisé est remplacée par celle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche du programme n° PRO-INNO-70 « TIMS - Territoires Inclusion Mobilité Sobriété » figurant en annexe de l'arrêté du 12 janvier 2023 susvisé est remplacée par celle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 septembre 2025

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU*

ANNEXES

ANNEXE 1

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INFO-PE-03

SLIME +

1. Secteur d'application

Information au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination et objet

Programme d'information « SLIME + » (Services Locaux d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) -porté par Cler solutions, qui vise à organiser, outiller et cofinancer les actions de lutte contre la précarité énergétique dans les territoires, afin de massifier le repérage des ménages concernés, de les orienter vers des solutions adaptées et, si nécessaire, de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre de ces solutions.

La méthodologie SLIME + s'organise en 4 étapes :

- repérage : organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique par la mobilisation des acteurs concernés du territoire ;
- diagnostic : réalisation d'un diagnostic socio technique au domicile des ménages, avec l'installation de petits équipements permettant des économies d'énergie directes ;
- orientation : des ménages vers des dispositifs et programmes adaptés à leur situation ;
- accompagnement : pour au moins 20 % des ménages pour les aider à engager la mise en œuvre des orientations proposées.

Le programme Slime + cible les ménages définis à l'article 3.1 de l'arrêté modifié du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il a pour objectifs d'ici 2027 : 100 collectivités engagées dans la méthodologie Slime, 100 000 ménages pris en charge et 35 % de la population nationale résidant dans un territoire couvert par un Slime.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 7016 GWh cumac sur la période 2022-2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2027, et conformément à la convention signée entre Cler solutions, l'Etat et les financeurs.

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, Cler solutions et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (en € HT)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V		C		0,008

ANNEXE 2

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

PROGRAMME N° PRO-INNO-70

TIMS
Territoires Inclusion Mobilité Sobriété

1. Secteur d'application

2. Dénomination et objet

Porté par Cler solutions, l'association Mob'In, le Réseau des Agences Régionales de l'Énergie et de l'environnement (RARE) et l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement, le programme « Territoires Inclusion Mobilité Sobriété (TIMS) » vise à contribuer à la structuration du secteur de l'éco-mobilité inclusive selon les axes suivants :

- structuration à l'échelle nationale d'outils et d'espaces permettant la professionnalisation et l'évaluation en vue de modéliser des solutions avec la formation de conseillers et de référents en écomobilité inclusive, la création d'un centre de ressources partenarial de l'éco-mobilité inclusive, l'évaluation des solutions d'éco-mobilité inclusive mise en œuvre ;
- déploiement de solutions locales pour les ménages empêchés sur des territoires enclavés contribuant elles aussi à la modélisation des solutions.

Le programme se fixe comme objectifs de toucher 2 millions de ménages, d'accompagner 10 structures à rayonnement régional au pilotage régional des actions locales, d'animer 90 actions locales à l'échelle régionale et d'expérimenter 10 territoires à éco-mobilité inclusive. Le programme vise à former 100 Conseillers en Éco Mobilité Inclusive et 100 Référents territoriaux en Éco Mobilité inclusive.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 5 TWhcumac sur la période 2023-2026.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, Cler solutions, l'association Mob'In, le Réseau des Agences Régionales de l'Énergie et de l'environnement (RARE), l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement et les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (en € HT)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V		C		0,007

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation

NOR : ECOE2523554A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1982 modifié relatif aux programmes et nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CAMELIA » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

Art. 2. – Le nombre total des places offertes aux concours visés à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours concerné.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que

de son centre d'examen et, le cas échéant, de son choix d'option pour l'épreuve facultative d'admissibilité du concours interne.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions du concours concerné. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'école nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutelements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Art. 4. – La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 12 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions de ces deux concours est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel pour ces deux concours est fixée à la même date à 23 h 59 minutes, heure de Paris.

Art. 5. – Les candidates et candidats du concours interne expriment, dès leur inscription, leur choix de participer à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 facultative.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 bis de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé, sont les suivantes :

1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2^{re} zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;

3^{re} zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, ainsi que pour l'épreuve écrite d'admissibilité facultative du concours interne, les sujets seront communs pour les 1^{re} et 2^{re} zones géographiques et distincts pour la 3^{re} zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, ainsi que pour l'épreuve écrite d'admissibilité facultative du concours interne, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^{re} zones géographiques et la 3^{re} zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

Art. 7. – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^{re} zones géographiques : les 10 et 11 décembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^{re} zone géographique : les 10 et 11 décembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 11 et 12 décembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront à l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 16 au 20 février 2026 :

- pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé ;

- leur demande devra être adressée au plus tard le 16 janvier 2026 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr ;
- les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de la première épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

Art. 8. – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 28 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de secteur du bureau recrutement, formation et développement des compétences,
A. GROSPERRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste

NOR : ECOE2523558A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1982 modifié relatif aux programmes et nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CAMELIA » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

Art. 2. – Le nombre total des places offertes aux concours visés à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours concerné.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que

de son centre d'examen et, le cas échéant, de son choix d'option pour l'épreuve facultative d'admissibilité du concours interne.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions du concours concerné. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'École nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutelements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Art. 4. – La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 12 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions pour ces deux concours est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel pour ces deux concours est fixée à la même date à 23 heures 59 minutes, heure de Paris.

Art. 5. – Les candidates et candidats du concours interne expriment, dès leur inscription, leur choix de participer à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 facultative.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé, sont les suivantes :

- 1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3^e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, les sujets seront communs pour les 1^{re} et 2^e zones géographiques et distincts pour la 3^e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^e zones géographiques et la 3^e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

Art. 7. – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^e zones géographiques : les 8 et 9 décembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^e zone géographique : les 8 et 9 décembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 9 et 10 décembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront à l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 16 au 20 février 2026.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 16 janvier 2026 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutelements.dgfip.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de la première épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

Art. 8. – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 28 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de secteur du bureau recrutement, formation et développement des compétences,
A. GROSPERRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 portant modification des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2524066A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté modifie les conditions des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117. Il modifie également les niveaux de bonification pour le forfait de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 relatif aux véhicules légers neufs de catégorie M1 pour les personnes physiques. Il exclut la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 de la bonification prévue pour les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité.

Entrée en vigueur : les articles 4 à 6 entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Application : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 4 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité est multiplié par 2, sauf pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 "Achat ou location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs". »

Art. 2. – La bonification prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé s'applique aux opérations de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 incluses dans une liste transmise, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements TRA-EQ-131 » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site internet du ministère.

Art. 3. – Les dispositions de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 « Achat ou location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs » s'appliquent aux opérations incluses dans une liste transmise dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date d'engagement de l'opération, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements TRA-EQ-131 » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site internet du ministère.

Art. 4. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent les fiches portant la même référence figurant en annexe 6 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 5. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le VIII de l'article 3-7-3 est ainsi modifié :

1^o Le dernier alinéa du 1^o est supprimé ;

2^o Le 2^o est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2^o Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 inclus et achevées au plus tard le 30 juin 2026, relevant de la catégorie “véhicule léger neuf M1” de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 “Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des personnes physiques” vérifiant, au moment de l'achèvement de l'opération, l'ensemble des conditions mentionnées au 1^o pour lesquelles le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2023 susvisé sont localisés au sein de l'Espace Économique Européen et figurant dans la liste publiée mentionnée au 5^o, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par :

« – un coefficient 12 pour les opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique mentionnés au I de l'article 3-1 bis ;

« – un coefficient 15 pour les opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II de l'article 3-1 bis et qui ne sont pas en situation de précarité énergétique au sens du I de l'article 3-1 bis ;

« – un coefficient 12 pour les opérations au bénéfice des autres ménages. » ;

3^o Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 3^o Les bonifications prévues au 1^o et au 2^o ne sont pas cumulables entre elles, ne sont pas cumulables avec le bonus écologique mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2025, et ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment le programme CEE PRO-INNO-85 “Location sociale de voitures électrique” ;

« 4^o Pour les opérations mentionnées au 1^o et au 2^o, la preuve de réalisation indique que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3^o de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. Pour les opérations mentionnées au 2^o, la preuve de réalisation indique en sus que le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2023 susvisé, sont localisés au sein de l'Espace économique européen ;

« 5^o Pour l'application du 2^o :

« – l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie établit, à partir des informations et pièces justificatives soumises par le constructeur dans le dossier transmis au titre de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie, la liste des versions d'une variante d'un type de véhicule vérifiant la condition relative à la localisation du site de fabrication du véhicule et du site de production de la batterie du véhicule ;

« – après en avoir obtenu l'accord par le fabricant, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie cette liste et la tient à jour sur un site dématérialisé accessible au public ;

« – dans le cas d'une multiplicité des sites de fabrication de la version ou d'une multiplicité des sites de production de la batterie, la localisation du site de fabrication de la version et la localisation du site de production de la batterie sont celles correspondant au véhicule produit dont le score environnemental mentionné au 3^o de l'article D. 251-1 du code de l'énergie est le plus faible. »

II. – L'annexe B au présent arrêté remplace l'annexe XIV.

Art. 6. – La partie AU de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« AU. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 “Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des personnes physiques” concernant les opérations bonifiées : ».

II. – Au 9 du I, les mots : « par le VIII » sont remplacés par les mots : « par le 1^o du VIII ».

III. – Après le 9 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Dans le cas d'une bonification prévue par le 2^o du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le véhicule ne vérifie pas, au moment de l'achèvement de l'opération, l'ensemble des conditions énoncées à l'alinéa précédent ou ne vérifie pas, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition relative au site de fabrication du véhicule et au site de production de la batterie du véhicule mentionnée au 2^o, complété par le 5^o, du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. »

Art. 7. – Les articles 4 à 6 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Art. 8. – La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

MARC FERRACCI

ANNEXES

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-114

Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou

b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1 ou véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, ou par une autre personne morale.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire conserve le véhicule acquis pour une durée minimale de vingt-quatre mois.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le rétrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation précédent l'opération de rétrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule	Nombre de véhicules
Véhicule léger neuf M1	74 200	
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	156 800	
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	59 800	
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	126 300	
<i>Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules (*) :</i>		
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027
Véhicule léger neuf M1	59 400	44 500
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	125 400	94 100
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	47 800	35 900
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	101 100	75 800
<i>Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules (**), un loueur ou un vendeur de véhicules :</i>		
Véhicule léger neuf M1	44 500	
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	94 100	
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	35 900	
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	75 800	

X N

(*) Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), ou les filiales d'un groupe gérant un parc correspondant à ce critère. Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

(**) Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).

**ANNEXE 1 À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-114,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

A/ TRA-EQ-114 (v. A76.4) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :/...../.....

*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) :/..../....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) :

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1

le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : OUI NON

*Dans le cas d'un achat, je m'engage à conserver le véhicule pour au moins vingt-quatre mois : OUI NON

*L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

OUI NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

*Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :

OUI NON

*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation : OUI NON

*Le bénéficiaire est un vendeur ou loueur de véhicules : OUI NON

*Le bénéficiaire est une entreprise ou une autre personne morale, hors collectivités locales, qui gère un parc de plus de 100 véhicules, ou une filiale d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) :

OUI NON

*Le bénéficiaire est une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, qui gère un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) :

OUI NON

*Code NAF du bénéficiaire :

Dans le cas de la déclaration d'un unique véhicule :

*N° d'immatriculation du véhicule acquis :

*N° d'identification du véhicule acquis :

*Type Variante Version du véhicule acquis :

Dans le cas d'une déclaration groupée :

*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Nombre de véhicules
Véhicule léger neuf M1	
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	

Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules ()*

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Nombre de véhicules	
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027
Véhicule léger neuf M1		
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit		
<i>Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules (**), un loueur ou un vendeur de véhicules</i>		
Véhicule léger neuf M1		
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit		

(*) Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules, ou les filiales d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route). Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

(**) Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-117

Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des personnes physiques

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers, par des personnes physiques.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location, par une personne physique, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou de véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou

b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une personne physique.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire conserve le véhicule acquis pour une durée minimale de vingt-quatre mois.

Le bénéficiaire est une personne physique. Le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à 5 véhicules, toutes catégories confondues, par personne physique.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le rétrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration. Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le 1^{er} ou le 2^{er} du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, elle indique également que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3^{er} de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le 2^{er} du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susmentionné, elle indique en sus que le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2023 susvisé, sont localisés au sein de l'Espace Économique Européen.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de rétrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule
Véhicule léger neuf M1	49 100
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	94 800
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	39 500
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	76 400

ANNEXE 1 À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-117,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ TRA-EQ-117 (v. A76.4) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des personnes physiques.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :/...../.....

*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) :/..../....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) :

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
 l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1

le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : OUI NON

*Dans le cas d'un achat, je m'engage à conserver le véhicule pour au moins vingt-quatre mois : OUI NON

*L'opération comporte l'achat ou la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

OUI NON

*J'atteste ne pas avoir bénéficié plus de 5 fois d'une prime CEE pour l'achat d'un véhicule léger électrique éligible à cette opération ou à une version précédente de cette opération :

OUI NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

*Le véhicule était affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque : OUI NON

*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation : OUI NON

*Numéro d'immatriculation du véhicule acquis :

*N° d'identification du véhicule acquis :

*Type Variante Version du véhicule acquis :

ANNEXE B

Annexe XIV



Engagement pris par : (1) N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

Je participe à l'opération « **Coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques** », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les ménages à l'achat ou à la location d'un véhicule léger électrique neuf.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation d'énergie et leur impact sur l'environnement. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces particuliers des informations relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités douces et l'usage des transports en commun. Ces informations sont adaptées à la localisation du domicile et, le cas échéant, du lieu de travail du bénéficiaire.

Offres

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des personnes physiques pour des opérations relatives à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117, relevant de la catégorie « véhicule léger neuf M1 » et vérifiant, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3^e de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg et vérifiant en sus, le cas échéant, la condition relative à la localisation du site de fabrication du véhicule et du site de production de la batterie mentionnée au 2^e, complété par le 5^e, du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

La preuve de réalisation de l'opération indique l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration le cas échéant. Elle indique également que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3^e de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. Elle indique, le cas échéant, que le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule sont localisés au sein de l'Espace économique européen.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment le programme CEE PRO-INNO-85 « Location sociale de voitures électriques ». Elles ne sont pas cumulables avec le bonus écologique mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation d'énergie et leur impact sur l'environnement ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

Politique de contrôle

Je m'engage à mettre en place une politique de lutte contre la fraude, comportant notamment des contrôles sur le lieu des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117 réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** au sein de la liste complète des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande, au moins 15 % des opérations.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rapport**.

Je m'engage à archiver, ou le cas échéant par mon sous-traitant, et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par le signataire** ou le cas échéant par son sous-traitant de la présente charte. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les informations contrôlées, les résultats obtenus, les écarts constatés et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles et à les inclure dans la synthèse des contrôles susmentionnée.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

Reconnaissance et suivi de mon engagement

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination » **Coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques** » ;
- bénéficier des bonifications prévues au 1^o et au 2^o du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 30 juin 2026.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, par type de bonification (1^o ou 2^o du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié) :

- nombre total d'opérations engagées dans le coup de pouce ;
- nombre total d'opérations achevées dans le coup de pouce ;
- montant total des primes CEE versées ;
- montant de kWh cumac classique non bonifié correspondant aux opérations engagées ;
- montant de kWh cumac classique bonifié correspondant aux opérations engagées ;
- montant de kWh cumac précarité non bonifié correspondant aux opérations engagées ;
- montant de kWh cumac précarité bonifié correspondant aux opérations engagées ;
- montant de kWh cumac classique non bonifié correspondant aux opérations achevées ;
- montant de kWh cumac classique bonifié correspondant aux opérations achevées ;
- montant de kWh cumac précarité non bonifié correspondant aux opérations achevées ;
- montant de kWh cumac précarité bonifié correspondant aux opérations achevées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le mois échu.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le / /

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques

NOR : ECOE2524080A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2011 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CAMELIA » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

Art. 2. – Le nombre total de places offertes aux concours visés à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours concerné.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option pour l'épreuve écrite n° 2 d'admissibilité.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions du concours concerné. Elles ou ils peuvent, le cas échéant,

supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Art. 4. – La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 12 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions pour ces deux concours est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel pour ces deux concours est fixée à la même date à 23 h 59 minutes, heure de Paris.

Art. 5. – Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer, selon le cas, à l'épreuve d'admissibilité n° 2 du concours externe ou à l'épreuve d'admissibilité n° 2 du concours interne.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 bis de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé, sont les suivantes :

- 1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3^e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1^{re} et 2^e zones géographiques et distincts pour la 3^e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^e zones géographiques et la 3^e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

Art. 7. – Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne auront lieu :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^e zones géographiques : les 24 et 25 novembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^e zone géographique : les 24 et 25 novembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 25 et 26 novembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission du concours externe et celle du concours interne auront lieu du 26 au 30 janvier 2025.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 26 décembre 2025 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

Art. 8. – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 28 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de secteur du bureau recrutement, formation et développement des compétences,
A. GROSPERRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 portant annulation et réouverture du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques au titre de l'année 2026

NOR : ECOE2524341A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CAMELIA » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'ouverture du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances au titre de l'année 2026, prononcée par l'arrêté du 19 août 2025 susvisé, est annulée.

Ce concours est réouvert dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Les inscriptions enregistrées entre le 1^{er} septembre 2025 à 0 heure 1 minute (heure de Paris) et la date de réouverture du présent concours, prévue à l'article 3, sont déclarées caduques.

Art. 2. – Est autorisé l'ouverture au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques.

Art. 3. – La date d'ouverture des inscriptions au concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques au titre de l'année 2026 est fixée au 8 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions de ce concours est fixée au 8 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 8 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 h 59 minutes, heure de Paris.

Art. 4. – Le nombre de places offertes au concours professionnel visé à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à ce concours professionnel.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions de ce concours professionnel. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'École nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves écrites et à l'épreuve orale sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Art. 6. – Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Art. 7. – Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 12 et 13 novembre 2025 (date locale).

En raison du décalage horaire, les épreuves auront lieu en Nouvelle-Calédonie les 13 et le 14 novembre 2025, avec une mise en loge le 12 novembre 2025 à partir de 22 h 30 minutes et le 13 novembre à partir de 22 heures 30 minutes (heure et date locale).

L'épreuve orale d'admission aura lieu du 26 au 30 janvier 2026.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats admissibles résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 12 décembre 2025 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

Art. 8. – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de secteur du bureau recrutement,
formation et développement des compétences,*
A. GROSPERRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 accordant un permis exclusif de recherches de formations souterraines en couches salifères aptes au stockage d'hydrogène, dit « Permis d'Est Sélestat » (Bas-Rhin et Haut-Rhin), à la société Storengy SA

NOR : ECOR2524041A

Par arrêté du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, en date du 5 septembre 2025, le permis exclusif de recherches de formations souterraines en couches salifères aptes au stockage d'hydrogène, dit « Permis d'Est Sélestat », dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est accordé à la société Storengy SA.

Il est situé sur tout ou partie des territoires des communes, dans le Bas-Rhin : d'Artolsheim, Baldenheim, Bindernheim, Bœsenbiesen, Bootzheim, Elsenheim, Heidolsheim, Hessenheim, Hilsenheim, Mackenheim, Marckolsheim, Mussig, Muttersholtz, Ohnenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schœnau, Schwobsheim, Sélestat, Sundhouse, Wittisheim, et dans le Haut-Rhin : de Grussenheim.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

SOMMET	X (m)	Y (m)
1	1 032 299	6 792 087
2	1 038 653	6 790 396
3	1 040 652	6 796 499
4	1 044 428	6 802 772
5	1 044 838	6 806 117
6	1 039 285	6 811 817
7	1 034 102	6 802 831

La superficie ainsi définie est de 152 kilomètres carrés environ.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la demande, soit 200 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

L'arrêté sera notifié à la société Storengy SA (12, rue Raoul-Nordling, 92270 Bois-Colombes) par les soins de la préfète du Bas-Rhin qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage aux préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans ces départements ;
- la publication aux frais du permissionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service prévention des risques anthropiques, pôle risques miniers, 15, rue Claude-Chappe, CS 95038, 57071 Metz Cedex 03).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 août 2025 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des dossiers de recours administratifs préalables aux recours contentieux dénommé « DRAPO »

NOR : ARMD2524526A

Le ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le c du 1 de l'article 6 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4125-1 et R. 4125-1 à R. 4125-23 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 modifié fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 relatif aux règles de fonctionnement de la commission des recours des militaires et aux modalités d'examen des recours administratifs préalables,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au ministère de la défense un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DRAPO » dont le responsable est le ministre des armées.

Ce traitement a pour finalités :

1^o La gestion dématérialisée des dossiers de recours administratifs préalables obligatoires aux recours contentieux formés à l'encontre des décisions individuelles relatives aux droits à pension d'invalidité et aux droits annexes des militaires, des victimes civiles et de leurs ayants-cause, tels que prévus par les dispositions des livres I^{er}, II et VII du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

2^o La gestion dématérialisée des dossiers de recours administratifs préalables obligatoires aux recours contentieux formés par les militaires et relatifs à leur situation personnelle tels que prévus par les dispositions du livre I, titre II, chapitre V, de la quatrième partie du code de la défense.

Art. 2. – Peuvent être enregistrées les informations et les données à caractère personnel définies en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les informations et les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la dernière régularisation du dossier.

Au-delà de la durée mentionnée à l'alinéa précédent, les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement peuvent être conservées, dans les conditions fixées par le code du patrimoine, à des fins exclusivement archivistiques, dans l'intérêt public.

Art. 4. – I. – Peuvent accéder, aux fins de consultation et de modification, aux informations et aux données à caractère personnel strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1^o Le personnel du ministère de la défense affecté à la commission de recours de l'invalidité ;

2^o Le personnel du ministère de la défense affecté à la commission des recours des militaires.

II. – Peuvent accéder, aux fins de consultation aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1^o Le personnel dûment habilité du cabinet du ministre de la défense ;

2° Le personnel dûment habilité du cabinet du ministre de l'intérieur ;
3° Le personnel dûment habilité du cabinet du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

III. – Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Le personnel chargé de la gestion administrative des requérants et susceptible d'être sollicité dans le cadre de l'instruction du recours ;

2° Le personnel du ministère de la défense chargé de l'instruction des recours contentieux formés par les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle dans le cadre, le cas échéant, du traitement des contentieux ;

3° Le personnel des tribunaux administratifs ;

4° Les cabinets d'avocats sur requête ou lors du contradictoire, s'agissant des seules informations relatives à l'avis de la commission et des pièces communicables.

Art. 5. – Toute opération relative au traitement créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée d'un an maximum, avant, le cas échéant, archivage intermédiaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

Art. 6. – L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé par une mention d'information disponible sur le portail.

Les droits d'accès, de rectification et de limitation prévus aux articles 15, 16 et 18 du même règlement s'exercent auprès du secrétariat général de la CRM/CRI par courriel à l'adresse suivante : crm.cmi.fct@intradef.gouv.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : CRM/CRI, 7, rue Saint-Dominique, 75700 Paris.

Les droits d'effacement, de portabilité et d'opposition prévus aux articles 17, 20 et 21 du même règlement ne s'appliquent pas dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

ANNEXE

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT DÉNOMMÉ « DRAPO »

I. – Données relatives à l'identification des personnes

- 1° Nom ;
- 2° Prénom(s) ;
- 3° Qualité au moment de la demande de pension ;
- 4° Coordonnées personnelles.

II. – Données relatives à la vie professionnelle

- 1° Armée, corps, grade ;
- 2° Organisme d'affectation.

III. – Données relatives au recours

- 1° Numéro de l'affaire ;
- 2° Numéro du recours ;
- 3° Thème de l'affaire (droits statutaires, droits financiers, réparation de préjudice, discipline, recrutement, pensions) ;
- 4° Observations des organismes gestionnaires et mémoires des parties ;
- 5° Nom et prénom(s) du rapporteur saisi du dossier ;
- 6° Auteur de la décision contestée ;
- 7° Sens de la décision prise par le ministre (agrément, rejet, agrément partiel) ;
- 8° Dates de début et fin du recours ;
- 9° Date et avis de la commission.

IV. – Données médico-administratives

- 1° Motif du recours ;
- 2° Pièces justificatives.

V. – Données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté

- 1^o Suites contentieuses (oui/non) ;
- 2^o Identification du tribunal saisi ;
- 3^o Jugement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 5 septembre 2025 modifiant la décision du 2 septembre 2025 portant délégation de signature (service d'infrastructure de la défense)

NOR : ARMD2525035S

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense,

Vu la décision du 2 septembre 2025 portant délégation de signature (service d'infrastructure de la défense),

Décide :

Art. 1^{er}. – Au 2 de l'article 7 de la décision du 2 septembre 2025 susvisée, les mots : « Mme Marielle Ausse » sont remplacés par les mots : « Mme Marielle Aussel ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

A. BAROUH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-912 du 5 septembre 2025 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SPS, système de vérification de la présence sur site » des contrôleurs aériens

NOR : ATDA2514109D

Publics concernés : contrôleurs aériens exerçant notamment dans les salles et tours de contrôle.

Objet : le décret autorise la mise en œuvre d'un traitement automatisé garantissant la présence et le temps de présence sur site des agents exerçant le métier de contrôleur aérien dans les salles et tours de contrôle par le biais d'une authentification biométrique. Le contrôle biométrique de présence est mis en œuvre à des fins de sécurité tel que défini dans le plan d'actions approuvé par l'autorité de surveillance en réponse à la recommandation FRAN-2023-023 du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mai 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (direction générale de l'aviation civile) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SPS, système de vérification de la présence sur site ».

Ce traitement de données a pour finalité d'assurer la sécurité aérienne au moyen d'un dispositif biométrique permettant de :

1^o Garantir la présence et le temps de présence sur site des contrôleurs aériens affectés à une position opérationnelle en salle ou en tour de contrôle ou à des fonctions de chef de tour, de chef de salle, de chef de l'approche ou de superviseur de la gestion des capacités et des flux de trafic « ATFCM » ;

2^o Contribuer à l'analyse des événements de sécurité ;

3^o Contribuer à la prise de décision en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 2. – Sont collectées et enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} les données à caractère personnel et informations suivantes :

1^o Le nom, le prénom, le matricule et l'affectation de l'intéressé ;

2^o Les dates et heures d'entrée et de sortie en salle ou en tour de contrôle ;

3^o Le gabarit de l'empreinte digitale de deux doigts ;

4^o Le résultat des tests de correspondance entre l'empreinte digitale et le gabarit, d'une part, et la conformité des heures d'entrée et de sortie aux tours de service, d'autre part.

Le gabarit de l'empreinte digitale est chiffré et enregistré uniquement dans le badge d'accès de la personne concernée. La correspondance entre ce gabarit et l'empreinte digitale est vérifiée lors de l'utilisation du dispositif biométrique.

Art. 3. – I. – Seuls ont accès aux données mentionnées aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article 2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1^o Dans le cadre des finalités prévues aux 1^o et 3^o de l'article 1^{er}, les agents de la direction des services de la navigation aérienne, individuellement désignés et habilités par le directeur des services de la navigation aérienne, ayant pour mission de contrôler la présence sur site des contrôleurs aériens ;

2^o Dans le cadre de la finalité prévue au 2^o de l'article 1^{er}, les agents de la direction de la sécurité de la direction des services de la navigation aérienne, individuellement désignés et habilités par le directeur des services de la navigation aérienne, ayant pour mission de piloter la sécurité.

Les décisions d'habilitation sont publiées au bulletin officiel du ministère chargé des transports.

II. – Peuvent être destinataires des données mentionnées aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article 2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1^o Dans le cadre de la finalité prévue au 3^o de l'article 1^{er}, les agents compétents de la direction des opérations et de la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne ainsi que le chef de centre concerné ;

2^o Dans le cadre de la finalité prévue au 2^o de l'article 1^{er}, les agents du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans le cadre d'enquêtes ou d'audits.

Art. 4. – I. – En cas de correspondance entre le gabarit et l'empreinte digitale et de conformité des heures d'entrée et de sortie aux tours de service, les données mentionnées aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article 2 sont supprimées.

En l'absence de correspondance ou de conformité, ces données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement.

II. – Les données mentionnées au 3^o du même article sont conservées sur le badge d'accès des agents mentionnés au 1^o de l'article 1^{er} jusqu'à la fin de l'affectation ayant donné lieu à la délivrance du badge.

Art. 5. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation et d'effacement des données à caractère personnel et informations contenues dans le traitement font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'opération.

Ces informations sont conservées pendant une durée de six mois à compter de l'opération.

Art. 6. – Les personnes concernées par le traitement prévu à l'article 1^{er} sont informées, conformément aux articles 12 à 14 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.

Les droits d'accès, de rectification, à l'effacement et à la limitation, prévus aux articles 15 à 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, s'exercent directement auprès de la direction des services de la navigation aérienne.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement, conformément au c de l'article 23 du même règlement. Les personnes concernées sont informées de cette exclusion.

Art. 7. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,*
PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-913 du 5 septembre 2025 relatif à la définition des conditions de la réhabilitation lourde ouvrant droit à l'exonération de plus-value immobilière prévue au 7^o du II de l'article 150 U du code général des impôts

NOR : ATDL2432632D

Publics concernés : professionnels de la construction, bailleurs sociaux, bailleurs privés, collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics fonciers, cessionnaires d'immeubles.

Objet : le A du I de l'article 9 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 étend le périmètre des opérations éligibles à l'exonération temporaire de plus-value de cession d'immeubles prévue au 7^o du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) en faveur de la production de logements sociaux et intermédiaires. Désormais, le dispositif s'applique, outre à la réhabilitation complète de constructions concourant à la production d'immeubles neufs au sens du 2^o du I de l'article 257 du CGI, à la réhabilitation lourde de ces dernières dans des conditions définies par décret.

Le présent décret définit ainsi les conditions auxquelles la réhabilitation lourde des constructions acquises ouvre droit à l'avantage fiscal. A l'instar de ce qui est prévu par l'article 71 de la même loi du 29 décembre 2023 en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe foncière en faveur du logement social ou intermédiaire, le présent décret définit une réhabilitation lourde au sens du 7^o du II de l'article 150 U du CGI par référence aux opérations de réhabilitation lourde telles qu'elles sont définies par l'article 1384 C bis du CGI et l'article 315 ter A de l'annexe III au même code pris pour son application.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du A du I de l'article 9 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 150 U et 1384 C bis, et l'annexe III à ce code, notamment son article 315 ter A ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 4 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 4 juillet 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 41 duovicies-0 H de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 41 duovicies-0 H bis ainsi rédigé :

« Art. 41 duovicies-0 H bis. – I. – Constituent une réhabilitation lourde au sens du 7^o du II de l'article 150 U du code général des impôts, les travaux qui, à leur issue, permettent aux bâtiments d'habitation collectifs :

« 1^o D'atteindre le niveau de performance énergétique et environnementale mentionné au 5^o du I de l'article 1384 C bis du code général des impôts ;

« 2^o De respecter les critères de sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité définis au III de l'article 315 ter A de l'annexe III du même code.

« II. – La justification du respect des exigences et critères mentionnés au I est apportée à l'issue des travaux, sur demande de l'administration, par la production des documents mentionnés au 2^o du IV de l'article 315 *ter* A de l'annexe III au même code. »

Art. 2. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-914 du 5 septembre 2025 modifiant la dénomination de la délégation pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées

NOR : ATDK2515940D

Publics concernés : administrations, personnels de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Objet : création de la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-817 du 14 juillet 2010 instituant un délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juillet 2010 susvisé est ainsi modifié :

1^o Les mots : « s'appuie » sont remplacés par les mots : « a autorité » ;

2^o Après les mots : « sur la délégation », il est inséré le mot : « interministérielle » ;

3^o Les mots : « 9-1 » sont remplacés par le mot : « 10 ».

Art. 2. – Le décret du 9 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « la délégation », est inséré le mot : « interministérielle » ;

2^o A la première phrase du premier alinéa de l'article 10 du même décret, après les mots : « La délégation », il est inséré le mot : « interministérielle ».

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,
VALÉRIE LÉTARD*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-915 du 5 septembre 2025 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) en Gironde

NOR : ATDL2524238D

Publics concernés : Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : le texte est pris en application de l'article 19 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, codifié en partie à l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de qualifier de projet d'intérêt national majeur (PINM) l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre, situées dans la métropole de Bordeaux (Gironde), sur le terminal portuaire de Parempuyre-Blanquefort du Grand port maritime de Bordeaux (GPMB), et de reconnaître que le caractère du projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La description du projet est annexée à la fiche d'impact du présent décret.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-2-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-6-2 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment ses articles 27 et 28 modifiés par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le schéma régional d'aménagement et de développement durable de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 12 mai 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole approuvé le 2 février 2024 ;

Vu la décision n° 2024/172/EMME/1 du 4 décembre 2024 de la Commission nationale du débat public, décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet EMME, d'usine de conversion de nickel et cobalt pour la production de batteries pour véhicules électriques en Gironde ;

Vu l'avis n° 2025/101/EMME/3 du 2 juillet 2025 de la Commission nationale du débat public relatif au projet d'usine de EMME (Electro Mobility Materials Europe) de conversion de nickel et cobalt pour la production de batteries pour véhicules électriques en Gironde ;

Vu le courrier du président de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juillet soutenant le projet de la société EMME,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le projet de l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) situé sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre en Gironde est qualifié de projet d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme.

Art. 2. – Le projet mentionné à l'article 1^{er} répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

FICHE D'IMPACT

Décret n° 2025-915 du 5 septembre 2025 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) sur les communes de Parempuyre et Blanquefort

NOR : ATDL2524238D

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Date de réalisation de la fiche d'impact : 10/06/2025

Texte(s) soumis au Conseil d'Etat : oui non

Texte(s) présenté(s) en conseil des ministres : oui non

Texte(s) comportant des contraintes réglementaires nouvelles : oui non

Texte(s) d'application d'un texte européen : oui non

Texte(s) nécessitant une notification à la Commission européenne : oui non

Texte(s) comportant des dispositions applicables aux collectivités territoriales : oui non

Texte(s) comportant des dispositions applicables aux services déconcentrés : oui non

I. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Etat des lieux (1), nécessité de réglementer (2), présentation générale du dispositif (3)

1. Etat des lieux: cadre normatif et contexte

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (ci-après : loi « Industrie verte ») vise à favoriser le développement du tissu industriel en prenant en compte les enjeux de transition écologique et de décarbonation. L'industrie verte est celle qui fournit les produits et les technologies permettant de transformer les activités du quotidien pour bâtir une nation décarbonée.

L'article 19 de la loi Industrie verte prévoit plus particulièrement l'accélération de l'implantation des projets industriels les plus stratégiques pour la transition écologique ou la souveraineté nationale, par l'introduction de la qualification de projet d'intérêt national majeur (PINM).

Cet article, codifié en partie à l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, définit les conditions de qualification d'un PINM. Cette qualification permet, sur accord de la collectivité compétente et lorsqu'elle est nécessaire, une mise en compatibilité directe des documents de planification et d'urbanisme avec ledit projet par l'Etat et l'accélération des procédures de raccordement au réseau public de transport d'électricité. L'article 19 de cette loi prévoit également la reconnaissance anticipée d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) dès le décret de qualification de PINM (disposition codifiée à l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, peut être qualifié, par décret, de PINM un projet industriel qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en matière d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale.

2. Nécessité de réglementer et présentation des dispositions

Le présent projet de décret prévoit la qualification de projet d'intérêt national majeur du projet d'unité de conversion de de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME), comprenant aussi un laboratoire de recherche appliquée en science des matériaux et génie du procédé, situé à cheval sur les communes de Blanquefort et Parempuyre, dans la métropole de Bordeaux (département de la Gironde). Un décret est nécessaire pour la qualification de projet d'intérêt national majeur d'un projet industriel, conformément à l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme.

Cette qualification est nécessaire pour la réalisation du projet. En effet, en tant que PINM, le projet pourra bénéficier de la reconnaissance de manière anticipée d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) au sens de l'article L. 411-2, I, 4°, c, du code de l'environnement.

Le cas échéant, le projet pourra solliciter une accélération et une priorisation des procédures de raccordement au réseau public de transport d'électricité (en application de l'article 27 et de l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables).

Le projet de la société EMME peut être qualifié de PINM, en raison de sa contribution à la transition écologique et à la souveraineté nationale, notamment au vu :

- de la contribution du projet à la production européenne de sulfate de nickel et de cobalt pour les batteries de véhicules électriques, stratégique pour la production des technologies nécessaires à la transition écologique ;
- de la contribution du projet à la limitation de l'émission de gaz à effet de serre par l'implantation d'une filière industrielle au plus près des besoins ;
- des retombées socio-économiques positives du projet, notamment en termes d'emplois, particulièrement pour le territoire d'accueil ;
- de la consistance du projet (caractéristiques du projet, calendrier et financement des travaux, maturité des études, etc.) ;
- de la prise en compte des politiques fondamentales de l'Etat (protection de l'environnement et de la santé).

La reconnaissance anticipée de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) s'attachant à ce projet peut également être décrétée, en raison :

- des caractéristiques principales du projet, sa raison d'être ;
- du nombre d'emplois que le projet permet de créer et la contribution que le projet apporte au bassin d'emploi dans lequel il s'inscrit ;
- des enjeux attachés au programme de développement local et national dans lequel s'inscrit le projet.

L'annexe à la présente fiche d'impact détaille quantitativement et qualitativement les éléments permettant de reconnaître le caractère d'intérêt national majeur du projet, ainsi que le détail des critères de reconnaissance anticipée de la RIIPM.

(1) Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

(2) La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

(3) Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

Détail des mesures (une par ligne)				
Article	Description et objectifs de la disposition envisagée (4)	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions (5)	Fondement juridique
1 ^{er}	Qualification en tant que PINM du projet d'unité de conversion de sulfates de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) sur les communes de Parempuyre et de Blanquefort		Disposition autonome	Sur le fondement de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme
2	Reconnaissance anticipée d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) s'attachant au projet		Disposition autonome	Sur le fondement de l'article L. 411-2-1

Détail des mesures (une par ligne)				
Article	Description et objectifs de la disposition envisagée (4)	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions (5)	Fondement juridique
				du code de l'environnement
3	Article d'exécution			

(4) Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

(5) Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome**.

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (autres dispositifs envisagés)	Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole en cours
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Sans objet
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	Sans objet
Application dans le temps (notamment date d'entrée en vigueur)	Entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret au Journal officiel de la République française.
Adaptation dans l'espace, (dont application en Alsace-Moselle et outre-mer) Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques	La présente mesure ne s'applique qu'au projet d'unité de conversion de sulfates de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) sur les communes de Parempuyre et Blanquefort (Gironde)
Impacts transfrontaliers attendus	Sans objet

Concertations et consultations		
Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Néant		
Concertations et consultations facultatives		
Président de la région Nouvelle-Aquitaine	21/07/2025	Soutien à l'implantation du projet EMME sur la zone industriello-portuaire de Parempuyre et Blanquefort (Gironde)
Consultation du Conseil d'Etat <i>Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)</i>		
Néant		

II. – ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'Etat, de la sécurité sociale et assimilées :
 non
 ⇔ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc.

Les dispositions du décret n'ont pas d'impact sur les administrations de l'Etat, de la sécurité sociale et assimilées

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	Néant				

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Les dispositions du décret n'ont pas d'impact direct sur les services déconcentrés de l'Etat. Toutefois, en application de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet est qualifié en tant que projet d'intérêt national majeur, le préfet de département est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives à la réalisation de ce projet. Par ailleurs, la qualification de projet d'intérêt national majeur ouvre, en application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », la possibilité pour l'autorité administrative de l'Etat, sur proposition du gestionnaire de réseau d'électricité, de rendre prioritaire le raccordement du projet. L'impact pour les services de l'Etat est donc, le cas échéant, l'établissement de la priorité de raccordement en lien avec le gestionnaire du réseau (RTE). Excepté le temps nécessaire à l'établissement de cette priorisation par les agents de l'Etat, qui reste une possibilité, le projet de décret n'emporte pas d'impacts financiers.

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	Néant				

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	Néant				

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.

La qualification de projet d'intérêt national majeur n'emporte en elle-même qu'un effet différé à l'égard du tissu économique local dans lequel s'inscrit le projet, au travers de la réalisation de ce dernier. Le projet de décret n'emporte pas d'impacts financiers. Les impacts sur la production, la compétitivité et l'innovation économiques sont détaillés en annexe.

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	Néant				

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	Néant				

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

La qualification de projet d'intérêt national majeur n'emporte par elle-même pas d'impact sur la société.

A titre d'information, le projet représente un investissement à date de 530 M€, dont 440 M€ d'investissements industriels et prévoit la création de 200 emplois directs sur site et jusqu'à 300 emplois indirects et en sous-traitance.

Les éléments détaillés relatifs au projet figurent en annexe.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

La qualification de projet d'intérêt national majeur n'emporte par elle-même pas d'impact sur l'environnement.

Néanmoins, le projet concerné par cette qualification contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des objectifs nécessaires à la transition énergétique et écologique. Sur le plan environnemental, le projet contribue directement aux objectifs climatiques en soutenant l'électrification des transports, premier secteur émetteur de GES en France. Sa production relocalisée permettrait d'éviter jusqu'à 1,6 Mt de CO₂ par an par rapport à une production équivalente en Chine, tout en respectant les standards européens en matière d'émissions, d'efficacité énergétique et de traçabilité.

Les économies de CO₂ amenées par le procédé EMME seront à terme encore plus importantes avec l'utilisation de matériaux issus du recyclage. Les éléments détaillés relatifs au projet figurent en annexe.

III. – SYNTHÈSE DES IMPACTS ET MISE EN ŒUVRE

Moyenne globale des impacts financiers sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers/ Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Etat et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'Etat	Total
Coûts						
Gains						
Impact net						Néant

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	néant				

Impacts sur l'ordre juridique interne

Texte(s) modifié(s)	Néant
Texte(s) abrogé(s)	Néant
Texte(s) créé(s)	Néant

ANNEXE 1

DOUBLE COMPENSATION DES CONTRAINTES NOUVELLES

A compléter si le texte est un décret comportant des mesures autonomes nouvelles contraignantes (obligations de mise en conformité, nouvelles formalités administratives, etc.) opposables aux entreprises, associations,

particuliers, services déconcentrés et collectivités territoriales (champ d'application de la circulaire du 26 juillet 2017). Le cas échéant, son entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption simultanée d'au moins deux mesures d'abrogation ou, de manière subsidiaire, de deux mesures de simplification de normes existantes.

Contrainte nouvelle	Sans objet
Mesures d'abrogation ou de simplification prévues par le projet de texte (6)	

(6) Si les mesures d'abrogation ou de simplification sont prévues par un texte distinct, indiquer le titre de ce texte, son numéro NOR et préciser le calendrier prévu pour son adoption.

Bilan financier des contraintes nouvelles entrant dans le champ de la double compensation Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers/ Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'Etat	Total
Coûts					
Gains					
Impact					Néant

Bilan financier des abrogations et/ou simplifications proposées Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers/ Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'Etat	Total
Coûts					
Gains					
Impact					Néant

Bilan économique de la norme Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers/ Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'Etat	Total
Bilan net					

ANNEXE 2

EXAMEN DE PROPORTIONNALITÉ

A compléter si les dispositions limitent l'accès ou les modalités d'exercice d'une ou plusieurs professions réglementées (7).

La liste des professions réglementées est mise à jour par l'INPI (<https://www.inpi.fr/annuaire-activites-professions-reglementees>) et la Commission européenne (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/professions/bycountry>). Ces listes sont susceptibles d'évoluer pour ajouter de nouvelles professions réglementées.

Objectifs d'intérêt général poursuivis par la disposition nouvelle ou modificative (8)	Sans objet
Nature des risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis que la mesure vise à prévenir (en particulier les risques pour les bénéficiaires des services dont les consommateurs, pour les professionnels ou pour les tiers)	Sans objet
Justification du caractère non-discriminatoire en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence	Sans objet
Justification de l'insuffisance de règles spécifiques ou générales en vigueur (telles que celles prévues par la législation sur la sécurité des produits ou la législation relative à la protection des consommateurs) pour atteindre l'objectif poursuivi	Sans objet
Justification du caractère approprié de la disposition au regard de son aptitude à atteindre l'objectif poursuivi (9)	Sans objet

Description des incidences sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni	Sans objet
Démonstration de l'impossibilité de recourir à des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif d'intérêt général	Sans objet
Détail de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées conjuguées à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice (vérifier qu'elles contribuent à la réalisation du même objectif d'intérêt général et qu'elles sont nécessaires à la réalisation de cet objectif) (10)	Sans objet
Correspondance entre la portée des activités couvertes par une profession ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise	Sans objet
Correspondance entre la complexité des tâches concernées et la nécessité que ceux qui les effectuent disposent de qualifications professionnelles déterminées (notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requise)	Sans objet
Possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par différents moyens	Sans objet
Possibilité ou non de partage d'activités réservées avec d'autres professions et pour quel motif	Sans objet
Degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée et incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi	Sans objet
Effets de l'évolution de la technique et du progrès scientifique sur l'asymétrie d'information entre les professionnels et les consommateurs	Sans objet

(7) Une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(8) Outre les objectifs d'intérêt général reconnus par le TFUE (maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique), les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la CJUE incluent : la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services, y compris en garantissant la qualité de l'artisanat, et des travailleurs, la protection de la bonne administration de la justice, la garantie de la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, la sauvegarde de l'efficacité des contrôles fiscaux, la sécurité des transports, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle. Les motifs d'ordre purement économique, telle que la protection de l'économie nationale, ou administratif, tels que la réalisation de contrôles ou la collecte de statistiques, ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.

(9) Vérifier que la disposition répond au souci d'atteindre cet objectif de manière cohérente et systématique et répond donc aux risques répertoriés de façon similaire pour des activités comparables. Lorsqu'ils sont pertinents pour la nature et le contenu de la mesure analysée, les ministères producteurs de normes doivent prendre en compte les éléments ci-après : la correspondance entre la portée des activités professionnelles couvertes par une profession et la qualification professionnelle requise, la complexité des tâches, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises, l'existence de différents moyens d'acquérir la qualification professionnelle, la question de savoir si les activités réservées à certains professionnels peuvent être partagées avec d'autres professionnels, et le degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée, en particulier lorsque les activités liées à une profession réglementée sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié.

(10) Il doit être procédé à une évaluation approfondie des circonstances dans lesquelles la mesure est envisagée, en examinant en particulier l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres exigences limitant déjà l'accès à la profession ou l'exercice de celle-ci. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées, il convient de tenir compte des exigences existantes, telles que la formation professionnelle continue, les dispositions en matière d'organisation de la profession, l'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, les systèmes d'inscription ou d'autorisation, les restrictions quantitatives, les exigences particulières en matière de forme juridique ou de détention du capital, les restrictions territoriales, les restrictions pluridisciplinaires et les règles d'incompatibilité, les exigences concernant la couverture d'assurance, les exigences en matière de connaissances linguistiques, les exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux ainsi que les exigences relatives à la publicité.

Annexe

Qualification de projet d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme du projet d'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe

Dans l'objectif d'accélérer l'implantation des projets industriels les plus stratégiques pour la transition écologique ou la souveraineté nationale, la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 introduit le statut de « Projet d'intérêt national majeur » (PINM) en son article 19, codifié avec l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme.

Ce statut permet aux projets concernés de bénéficier de mesures d'accélération de certaines procédures préalables à leur implantation. Il est ainsi possible de procéder à une mise en compatibilité accélérée des documents d'urbanisme et de prioriser le raccordement du projet au réseau d'électricité à la suite de la qualification de PINM,

ainsi que d'anticiper une dérogation à la protection des espèces protégées par la reconnaissance anticipée d'une raison impérative d'intérêt public majeur dès le décret de qualification de PINM.

Le projet Electro Mobility Materials Europe (EMME) consiste à implanter sur une zone industriale portuaire sur les communes de Parempuyre et Blanquefort (Gironde) une unité de conversion de nickel et de cobalt utilisés pour la production de composants critiques de batteries Li-ion riches en nickel, ainsi qu'un laboratoire de recherche appliquée en science des matériaux et génie du procédé. Ce projet, annoncé au sommet Choose France en mai 2024, est un projet d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur (11). Il est encouragé par une aide publique, car a obtenu de la part de la direction générale des finances publiques (DGFiP) l'agrément fiscal lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt au titre des « Investissements dans l'industrie verte » (C3IV), puisqu'il appartient à une filière relevant du champ de l'industrie verte défini par le décret du 5 juillet 2024 (12) d'application de la loi industrie verte.

Les services déconcentrés de l'Etat ont identifié, pour ce projet d'implantation de la société EMME d'un site industriel de raffinage de nickel et de cobalt (sous forme de sulfates) sur la zone industriale-portuaire de Parempuyre et de Blanquefort (Gironde), des freins nécessitant, vu l'ampleur et le caractère stratégique de l'installation, la qualification de projet d'intérêt national majeur.

La société EMME SAS, domiciliée à Bordeaux, est spécialisée dans la recherche appliquée en science des matériaux ainsi que dans la transformation, la valorisation, la production et le recyclage de matériaux à haut potentiel énergétique. Elle regroupe des experts internationaux techniques et commerciaux, expérimentés et reconnus dans la filière des matériaux critiques, ainsi que des procédés hydro-métallurgiques. Sur le marché des véhicules électriques et des batteries associées, le projet EMME se positionne sur la partie amont de la chaîne de valeur, dans la production et fourniture des matériaux critiques des cathodes des batteries. Les clients directs sont les fabricants de précurseurs de CAM (Cathode Active Materials). Le chiffre d'affaires prévisionnel associé est de 500 M€, avec une rentabilité de l'ordre de 15 %.

La direction générale des entreprises (DGE) a ainsi été alertée et ses services ont initié une première instruction, en lien avec la direction générale de l'aménagement, de la nature et du logement (DGALN), mettant en évidence que le projet EMME présentait des caractéristiques permettant de la qualifier de PINM. A ce titre, deux critères ont été utilisés pour conduire l'analyse : (i) l'éligibilité du projet d'une part, au regard de sa taille, son impact sur l'emploi et son importance pour la transition écologique ou la souveraineté française, et (ii) la nécessité du recours au statut de PINM d'autre part, notamment l'appréciation des situations liées à la dérogation à la protection des espèces (dite « dérogation espèces protégées ») et au raccordement au réseau électrique pour ce projet.

Cet examen a conduit le préfet de Gironde, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, à solliciter la qualification de PINM pour ce projet, par un courrier en date du 5 août 2025 adressé au ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et du numérique (MEFSIN) et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

1. Sur l'intérêt national majeur du projet EMME

Le projet EMME prévoit la création d'une unité de production de sulfates de nickel et de cobalt pour les batteries de véhicules électriques, d'une capacité de production annuelle de 90 000 tonnes de sulfate de nickel (20 000 tonnes de nickel en forme élémentaire) et 14 500 tonnes de sulfate de cobalt (3 000 tonnes de cobalt en forme élémentaire métal) à compter de 2028, ainsi qu'un laboratoire de recherche appliquée en science des matériaux et génie du procédé.

Caractère stratégique du projet EMME pour la souveraineté nationale et la transition écologique

Le projet d'implantation industrielle EMME est d'une envergure très significative dans le secteur des batteries pour les véhicules électriques, technologie participant à la décarbonation de notre économie. Cette activité de production de matériaux essentiels et critiques pour la filière de fabrication d'une batterie est unique et pionnière en France.

Outre les applications pour le secteur de la batterie, l'unité industrielle de conversion présente un caractère dual lui permettant le cas échéant de convertir les métaux critiques dans des formes pures essentielles aux alliages spéciaux nécessaires aux produits des industries aérospatiales et de défense.

Le projet représente un investissement à date de 530 M€, dont 440 M€ d'investissements industriels et prévoit la création de 200 emplois directs sur site et jusqu'à 300 emplois indirects et en sous-traitance.

Si le projet EMME présente une importance nationale par l'ampleur de son investissement et de son impact sur l'emploi, il revêt par ailleurs un caractère stratégique pour la France par sa contribution **au développement d'une filière batterie pour les véhicules électriques indispensable à la transition écologique comme le présente la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**.

La France s'est engagée en 2019 à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. En 2021, le législateur a fixé une feuille de route pour la décarbonation par l'adoption de la loi climat et résilience du 22 août 2021. La SNBC reprend cet objectif pour le secteur des transports, secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre (GES) (secteur qui comptait en 2017 pour 30 % des GES émis en France), avec un objectif d'une décarbonation complète d'ici à 2050 du secteur des transports terrestres. Le développement des véhicules électriques est indispensable pour l'atteinte de cet objectif puisque cette technologie réduit la consommation d'énergie et limite les émissions de GES en comparaison des véhicules thermiques.

Par ailleurs, cet engagement pour la décarbonation du secteur des transports se traduit au niveau européen par une interdiction de la commercialisation des véhicules thermiques neufs en 2035 (13).

L'Europe est ainsi devenue le premier marché mondial de véhicules électriques en 2020 devant la Chine et, après un ralentissement temporaire en 2024, les experts prévoient une accélération des ventes de véhicules électriques (EV) en Europe, jusqu'à représenter 93 % des ventes de véhicules neufs à horizon 2035 (14).

Dans ce contexte, les 20 000 tonnes de nickel et les 3 000 tonnes de cobalt devraient permettre le remplacement d'environ 400 000 véhicules thermiques, soit d'éviter l'émission de 2 millions de tonnes de CO₂ par an, soit 1,5 % des émissions du secteur.

Par ailleurs, le projet EMME, par sa localisation européenne et un procédé de production exemplaire, permettrait d'éviter une émission de CO₂ jusqu'à 1,6 million de tonnes supplémentaires par an par rapport à la même quantité produite en Chine avec les procédés les plus émetteurs de CO₂ (par ex. : pyrométaux).

D'importance stratégique pour la transition écologique, le projet EMME contribue également à la maîtrise et au dérisque de la chaîne de valeurs de production des batteries, stratégique pour la souveraineté de la France et de l'Union européenne.

Actuellement, plus 80 % de la production de matériaux critiques pour les batteries de véhicules électriques provient de Chine (15). La capacité de production européenne de sulfate de nickel de qualité batterie est estimée à 35 000 tonnes en 2023, représentant 21 % des ventes totales de véhicules électriques en Europe en 2022. Cela correspond à environ 584 000 véhicules électriques. Les besoins théoriques de l'Europe à horizon 2030 seront de l'ordre de 120 000 tonnes (16) par an. Les projets d'usines de raffinage de nickel en cours de développement dans l'Union ne permettront pas d'atteindre cette cible (17).

Cette dépendance vis-à-vis des producteurs asiatiques constitue autant de risques pour l'Europe, notamment liés aux aléas géopolitiques et à la position dominante des acteurs chinois, de ralentir la transition vers la mobilité électrique ainsi que d'obérer les objectifs de réduction de GES.

Ce constat a conduit l'Union Européenne à adopter, en mars 2024, le règlement européen sur les matières premières critiques (Critical Raw Materials Act) (18), qui définit la liste des matériaux critiques et stratégiques, dont font partie le nickel et le cobalt, et à définir pour ces métaux des objectifs (19) à horizon 2030 pour accroître la production européenne, réduire la dépendance aux pays détenteurs des ressources et des capacités de production et accroître la résilience de la filière des batteries.

Le projet EMME pourrait répondre à environ 25-30 % des besoins français en nickel et cobalt pour la production de cellules de batteries en France à horizon 2030 (20). Il comportera une dimension circulaire en pouvant substituer à terme une partie de ses approvisionnements en hydroxydes mixtes de nickel et de cobalt (MHP) à raffiner par de la « black mass », une poudre noire riche en métaux critiques obtenue par le broyage de déchets de batteries et rebuts de fabrication de cellules. L'incorporation de nickel et cobalt recyclé dans les batteries émises sur le marché européen à partir de 2031 est une obligation introduite par le règlement européen « batteries » (21) adopté en 2023 et renforce la résilience de la filière batterie en diminuant sa dépendance à des approvisionnements tiers importés et la pression sur l'extraction minière des ressources.

Le projet EMME s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale sur les batteries dont deux des piliers consistent à développer une offre industrielle compétitive sur l'ensemble de la chaîne de valeur et à favoriser les batteries les plus responsables et vertueuses sur le plan environnemental.

Son empreinte carbone est réduite grâce aux mesures spécifiques à chaque étape du processus :

- la circularité des co-produits, ce qui permet de réduire les déchets par rapport aux autres procédés ;
- la traçabilité complète des matériaux ;
- la possibilité d'intégrer de plus en plus de matières venant de batteries recyclées localement ;
- la qualification de ses fournisseurs aux normes et pratiques sociales du référentiel IRMA.

Le projet renforce également et accélère le développement de la filière nationale (et européenne) par les synergies avec les industriels de la filière. EMME a déjà engagé des discussions, notamment :

- accords commerciaux avec d'autres acteurs nationaux de la filière, par ex. ORANO, Axens ;
- discussions et synergies industrielles, de R&D, de formation (Battena) et d'emplois qualifiés avec les acteurs locaux de la filière : Arkema, Solvay, ACC, Saft, Pôle Avenia ;
- plateforme de développement en science des matériaux utile aux nouvelles générations de batteries NMC et état solide (Syensqo, Bolloré, Arkema).

Le projet EMME est aligné avec les objectifs du plan d'action de la Commission européenne pour stimuler l'innovation, la durabilité et la compétitivité du secteur automobile et des batteries, présenté le 5 mars 2025. En particulier, des mesures additionnelles seront proposées dans le cadre d'un « Battery Booster » mi-septembre 2025 pour soutenir la production d'éléments, composants et matériaux critiques de batteries y compris via des critères hors-prix de résilience et de contenu local. Ce plan propose également des mesures adressant le développement de projets de raffinage de métaux critiques et de recyclage de batteries, ainsi que de coopération et de renforcement des liens entre offreurs et acheteurs de matières premières critiques.

Enfin, le projet EMME pourra également répondre aux besoins de matériaux ultrapurs engendrés par la demande croissante des secteurs de la défense et de l'aéronautique tout en réduisant nos dépendances à l'approvisionnement en nickel russe.

La construction d'une infrastructure spécialisée dans les métaux critiques, en particulier le nickel et le cobalt, est également une opportunité pour la France et l'Europe de réduire ses dépendances d'approvisionnement et technologiques pour les industries aéronautiques et de défense.

En effet, seuls deux acteurs à proximité ou au sein l'Union Européenne produisent ces matériaux ultrapurs nécessaires aux secteurs de la défense et l'aéronautique : la raffinerie de Nikkelverk de Glencore en Norvège, utilisant des matières premières principalement du Canada et la raffinerie de Nornickel en Finlande, utilisant des matières premières approvisionnée de Russie. En 2022, l'entreprise russe Nornickel fournissait à l'Europe jusqu'à 50 % des métaux indispensables aux superalliages utilisés dans les secteurs de l'aérospatial et de la défense.

Si les efforts mis en place depuis 2022 ont permis de réduire en partie cette dépendance, les experts estiment que, sans développement spécifique, la dépendance restera au minimum de 30 % envers la Russie et Finlande (22).

Avec ses installations de production de matériaux critiques et son centre de recherche en science des matériaux et génie du procédé, le projet EMME a la capacité de faire évoluer sa production vers des formes ultrapures uniques en France essentielles aux applications telles que les lanceurs, les turbines de moteur d'avions et les missiles.

Dans ce contexte, la capacité de l'usine EMME à produire ces métaux ultrapurs, en parallèle des sulfates de nickel pour la filière batterie, est une dualité d'intérêt stratégique majeur.

Emprise foncière du projet :

Le projet est localisé sur la zone industrialo-portuaire de Parempuyre et de Blanquefort, en bord de Garonne (33). La localisation du site à cet endroit résulte d'une prospection large de plusieurs sites sur plusieurs mois, évalués selon les critères suivants :

- surface disponible : le site devait proposer une trentaine d'hectares pour l'activité, si possible d'un seul tenant, ainsi que des surfaces de compensation environnementale ;
- logistique maritime/fluviale : le site doit proposer un accès industrialo-portuaire proche d'une voie navigable pour l'approvisionnement et les expéditions par voie maritime ;
- accès aux réseaux d'électrique et d'eau : le site doit être raccordé aux réseaux ou des travaux de raccordement doivent être techniquement envisageables ;
- bassin d'employabilité : le site doit être implanté sur un territoire attractif et en capacité de fournir une partie des futurs emplois ;
- territoire d'industries : le site doit être proche d'autres industries afin d'identifier de potentiels clients, partenaires ou sous-traitants ;
- soutiens institutionnels : le projet doit faire l'objet de soutiens institutionnels locaux ;
- en complément des critères de faisabilité industrielle, le porteur de projet a pris en compte les critères environnementaux en privilégiant la recherche de terrains déjà artificialisés, en friche industrielle ou anthroposés.

Le terminal de Grattequina, appartenant au Grand port maritime de Bordeaux (GPMB), situé à cheval sur les communes de Parempuyre et Blanquefort, s'est avéré satisfaire l'ensemble des critères précités. Ce site couvre environ 32 hectares à vocation industrialo-portuaire. Surtout, il possède un quai modernisé en 2014 par le GPMB à des fins d'utilisation industrielle. Par ses dimensions et sa localisation en bord de Garonne, le quai constitue un atout majeur pour le projet EMME.

Les premiers travaux de l'étude de dangers ont conforté le choix de localisation et les surfaces disponibles. En effet, cette rive est peu densément peuplée. Il n'y a pas d'interception de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de tiers. Les études hydrauliques ont démontré, dans le cas de scénarios d'inondation les plus pessimistes, la possibilité de mettre le site en sécurité par un remblai sans créer d'impact sur les tiers.

Le site est en majorité déjà anthroposé par une agriculture conventionnelle céréalière. L'étude d'impact faune flore a confirmé par la suite que 73 % des habitats étaient artificialisés ou anthroposés. Les enjeux les plus forts, localisés au nord du site, dans le corridor écologique ou sur les berges, peuvent être évités en partie.

Les surfaces disponibles permettent de planifier les différentes zones de l'usine avec les distances et mises en sécurité. Elles permettent également de positionner à proximité du site les surfaces de compensation nécessaires, ce qui assure la meilleure continuité pour les espèces faune flore concernées.

La réussite de l'implantation de cette usine sur les communes de Parempuyre et Blanquefort en Gironde est donc essentielle pour répondre à une exigence de souveraineté pour l'Europe et la France, et pour accompagner le développement ou la reconversion économique d'un territoire disposant de salariés expérimentés.

Au niveau local, le projet s'inscrit en cohérence avec les ambitions de la métropole de Bordeaux :

- le projet s'inscrit dans le plan d'aménagement et de développement durable (« PADD ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole : « développer l'attractivité de l'agglomération en favorisant le maintien et l'émergence de pôles d'excellence économiques et scientifiques, mais aussi permettre l'implantation et le maintien de tous les types d'emplois, tant productifs que ceux nécessaires aux besoins de la population ». Cette orientation est justifiée par la volonté de faciliter l'exploitation industrielle et de renforcer les complémentarités techniques et l'excellence de certaines filières ;
- le projet s'inscrit dans les orientations générales du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grenelle de l'aire métropolitaine bordelaise. En particulier, le SCoT met l'accent sur la nécessité de conserver et de développer un tissu économique productif lié à des processus d'innovation technologique afin de maintenir la compétitivité de la Métropole sur le plan mondial et offrir un cadre économique de qualité, répondant aux attentes des acteurs économiques. Sur la nécessité de conserver et de développer un tissu économique productif lié à des processus d'innovation technologique afin de maintenir la compétitivité de la Métropole sur

- le plan mondial, le projet EMME, avec son activité de recherche appliquée en sciences des matériaux et sa démarche industrielle innovante, se positionne comme un acteur clé ;
- le projet s'inscrit aussi dans les prévisions futures du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise : « faire de l'aire métropolitaine un territoire actif et en essor », en particulier sur la nécessité d'accompagner la politique de réindustrialisation en soutenant les filières stratégiques et émergentes ainsi que de faciliter le développement des sites de formation et de recherche.

Financements publics et fonds propres :

Le projet a obtenu un agrément fiscal suite à une instruction conduite par la DGFIP lui permettant de bénéficier d'une aide publique de 150 M€ sous la forme d'un crédit d'impôt « Industrie verte » (C3IV) étalé sur plusieurs années. Par ailleurs un dossier a été déposé en avril 2025 auprès du fonds européen pour l'innovation pour un montant d'aide de 30 M€.

Les fonds propres représenteront près de 55 % du financement, permettant un niveau d'endettement raisonnable (financement en fonds propres, y compris crédit d'impôt, d'environ 275 M€ et financement par dette bancaire d'environ 240 M€.)

Consultation du public :

Pour donner suite aux questions posées par le public lors de la concertation engagée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) organisée par le Grand port maritime de Bordeaux (GPMB), début 2024, afin de permettre la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole avec le projet d'implantation de l'unité de conversion de la société EMME, et lors de la concertation menée par EMME au 2^e semestre 2024, la société EMME a décidé de solliciter en décembre 2024 une concertation sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP). Le projet EMME, compte tenu des nombreux enjeux (aménagement du territoire, sociaux, économiques, environnement notamment) qu'il présente a été soumis à débat public. Celui-ci a eu lieu du 25 mars 2025 au 15 mai 2025.

Outre un dossier présentant en détail le projet sur l'ensemble de ces aspects, mis à disposition des collectivités et du public, plusieurs réunions, ateliers et conférences-débats ont été proposés au cours de ces plus de 7 semaines, à Parempuyre, Blanquefort et dans les communes situées aux alentours. Au total, 15 rencontres ont été organisées, avec plus de 1 000 participants. Les comptes-rendus ont tous été publiés. 500 questions ont été reçues via le site internet de la concertation ou lors des rencontres et ateliers et ont fait l'objet de réponses documentées par l'équipe EMME. Les garants de la concertation ont publié le 10 juin 2025 leur bilan de la concertation.

Pour toutes les raisons, **il apparaît que le projet EMME répond aux critères d'éligibilité du statut de PINM tels que définis par l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme : « un projet industriel qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale ».**

2. Sur la nécessité du projet d'avoir recours au statut PINM

A. – Sur le besoin de reconnaissance anticipée de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet

1. Identification d'un besoin de dérogation espèces protégées

Le site industrielo-portuaire accueillant les infrastructures du projet EMME se situe dans un milieu en partie anthropisé constitué de la plateforme portuaire artificialisée en 2014 par le Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) et des routes d'accès (~ 20 % de la surface du site) et, très majoritairement, d'espaces agricoles de cultures conventionnelles céréalières. Ce site est parsemé ponctuellement d'alignements d'arbres et d'espaces arborés (petits bois, bosquets).

L'étude de l'état initial du milieu naturel, de la faune et de la flore de l'étude rapprochée du site, effectuée par les experts écologues a identifié la présence de plusieurs espèces protégées de la faune et de la flore, dont le régime de protection est défini par l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

EMME a mis en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment :

- évitement : redimensionnement du projet pour éviter les zones humides, l'habitat favorable aux chiroptères, le couloir écologique et les ripisylves ;
- réduction : installation de clôtures perméables à la petite faune, adaptation de l'éclairage à la sensibilité de la faune, prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase chantier... ;
- compensation : au total, 40 hectares de surfaces de compensation seront mis en place, dont pour la faune et la flore : 28,1 ha à proximité immédiate du site (ratio de 2 vs 13,8 ha impactés) et pour les zones humides : 22,5 ha adjacents aux zones impactées (ratio de 1,5 vs 14,8 ha impactés).

Cependant, ces mesures n'empêchent pas la destruction d'habitats, d'aires de repos ou de spécimens d'espèces protégées, le projet nécessite l'obtention d'une dérogation espèces protégées en application du code de l'environnement.

La reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) du projet constitue l'un des trois critères nécessaires à l'octroi d'une dérogation espèces protégées.

Le statut de projet d'intérêt national majeur permet d'anticiper et de sécuriser la reconnaissance de cette RIIPM (RIIPM attachée au décret PINM). Il réduit ainsi le risque de contentieux tardif et rallongé. A ce titre, la présence de cette RIIPM a été étudiée pour le projet.

2. Identification des critères de reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur dégagés par le juge

La jurisprudence constante établit un faisceau d'indices permettant d'identifier la RIIPM d'un projet. Plusieurs aspects du projet sont examinés, sans que ces conditions soient cumulatives :

- les caractéristiques principales du projet, sa raison d'être et sa cohérence avec le projet du territoire dans lequel il s'inscrit (déscrits ci-dessus) ;
- le nombre d'emplois que le projet permet de créer et la contribution (avérée, chiffrée et identifiée) que le projet apporte au bassin d'emploi dans lequel il s'inscrit ;
- la description des enjeux attachés au projet urbain ou au programme de développement local ou national dans lequel s'inscrit le projet.

Le projet EMME s'inscrit dans le projet territorial en raison du développement économique, de la création d'emplois et de l'attractivité du territoire qu'il permettra. Les soutiens apportés respectivement par la préfecture de région et par le président de la région Nouvelle-Aquitaine mettent en exergue l'importance de ce projet pour ce territoire.

Le développement de la filière batterie est un axe majeur de développement économique de la région Nouvelle-Aquitaine, qu'elle entend continuer de renforcer, développer, fédérer et animer, sensibiliser et promouvoir. La région est ainsi à l'initiative du projet BATTENA (formations BATTerie En Nouvelle-Aquitaine) qui vise à développer des formations sur l'ensemble des métiers de la filière batterie pour répondre aux besoins croissants des industries locales.

Aujourd'hui, plus de 85 acteurs et structures constituent la filière batterie dans cette région.

Le projet EMME s'inscrit totalement dans ce programme de développement régional, notamment par son positionnement dans la filière de la batterie et par les synergies avec les industriels, ainsi qu'avec les acteurs universitaires et académiques locaux. De plus, les 500 emplois générés (dont 200 emplois directs liés à l'exploitation de la future usine) par EMME s'appuieraient sur la filière de formation « BATTENA », tout en y contribuant.

En outre, l'implantation du projet sur un terrain stratégique à proximité du terminal portuaire favorise l'accès aux infrastructures logistiques nécessaires, facilitant ainsi la chaîne d'approvisionnement et de distribution des produits de l'usine, conformément aux orientations du SCoT pour encourager l'implantation d'établissements industriels de grande taille. Le projet EMME participe ainsi à la diversification du tissu économique local, tout en renforçant la position de la métropole bordelaise comme un hub d'innovation technologique.

Le projet EMME, situé sur le terminal portuaire de Parempuyre-Blanquefort, fait partie du plan stratégique du Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) comme levier de désenclavement pour les zones d'activités de la rive gauche et catalyseur de réindustrialisation.

Les terrains d'implantation du projet EMME étant la propriété du GPMB, les loyers annuels de plus de 1 M€ par an contribueront au développement économique du GPMB. Et, surtout, les volumes de matières premières et produits à transporter du projet, 500 000 tonnes par an, dont 99 % par voie maritime généreront pour le GPMB augmentation de l'ordre de 20 à 30 % du trafic de conteneurs. Face à une tendance, depuis quelques années, à la réduction du trafic maritime du GPMB, le projet EMME constitue un élément majeur du plan stratégique de redynamisation et de renforcement de l'activité.

Enfin, pendant la phase chantier, on estime que 1 000 emplois seront mobilisés pendant deux ans (génie civil, électricité, réseaux, construction générale et infrastructure, environnement). La commune de Blanquefort a été fortement impactée en 2019 par la cessation d'activité de l'usine Ford, entraînant la suppression de 850 emplois. Dans ce contexte, la mise en place de l'unité de conversion EMME générant 500 emplois industriels permettra de redynamiser économiquement et socialement Blanquefort, Parempuyre et les communes alentour.

Pour toutes ces raisons, la raison d'intérêt impératif public majeur du projet EMME peut être présumée.

Il apparaît ainsi que la reconnaissance du projet EMME comme projet d'intérêt national majeur est nécessaire afin d'anticiper la reconnaissance de la RIIPM du projet, le sécuriser et de permettre ainsi son installation.

B. – Sur le besoin de priorisation de raccordement

La réussite du projet EMME dépend étroitement de son raccordement au réseau de transport d'électricité. Le projet ayant des besoins électriques de 30MW, il nécessite un raccordement au réseau public de transport d'électricité via une ligne souterraine de 7 km. Ce projet de raccordement doit être sécurisé pour respecter le calendrier de déploiement du projet.

Bien que la proposition technique et financière de RTE est compatible avec l'objectif du projet EMME de démarrage de la production, RTE signale plusieurs risques majeurs sur ce calendrier prévisionnel de raccordement :

- le fuseau de moindre impact (FMI) n'est pas encore validé et est attendu pour novembre 2025. Néanmoins, en cas de refus du tracé préférentiel, les études du raccordement devraient être intégralement reprises, soit un décalage du projet estimé à 24 mois (définition du nouveau tracé, étude 4 saisons, réunions avec le public, etc.) ;
- le calendrier prévoit en novembre 2025 le dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, liée au pompage nécessaire pendant la phase travaux. Une incertitude existe quant au régime applicable et une autorisation

pourrait être requise au regard de certains seuils prescrits par la réglementation. Dans le cas où une procédure d'autorisation serait nécessaire, le raccordement serait décalé de six mois minimum ;

- le tracé implique le passage sous voie SNCF. RTE n'a pas la confirmation de la SNCF quant à la possibilité d'intervenir sur la voie aux dates prévues dans le calendrier. Dans le cas où la SNCF n'autoriserait pas les travaux à la date du calendrier prévisionnel, le raccordement pourrait être décalé de 1 an.

Les conséquences de ces risques de décalage de calendrier sont particulièrement importantes sur le calendrier du projet. Le raccordement au réseau électrique est donc sur le chemin critique du projet EMME. Tout retard sur le raccordement impacterait directement la mise en service et la montée en cadence de l'usine, la livraison des premières commandes clients et réduirait la profitabilité et la viabilité du projet. Sur le plan financier, un mois de retard de mise en service du projet équivaut à plus de 6 M€ de perte nette.

Le statut de PINM permettra d'assurer le calendrier des procédures de raccordement en contribuant, lors des discussions et négociations avec les parties prenantes impactant le calendrier, à faire valoir l'importance du projet au niveau national et permettre sa priorisation. Le statut de PINM permettra également d'informer le public du caractère stratégique du projet, améliorer sa recevabilité et ainsi limiter le risque contentieux. Le projet traverse notamment des zones urbanisées sur près de 4 km et passe le long d'une route fréquentée et dense sur près de 3 km.

Les procédures des articles 27 et 28 de la loi d'accélération de production des énergies renouvelables pourront également être déployées si elles permettent de contenir le calendrier du projet de raccordement.

Il apparaît ainsi que la reconnaissance du projet EMME comme projet d'intérêt national majeur est nécessaire afin de sécuriser l'approvisionnement en électricité du projet et de permettre ainsi son installation.

Les deux critères d'éligibilité et de nécessité du projet étant réunis, l'octroi du statut de projet d'intérêt national majeur au projet d'implantation EMME sur le terminal portuaire de Parempuyre-Blanquefort est justifié.

(11) Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

(12) Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes.

(13) Règlement (UE) 2023/851 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023.

(14) Voltaire Minerals, 2024.

(15) Plus de 80 % du sulfate de nickel de qualité batteries est produit en Chine et/ou contrôlée par des acteurs chinois. 80 % des capacités mondiales de raffinage de cobalt sont également concentrées en Chine.

(16) Prévisions Wood Mackenzie, 2024.

(17) WoodMackenzie, 2023 : Bloomberg, Electric Vehicle Outlook 2023.

(18) Règlement (UE) n° 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11/04/24 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

(19) Article 5 du règlement (UE) n° 2024/1252 : « 1. La Commission et les Etats membres renforcent les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques au moyen des mesures relevant du présent chapitre afin : a) de faire en sorte qu'à l'horizon 2030, les capacités de l'Union en ce qui concerne toutes les matières premières stratégiques aient sensiblement augmenté de façon à atteindre les niveaux de référence suivants : i) la capacité d'extraction de l'Union permet d'extraire les minéraux, minéraux ou concentrés nécessaires à une production satisfaisant au moins 10 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union, dans la mesure du possible compte tenu des réserves de l'Union ; ii) la capacité de transformation de l'Union, y compris toutes les étapes de transformation intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins 40 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union ; iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins 25 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union et de recycler des quantités sensiblement croissantes de chaque matière première stratégique contenue dans les déchets ; b) de diversifier les sources d'importation des matières premières stratégiques de l'Union en vue de faire en sorte qu'à l'horizon 2030, la consommation annuelle de l'Union de chaque type de matières premières stratégiques à une étape quelconque de la transformation puisse reposer sur les importations provenant de plusieurs pays tiers ou de pays ou territoires d'outre-mer (PTOM), et sans qu'aucun de ces derniers ne représente plus de 65 % de la consommation annuelle de l'Union de ces matières premières stratégiques.

(20) Modélisation des besoins des gigafactories françaises réalisée par l'Observatoire français des ressources minérales pour les filières industrielles (OFREMI) en 2023-2024.

(21) Le règlement (UE) 2023/1542 batteries prévoit une obligation de contenu recyclé incorporé dans les batteries industrielles, de véhicules électriques et de SLI mises sur le marché européen, soit 16 % de cobalt et 6 % de nickel recyclé à partir de 2031 et 26 % de cobalt et de 15 % de nickel recyclé à partir de 2036.

(22) Voltaire Minerals.

(23) Le montant de 150 M€ pourrait être révisé à la hausse en cas de classement d'ici la fin de l'année 2025 de la commune de Parempuyre dans la cartographie des communes françaises ouvrant droit à des aides à finalité régionale, ayant pour conséquence de majorer l'intensité d'aide et le plafond d'aide maximal applicable au projet EMME.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 2 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 10 mars 2023 fixant le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande de désignation des infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises et portant désignation de ces infrastructures

NOR : ATDT2524152A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2023 fixant le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande de désignation des infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises et portant désignation de ces infrastructures ;

Vu le dossier de demande de désignation de la ligne ferroviaire reliant Xeuilley à Vittel comme infrastructure destinée à l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs déposé par la Société publique locale Grand Est Mobilités par courrier électronique en date du 2 avril 2025 ;

Vu la décision du ministre chargé des transports autorisant la désignation de la ligne ferroviaire reliant Xeuilley à Vittel comme infrastructure destinée à l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs en date du 2 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'annexe 2 de l'arrêté du 10 mars 2023 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Détenteur de l'infrastructure	Numéro de ligne ou section de ligne concernée	Points kilométriques ferroviaires
Région Grand Est	Section Xeuilley-Vittel de la ligne 14 de la Région Grand Est comprenant les sections des lignes 040000, 030000 et 035000 indiquées dans la colonne suivante	<ul style="list-style-type: none">- PK 19+684 à PK 57+131 de la ligne 040000- PK 94+156 à PK 98+373 de la ligne 030000- PK 87+829 à PK 070+50 de la ligne 035000

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des transports ferroviaires
et fluviaux et des ports,*
F. TORCHIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 3 septembre 2025 portant sur la mise en œuvre d'un stade d'organisation du service technique du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest

NOR : ATDA2506993A

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 modifié fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels techniques de la direction générale de l'aviation civile assurant leurs missions dans les organismes de maintenance et d'exploitation, à l'exclusion de ceux assurant un service du contrôle, de ceux assurant un service de coordination dans les détachements civils de coordination et de ceux assujettis aux horaires de bureau ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest en date du 19 septembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le stade d'organisation « Projet de Service Spécifique » défini en annexe de l'arrêté du 19 novembre 2002 modifié susvisé est mis en œuvre au service technique du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest.

Art. 2. – L'arrêté du 5 juillet 2021 portant pérennisation de l'organisation du service technique du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des services
de la navigation aérienne,
F. GUIGNIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 3 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 mai 2009 relatif à la qualification délivrée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale

NOR : ATDA2524591A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2009 modifié relatif à la qualification délivrée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 19 mai 2009 relatif à la qualification délivrée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale dans sa version issue de l'arrêté du 21 juillet 2025 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des compétences
et des ressources humaines,*

F. BUREAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2025-916 du 5 septembre 2025 portant modification du décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 portant création du label « LabelFrancEducation »

NOR : EAEM2523081D

Publics concernés : établissements scolaires étrangers comprenant des sections bilingues francophones.

Objet : le décret modifie les critères et la procédure d'attribution du label « LabelFrancEducation ». Il précise également les attributions de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dans le cadre de la gestion du label.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-10 et D. 452-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 modifié portant création du label « LabelFrancEducation »,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 12 janvier 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – A l'article 1^{er}, les mots : « des établissements scolaires étrangers » sont remplacés par les mots : « des établissements scolaires bilingues francophones étrangers ».

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « l'ensemble représentant au moins 20 % du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement ; » sont remplacés par les mots : « pour un total d'enseignement francophone d'au moins 20 %, sauf circonstance particulière, du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement ; ».

Art. 4. – A l'article 3, les mots : « Ils apprécient » sont remplacés par les mots : « En lien avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, le poste diplomatique apprécie ».

Art. 5. – L'article 5 est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « directeur de l'agence » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'agence » ;

2^o Au troisième alinéa :

a) Les mots : « élabore les formulaires utilisés pour les missions d'expertise dans les établissements labellisés, participe à la mission d'expertise, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Elle participe aux missions d'expertise en tant que de besoin. » ;

3^o Au quatrième alinéa, les mots : « sur les sites internet du ministère des affaires étrangères et du développement international, du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et de l'Institut français » sont remplacés par les mots : « sur le site internet dédié mis en œuvre sous la responsabilité de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger » ;

4^o Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agence peut également participer à la formation des personnels des établissements labellisés, par l'intermédiaire des Instituts régionaux de formation. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article 6, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

L'extension de la durée de validité du label prévue à son article 6 s'applique aux établissements disposant d'un label en cours à cette date.

Art. 8. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

JEAN-NOËL BARROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »

NOR : TECR2501837D

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Objet : décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : ce décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 222-1 1A et suivants et L. 229-1 ;

Vu le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone » ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 avril au 4 mai 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « label Bas-Carbone » sont remplacés par les mots : « Label bas carbone » ;

2^o Au deuxième alinéa :

a) Après les mots : « permettant de réduire », sont insérés les mots : « et séquestrer » ;

b) Les mots : « y compris par séquestration de gaz à effet de serre, » sont supprimés ;

3^o Au troisième alinéa :

a) A la première phrase :

– le mot : « label » est remplacé par le mot : « Label » ;

– les mots : « reconnaître les » sont remplacés par les mots : « valider la vérification des » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « réductions d'émissions » sont remplacés par les mots : « crédits carbone » ;

4^o Au quatrième alinéa :

a) Le mot : « label » est remplacé par le mot : « Label » ;

b) Les mots : « réductions d'émissions » sont remplacés par les mots : « crédits carbone ».

Art. 2. – L'article 1-1 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa :

a) Le mot : « label » est remplacé par le mot : « Label » ;

b) Les mots : « projet, pour vérifier et reconnaître les réductions d'émissions associées » sont remplacés par les mots : « projet et pour valider la vérification des crédits carbone associés » ;

2^o A la seconde phrase du second alinéa :

a) Le mot : « première » est supprimé ;

b) Les mots : « selon l'ordre alphabétique des régions » sont remplacés par les mots : « regroupant la surface la plus importante concernée par le projet ».

Art. 3. – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa :

- a) Les mots : « label Bas-Carbone » sont remplacés par les mots : « Label bas carbone » ;
- b) Les mots : « chargé de l'environnement. » sont remplacés par les mots : « chargé du climat. » ;

2^o Au deuxième alinéa :

- a) Après les mots : « permettant de réduire », sont insérés les mots : « et de séquestrer » ;
- b) Les mots : « comptabiliser les » sont remplacés par les mots : « comptabiliser ces opérations de réduction et de séquestration des » ;

3^o Au troisième alinéa :

- a) A la seconde phrase, les mots : « ministère chargé de l'environnement. » sont supprimés ;
- b) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Label bas carbone. ».

Art. 4. – L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa :

- a) Les mots : « label Bas-Carbone » sont remplacés par les mots : « Label bas carbone » ;
- b) Le mot : « reconnaître » est remplacé par les mots : « valider la vérification » ;
- c) Les mots : « réduction d'émissions » sont remplacés par les mots : « crédits carbone » ;

2^o Au second alinéa :

a) A la première phrase :

- les mots : « label Bas-Carbone » sont remplacés par les mots : « Label bas carbone » ;
- le mot : « reconnaître » est remplacé par les mots : « valider la vérification » ;
- les mots : « réductions d'émissions additionnelles » sont remplacés par les mots : « crédits carbone additionnels » ;

b) A la deuxième phrase :

- les mots : « générer des réductions d'émissions » sont remplacés par les mots : « effectuer des efforts de transition et de changements de pratiques » ;
- les mots : « label Bas-Carbone » sont remplacés par les mots : « Label bas carbone » ;

c) A la troisième phrase :

- le mot : « réductions » est remplacé par les mots : « effets de réduction d'émissions ou de séquestration de carbone » ;
- le mot : « reconnues » est remplacé par le mot : « reconnus » ;
- le mot : « label » est remplacé par le mot : « Label ».

Art. 5. – L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa :

- a) Les mots : « label Bas-Carbone » sont remplacés par les mots : « Label bas carbone » ;
- b) La première occurrence des mots : « réductions d'émissions » est remplacée par les mots : « crédits carbone » ;

c) Après les mots : « compétent et indépendant, », sont insérés les mots : « selon des critères définis par les méthodes, » ;

d) Les mots : « des réductions d'émissions » sont remplacés par les mots : « de crédits carbone » ;

2^o Au deuxième alinéa :

a) A la première phrase :

- les mots : « demande la reconnaissance des réductions d'émissions vérifiées à l'autorité compétente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « est par défaut bénéficiaire des crédits carbone générés par son projet. Il peut céder ses crédits carbone au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires, » ;
- la phrase est complétée par les mots : « , dans les conditions précisées par arrêté. » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

3^o Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le retrait de crédits carbone par un bénéficiaire pour une année donnée correspond à l'attribution finale de ces crédits. Suite à ce retrait, le crédit carbone ne peut plus être céde. » ;

4^o Le quatrième alinéa est supprimé.

Art. 6. – L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1^o Les mots : « de l'environnement » sont remplacés par les mots : « du climat » ;

2^o Les mots : « label Bas-Carbone » sont remplacés par les mots : « Label bas carbone » ;

3^o La seconde occurrence du mot : « label » est remplacée par le mot : « Label » ;

4° Les mots : « vérification et de reconnaissance » sont remplacés par les mots : « vérification, de cessibilité et de retrait » ;

5° Les mots : « réductions d'émissions » sont remplacés par les mots : « crédits carbone ».

Art. 7. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-918 du 6 septembre 2025 modifiant le décret n° 2013-252 du 25 mars 2013 fixant la liste des biens pouvant être aliénés en application de l'article L. 3211-5-1 du code général de la propriété des personnes publiques

NOR : TECT2519186D

Publics concernés : office national des forêts ; personnes souhaitant acquérir une maison forestière.

Objet : le décret complète la liste des biens immobiliers bâties de l'Etat situés sur ses bois, forêts et terrains à boisser qui sont susceptibles de faire l'objet d'une cession.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret modifie le décret n° 2013-252 du 25 mars 2013 qui est pris en application de l'article L. 3211-5-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-5-1 ;

Vu le décret n° 2013-252 du 25 mars 2013 modifié fixant la liste des biens pouvant être aliénés en application de l'article L. 3211-5-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'annexe I et le tableau figurant à l'annexe II du décret du 25 mars 2013 susvisé sont complétés par le tableau figurant en annexe du présent décret.

Art. 2. – Le tableau figurant à l'annexe I du décret du 25 mars 2013 susvisé est ainsi modifié :

1^o La ligne :

Seine-et-Marne (77)	Pavillon Extérieur Faisanderie	Fontainebleau	AX 79 en partie
---------------------	--------------------------------	---------------	-----------------

est supprimée ;

2^o La ligne :

Pas-de-Calais (62)	Maison forestière Aubin Saint Vaast	Huby-Saint-Leu	B 11 en partie B 12 B 13
--------------------	-------------------------------------	----------------	--------------------------------

est remplacée par la ligne :

Pas-de-Calais (62)	Maison forestière Aubin Saint Vaast	Huby-Saint-Leu	Section B parcelle 934 Section B parcelle 935 Section B parcelle 938
--------------------	-------------------------------------	----------------	--

3^o La ligne :

Moselle (57)	Maison forestière Erlenmoos	Sturzelbronn	Section 16 parcelle 30 Section 16 parcelle 36 Section 16 parcelle 39 Section 16 parcelle 41
--------------	-----------------------------	--------------	--

est remplacée par la ligne :

Moselle (57)	Maison forestière Erlenmoos	Sturzelbronn	Section 16 parcelle 36 Section 16 parcelle 39 Section 16 parcelle 41
--------------	-----------------------------	--------------	--

4^o La ligne :

Pas-de-Calais (62)	Maison forestière de Grosse Borne	Arques	Section B parcelle 75 Section B parcelle 77 Section B parcelle 79
--------------------	-----------------------------------	--------	---

est supprimée.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

ANNEXE

LISTE DES IMMEUBLES SATISFAISANT AU I DE L'ARTICLE L. 3211-5-1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

DEPARTEMENT	DENOMINATION	LOCALISATION	RÉFÉRENCES CADASTRALES
Alpes de Haute-Provence (04)	Maison forestière de la Clappe	Chaudon Norante	Section H parcelle 132
Hautes-Alpes (05)	Maison forestière Bon Secours	Ventavon	Section A parcelle 204 Section A parcelle 206
Hautes-Alpes (05)	Maison forestière Durbon	Saint Julien en Beauchêne	Section B parcelle 198
Aube (10)	Maison forestière La Forêt	Ville sous la Ferté	Section A parcelle 284 Section A parcelle 285 Section A parcelle 286
Aube (10)	Maison forestière Les Charmelles	Bayel	Section C parcelle 1 Section C parcelle 11
Cher (18)	Maison forestière Habert	Morlac	Section OB parcelle 163 Section OB parcelle 164 Section OB parcelle 165
Drôme (26)	Maison forestière des Officiers	Bouvante	Section AI parcelle 147 Section AI parcelle 149
Eure-et-Loir (28)	Maison forestière de Bon Avis	Abondant	Section A parcelle 383 Section A parcelle 427
Gironde (33)	Maison forestière Carcans-Maubuisson	Carcans	Section CH parcelle 68
Ille-et-Vilaine (35)	Maison forestière de la Briqueterie	Montauban de Bretagne	Section C parcelle 876 Section C parcelle 877
Indre (36)	Maison forestière de la Charbonnière	Le Poinçonnet	Section AS parcelle 441 Section B parcelle 3677
Isère (38)	Maison forestière Piquetière	Saint Laurent du Pont	Section H parcelle 409 Section H parcelle 410

DEPARTEMENT	DENOMINATION	LOCALISATION	RÉFÉRENCES CADASTRALES
Loiret (45)	Maison forestière Puy la Laude	Paucourt	Section C parcelle 176 Section C parcelle 179 Section C parcelle 181
Lozère (48)	Chalets Forestiers Rieucros	Mende	Section 0C parcelle 168
Marne (51)	Maison forestière Reculée Fontaine	Trois Fontaines L'Abbaye	Section E parcelle 94 Section E parcelle 95 Section E parcelle 96
Moselle (57)	Maison forestière Eulenkopf	Baerenthal	Section 12 parcelle 33 Section 12 parcelle 35 Section 12 parcelle 37 Section 12 parcelle 39 Section 12 parcelle 41
Moselle (57)	Maison forestière Mouterhouse	Mouterhouse	Section 18 parcelle 47
Moselle (57)	Maison forestière Rollin	Saint Hubert	Section 14 parcelle 93 Section 14 parcelle 95
Moselle (57)	Maison forestière Villers	Saint Hubert	Section 14 parcelle 25
Nièvre (58)	Maison forestière Chasnay	Premery	Section B2 parcelle 124 Section B2 parcelle 125 Section B2 parcelle 2287
Oise (60)	Maison forestière Vaudrampont	Morienvial	Section H parcelle 212
Bas-Rhin (67)	Maison forestière du Haut Donon	Grandfontaine	Section 3 parcelle 99
Bas-Rhin (67)	Maison forestière des Minières	Grandfontaine	Section 2 parcelle 31
Bas-Rhin (67)	Maison forestière du Vieux Hêtre	La Petite Pierre	Section AD parcelle 117 Section AD parcelle 118
Bas-Rhin (67)	Maison forestière de Rothlach	La Petite Pierre	Section A parcelle 1096 Section A parcelle 1098 Section A parcelle 1099
Bas-Rhin (67)	Maison forestière Batzenstrich	Lichtenberg	Section 11 parcelle 19
Bas-Rhin (67)	Maison forestière de Schliffstein	Lutzelhouse	Section 16 parcelle 120 Section 16 parcelle 123
Bas-Rhin (67)	Maison forestière du Champ du Feu	Waldersbach	Section 2 parcelle 156
Savoie (73)	Maison forestière de Vercins	Serrières en Chautagne	Section AH parcelle 15 Section AH parcelle 46 Section AH parcelle 48
Seine-Maritime (76)	Maison forestière Saint Sylvestre	Blangy sur Bresle	Section D parcelle 242
Seine-Maritime (76)	Maison forestière Les Plains Saint Martin	La Londe	Section C parcelle 1143
Seine-Maritime (76)	Maison forestière Bellemprise	Rieux	Section C parcelle 64
Seine-Maritime (76)	Maison forestière La Porte Saint James	Feucherolles	Section B parcelle 16 Section B parcelle 17 Section B parcelle 19
Vaucluse (84)	Maison forestière de Chanteperdrix	Saint Léger du Ventoux	Section B parcelle 234 Section B parcelle 235 Section B parcelle 236 Section B parcelle 240 Section B parcelle 241 Section B parcelle 242 Section B parcelle 381

DEPARTEMENT	DENOMINATION	LOCALISATION	RÉFÉRENCES CADASTRALES
Vosges (88)	Maison forestière Benaveau	Epinal	Commune d'EPINAL : Section A parcelle 1143 Section A parcelle 1144 Section A parcelle 2052 Section A parcelle 2053 Commune de CHANTRAIN : Section AM parcelle 44
Vosges (88)	Maison forestière le Corsaire	Gérardmer	Section F parcelle 2655

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-919 du 6 septembre 2025 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Massif des Bauges (région Auvergne - Rhône-Alpes)

NOR : *TECL2523918D*

Publics concernés : syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Massif des Bauges ; Etat ; collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : parc naturel régional du Massif des Bauges.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 19 et 20 décembre 2018 engageant la procédure de renouvellement de classement du parc naturel régional Massif des Bauges ;

Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 17 et 18 octobre 2019 modifiant le périmètre d'étude ;

Vu l'avis motivé de l'Etat sur l'opportunité du projet prévu à l'article L. 333-1 du code de l'environnement en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 21 décembre 2022 sur le projet de charte ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 20 avril 2023 ;

Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 31 juillet 2023 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis d'examen final du ministre chargé de l'environnement du 23 juillet 2024 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;

Vu l'accord des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Savoie du 13 décembre 2024 approuvant la charte ;

Vu la délibération du conseil départemental de Haute Savoie du 20 janvier 2025 approuvant la charte ;

Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 26 et 27 juin 2025 approuvant la charte et déterminant le périmètre proposé au classement ainsi que le périmètre de classement potentiel ;

Vu les avis des ministres intéressés,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional du Massif des Bauges », les territoires des communes de :

1. – Dans le département de la Savoie :

– En totalité, le territoire des communes de :

Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Allonda, Arbin, Arith, Bellecombe-en-Bauges, Le Châtelard, Chignin, Cléry, La Compôte, Cruet, Curienne, Les Déserts, Doucy-en-Bauges, École, Fréterive, Grésy-sur-Isère, Jarsy, Lescheraines, Marthod, Mercury, Montailleur, Le Montcel, Montmélian, La Motte-en-Bauges, Le Noyer, Pallud,

Plancherine, Pugny-Chatenod, Pugros, Saint-François-de-Sales, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre-d'Albigny, Sainte-Reine, Thénésol, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verel-Pragondran, Verrens-Arvey ;

– En partie, le territoire des communes de :

Barby, Challes-les-Eaux, Chambéry, Porte-de-Savoie, Mouxy, Saint-Alban-Leysse ;

2. – Dans le département de la Haute Savoie :

– En totalité, le territoire des communes de :

Chainaz-les-Frasses, La Chapelle-Saint-Maurice, Chevaline, Cusy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Faverges-Seythenex, Giez, Gruffy, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Mûres, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, Viuz-la-Chiésaz ;

– En partie, le territoire des communes de :

Alby-sur-Chéran, Val de Chaise, Saint-Félix, Saint-Ferréol ;

Art. 2. – La charte du parc naturel régional du Massif des Bauges est adoptée par le présent décret.

Art. 3. – La charte du parc naturel régional pourra être consultée au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), à la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, aux préfectures de département et sous-préfectures concernées, ainsi qu'au siège du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de l'organisme de gestion du parc, de même que sur le site internet de cet organisme.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 relatif à la mise en place, à titre expérimental, d'une aide pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

NOR : TECL2524307D

Publics concernés : propriétaires occupants sous plafond de ressources d'une maison individuelle éligible au fonds de prévention du phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Objet : création d'une aide pour soutenir la prévention des désordres causés aux constructions existantes par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de la loi de finances initiale pour 2025, qui a ouvert des crédits pour financer la mise en place d'un dispositif d'aide à la prévention des conséquences des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux sur les bâtiments d'habitation individuels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles R. 125-8 à R. 125-11 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1231-6 et 1792-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 132-4 à L. 132-9, L. 231-1 et R. 132-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre IV ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Décrète :

Section 1

Champ d'application

Art. 1^{er}. – Le dispositif expérimental pour la prévention des désordres dans les constructions liées au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, a pour objectif d'expérimenter la mise en œuvre de mesures de prévention des phénomènes liés au retrait gonflement des argiles afin d'identifier les solutions les plus efficaces et récolter des données sur certains territoires hexagonaux ciblés pour les mettre à disposition des acteurs concernés. Il est applicable dans un nombre défini et diversifié de départements et limité dans le temps. Dans ce cadre, une aide financière peut être attribuée aux propriétaires occupant un bâtiment à usage d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements, pour financer des prestations et des travaux en faveur de la prévention des désordres dans les constructions, causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Seuls les propriétaires occupant leur habitation à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462, à la date de début des prestations et travaux mentionnés au premier alinéa de l'article 4 et respectant les conditions de ressources visées au II de l'article 3 du présent décret sont éligibles à l'aide.

Art. 2. – (Territoires et bâtiments éligibles).

Les territoires et les bâtiments éligibles à l'aide sont définis dans un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la transition écologique, de la construction et du budget.

Art. 3. – (Modalités de financement, ménages ciblés).

I. – L'aide finance les dépenses suivantes :

1^o en phase « études », l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la phase étude et la réalisation du diagnostic de vulnérabilité du bâtiment ;

2^o en phase « travaux », l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la phase travaux et la réalisation des travaux préconisés par le diagnostic susmentionné.

Pour chacune de ces deux phases, l'attribution de l'aide financière fait l'objet d'une décision spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, au vu d'une demande établie par un ménage respectant les conditions fixées par le présent article.

II. – Le montant de l'aide est calculé par type de dépense éligible, en fonction des ressources du demandeur.

Les bénéficiaires de l'aide relèvent de l'une des catégories de ressources suivantes :

1^o Les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « très modestes » ;

2^o Les ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources dits « très modestes » et inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « modestes » ;

3^o Les ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources dits « modestes » et inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « intermédiaires ».

III. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la transition écologique, de la construction et du budget précise les plafonds de chaque catégorie de ressources, les plafonds de dépenses éligibles, les modalités de demande et de liquidation, les caractéristiques techniques et les modalités de réalisation des prestations et travaux.

Section 2

Phase études

Art. 4. – (Prestations éligibles et diagnostic de vulnérabilité).

I. – Les taux de subventions associés aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de la phase « études » et la réalisation du diagnostic de vulnérabilité du bâtiment, éligibles au bénéfice de l'aide sont précisées dans l'arrêté pris pour l'application du présent décret.

Seule l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le diagnostic de vulnérabilité débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide pour la phase « études » adressé par le représentant de l'Etat dans le département ouvrent droit à une aide financière. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

La décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise dans la limite des autorisations d'engagement annuelles octroyées sur le programme budgétaire 181 « Prévention des risques ».

La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

II. – Les dépenses éligibles s'entendent du montant toutes taxes comprises, après déduction des aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des prestations et diagnostic de vulnérabilité, dans la limite d'un plafond défini, pour chaque catégorie de dépenses éligibles, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la transition écologique, de la construction et du budget.

III. – Pour les prestations de la phase « études », y compris la réalisation du diagnostic de vulnérabilité du bâtiment, le montant total correspondant à la somme de l'aide prévue dans le cadre du dispositif, des aides publiques et des aides privées, est plafonné à hauteur de 95 % du montant total des dépenses

Le respect des dispositions du présent article s'apprécie lors de l'engagement de l'aide et lors de sa liquidation.

Section 3

Phase travaux

Art. 5. – (Prestations et travaux éligibles).

I. – Les taux de subventions associés aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de la phase « travaux », incluant les prestations de maîtrise d'œuvre, et aux travaux éligibles au bénéfice de l'aide sont précisés dans l'arrêté pris pour l'application du présent décret.

Seuls les prestations et travaux débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide pour la phase « travaux » adressé par le représentant de l'Etat dans le département ouvrent droit à une aide financière. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

La décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise dans la limite des autorisations d'engagement annuelles octroyées sur le programme budgétaire 181 « Prévention des risques ».

La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

II. – Les dépenses éligibles s'entendent du montant toutes taxes comprises, après déduction des aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des prestations et diagnostic de vulnérabilité, dans la limite d'un plafond défini, pour chaque catégorie de dépenses éligibles, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la transition écologique, de la construction et du budget.

III. – 1^o Pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de la phase « travaux », incluant les prestations de maîtrise d'œuvre, le montant total correspondant à la somme de l'aide prévue dans le cadre du dispositif, des aides publiques hors aides fiscales et des aides privées, est plafonné à hauteur de 95 % du montant total des dépenses ;

2^o Pour les travaux, le montant total de l'aide prévue dans le cadre du dispositif, des aides publiques hors aides fiscales et des aides privées, ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du bénéficiaire :

- moins de 10 % de la dépense éligible du projet pour les ménages dont les revenus sont définis au 1^o du II de l'article 4 ;
- moins de 20 % de la dépense éligible du projet pour les ménages dont les revenus sont définis au 2^o du II de l'article 4 ;
- moins de 30 % de la dépense éligible du projet pour les ménages dont les revenus sont définis au 3^o du II de l'article 4 ;

3^o Le respect des dispositions du présent article s'apprécie lors de l'engagement de l'aide et lors de sa liquidation.

Art. 6. – (Délais, contrôles).

Le demandeur reconnaît sur l'honneur l'exactitude des informations transmises.

Le bénéficiaire justifie de l'achèvement des prestations de la phase études dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'aide relative à la phase études, en transmettant les justificatifs nécessaires au préfet de département.

Le bénéficiaire justifie de l'achèvement des prestations et travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide relative à la phase travaux, en transmettant les justificatifs nécessaires au préfet de département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

Les modalités relatives aux contrôles et aux sanctions en cas de non-respect des engagements pris pour le versement de la prime sont précisées dans un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la transition écologique, de la construction et du budget.

Section 4

Exécution

Art. 7. – (Traitement des données personnelles collectées).

Les demandes mentionnées à l'article 4 donnent lieu à un traitement de données personnelles mis en œuvre par les représentants de l'Etat dans le département, qui sont tenus à la confidentialité des données dont ils auront eu connaissance.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la transition écologique, de la construction et du budget fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 8. – (Date d'application).

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour des prestations et travaux réalisés et des dépenses payées à compter de cette même date.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD*

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,
VALÉRIE LÉTARD*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025

NOR : *TECP2522844A*

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2025 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.neris.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Application : le présent arrêté, pris en application des articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement, précise, pour l'année 2025, les valeurs des termes II, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 554-2-1 et la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre V de son livre V,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les valeurs des termes II, A et B mentionnés à l'article R. 554-10 du code de l'environnement sont fixées comme suit pour l'année 2025 pour un calcul de redevance hors taxes :

- II = 15 000 ;
- A = 0,028 ;
- B = 2/3.

Art. 2. – Les valeurs des termes D et E mentionnés à l'article R. 554-15 du code de l'environnement sont fixées comme suit pour l'année 2025 pour un calcul de redevance hors taxes :

- D = 5 600 ;
- E = 800.

Art. 3. – La redevance due pour l'année 2025 par un exploitant pour son compte et celui de ses filiales pour l'ensemble des ouvrages sur le territoire national n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 150 euros, conformément aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article R. 554-10 du code de l'environnement.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 3 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 22 février 2024 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx

NOR : TECL2524201A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux ») ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédateur du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 février 2024 susvisé est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Après un épisode d'attaques importantes ou en fin de saison, lorsque les conditions d'exploitation ou la topographie exposent à ce risque, le préfet de département peut déroger à cette indemnisation forfaitaire des animaux disparus, sur demande du bénéficiaire, pour prendre en compte les pertes d'animaux manifestement exceptionnelles, au regard d'éléments probants fournis par le bénéficiaire. Une instruction du préfet coordonnateur du plan national d'action relatif au prédateur concerné précise la nature de ces éléments probants, les conditions dans lesquelles sont versés les paiements complémentaires pour pertes exceptionnelles, ainsi que le mode d'instruction de ces demandes de paiement. Les pertes déjà indemnisées au titre du forfait ainsi que les pertes considérées comme naturelles sont alors déduites. » ;

b) L'article 3 est ainsi rédigé :

« Pour l'application du a du 2^o du III de l'article 4 du décret du 9 juillet 2019 susvisé, le montant de l'indemnisation des pertes indirectes est proportionné au nombre d'animaux qui composent le lot. Cette indemnisation est dégressive à chaque nouvelle attaque sur un même lot subissant des dommages et dépend de la qualité du lot impacté : allaitant ou laitier (sauf justification de lot laitier, le lot sera considéré par défaut comme allaitant). Dans le cas de troupeaux mixtes allaitants et laitiers, la qualité du troupeau est définie en fonction de la majorité d'animaux constituant le troupeau ou le lot d'animaux attaqués. La dégressivité est appliquée sur une année civile.

« 1^o Dans le cas d'une déprédition sur un troupeau ou un lot d'animaux situé, au moment de l'attaque, en parc clos :

« Pour les lots allaitants : « – 2,5 € par animal composant le lot au premier dommage indemnisé du lot ; « – 1 € par animal composant le lot au deuxième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,5 € au troisième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,5 € au quatrième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,25 € aux cinquième et suivants dommages indemnisés du même lot.

« Pour les lots laitiers : « – 5 € par animal composant le lot au premier dommage indemnisé du lot ; « – 2 € par animal composant le lot au deuxième dommage indemnisé du même lot ; « – 1 € au troisième dommage indemnisé du même lot ; « – 1 € au quatrième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,5 € aux cinquième et suivants dommages indemnisés du même lot ;

« 2^o Dans le cas d'une déprédition sur un troupeau ou un lot d'animaux situé, au moment de l'attaque, en dehors d'un parc clos, l'indemnisation est plafonnée à 500 animaux maximum :

« Pour les lots allaitants : « – 1,25 € par animal composant le lot au premier dommage indemnisé du lot ; « – 0,5 € par animal composant le lot au deuxième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,25 € au troisième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,25 € au quatrième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,125 € aux cinquième et suivants dommages indemnisés du même lot.

« Pour les lots laitiers : « – 2,5 € par animal composant le lot au premier dommage indemnisé du lot ; « – 1 € par animal composant le lot au deuxième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,5 € au troisième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,5 € au quatrième dommage indemnisé du même lot ; « – 0,25 € aux cinquième et suivants dommages indemnisés du même lot ;

« 3^o Dans le cas d'une conduite du troupeau par lots ou d'un groupe d'animaux isolés du reste du troupeau, seul le lot ou le groupe isolé attaqué est pris en compte.

« Dans le cas de troupeaux dont les animaux appartiennent à plusieurs propriétaires, les pertes indirectes sont calculées pour l'ensemble du troupeau, puis l'indemnisation due à chaque propriétaire est calculée au prorata du nombre de bêtes que chacun possède respectivement. » ;

« 4^o Les pertes indirectes liées à la perte de reproducteurs détenus par un élevage sélectionneur approuvé, et inscrits ou enregistrés dans le livre généalogique de ce programme de sélection font l'objet d'une indemnisation complémentaire pour compenser l'impact de cette perte dans l'organisation de l'élevage de sélection. Les montants forfaitaires de ces pertes indirectes dans l'organisation de l'élevage de sélection sont fixés dans les tableaux en annexe du présent arrêté. »

c) L'article 7 est ainsi modifié :

1^o Avant le dernier alinéa du I, l'alinéa est ainsi rédigé : « – pour les ovins inscrits ou enregistrés dans le livre généalogique d'un programme de sélection approuvé, une copie du certificat zootechnique d'inscription et une facture acquittée ou des barèmes de prix moyens facturés produits par l'organisme de sélection mentionnant le numéro de boucle de l'animal concerné. » ;

2^o Le dernier alinéa du I de l'article 7 est ainsi rédigé : « En cas d'absence de facture d'achat des animaux prédatés, notamment pour les animaux nés dans l'élevage attaqué, sont produits des devis ou les référentiels des organismes de sélection agréés pour l'espèce et la race concernée qui document les prix moyens effectivement pratiqués pour la vente de reproducteurs équivalents, permettant le remplacement des animaux prédatés » ;

3^o Le II se trouve ainsi rédigé :

« II. – Est également fournie lors de la première attaque puis une fois par an une copie de : « – l'agrément du cheptel attribué par l'organisme certificateur pour les animaux bénéficiant de l'un des modes de valorisation mentionnés à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ; « – le certificat de conversion ou l'agrément délivré par l'organisme certificateur pour les animaux bénéficiant ou susceptibles de bénéficier de la mention « agriculture biologique » ;

4^o Un III est placé à la suite du II et est ainsi rédigé :

« III. – Pour l'instruction des demandes d'indemnisation de pertes indirectes des élevages sélectionneurs, est également fournie lors de la première attaque puis une fois par an un justificatif de la participation effective de l'élevage dans lequel a été constatée la prédatation au programme de sélection approuvé, attestant de la souscription par l'éleveur d'un service de contrôle de performance mis en œuvre ou délégué par l'organisme de sélection.

Pour chaque reproducteur prédaté, une copie du certificat zootechnique d'inscription en section principale du livre généalogique ou une attestation d'enregistrement en section annexe de ce livre généalogique, délivrée par l'organisme de sélection agréé, pour le reproducteur prédaté et portant l'identification individuelle de ce reproducteur, est également fournie. » ;

5^o Le III de l'article 7 est renommé « IV. »

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 22 février 2024 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

*La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*

C. DE LAVERGNE

*La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe du service

Compétitivité et performance environnementale,

E. LEMATTE

ANNEXE

La valorisation prévue dans les tableaux ci-dessous est ainsi calculée :

– pour un animal labellisé ou inscrit : +10 % ; – pour un animal biologique : + 20 %.

**MONTANTS FORFAITAIRES D'INDEMNISATIONS
AU TITRE DES PERTES DIRECTES PAR ESPÈCES**

Les montants d'indemnisation sont établis de manière forfaitaire hormis pour les animaux à haute valeur ajoutée. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectuera sur la base d'un justificatif dument fourni.

ESPÈCE	QUALIFICATION	VALORISATION	MONTANT en euros	CODE
OVINS				
mâle/femelle	Jusqu'à 6 mois inclus (viande)	Aucune Label Bio	140 154 168	01 01a 01c
mâle/femelle	7 à 10 mois inclus (viande / tardons ou broutard[*])		226	02
mâle/femelle	8 ans et plus (réforme)	Aucune Bio	77 92	03 03a
mâle	11 mois - 7 ans (reproducteur)	Aucune	566 (sauf justificatif)	04
femelle	jusqu'à 6 mois inclus (laitière/future reproductrice viande)	Aucune Inscrit/label Bio	146 161 175	05 05a 05b
	7 mois - 12 mois inclus (reproductrice viande)	Aucune Inscrit/label Bio	200 220 240	06 06a 06b
	1 an - 7 ans (reproductrice viande allaitante ou gestante)	Aucune Inscrit/label Bio	266 293 319	07 07a 07b
	7 mois - 7 ans (fromagère)	Aucune Inscrit/label Bio	798 878 958	08 08a 08b
	7 mois - 7 ans (lait collecté)	Aucune Inscrit/label Bio	546 601 655	09 09a 09b
	meneuse		353	010

[*] Tardon ou broutard. C'est un agneau élevé à l'herbe en alpage ; né au printemps, il sera vendu gras à la descente d'estive à l'automne, ou après une finition d'un mois en bergerie et abattus à 8-10 mois.

ESPÈCE	QUALIFICATION	MONTANT en euros	CODE
CAPRINS			
mâle/femelle	jusqu'à 6 mois inclus (viande ou autre que laitière)	50 (sauf justificatif) bio : 60	C1 C1a
	8 ans et plus	57	C2
mâle	7 mois - 7 ans inclus (reproducteur)	343 (sauf justificatif)	C3
femelle	jusqu'à 6 mois inclus (laitière)	112 bio : 134	C4 C4a
	7 mois - 7 ans inclus (autre que laitière et fromagère)	112 (sauf justificatif) bio : 134	C5 C5a
	7 mois - 7 ans inclus (fromagère)	1211 (sauf justificatif) bio : 1453	C6 C6a
	7 mois - 7 ans inclus (lait collecté)	687 (sauf justificatif) bio : 824	C7 C7a
BOVINS			
mâle	jusqu'à 4 semaines (de race laitière)	126 Inscrit/label : 139 Bio : 151	B1 B1a B1b
mâle/femelle	jusqu'à 6 mois	839 Inscrit/label : 923 Bio : 1007	B2 B2a B2b
	7 mois-1 an	1236 (sauf justificatif) Inscrit/label : 1360 Bio : 1483	B3 B3a B3b
mâle	1 an et plus	Sur justificatif	B4
Laitière/fromagère toute race	1 à 1,5 ans	1 283 (sauf justificatif) Inscrit/label : 1411 Bio : 1540	B5 B5a B5b
	1,5 à 9 ans	1 802 (sauf justificatif) Inscrit/label : 1982 Bio : 2162	B6 B6a B6c

ESPÈCE	QUALIFICATION	MONTANT en euros	CODE
Allaitante toute race	1 à 1,5 ans	1 764 (sauf justificatif) Inscrit/label : 1940 Bio : 2117	B7 B7a B7b
	1,5 à 9 ans	1 886 (sauf justificatif) Inscrit/label : 2075 Bio : 2263	B8 B8a B8b
Femelle toute race	9 ans et plus	1 660 (sauf justificatif)	B9
ÉQUINS			
	Moins de 9 mois (viande)	931	E1
	Plus de 9 mois (viande)	Sur justificatif	E2
	Autres catégories	Sur justificatif	E3
PORCINS			
		Sur justificatif	P1
CANIDÉS			
protection (*)	6 mois à 1 an	539 (sauf justificatif)	CA1
	1 à 2 ans	651 (sauf justificatif)	CA2
	Plus de 2 ans	875 (sauf justificatif)	CA3
conduite		673 (sauf justificatif)	CA4

(*) Lorsque l'indemnisation s'effectue sur justificatif et que l'animal a été acquis dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, déduire l'aide à l'achat (300 euros) du montant indiqué par le justificatif.

ESPÈCE	QUALIFICATION	VALORISATION	MONTANT e, euros	CODE
RUCHERS	Entière avec cire sans essaim		151,5	R1
	Entière avec plancher grillagé		168,3	R2
	Corps de ruche		37	R3
	Cadre de corps de ruche		1,7	R4
	Socle		16,3	R5
	Socle avec plancher grillagé		28,1	R6
	Toit de ruche		16,8	R7
	Dessus de cadre		11,2	R8
	Grille à reine		19,6	R9
	Porte d'entrée		1,7	R10
	Reine sélectionnée		Sur justificatif	R11
	Hausse		18,5	R12
	Cadre de hausse		1,7	R13
ruchette	Ruchette		61,7	R14
	Ruchette entière avec cire		80,8	R15
	Hausse de ruchette		16,8	R16
	Cadre de hausse de ruchette		1,7	R17
essaim			145,9	R18

ESPÈCE	QUALIFICATION	VALORISATION	MONTANT e, euros	CODE
cire	Plaque	Aucune Bio	1,2 1,9	R19 R19a
	Kilo	Aucune Bio	12,3 19,1	R20 R20a
Miel	Perte de production au kilo	Aucune Bio	6,7 7,9	R21 R21a

MONTANTS FORFAITAIRES D'INDEMNISATIONS AU TITRE DES PERTES INDIRECTES LIEES A L'IMPACT DES PERTES DANS L'ORGANISATION DES ELEVAGES SELECTIONNEURS CUMULES AUX MONTANTS D'INDEMNISATION DES PERTES DIRECTES

En cas de perte d'un (futur) reproducteur détenu par un élevage sélectionneur approuvé, et inscrit ou enregistré dans le livre généalogique de ce programme de sélection, un montant forfaitaire permet de compenser l'impact de cette perte dans l'organisation de l'élevage de sélection.

Ce barème s'applique uniquement aux reproducteurs en pleine ou future capacité de reproduction (non castrés pour les mâles, ...), identifiés individuellement au jour de la prédatation.

Dans la colonne « montant » du tableau ci-dessous, pour fixer le barème par animal, le montant forfaitaire d'indemnisation au titre des pertes indirectes liées à l'impact de la perte dans l'organisation de l'élevage de sélection est additionné avec le montant forfaitaire d'indemnisation au titre de la perte directe de ce reproducteur.

ESPÈCE	QUALIFICATION	FORFAIT LIE A LA PERTE INDIRECTE en euros	MONTANT CUMULE en euros	CODE
OVINS				
reproducteur mâle	Allaitant			
	Jusqu'à 6 mois inclus	170	310	01b
	7 à 10 mois inclus	170	396	02a
	11 mois - 7 ans	800	1 366 (sauf justificatif pour la perte directe)	04c
	Laitier			
	Jusqu'à 11 mois inclus	43	43	04d
	11 mois - 7 ans	800	1 366 (sauf justificatif pour la perte directe)	04c
reproducteur femelle	Allaitant			
	Jusqu'à 6 mois inclus	61	222	05d
	7 mois - 12 mois inclus	61	281	06c
	1 an - 7 ans	174	467	07c
	Laitière			
	Jusqu'à 6 mois inclus	184	345	05c
	7 mois - 7 ans (fromagère)	172	1 050	08c
	7 mois - 7 ans (lait collecté)	172	773	09c

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

NOR : TECL2521409A

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalent-habitants.

Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Application : le présent texte est un texte autonome.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, concernant les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 abrogeant la circulaire du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le plan d'actions interministériel sur les PFAS ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 mars 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 avril 2025 au 25 avril 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 19 juin 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les conditions d'une campagne de surveillance de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS). Les substances PFAS à surveiller désignent toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluorés (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

La campagne s'applique aux stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 équivalent-habitants relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 2. – *Modalités de surveillance.*

La campagne porte sur l'analyse de substances PFAS listées dans le tableau de l'annexe 1.

Elle est étendue à d'autres substances PFAS lorsque celles-ci ont été quantifiées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé et qu'elles sont raccordées au réseau public d'assainissement. Le maître d'ouvrage établit, sous trois mois à

compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, la liste des installations classées pour la protection de l'environnement raccordées au réseau public d'assainissement et ayant fait l'objet de la campagne d'analyses prévue par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Pour chaque installation classée pour la protection de l'environnement, il précise les substances PFAS quantifiées concernées par cette surveillance complémentaire. Il transmet l'ensemble de ces informations au service en charge de la police de l'eau suivant un format aisément exploitable.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées urbaines réalise une campagne de prélèvement et d'analyse ciblée de substances PFAS aux points d'entrée A3 et de sortie A4 tels que définis par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et utilise la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) au point de sortie A4.

Afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure, les paramètres visés en annexe 2 relatifs au suivi habituel de la station de traitement des eaux usées urbaines (entrée et sortie) sont également analysés systématiquement le même jour (sans séparation des fractions dissoutes et particulières).

Afin d'interpréter les résultats de la méthode AOF, le fluorure (code SANDRE 7073) et le carbone organique (code SANDRE 1841) sont également analysés le même jour au point de sortie A4.

La campagne consiste à réaliser trois mesures (prélèvement et analyse) en entrée et trois mesures en sortie de filière de traitement des eaux, dans les conditions représentatives du fonctionnement normal de la station de traitement des eaux usées urbaines. Les prélèvements dans les eaux en entrée et dans les eaux en sortie sont réalisés le même jour.

Ces mesures sont espacées d'au moins un mois. Chaque analyse permet de quantifier les concentrations moyennes sur vingt-quatre heures de PFAS dans les eaux brutes arrivant à la station et les eaux rejetées. La campagne se termine au plus tard le 31 décembre 2026.

Dans le cas de stations de traitement des eaux usées urbaines présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives, une des trois mesures est effectuée pendant une période de pic d'activité.

Art. 3. – Méthodes de prélèvement et d'analyse.

Pour chacune des substances PFAS recherchées, une limite de quantification de 50 ng/L est respectée en entrée de station et de 20 ng/L en sortie.

Pour la méthode AOF, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Les prélèvements des substances PFAS en annexe 1 et des substances PFAS complémentaires sont effectués par un organisme ou un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cas où le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement validé prévoit, pour la surveillance réalisée au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, la possibilité que les opérations d'échantillonnage soient réalisées par le maître d'ouvrage ou par l'exploitant, celui-ci peut procéder aux prélèvements même sans accréditation. Les échantillons sont prélevés suivant les normes et les règles de l'art en vigueur.

Les analyses des substances PFAS en annexe 1 sont effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, ou accrédité par le Comité français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées urbaines (entrée et sortie) sont analysés dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Art. 4. – Transmission des données.

Au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le SANDRE.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
 C. DE LAVERGNE

ANNEXES

ANNEXE 1

SUBSTANCES PFAS À ANALYSER OBLIGATOIUREMENT

Nom	Abréviation	N° CAS	Code SANDRE
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977

Nom	Abréviation	N° CAS	Code SANDRE
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluororonane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742
Acide 6 : 2 fluorotélomère sulfonique	6 : 2 FTSA	27619-97-2	7893
Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide	6 : 2 FTAB	34455-29-3	7991

ANNEXE 2

PARAMÈTRES DE SUIVI HABITUEL DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES URBAINES

Paramètres à analyser	Code SANDRE
Matières en suspension (MES)	1305
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313
Demande Chimique en Oxygène	1314
Débit moyen journalier	1552

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone

NOR : TECR2501836A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-1 A et suivants et L. 229-1 ;

Vu le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un Label bas carbone ;

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 22 avril au 11 mai 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018 susvisé, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone sont définies dans le présent arrêté.

Art. 2. – Les définitions ci-après s'appliquent pour la mise en œuvre du présent arrêté.

Projet :

Un projet désigne une opération mettant en œuvre une ou plusieurs actions permettant de réduire ou de séquestrer les émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrer du carbone dans les conditions prévues par cet arrêté. Un projet labellisé donne lieu, à l'issue de la phase de vérification, à des crédits carbone. Un projet peut être individuel ou collectif.

Porteur de projet :

La personne physique ou morale qui a la capacité juridique de mettre en œuvre le projet. Il peut être par exemple le propriétaire des terres, l'exploitant, une entreprise exerçant l'activité qui fera l'objet du label, etc.

Mandant :

Le mandant est l'une des personnes physique ou morale qui participe à la mise en œuvre d'un projet collectif et qui donne mandat à un mandataire pour le représenter dans l'ensemble des démarches liées à la demande de la labellisation.

Mandataire :

Le mandataire est la personne physique ou morale désignée par un ou plusieurs mandants pour effectuer, en leur nom, la demande de labellisation d'un projet.

Demandeur :

La personne physique ou morale qui dépose la demande de labellisation et de vérification auprès de l'autorité compétente. Il peut être le porteur de projet ou son mandataire. Le demandeur peut gérer son ou ses projets labellisés depuis le registre de projets du Label bas carbone.

Promoteur de méthode :

Toute personne physique ou morale développant ou ayant développé et soumis, pour approbation, un projet de méthode à la direction générale de l'énergie et du climat.

Projet collectif :

Projet porté par un mandataire et composé de plusieurs projets individuels présentés dans le cadre d'une même méthode, si cette méthode prévoit la possibilité de projets collectifs.

Financeur :

La personne physique ou morale ayant contribué, de manière déclarée, au financement d'un projet avant sa vérification. Après vérification des crédits carbone, le financeur peut devenir le bénéficiaire des crédits carbone.

Auditeur :

Le vérificateur certifié et indépendant en charge de la vérification d'un projet dans son secteur d'expertise.

Bénéficiaire :

La personne physique ou morale qui détient les crédits carbone générés par un projet labellisé et vérifié. Par défaut, et avant toute cession des crédits, le bénéficiaire est le porteur de projet.

Crédits carbone :

Le terme de crédit carbone désigne indifféremment une tonne de dioxyde de carbone équivalent (tCO₂e) dont l'émission a été réduite ou le carbone a été séquestré dans les conditions prévues par le présent arrêté, et dont la vérification a été effectuée. Le crédit carbone peut être différencié en fonction de :

- s'il désigne des réductions d'émissions de GES ou de la séquestration de carbone ;
- si les quantités de GES sont vérifiées de façon *ex-ante* ou *ex-post*.

Crédits carbone potentiels :

Les crédits carbone potentiels sont des crédits carbone dont la vérification n'a pas encore eu lieu.

Crédits carbone *ex-post* :

Les crédits carbone *ex-post* désignent les crédits carbone dont la vérification a lieu après la réalisation effective des réductions d'émissions ou de leur séquestration correspondantes.

Crédits carbone *ex-ante* :

Les crédits carbone *ex-ante* désignent les crédits carbone dont la vérification a eu lieu alors que la réduction d'émissions ou leur séquestration n'ont pas encore été pleinement effectuées. Le label certifie alors une trajectoire probable de réduction d'émissions ou de séquestration. Des crédits carbone *ex-ante* peuvent être délivrés après le succès initial d'étapes essentielles à la réalisation effective de ces réductions d'émissions ou de leur séquestration, mais avant la fin du projet.

Crédits carbone de réductions d'émissions :

Les crédits carbone de réductions d'émissions désignent des crédits carbone générés par une réduction des quantités de gaz à effet de serre émises dans le scénario de projet par rapport aux émissions générées dans le scénario de référence.

Crédit carbone de séquestration :

Les crédits carbone de séquestration désignent des crédits carbone générés par une augmentation de la séquestration de carbone dans le scénario de projet par rapport au scénario de référence.

Ils peuvent également être désignés comme des crédits carbone d'absorption.

Additionnalité :

Les crédits carbone ne peuvent être générés que par des projets additionnels. L'additionnalité signifie que les effets de réduction ou la séquestration d'émissions de gaz à effet de serre ou la séquestration de carbone du projet n'auraient pas eu lieu sans l'ouverture au droit, par la labellisation, à la valorisation financière des crédits carbone potentiels. La réduction d'émissions ou leur séquestration par un projet sont dites additionnelles lorsqu'elles ne se seraient pas produites dans le cadre du scénario de référence.

Crédits carbone directs :

Les crédits carbone directs correspondent à la réduction d'émissions qui aurait été générée par des sources couvertes par le périmètre du projet ou à la séquestration d'émissions par des puits sur ce périmètre. Celles-ci sont communément appelées « émissions du scope 1 ».

Crédits carbone indirects :

Les crédits carbone indirects sont les réductions d'émissions liées à la production de l'énergie importée par les activités couvertes par le projet ou les réductions d'émissions liées à la chaîne de valeur complète des activités couvertes par le projet (déplacement des salariés, production des matières premières, transport amont ou aval des marchandises, utilisation ultérieure des produits vendus, etc.). Celles-ci correspondent aux émissions communément appelées « émissions du scope 2 ou du scope 3 ».

Durée de validité du projet :

Période durant laquelle les réductions d'émissions de gaz à effet de serre et la séquestration générées par le projet, directes et indirectes, sont comptabilisées.

Retrait :

Etape lors de laquelle les crédits carbone sont utilisés par le bénéficiaire à des fins de contribution, compensation volontaire ou obligatoire, et rapportés comme tels dans son bilan annuel d'émissions de gaz à effet de serre et sa comptabilité annuelle. Le retrait est spécifié dans le registre du Label bas carbone par le choix d'une année. Cette étape peut être qualifiée de retrait, d'utilisation ou d'annulation.

Cession :

Transfert d'un ou de plusieurs crédits carbone vérifiés par un bénéficiaire cédant à un nouveau bénéficiaire. Les modalités de cession sont définies à l'article 26 du présent arrêté.

Abrogation de projet :

Projet dont la décision de labellisation a été abrogée

Prix de vente unitaire d'un crédit carbone :

Le prix de vente d'un crédit carbone est exprimé en euros/tCO₂e, et désigne le montant auquel est vendu le crédit carbone au moment d'une cession.

Groupe scientifique et technique :

Le Groupe scientifique et technique (GST) du Label bas carbone est une instance d'expertise chargée de conseiller la direction générale de l'énergie et du climat sur les projets de méthodes, l'évaluation des méthodes existantes, et le fonctionnement général du Label bas carbone au regard de ses objectifs et de ceux de la stratégie nationale bas-carbone.

Art. 3. – Champ d'application.

Le Label bas carbone est un outil de mise en œuvre de la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, ci-après dénommée stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Il vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de séquestration de CO₂ à des horizons de temps compatibles avec la SNBC.

Le Label bas carbone s'applique à l'ensemble des émissions anthropiques de GES, à l'exception de celles directement soumises au système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne (SEQE-UE) désignées aux articles R. 229-5 à R. 229-33 du code de l'environnement. Ainsi, le label ne reconnaît pas de crédits carbone directs pour les quantités de GES qui auraient donné lieu à la restitution d'un quota SEQE-UE si elles avaient été émises (ou non séquestrées).

Les crédits carbone peuvent être utilisés à des fins de contribution carbone tout comme à des fins de compensation carbone par le bénéficiaire, en le notifiant au ministère et en respectant les normes de publication d'informations environnementales applicables. Cependant, les crédits carbone reconnus par le Label bas carbone ne peuvent pas être utilisés en tant que crédits carbone en vue de l'atteinte des objectifs fixés par les contributions déterminées au niveau national prévues par l'accord de Paris. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés pour s'acquitter des obligations de restitution mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

Art. 4. – Autorités administratives compétentes.

Le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC) approuve les méthodes mentionnées à l'article 2 du 28 novembre 2018 susvisé et garantit le bon fonctionnement du Label.

Conformément à l'article 1-1 du même décret, le préfet de région est compétent pour attribuer ou retirer le Label à un projet et pour vérifier et reconnaître les crédits carbone associés au profit des bénéficiaires. La vérification des crédits carbone des projets déjà labellisés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est de la compétence du préfet de région.

Lorsque le projet labellisé se situe sur une emprise géographique incluant plusieurs régions différentes, les décisions de labellisation et de vérification peuvent faire l'objet d'un arrêté conjoint des préfets de région concernés.

Si l'emprise géographique du projet labellisé est amenée à changer lors du projet de manière à impacter la région administrative initialement déterminée lors de l'instruction du projet, il sera considéré que cette région administrative restera en charge du projet jusqu'à sa vérification finale.

Art. 5. – Site internet du Label bas carbone et registre des projets du Label bas carbone.

Le ministre chargé de l'écologie met en place et publie sur le site internet public du Label bas carbone une page des projets labellisés et un registre des crédits carbone désigné par le terme « registre » dans cet arrêté.

I. – Site internet du Label bas carbone

Les projets labellisés figurent sur un site internet dédié accessible au public, accompagnés des informations suivantes :

- le nom et une brève description du projet ;
- la localisation du projet (la région et, dans le cas de projets individuels, la commune) ;
- la méthode concernée ;
- l'identification du demandeur, s'il s'agit d'une personne morale ;
- la date de début et la durée de validité du projet ;

- la quantité de crédits carbone potentiels annoncée dans le formulaire de dépôt de dossier et, après vérification, la quantité de crédits carbone vérifiés, incluant la répartition entre crédits carbone de réduction d'émission, de séquestration, *ex-post, ex-ante* ;
- le tableau contenant l'ensemble des données d'entrées permettant le calcul des crédits carbone, à l'échelle du projet individuel ;
- les co-bénéfices potentiellement générés par le projet ;
- certaines informations du formulaire de dépôt de dossier, comme les essences ou les leviers et, le cas échéant, le tableau de calcul ;
- la liste des sous-projets individuels composant les projets collectifs ;
- une fois l'audit effectué, le rapport de suivi et le rapport de vérification relatifs au projet ;
- une fois l'audit effectué, le rapport des auditeurs sur le projet.

Dès lors qu'un ou plusieurs crédits carbone associés à un projet sont vendus, devront être renseignées par le porteur de projet et le bénéficiaire les données exigées aux articles 28 et 29 du présent arrêté.

II. – Le registre du Label bas carbone

La direction générale de l'énergie et du climat maintient, avec les services instructeurs, un registre de projets labellisés, qui est accessible uniquement aux demandeurs, financeurs et auditeurs de projets labellisés du Label bas carbone. Ce registre permet le suivi des projets après leur labellisation, jusqu'à leur vérification et le retrait des crédits carbone vérifiés. Il garantit l'authenticité des crédits carbone potentiels et vérifiés, dont l'affichage est fait sur le site internet du Label bas carbone, et le respect de l'ensemble des exigences prévues par cet arrêté.

Le registre du Label bas carbone comprend au moins les informations indiquées au chapitre III du présent arrêté. Si le crédit carbone a été cédé au sens de l'article 26, il précise la liste du ou des précédents bénéficiaires du crédit.

Les informations publiques des projets telles que définies à l'article 5 sont ensuite automatiquement affichées sur le site internet du Label bas carbone.

CHAPITRE II

DÉVELOPPEMENT ET APPROBATION DES MÉTHODES

Art. 6. – Initiative et validation du projet de méthode.

Toute personne physique ou morale peut développer et soumettre, pour approbation, une méthode à la direction générale de l'énergie et du climat. Elle est identifiée en ce cas comme « promoteur de la méthode ».

Afin de favoriser le développement de méthodes consensuelles et d'éviter le développement de multiples méthodes pour un même secteur ou des mêmes pratiques, les promoteurs de méthodes notifient en premier lieu leur intention de développer une méthode par la transmission d'une note de concept, qui décrit les principes de la méthode de manière succincte.

La personne souhaitant développer une nouvelle méthode prend connaissance, sur le site internet du Label bas carbone, des méthodes approuvées existantes et de la documentation qui leur est associée.

La direction générale de l'énergie et du climat accueille réception de la notification et renseigne le cas échéant le promoteur sur les méthodes proches ou similaires déjà approuvées ou en cours de développement. Elle doit approuver le projet de méthode. Celui-ci peut ensuite être formellement développé par le promoteur de méthode dans les modalités prévues à l'article 15 du présent arrêté.

La direction générale de l'énergie et du climat peut refuser un projet de méthode par un avis motivé, notamment pour les cas suivants : difficulté de mise en œuvre pour les porteurs de projet, fondements scientifiques insuffisants, méthodes proches ou similaires approuvées ou en cours de développement, potentiel de production de crédits carbone trop limité, dégradation de la biodiversité, coût d'instruction ou de vérification excessif.

Art. 7. – Contenu de la méthode.

Une méthode facilite autant que possible son utilisation et son application par les porteurs de projets, en fournissant un cadre clair et complet et les outils nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les documents requis lors du dépôt de dossier et lors de la vérification du projet. La méthode est décrite dans une notice détaillant les règles adoptées pour traiter l'ensemble des points ci-dessous, les justifiant et permettant une application facilitée par les demandeurs. La notice explicite également l'articulation avec les méthodes existantes déjà approuvées portant sur le même périmètre ou des périmètres voisins.

Chaque méthode comprend les éléments suivants :

1. Le champ d'application et le type de projets concernés :

La méthode comporte un rappel succinct de la réglementation en vigueur s'appliquant aux potentiels projets, pour l'information des porteurs de projets candidats.

2. Les critères de labellisation d'un projet et les informations spécifiques (supplémentaires à celles prévues au présent arrêté) à fournir dans le cadre de la procédure de labellisation :

Ces critères comprennent au moins :

- le bénéfice attendu de ces projets pour l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre en expliquant la nature des réductions d'émissions et/ou de leur séquestration et les mécanismes qui conduisent à celles-ci ;

- les critères d'éligibilité des projets ;
- le scénario de référence mentionné à l'article 9 ;
- les éventuels rabais à appliquer et la façon dont ils s'articulent entre eux ;
- les critères permettant de démontrer l'additionnalité du projet, y compris les modalités d'appréciation et de prise en compte de l'effet d'aubaine ;
- la méthode d'évaluation des crédits carbone, en cohérence avec les méthodes reconnues et les normes existantes ; elle précise la nature des données utilisées et notamment, le cas échéant, les valeurs par défaut ;
- le type de crédits carbone (crédits carbone *ex-ante* ou *ex-post*, de réductions d'émissions ou de séquestration), et leur champ d'application (crédits directs ou indirects) ;
- les caractéristiques du projet à suivre pendant sa durée de validité (paramètres, unité, fréquence de suivi, sources à utiliser, valeur appliquée, procédure de mesure) et, le cas échéant, les valeurs par défaut ;
- une grille d'évaluation des impacts potentiels des projets et des co-bénéfices potentiels des projets, qui sont les éventuels impacts positifs des projets sur d'autres enjeux que la réduction des émissions de GES (environnementaux, sociaux ou économiques).

3. La durée maximale de validité du projet :

La méthode définit la durée maximale de validité du projet. Cette durée maximale doit être fixée en cohérence avec les horizons temporels de la SNBC. Par défaut, la durée de validité d'un projet est définie par la méthode. Elle peut fixer une durée de validité allant au maximum jusqu'à 30 ans, ou bien en intégrant des options de renouvellement de projet si la durée est plus courte.

La méthode peut aménager, pour les assouplir, les conditions de renouvellement du label d'un projet labellisé dont la durée de validité est arrivée à son terme.

4. Les modalités de vérification des réductions d'émission du projet spécifiques à la méthode, sans préjudice de celles prévues au présent arrêté :

La méthode prévoit :

- une liste d'auditeurs répondant aux conditions d'indépendance et de compétence énoncées à l'article 25 ou à défaut des critères précis de sélection des auditeurs ;
- les caractéristiques faisant l'objet de la vérification ;
- le cas échéant, la réalisation par l'auditeur de vérifications sur site, dans les conditions rappelées à l'article 25 ;
- le cas échéant, le type de garanties à apporter sur la réalité des crédits carbone potentiels sur l'ensemble de la période de comptabilisation ;
- la façon dont l'auditeur prend en compte l'irréversibilité des crédits carbone potentiels, le cas échéant.

En fonction de la nature des projets concernés, la méthode prévoit le cas échéant :

- des seuils en-dessous desquels les vérifications sont allégées pour des petits projets ;
- des vérifications supplémentaires à celles prévues à l'article 25 et déclenchées de façon aléatoire : la méthode précise alors le taux d'échantillonnage.

En cas de vérification supplémentaire aléatoire, la cession des crédits carbone intervient une fois que la vérification a été effectuée. Lorsqu'un délai est nécessaire pour fiabiliser la vérification, ce délai est précisé dans la méthode.

Le niveau d'exigence retenu dans la méthode quant à la nature ou au rythme des modalités des vérifications doit permettre de mesurer, de manière suffisamment fiable, la réalité des crédits carbone. Toutefois, le porteur de projet ou un mandataire ont la possibilité de se fixer un niveau d'exigence supérieur.

En fonction du niveau d'exigence retenu, la méthode applique un rabais aux crédits carbone du projet, afin de prendre en compte une éventuelle incertitude sur la quantité réelle de crédits par rapport à ce qui a pu être vérifié. La méthode précise le montant de ces rabais. Si l'incertitude est suffisamment faible, le rabais peut être fixé à 0 % (par exemple s'il est choisi d'effectuer des vérifications additionnelles systématiques).

Le projet est en outre susceptible de faire l'objet de contrôles à l'initiative du directeur général de l'énergie et du climat ou du préfet de région compétent, ou de tout agent ou organisme dûment missionné par eux, durant toute sa durée de validité.

5. Dispositions spécifiques aux projets collectifs :

Lorsque la méthode autorise le dépôt de projets collectifs, elle prévoit :

- dans le cadre des dispositions générales de l'article 23, la durée de validité du projet collectif, ainsi que les modalités de détermination de la date de début de cette durée de validité ;
- les modalités de fixation de la date de l'audit ;
- dans le cas où elle permet les notifications individuelles échelonnées, l'intervalle maximal entre la première et la dernière notification des projets individuels inclus dans le même projet collectif, ainsi que l'intervalle maximal entre la première notification d'un projet individuel relevant d'un projet collectif donné et le dépôt de la demande de labellisation ;
- les modalités de calcul des crédits carbone en tenant compte, si elle les permet, des échelonnements de notifications individuelles ou de mise en œuvre du projet ;

- la possibilité pour le mandataire de solliciter une vérification mutualisée des crédits carbone résultant de l'ensemble des projets individuels composant le projet collectif, dans les conditions rappelées à l'article 25 ;
- les modalités de détermination de la date de la ou des vérifications des crédits carbone, selon que les vérifications portant sur les différents projets composant le projet collectif sont mutualisées ou non.

Ces modalités de calcul ne doivent pas conduire à surestimer les crédits carbone des derniers projets mis en œuvre.

6. Des modèles de formulaires à utiliser par le porteur de projet :

- le formulaire de dépôt de dossier (FDD), à transcrire après approbation de la méthode sur le site Démarches simplifiées : le FDD permet de fournir au service instructeur toutes les informations et pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de labellisation du projet ;
- si nécessaire, un tableau de calcul automatisé des crédits carbone potentiels en tCO₂e, intégrant une distinction entre les différents types de crédits carbone à partir de renseignements facilement accessibles pour un porteur de projet et vérifiables pour l'auditeur ;
- un modèle de rapport de suivi comportant les informations mentionnées à l'article 25.

Si la méthode ne fournit pas de tableau de calcul automatisé, elle fournit un tableau listant l'ensemble des données d'entrée à collecter, leur unité, le mode de contrôle (document vérifié, facture) prévu pour cette donnée.

Ces documents sont détaillés autant que possible dans la méthode afin de faciliter leur utilisation par les demandeurs, de permettre une instruction rapide, et de permettre une compréhension des projets par les financeurs potentiels.

Art. 8. – Conditions générales d'additionnalité.

Pour démontrer l'additionnalité des crédits carbone, la méthode définit un scénario de référence. Seules les réductions d'émissions et les séquestrations allant au-delà de ce scénario de référence sont reconnues dans le cadre du label. Le scénario de référence correspond à une situation au moins aussi défavorable que l'application :

- des obligations découlant des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- des différentes incitations à générer des crédits carbone qui existent, autres que celles découlant du label. Il s'agit notamment des incitations économiques à haut niveau de certitude, comme les aides publiques existantes ou anticipées (qu'elles soient nationales ou locales) et les crédits d'économie d'énergie, ainsi que les financements privés à haut niveau de certitude (financements tangibles et pérennes matérialisés par un contrat précisant leur durée) ;
- des pratiques courantes dans le secteur d'activité correspondant au projet, à l'échelle nationale ou régionale selon ce qui est pertinent. La méthode précise comment ces pratiques ont été déterminées, en se limitant aux données disponibles à la date du dépôt de la demande d'approbation ;
- des évolutions prévues par la stratégie nationale bas-carbone en vigueur, notamment en ce qui concerne l'évolution du mix énergétique de chaque secteur et les émissions associées aux activités concernées.

Afin d'assurer leur additionnalité, seuls les crédits carbone résultant d'actions engagées postérieurement à la date de notification du projet à l'autorité compétente peuvent être reconnus dans le cadre du Label bas carbone. Aucun crédit carbone ne peut être attribué pour un changement de pratique antérieur à la notification. Aucun crédit carbone ne peut être attribué pour la valorisation de la continuation de pratiques existantes, même si celles-ci sont plus performantes sur le plan carbone que d'autres pratiques courantes au sein du secteur, sauf par voie dérogatoire, s'il est démontré sur le coût de cette continuation est très significatif, et que cela est prévu par la méthode.

Art. 9. – Options pour définir le scénario de référence.

La méthode tient compte des risques suivants :

- le risque que la baisse des émissions du projet soit conjoncturelle, par exemple liée à une baisse de production exogène ;
- le risque de « fuite de carbone », c'est-à-dire d'augmentation des émissions en dehors du projet du fait des crédits carbone engendrés par le projet.

Si l'un de ces risques n'est pas négligeable, la méthode définit soit des modalités pour prendre en compte ce risque lors du calcul des crédits carbone générés par le projet, soit des mesures à prendre au niveau du projet pour éviter ce risque.

La méthode spécifie le mode d'élaboration du scénario de référence pour chacun des projets en précisant tous les éléments utiles : échelle, hypothèses, calculs, paramètres de mesure à utiliser, références scientifiques et bibliographiques etc.

Scénario de référence spécifique à un projet :

Le scénario de référence est établi spécifiquement pour un projet, dont il permet de décrire précisément les effets. La construction du scénario de référence et la démonstration de l'additionnalité sont alors conduites en suivant les spécifications de la méthode.

Scénario de référence générique :

Seulement dans le cas où il n'est pas possible d'établir un scénario de référence spécifique à un projet, le scénario de référence est établi de façon générique pour un type de projets (selon les moyennes ou tendances

locales, régionales ou nationales). Les cas où il n'est pas possible d'établir un scénario de référence spécifique sont explicités dans les méthodes, en fonction des critères d'obtention des données servant au calcul du scénario de référence.

Pour les projets collectifs, l'utilisation de scénarios de référence génériques peut être encadrée par les méthodes. Il sera possible d'utiliser certaines données génériques si un nombre restreint de données sont manquantes pour un scénario spécifique, dans l'objectif de pousser à l'établissement d'un scénario spécifique.

La méthode prend en compte le risque de surévaluation lié au lissage statistique par tous les moyens appropriés : pourcentage d'abattement, prise en compte de l'échelle géographique adéquate, éventuels contrôles supplémentaires, etc.

Art. 10. – Suivi et comptabilisation des émissions.

La méthode définit les règles de suivi et de comptabilisation des émissions des projets et les règles de calcul des crédits carbone.

Par défaut, la variation du stock moyen de carbone sur le long terme due à la séquestration est estimée pour les scénarios, de référence ou de projet, où la séquestration varie de manière cyclique (par exemple, les rotations forestières). La quantité de crédits carbone de séquestration ne saurait excéder la différence de stock moyen de carbone sur le long terme entre le scénario de référence et le scénario de projet.

Le cas échéant, et lorsque la direction générale de l'énergie et du climat l'estime pertinent, la méthode peut proposer une méthode de comptabilisation alternative.

Pour chaque variable influant sur les émissions calculées, les modes de suivi et de comptabilisation possibles sont spécifiés, ainsi que le degré d'incertitude sur la variable choisie.

La méthode distingue les sources d'incertitude « asymétriques » que le porteur de projet est susceptible d'utiliser à son avantage. Il s'agit de variables sur lesquelles l'information du porteur de projet pourrait être plus précise que celle de l'autorité (par exemple, la vitesse de croissance des arbres si une table générique est utilisée ou la quantité d'intrants si une moyenne départementale est utilisée. *A contrario*, la quantité de N₂O émise par unité d'azote appliquée ou la quantité de biomasse souterraine par unité de biomasse aérienne sont des sources d'incertitudes « symétriques » pour lesquelles il est peu probable que le porteur de projet dispose d'une information inconnue de l'autorité).

La méthode définit un rabais adapté pour tenir compte de l'incertitude « asymétrique » et des risques de surestimation qu'elle engendre. Celui-ci est nul lorsque l'incertitude est faible.

De manière générale, le suivi et la comptabilisation des émissions ou de la séquestration suit les lignes directrices les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en la matière (exemple : 2019 Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories) et les meilleurs éléments scientifiques et techniques disponibles. Ils se conforment aux règles suivantes :

Transparence :

La méthode de suivi et comptabilisation, les sources d'informations employées et les données utilisées sont clairement documentées, ressources bibliographiques à l'appui, et peuvent être contrôlées.

Exactitude :

Des méthodes de suivi et comptabilisation appropriées sont utilisées pour limiter les incertitudes. De plus, le suivi et la comptabilisation ne doivent pas être biaisés. *A minima*, toutes dispositions doivent avoir été documentées et prises pour réduire au maximum le risque de biais.

Complétude :

Toutes les sources d'émissions ou de réduction d'émissions significatives sont prises en compte. Les sources mineures peuvent être exclues à condition qu'on puisse montrer que la somme des sources d'émissions exclues n'excède vraisemblablement pas 10 % des réductions d'émissions attendues et que chaque source d'émissions exclue n'excède vraisemblablement pas 5 % des réductions d'émissions attendues. Quand l'information s'avérerait excessivement coûteuse à mobiliser, des alternatives pragmatiques et s'appuyant sur l'expertise scientifique et technique peuvent être proposées. Les sources dont l'exclusion amène à sous-estimer les réductions d'émissions peuvent être exclues quelle que soit leur importance.

Cohérence et comparabilité :

Le suivi doit normalement être réalisé de la même manière sur toute la période de validité du projet. Dans le cas contraire, le choix doit être soigneusement documenté. Le suivi et la comptabilisation sont réalisés de façon comparable pour tous les projets relevant d'une même méthode.

Art. 11. – Critères de qualité et d'intégrité environnementale applicables à toutes les méthodes.

Chaque méthode définit les exigences utiles afin de garantir l'intégrité environnementale des crédits carbone générés par les projets. En ce sens, elle indique la manière de prévenir d'éventuels impacts négatifs significatifs des points de vue environnementaux ou socio-économiques. Elle définit des indicateurs simples pour démontrer que les éventuels impacts environnementaux, sociaux ou économiques sont maîtrisés. Ces indicateurs sont communiqués dans le rapport de suivi et font l'objet de vérifications par un auditeur à l'occasion des vérifications des crédits carbone.

S'il est établi que l'application effective de la méthode entraîne des impacts négatifs significatifs environnementaux ou sociaux, elle est révisée ou abrogée selon les modalités définies aux articles 16 et 17.

Art. 12. – Précisions sur les crédits carbone ex-ante.

Les crédits carbone *ex-ante* résultent de la prise en compte d'une trajectoire vraisemblable de réductions d'émissions nettes résultant directement du projet sur une période ultérieure, par comparaison avec un scénario de référence.

Les projets qui génèrent les crédits carbone *ex-ante* peuvent être des projets de séquestration de carbone dans la biomasse ou dans les sols, qui engendrent des réductions d'émissions à moyen et long terme (par exemple des projets forestiers ou de séquestration du carbone dans les sols agricoles).

La vérification par l'autorité compétente des crédits carbone *ex-ante* intervient après vérification d'une garantie suffisante sur l'irréversibilité du projet. La méthode précise les conditions à remplir pour atteindre une garantie suffisante. La durée de validité des projets est conçue pour couvrir cette étape, avec une marge suffisante pour la mise en œuvre des contrôles potentiellement nécessaires.

Les crédits carbone *ex-ante* intègrent les rabais prévus à l'article 13 pour prendre en compte le risque de non permanence.

Certaines méthodes peuvent permettre la conversion des crédits carbone *ex-ante* en crédits *ex-post* en fonction des différentes vérifications prévues par la méthode.

Art. 13. – Prise en compte du risque de non-permanence.

La méthode prend en compte le risque de non-permanence des activités de séquestration des crédits carbone *ex-ante* ou *ex-post*, de la façon suivante : un rabais est appliqué sur les crédits carbone générés. L'importance de ce rabais est prévue par la méthode, en fonction du risque de non-permanence tel qu'estimé et documenté pour les types d'activités couverts par la méthode. Ce rabais est au minimum de 10 % et doit tenir compte des dernières connaissances scientifiques sur la vulnérabilité des réservoirs de carbone aux changements climatiques.

Art. 14. – Création de projets pilotes.

Afin d'obtenir un retour d'expérience préliminaire, il est possible de développer des projets pilotes avant l'approbation d'un projet de méthode.

La notification de ces projets pilotes ne peut intervenir qu'après le passage en consultation du public du projet de méthode. Ils doivent respecter les critères de la méthode dans son stade de développement le plus actuel, et peuvent, en cumulé pour une méthode, permettre de générer au maximum 10 000 crédits carbone potentiels.

Lorsque le projet de méthode est approuvé, le bilan carbone de ces projets pilotes sera revu afin de prendre en compte les paramètres finaux de calcul retenus dans la méthode. La vérification des projets pilotes interviendra selon le calendrier fixé par la méthode, en tenant compte de la date de notification précoce.

Art. 15. – Approbation d'une méthode.

La demande d'approbation de la méthode est adressée à la direction générale de l'énergie et du climat.

La direction générale de l'énergie et du climat peut refuser tout projet de méthode.

En cas d'acceptation du principe général de la méthode, la direction générale de l'énergie et du climat rapporte au promoteur de méthode avant approbation toute modification de la méthode permettant d'assurer sa conformité aux dispositions du présent arrêté et sa cohérence avec les méthodes déjà approuvées, dans le respect des objectifs du Label bas carbone rappelés à l'article 1^{er}.

La direction générale de l'énergie et du climat soumet pour avis le projet de méthode au Groupe scientifique et technique du Label bas carbone mentionné à l'article 18.

La direction générale de l'énergie et du climat soumet, au moins une fois, à consultation du public le projet de méthode.

Sous réserve de sa pertinence au regard des objectifs du Label bas carbone, de sa fiabilité scientifique et sous réserve de sa conformité avec les dispositions du présent arrêté, la méthode est approuvée par le directeur général de l'énergie et du climat. La méthode approuvée est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement et sur le site public du Label bas carbone.

La décision de la direction générale de l'énergie et du climat portant refus d'approuver une méthode est motivée et notifiée au promoteur.

Art. 16. – Durée de validité et révision d'une méthode.

Sauf indication contraire dans la méthode, une méthode approuvée est valable indéfiniment.

La direction générale de l'énergie et du climat peut décider de réviser une méthode approuvée sur proposition d'un tiers ou de sa propre initiative pour tenir compte des objectifs du Label bas carbone et de l'évolution des dispositions réglementaires applicables. La révision est effectuée dans les conditions fixées au chapitre II.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par la méthode révisée :

- l'évaluation de la quantité de crédits carbone générés par un projet en cours de validité et déjà labellisé est maintenue dans les conditions de la méthode en vigueur au moment de la labellisation ;
- les crédits carbone des projets en cours de validité et déjà labellisés selon une version antérieure de la méthode sont vérifiés puis reconnus selon les modalités de vérification et de contrôle prévues par la méthode révisée.

Art. 17. – Abrogation d'une méthode.

Une méthode approuvée peut être abrogée à tout moment par la direction générale de l'énergie et du climat si elle n'est plus conforme à la réglementation. La décision d'abrogation d'une méthode approuvée est motivée et

publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement. Après l'abrogation, plus aucun projet ne peut être labellisé ni bénéficier d'un renouvellement de son Label dans le cadre de cette méthode.

L'abrogation ne fait pas obstacle à la prise en compte des crédits carbone déjà vérifiés ou reconnus en application de la méthode antérieurement à sa date d'abrogation.

L'abrogation d'une méthode est également sans incidence sur la labellisation des projets, déjà accordée dans le cadre de celle-ci. Les crédits carbone associés à des projets labellisés selon une méthode abrogée sont néanmoins vérifiés puis reconnus selon les modalités fixées par cette méthode.

Art. 18. – Groupe scientifique et technique du Label bas carbone.

Une réunion du Groupe scientifique et technique est convoquée par la direction générale de l'énergie et du climat en amont de l'approbation d'une nouvelle méthode, ou d'une méthode révisée.

A réception du projet de méthode, la direction générale de l'énergie et du climat désigne, parmi les membres composant le Groupe scientifique et technique du Label bas carbone, un rapporteur chargé d'analyser le projet de nouvelle méthode ou de révision. Le rapporteur est indépendant des promoteurs du projet de méthode ou des industriels du secteur. Le rapport est transmis aux membres du GST en amont de leur réunion, et est rendu public lorsque la méthode est approuvée.

La composition et le fonctionnement du Groupe scientifique et technique du Label bas carbone sont fixés par une décision du directeur général de l'énergie et du climat publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'environnement.

En fonction du secteur concerné par le projet de méthode, la direction générale de l'énergie et du climat invite à titre exceptionnel d'autres acteurs non mentionnés dans la décision susvisée.

CHAPITRE III

LABELLISATION DES PROJETS

Art. 19. – Eligibilité au Label bas carbone.

Tout projet permettant de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, au sens d'une méthode approuvée par le directeur général de l'énergie et du climat, est éligible au Label bas carbone.

Art. 20. – Porteurs de projet et mandataires.

La labellisation du projet est demandée par le porteur de projet ou un mandataire explicitement désigné à cet effet. Le mandataire produit la preuve du mandat lors de la notification ou dans la demande de labellisation.

Le mandataire représente un ou plusieurs porteurs de projet, le cas échéant dans le cadre d'un projet collectif. Le mandataire est le seul interlocuteur de l'autorité compétente pour la durée de validité du projet, sauf dénonciation du mandat, dûment notifiée à l'autorité compétente pour instruire le projet.

Les relations entre le mandataire et son ou ses mandants sont définies par convention entre eux.

Art. 21. – Procédure de labellisation d'un projet individuel.

1. Notification :

Le demandeur notifie à l'autorité compétente son intention de demander le bénéfice du Label pour un projet via le formulaire dédié, disponible sur la page internet du Label bas carbone, tenue par le ministère chargé de l'environnement.

La notification d'un projet doit contenir *a minima* les informations suivantes :

- la région administrative du projet ;
- la ou les communes sur lesquelles se situera le projet ;
- la qualité du demandeur ;
- la date de notification du projet ;
- tout élément supplémentaire prévu par la méthode.

Une modification de ces informations, liées spécifiquement à la notification, par la suite rend la date de notification initiale caduque. La notification est adressée par voie électronique à l'autorité compétente, qui en accuse réception.

Les effets de réductions d'émissions et de séquestrations carbone résultant d'actions engagées antérieurement à la date de réception de la notification ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits carbone potentiels du projet.

Par exception aux dispositions du précédent alinéa, les projets dits « pilotes » listés dans le tableau ci-après sont réputés avoir été notifiés à la date indiquée :

Nom du projet	Porteur de projet	Localisation	Date à laquelle la notification est réputée avoir été reçue
CNPF C + for Terre de Peyre (La Poste n° 1)	ASLGF Terre de Peyre	Peyre-en-Aubrac	1 ^{er} juillet 2015
CNPF C + for Combrailles (La Poste n° 2)	ASLGF Combrailles	Saint-Gervais-d'Auvergne, Youx	1 ^{er} octobre 2015

Nom du projet	Porteur de projet	Localisation	Date à laquelle la notification est réputée avoir été reçue
CNPFC + for Périgord-Limousin Balivage (La Poste n° 3)	ASLGF Forêt Agir Limousin	Bussière-Galant, La Chapelle-Montbrandeix, Cussac, Dournazac, Saint-Cyr, Châlus	1 ^{er} octobre 2015
CNPFC + for Périgord-Limousin Boisement (La Poste n° 3)	ASLGF Forêt Agir Limousin	Cussac, Marsal, Pensol, Saint-Mathieu	1 ^{er} octobre 2015
CNPFC + for Cévennes ardéchoises (La Poste n° 4)	ASLGF Cévennes ardéchoises	Banne, Malbosc	1 ^{er} décembre 2015
CNPFC + for Dordogne (La Poste n° 6)	GF Vernois	Vergt	1 ^{er} juin 2016
Monts et coteaux du Lyonnais	Marc Berchoud	Ancy	1 ^{er} octobre 2018
CNPFC + for Nord Aveyron (La Poste n° 7)	Yvette Combettes	Saint-Amans-des-Cots	1 ^{er} octobre 2018
CNPFC + for Sud Aveyron (La Poste n° 8)	Bruno Bélières	Brasc	1 ^{er} octobre 2018

2. Demande de labellisation du projet :

Le porteur de projet adresse un dossier de demande de labellisation d'un projet comportant l'ensemble des pièces et informations prévues par la méthode approuvée applicable à la date de cette demande.

Le dépôt du dossier de labellisation et la notification du projet peuvent être simultanés. En l'absence, dans la méthode, de disposition spéciale fixant un intervalle différent, l'intervalle maximal entre la notification et le dépôt de la demande de labellisation est d'un an.

Les notifications qui n'ont pas été suivies d'une demande de labellisation dans les délais décrits ci-dessus sont considérées comme caduques.

La demande de labellisation comporte également l'engagement du porteur de projet à accepter les contrôles mentionnés à l'article 25.

Le demandeur utilise les modèles de documents prévus par la méthode ou mis à disposition par voie électronique par le service instructeur.

Le formulaire de dépôt de dossier (FDD) comporte les informations énumérées à l'article 5, permettant de vérifier le respect du cadre fixé par la méthode approuvée applicable.

La demande de labellisation, à envoyer une fois le FDD associé à la méthode dûment complété, est adressée par voie électronique à l'autorité compétente, ainsi que depuis la plateforme Démarches simplifiées, sur laquelle sont complétés les FDD.

Le service instructeur accuse réception de la demande. Lorsqu'elle est incomplète, l'autorité compétente indique au demandeur les pièces et informations manquantes et fixe un délai pour leur réception. Si le dossier est incomplet après le délai indiqué, l'autorité compétente est en droit de refuser le dossier.

3. Instruction :

Le délai d'instruction de la demande de labellisation est de deux mois et ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet, dans les conditions rappelées au deuxième alinéa de l'article L. 114-3 du code des relations entre le public et l'administration. Ce délai ne s'applique donc pas dans les cas où le dossier ne contient pas toutes les pièces justificatives requises, ou quand des données seraient erronées.

4. Labellisation du projet :

La labellisation du projet intervient lorsque tous les éléments présentés dans le FDD ont été validés par le service instructeur.

Les refus de labellisation sont motivés. Si le projet est labellisé, il est inscrit sur la page des projets labellisés mentionnée à l'article 5.

La labellisation d'un projet n'emporte pas de garantie de rémunération pour le porteur de projet. Le financement du projet fait l'objet d'un contrat entre le porteur de projet et le ou les financeurs.

5. Abrogation de la décision de labellisation d'un projet :

La décision de labellisation est abrogée si :

- le porteur de projet abandonne son projet labellisé en cours de validité. Dans ce cas, le porteur de projet ou son mandataire doit demander l'abrogation du projet correspondant à l'autorité compétente en précisant les raisons de l'abandon ;
- l'autorité compétente constate que le cahier des charges prévu par la méthode n'est pas respecté. L'autorité peut alors décider de l'abrogation de la décision de labellisation après en avoir informé le porteur de projet.

6. Retrait de la décision de labellisation d'un projet :

L'autorité compétente retire une décision dans le cas où elle constate :

- que les pièces justificatives fournies pour son octroi ont été falsifiées ;
- qu'une fausse déclaration a été faite ; ou
- plus généralement, une fraude.

Art. 22. – Durée de validité d'un projet.

La durée maximale de validité d'un projet est fixée par la méthode.

La date de début de la durée de validité peut être précisée par le demandeur lors de la demande de labellisation, si la méthode le demande, et ne peut être antérieure à la date de notification du projet ni postérieure à la date de labellisation. A défaut d'indication du demandeur sur ce point, la date de début de validité du projet correspond à sa date de notification.

A l'issue de la durée de validité du projet, sa labellisation peut être renouvelée pour une période identique, à l'issue d'une procédure identique à celle prévue à l'article 21 pour l'obtention initiale du label, sous réserve des adaptations éventuelles apportées à cette procédure par la méthode, intervenues lors d'une révision postérieure à la date de labellisation initiale du projet.

Art. 23. – Particularités des projets collectifs.

Les projets collectifs ne sont possibles que si la méthode le prévoit. La procédure de labellisation d'un projet collectif suit les mêmes étapes que pour un projet individuel, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Notification :

La notification d'un projet collectif doit contenir *a minima* les informations suivantes :

- la région administrative du projet ;
- la ou les communes sur lesquelles se situera le projet ;
- la qualité du demandeur ;
- le nombre et la liste de mandants relatifs au projet collectif ;
- la date de notification du projet.

Une modification de ces informations par la suite rend la date de notification initiale caduque, à l'exception de modifications de la liste des mandants dans les dispositions prévues par le présent article.

Les effets de réductions d'émissions et de séquestrations carbone résultant d'actions engagées antérieurement à la date de réception de la notification ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits carbone potentiels du projet.

En l'absence, dans la méthode, de disposition spéciale fixant un intervalle différent, l'intervalle maximal entre la première et la dernière notification d'un projet individuel dans le cadre d'un projet collectif est au maximum d'un an.

Dans le cas d'un projet collectif, le demandeur adresse une liste de tous les mandants connus à la date de notification. Sur cette liste s'applique une tolérance de modification, en arrondissant à l'entier supérieur, de 10 % de l'identité de mandants initiaux à partir de 20 mandants, et de 2 mandants maximum pour un projet de 2 à 19 mandants. Après modification, il n'est plus possible de modifier une seconde fois cette liste.

Dans le cas de changements plus conséquents, un nouveau projet doit être constitué, et l'ancien abandonné. Le nouveau projet devra déclarer une nouvelle date de notification, et l'ancienne date de notification ne sera plus recevable.

2. Demande de labellisation du projet :

La demande de labellisation du projet collectif porte sur l'ensemble des projets individuels le composant à la date de la demande. Aucun projet individuel ne peut être pris en compte au titre du projet collectif après le dépôt de la demande de labellisation.

Cet intervalle maximal est également d'un an dans le cas des projets collectifs dans le cadre desquels la première notification d'un projet individuel a précédé l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La demande de labellisation comporte l'ensemble des pièces et informations indiquées dans la méthode à laquelle le projet se réfère.

Le service instructeur accuse réception de la demande. Lorsqu'elle est incomplète, l'autorité compétente indique au demandeur les pièces et informations manquantes et fixe un délai pour leur réception. Si le dossier est incomplet après le délai indiqué, l'autorité compétente est en droit de refuser le dossier.

3. Durée de validité :

Lorsque la méthode le permet explicitement, tous les projets individuels d'un même projet collectif peuvent fixer une date de début de leur durée de validité différente. Cependant, leur durée de validité doit être d'une durée identique, ce qui décale nécessairement la date de fin du projet collectif en fonction de la date de début de durée de validité la plus tardive.

A défaut de dispositions spécifiques dans la méthode, la durée de validité est celle prévue pour un projet individuel et la durée commence à courir à la date de la première notification de projet individuel du projet collectif.

4. Vérification :

Lorsque la méthode prévoit un intervalle de temps entre le début de la durée de validité et la vérification, aux fins de constater que les dernières actions effectuées ont atteint la maturité suffisante pour être vérifiables, cet intervalle court à compter de la dernière notification individuelle, ou de la dernière mise en œuvre en cas de mise en œuvre échelonnée.

5. Règle d'échantillonnage pour l'audit :

En cas de projet collectif, il est possible de limiter l'audit à un échantillon de projets individuels. Les conditions et règles d'échantillonnage sont précisées par les méthodes.

Art. 24. – Transférabilité des mandats.

Un porteur de projet est en droit de changer de mandataire dans les conditions prévues par les articles 1984 à 2010 du code civil.

1. Cas d'un projet non encore labellisé :

Le changement de mandataire d'un projet individuel ou collectif est systématiquement possible avant sa labellisation en informant l'autorité compétente par voie électronique.

2. Cas d'un projet individuel labellisé :

Dans le cas d'un projet individuel labellisé, le changement de mandataire est systématiquement possible, avant la vérification du projet.

Pour officialiser le transfert de mandat sur un projet, le mandataire ou le mandant doit informer l'autorité compétente par voie électronique de leur volonté de transfert en transmettant la révocation du mandat initial et le nouveau mandat, dûment signés.

3. Cas d'un projet collectif labellisé, entièrement transféré :

Dans le cas d'un projet collectif labellisé dont tous les mandants souhaitent changer de mandataire, le changement de mandataire est systématiquement possible, avant la vérification du projet.

Pour officialiser le transfert de mandat sur un projet, le nouveau mandataire ou les mandants doivent informer l'autorité compétente par voie électronique de leur volonté de transfert en transmettant la révocation du mandat initial et le nouveau mandat, dûment signés par tous les mandants.

4. Cas d'un projet collectif labellisé, scindé en nouveaux projets collectifs labellisés :

Dans le cas d'un projet collectif labellisé, le changement de mandataire est autorisé à la condition qu'au moins 20 %, arrondi à l'entier supérieur, des mandants signent conjointement la révocation du mandat initial ainsi que le mandat du nouveau mandataire désigné.

Les mandataires ou les mandants doivent informer l'autorité compétente par voie électronique de leur volonté de transfert en transmettant la révocation du mandat initial et le nouveau mandat dûment signés pour l'ensemble des mandants concernés.

Afin de permettre la mise à jour du registre désigné à l'article 5, le nouveau mandataire demande une nouvelle labellisation via le formulaire associé à la méthode, en y joignant l'ensemble des documents actualisés relatifs au nouveau projet collectif dont il a la charge. L'ancien mandataire transmet à la DREAL en charge du projet, les documents actualisés, tenant compte de la scission, afin de mettre à jour le projet initial depuis le registre. La scission du projet collectif initial entraîne l'émission d'une nouvelle décision de labellisation avec les dates de notification, de labellisation et de début de projet fixées par la décision initiale, sans préjudice sur les prises en compte des effets de réduction d'émission ou séquestration déjà effectués.

L'Autorité se réserve la possibilité, en fonction des circonstances et lorsque les conditions le justifient de se servir aux conditions susmentionnées pour autoriser le transfert partiel de mandat.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE VÉRIFICATION, CESSIBILITÉ, RETRAIT ET COMMUNICATION DES CRÉDITS CARBONE

Art. 25. – Vérification des crédits carbone.

1. Demande de vérification des réductions :

Le demandeur adresse à l'autorité compétente, directement et par l'intermédiaire du registre de projets du Label bas carbone, une demande de vérification des crédits carbone, accompagnée des documents suivants sous le format demandé par la méthode concernée :

- d'un rapport de suivi, rempli par le demandeur et déposé directement au sein du registre, indiquant la quantité de crédits carbone estimée au départ du projet, répertoriant toutes les actions effectuées entre le début du projet et sa vérification et traçant les indicateurs définis pour le projet ;
- d'une copie du rapport de vérification réalisé par l'auditeur en charge de la vérification du projet ;
- tous les éléments utiles permettant de justifier de l'indépendance, de l'impartialité et de la compétence de l'auditeur choisi.

En parallèle, l'auditeur dépose l'exemplaire original du rapport de vérification réalisé sur le registre de projets du Label bas carbone, dans les informations de vérification relatives au projet concerné.

2. Conditions de compétence et d'indépendance relatives aux auditeurs :

Condition de compétence dans le secteur considéré :

L'auditeur choisi est compétent dans le secteur du projet pour lequel il effectue des vérifications. Cette exigence est réputée satisfaite si l'auditeur fait partie des organismes cités ci-dessous et si son accréditation ou sa reconnaissance couvre le secteur du projet :

- l'organisme chargé de la mise en œuvre du système national d'inventaire des émissions de polluants atmosphériques ;
- un organisme accrédité par le Comité de supervision de la mise en œuvre conjointe (MOC) ou du Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) ;
- un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou au niveau européen (c'est-à-dire, disposant de l'« European co-operation for Accreditation », une accréditation obtenue auprès d'un accréditeur signataire du Multilateral Agreement [MLA]), pour la vérification des émissions des installations du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne (SEQE-UE) ;
- un organisme certificateur reconnu par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), du Forest Stewardship Council ® (FSC) ou du Verified Carbon Standard (VCS) ;
- un organisme certificateur dûment accrédité pour effectuer les contrôles ou inspections requis pour délivrer le label rouge, les appellations d'origine et indications géographiques protégées (AOP-IGP), la certification agriculture biologique, la certification haute valeur environnementale (HVE) ou une certification de conformité produit (CCP).

Le demandeur choisit un auditeur dans la liste fixée dans la méthode applicable à son projet ou répondant aux critères précis définis par elle.

Dans le cas où une méthode approuvée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne comporte pas de liste d'auditeurs, le demandeur peut proposer à l'autorité compétente pour labelliser le projet l'auditeur chargé de la vérification de son choix, à condition d'établir la compétence de l'intéressé dans le secteur du projet concerné. Dans ce but, et au moins trois mois avant la date de réalisation de l'audit, il adresse à l'autorité compétente tout document et information utile pour démontrer cette compétence. L'autorité compétente émet un avis motivé sur ce point dans un délai de deux mois.

Condition d'indépendance :

L'auditeur est indépendant du porteur de projet et du mandataire et il effectue les vérifications avec impartialité. A cet effet, l'auditeur avance un justificatif permettant de garantir son indépendance et son impartialité, et d'éviter notamment les situations de conflit d'intérêts.

Un auditeur ne peut pas intervenir sur un projet en cas de relations contractuelles avec le porteur du projet ou avec le mandataire ne résultant pas du contrat conclu en vue de la vérification ou de contrats organisant d'autres vérifications indépendantes du Label bas carbone. L'audit effectué au titre du Label bas carbone peut être mutualisé avec ces autres contrôles, audits ou vérifications.

Le respect des exigences de l'article 42 du règlement n° 600/2012 de la Commission européenne est réputé suffisant pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'auditeur. Le respect des dispositions de la norme ISO 17020 relatives à l'indépendance de l'organisme d'inspection est également réputé suffisant.

3. Nature des vérifications :

Les auditeurs sont chargés d'effectuer les vérifications, afin de s'assurer de la véracité des réductions d'émissions, au regard des exigences du présent arrêté, de la méthode, du rapport de suivi, et, le cas échéant, des informations issues du formulaire de dépôt de dossier.

La vérification effectuée par l'auditeur porte sur les éléments suivants :

- les informations fournies dans le rapport de suivi ou, le cas échéant, dans le formulaire de dépôt de dossier ;
- les données d'entrées qui ont permis le calcul des crédits carbone estimés, ainsi que toute pièce propre à permettre la vérification de l'évolution de ces données dans le temps ;
- le risque de réversibilité et de non-permanence du projet ;
- la réalité des co-bénéfices ;
- la bonne estimation des impacts, si la méthode le prévoit ;
- tout autre élément prévu par la méthode.

L'auditeur procède à des vérifications documentaires (examen des factures ou de tout élément justifiant de la réalité des travaux engagés et de l'effectivité des crédits carbone).

Si la méthode le prévoit, l'auditeur effectue également une vérification sur place et/ou une vérification par mesure directe des émissions de gaz à effet de serre.

Le coût de la vérification est à la charge du demandeur.

L'auditeur apprécie l'opportunité d'utiliser des données déjà rapportées via d'autres canaux faisant l'objet d'une procédure de vérification spécifique.

4. Rapport de vérification :

L'auditeur qui conduit la vérification adresse au demandeur toutes questions utiles de clarification et exige en tant que de besoin la production de documents permettant de corroborer le rapport de suivi (factures, comptabilité,

etc.). L'auditeur rédige ensuite un rapport de vérification, indiquant si les crédits carbone ont bien été effectués et si le rapport de suivi est conforme au projet, à la méthode et aux dispositions du présent arrêté. Ce rapport de vérification doit être fourni, sous forme de modèle, par la méthode.

Le cas échéant, le rapport de vérification recense les éléments de non-conformité et indique en conséquence les corrections à apporter au rapport de suivi et à la quantité de crédits carbone que l'auditeur propose d'affecter au projet. En cas de non-conformité, celle-ci peut être inférieure à la quantité demandée par le porteur de projet ou le mandataire, voire être nulle.

5. Décision de vérification :

Après réception de la demande complète de vérification des crédits carbone adressée par le demandeur, l'autorité compétente prend une décision de vérification portant sur la quantité des crédits carbone. Dans le cas d'un projet collectif, les crédits carbone sont attribués pour l'ensemble du projet. Cette quantité ne peut pas être supérieure à celle mentionnée dans le rapport de vérification réalisé par l'auditeur. Ces crédits carbone sont inscrits dans le registre du Label bas carbone et sont publiés sur le site internet du Label bas carbone, mentionné à l'article 5.

6. Conservation des données :

A compter de la date de la dernière vérification, le porteur de projet ou son mandataire doit conserver les données liées à son projet sur une durée de trois ans.

Art. 26. – Cessibilité des crédits carbone et modalités contractuelles.

Le porteur de projet est par défaut bénéficiaire des crédits carbone générés par son projet. Chaque crédit carbone vérifié peut être cédé, sans limite, par contrat de droit privé, jusqu'à son retrait. Conformément à l'article 27, le retrait d'un crédit carbone rend impossible sa cession ultérieure et fait du bénéficiaire retirant le crédit le bénéficiaire final.

Le contrat de cession doit indiquer la quantité de crédits carbone correspondant à de la séquestration carbone et celle correspondant à des réductions d'émissions.

Le processus se déroule ainsi :

- a) Cession initiale : le porteur de projet, considéré comme le bénéficiaire initial (n° 0) peut céder à un ou des bénéficiaires les crédits carbone correspondants à son projet ;
- b) Cessions subséquentes : Les bénéficiaires suivants (n° 1) ont la possibilité de céder à leur tour ces crédits à d'autres bénéficiaires (n° 2) et ainsi de suite. Ce processus de cession de crédits peut se répéter tant que les crédits en question n'ont pas été retirés.

Art. 27. – Retrait des crédits carbone.

Un bénéficiaire peut retirer une partie ou l'intégralité des crédits carbone « Label bas carbone » dont il est le bénéficiaire, dès qu'il le souhaite, à condition que ces crédits aient été vérifiés.

Le bénéficiaire des crédits carbone adresse via le registre du Label bas carbone une demande de retrait de ses crédits, en précisant l'année de retrait et l'usage qu'il en fait (contribution, compensation volontaire, compensation obligatoire). L'année de retrait ne peut être antérieure à l'année courante et peut être modifiée tant que l'année désignée n'est pas écoulée. La demande est validée via une mise à jour sur le registre du Label bas carbone, officialisant le retrait des crédits.

Les crédits carbone retirés ne peuvent plus être utilisés ou cédés par la suite.

Art. 28. – Transparence sur la participation au financement d'un projet non vérifié.

Dans le cas d'un projet n'ayant pas encore été vérifié, après l'enregistrement d'une participation au financement de ce projet, le demandeur enregistre sur le registre du Label bas carbone, dans un délai de trois mois après la signature du contrat du premier contrat engageant les deux parties :

- le nom du ou des participants au financement d'un projet, dont l'anonymat sur le site public du Label bas carbone peut être assuré sur demande auprès de la direction générale de l'énergie et du climat ;
- le taux de participation du ou des participants au financement du projet, exprimé en pourcentage.

Ces informations sont déclaratives, modifiables, et non engageantes jusqu'à ce que le projet soit vérifié et les crédits carbone officiellement cédés.

Art. 29. – Transparence sur l'acquisition des crédits carbone.

Dans le cas où le financement intervient durant la durée de validité du projet, qui n'aurait pas encore fait l'objet d'une première vérification, les contractants doivent prévoir explicitement les modalités de partage du risque de diminution du nombre de crédits carbone entre l'étape de labellisation (cf. article 21) et la vérification puis la cession des crédits carbone (cf. article 25 et 26).

Après la cession d'un crédit carbone d'un projet vérifié, le demandeur met à disposition de la direction générale de l'énergie et du climat sur le registre du Label bas carbone et dans un délai de trois mois après la signature du contrat de cession :

- le nom du ou des bénéficiaires d'un projet, dont l'anonymat sur le site public du Label bas carbone peut être assuré sur demande auprès de la direction générale de l'énergie et du climat ;
- de manière prévisionnelle, si le crédit carbone sera utilisé à des fins de compensation carbone obligatoire ou volontaire (par défaut, les crédits carbone sont destinés à des fins de contribution carbone) ;

- une attestation de cession signée par le bénéficiaire cédant et le cessionnaire, mentionnant le nom du ou des bénéficiaires cédant et cessionnaire(s) ;
- le prix de vente unitaire des crédits carbone par bénéficiaire, le prix unitaire des crédits carbone effectivement rétrocédés au porteur de projet. Ces prix de vente unitaires ne seront pas rendus publics par la direction générale de l'énergie et du climat, ni sur le registre du Label bas carbone, ni sur le site public du Label bas carbone, à l'exception des cas concernés par des obligations réglementaires existantes.

La direction générale de l'énergie et du climat se réserve le droit d'utiliser des données issues des déclarations de cessions à des fins statistiques. Cependant, ces données sont confidentielles et ne pourront être communiquées par l'autorité compétente que de manière agrégée et anonymisée à des fins d'information du marché.

Art. 30. – Communication sur les crédits carbone.

La communication réalisée par les bénéficiaires des cessions de crédits carbone doit être transparente en indiquant le lien entre les crédits carbone et les projets, ainsi qu'être associée à une communication sur les actions préalablement mises en œuvre par les bénéficiaires pour éviter et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Cette communication ne doit pas laisser supposer que l'acquisition de crédits carbone atteste de la réalisation d'un bilan carbone, d'un effort de réduction des émissions du bénéficiaire, ou de la neutralité carbone du bénéficiaire.

Seul le projet est labellisé. La communication du demandeur ou des bénéficiaires des crédits carbone ne doit pas laisser supposer que la labellisation porte sur un produit ou un service commercialisé.

Tant que la vérification des crédits carbone potentiels n'a pas eu lieu, toute communication sur un projet labellisé qui mentionne les crédits carbone qui seront potentiellement générés, doit :

- mentionner explicitement le caractère prévisionnel de quantité de crédits carbone potentiels annoncée en utilisant, à titre d'exemple, les termes « estimés à », « potentiels », « conditionnels » ou l'adverbe « environ » ;
- mentionner la phrase : « La valeur définitive de l'estimation ne sera établie qu'après vérification du projet par un auditeur indépendant et la signature d'une décision administrative de vérification. »

Tant que le retrait des crédits carbone n'a pas eu lieu, toute communication sur un Projet Labellisé qui mentionne les crédits carbone financés doit mentionner la phrase : « l'usage définitif des crédits carbone ne sera établi qu'après le retrait des crédits. »

Pour les projets donnant entièrement ou en partie lieu à des crédits *ex-ante* vérifiés, la communication réalisée par les bénéficiaires des crédits ou les porteurs de Projets doit faire mention du caractère futur des crédits carbone.

Art. 31. – Contrôles par l'administration.

Durant la durée de validité du projet, et sans préjudice de la procédure de vérification des crédits carbone décrite à l'article 25, le préfet de région compétent peut conduire des contrôles pour s'assurer de la conformité du projet aux règles du Label bas carbone.

En cas de fraude, d'inexactitude majeure, ou de refus du porteur de projet de se soumettre à un contrôle, le préfet de région compétent retire au projet son label, après mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Dans le cas d'un projet collectif, le retrait de la labellisation concerne l'ensemble du projet collectif.

Art. 32. – Rétroactivité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent rétroactivement et avec effet immédiat à tous les projets Label bas carbone en cours de notification, de dépôt, déjà labellisés et en cours de validité, ainsi que les projets déjà vérifiés, sans incidence sur les dispositions relatives aux révisions de méthode encadrées par l'article 16.

Les dispositions des articles 28 et 29 s'appliquent de manière rétroactive pour les projets en cours de validité et inscrits dans le registre du Label bas carbone, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 33. – L'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » est abrogé.

Art. 34. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'énergie et du climat,
S. MOURLON*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

NOR : *TECP2506054A*

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés, des contenus et conteneurs des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour l'environnement, d'éléments d'ameublement, d'équipements électriques et électroniques, d'articles de sport et de loisirs, d'articles de bricolage et de jardin, de jouets, les éco-organismes agréés sur ces filières, les organismes coordonnateurs, les opérateurs de gestion de déchets.

Objet : le présent arrêté modifie les cahiers des charges applicables aux éco-organismes agréés sur les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, des contenus et conteneurs des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour l'environnement, des éléments d'ameublement, des équipements électriques et électroniques, d'articles de sport et de loisirs, d'articles de bricolage et de jardin, de jouets. Il modifie ou introduit des modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées et précise leurs modalités de mise en œuvre. Un bilan annuel de la mise en œuvre de cet arrêté et de ses impacts sera réalisé par l'ADEME dans le cadre de ses missions de supervision des filières REP et rendu public. Sur la base de ce bilan et, le cas échéant, des propositions faites par les éco-organismes dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement, les modalités de mise en œuvre du présent arrêté pourront être revues. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée sur les conditions de mises en œuvre de l'article 6. En tant que de besoin, une approche discriminante des différents procédés de traitement pourra être prise en compte.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1, L. 541-10-3, R. 543-53, R. 543-172, R. 543-228, R. 543-240, R. 543-320, R. 543-330 et R. 543-340 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et conteneurs des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1^o à 10^o de l'article R. 543-228 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du 13 mars 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 mars 2025 au 1^{er} avril 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification à la Commission européenne en date du 4 septembre 2025, conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « déchets post-consommation » : déchets issus de produits préalablement mis sur le marché gratuitement ou à titre onéreux ;
- « emballages sensibles au contact » : les emballages en plastiques sensibles au contact au sens du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;
- « filières » : les filières mentionnés à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- « matière plastique recyclée » : matière plastique issue de déchets post-consommation ayant fait l'objet d'un processus de recyclage au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- « perturbateurs du recyclage » : matériaux, substances ou composants intégrés à un produit ou un emballage qui, de par leur nature, leur composition, ou leur association avec d'autres matériaux, limitent la recyclabilité de ce produit ou de cet emballage au sens de l'article R. 541-228 du code de l'environnement et au sens des décisions d'exécution fixant les exigences en matière d'écoconception par groupe de produits prises en application de l'article 5 du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;
- « plastique » : matériau défini à l'article D. 541-330 du code de l'environnement ;
- « procédé de recyclage » : ensemble d'opérations unitaires, telles que le tri, le broyage, le lavage, la décontamination, la dépolymérisation et la repolymérisation, visant à transformer des déchets plastiques en matières recyclées, destinées à être utilisées directement dans la production de nouveaux produits finis, en garantissant leur qualité, leur conformité aux spécifications techniques et leur aptitude à remplacer les matériaux vierges.

Art. 2. – En application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, les contributions financières versées par les producteurs sont modulées, pour chaque produit, en fonction de la quantité de matière plastique recyclée incorporé par résine.

Cette modulation prend la forme d'une prime versée au producteur pour chaque produit par tonne de matière plastique recyclée incorporée dans les produits qu'il met sur le marché.

Est éligible à ladite prime tout produit incorporant de la matière plastique recyclée et relevant du principe de responsabilité élargie du producteur énumérés au 1^o, 2^o, 5^o, 7^o (catégories 3 à 13 de l'article R. 543-228), 10^o, 12^o, 13^o, 14^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. – Le montant de la prime est fixé comme suit :

1^o 450 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus d'autres filières à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté ;

2^o 550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus de la même filière à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté ;

3^o 1 000 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée issue de résines plastiques qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, sont considérées comme difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Les éco-organismes concernés par le versement de ces primes peuvent proposer conjointement une modification de ces montants dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement.

Art. 4. – I. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les produits incorporant des matières plastiques recyclées dans une matrice composite entendue comme les résines plastiques qui, associées à des renforts (fibres ou particules naturelles ou minérales), forment un matériau composite aux propriétés physiques et mécaniques renforcées ;
- les produits contenant des perturbateurs de recyclage identifiés par les éco organismes agréés sur la catégorie de produits correspondante ;
- les emballages mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7^o du même article lorsqu'ils incorporent du polychlorure de vinyle (PVC) recyclé.

II. – Est également exclu du bénéfice de la prime tout produit dont la matière plastique recyclée est issue d'un procédé de recyclage dont le rendement massique est inférieur à 50 %. Ce rendement est calculé entre la première étape du procédé de recyclage et l'étape à partir de laquelle le plastique ne fait pas l'objet d'un traitement supplémentaire avant d'être soumis à des opérations de pelletisation, d'extrusion ou de moulage, ou, pour les paillettes de plastique, ne font pas l'objet d'un traitement supplémentaire avant leur utilisation dans le produit final.

Art. 5. – I. – Sont éligibles aux montants des primes mentionnées au 1^o et 2^o de l’article 3 du présent arrêté, les produits relevant des filières mentionnées à l’article 2 qui incorporent de la matière plastique recyclée sauf si un taux minimal d’incorporation de matière plastique est fixé. Le cas échéant, seuls les produits pour lesquels les quantités de matière plastique recyclée incorporée dépassent le taux minimal d’incorporation de matière plastique, précisé au III du présent article sont susceptibles de bénéficier de la prime.

II. – Pour une résine plastique donnée utilisée dans la fabrication de tout ou partie d’un produit, le taux d’incorporation de matière plastique recyclée se calcule en divisant la masse de la résine plastique d’origine recyclée contenu dans le produit par la masse totale de cette résine dans le produit. Le quotient obtenu est exprimé en pourcentage.

III. – Pour les emballages mentionnés au 1^o et 2^o de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7^o du même article, le taux minimal d’incorporation de matière plastique recyclée est fixé comme suit :

Bouteilles en plastique pour boisson (hors bouchon)

Polymères	Taux minimum d’incorporation de matière plastique recyclée	
	Jusqu’au 31 décembre 2029	A partir du 1 ^{er} janvier 2030
PET clair, coloré et opaque	25 %	30 %
PEHD	0 %	30 %

IV. – Au sein de chaque filière mentionnée à l’article 2 du présent arrêté, les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement des propositions de modification de seuil dans les conditions prévues à l’article R. 541-99 du code de l’environnement.

Art. 6. – I. – Sont éligibles au montant de la prime mentionnée au 3^o de l’article 3, les emballages mentionnés aux 1^o et 2^o de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7^o du même article qui incorporent des matières plastiques recyclées pour un retour au contact sensible et issues des résines suivantes :

- polyéthylène téréphthalate (PET) clair issu des contenants alimentaires à l’exception des bouteilles en plastique pour boisson ;
- polyéthylène téréphthalate (PET) coloré et opaque ;
- polystyrène, à l’exception du polystyrène expansé (PSE) ;
- polypropylène (PP) ;
- polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- polyéthylène basse densité (PEBD).

II. – Les taux minimaux d’incorporation de matière plastique recyclée mentionnés au III de l’article 5 du présent arrêté ne s’appliquent pas au versement de cette prime.

III. – Par dérogation au montant prévu au 3^o de l’article 3, le montant de la prime est fixé à 550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée pour les années 2026 et 2027.

IV. – Au sein de chaque filière mentionnée au I du présent article, les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement des propositions de modification des résines concernées dans les conditions prévues à l’article R. 541-99 du code de l’environnement.

Art. 7. – I. – Le financement des primes versées en application du présent arrêté est assuré exclusivement par les contributions, et le cas échéant par les modulations, payées par les matériaux plastiques ou les produits incorporant exclusivement ou majoritairement du plastique appartenant à la même filière à responsabilité élargie du producteur que celle des produits bénéficiant de la prime.

II. – Au sein de chaque filière mentionnée à l’article 2 du présent arrêté, les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement, une adaptation de ces modalités de financement dans les conditions prévues à l’article R. 541-99 du code de l’environnement.

Art. 8. – Seuls les produits incorporant de la matière plastique recyclée satisfaisant le principe de proximité décrit ci-dessous peuvent bénéficier de la prime.

Ce principe de proximité est considéré comme satisfait lorsque les étapes de collecte, de tri, de recyclage, et d’incorporation des matières plastiques recyclées sont réalisées cumulativement :

- dans le rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire hexagonal (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E, calculé par l’IGN) ;
- dans un pays de l’Union européenne, ou dans un pays tiers répondant à des normes équivalentes à celles prévues par la directive cadre déchets, la directive sur les émissions industrielles et l’ensemble des règlements européens et directives européennes s’appliquant aux produits concernés par le présent arrêté.

Lorsque la traçabilité ne peut être assurée depuis le point de collecte initial, seules les étapes de tri, de recyclage, et d’incorporation des matières plastiques sont pris en compte.

Pour les produits mis sur le marché dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le barycentre hexagonal peut être remplacé par le barycentre géographique du territoire concerné.

Au sein de chaque filière mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement une adaptation des modalités de mise en œuvre de ce principe de proximité dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement.

Art. 9. – L'éco-organisme définit les exigences de traçabilité nécessaire au versement des primes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes sur une filière, les éco-organismes agréés se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur en vue de définir des exigences de traçabilité communes.

Les exigences de traçabilité définies par l'éco-organisme, ou le cas échéant par l'organisme coordonnateur respectent les conditions minimales suivantes :

1^o La teneur en matière plastique recyclée peut être qualifiée à tout moment par l'utilisation d'un modèle de chaîne de contrôle en cohérence avec les règles européennes fixant les exigences en matière de vérification de la teneur en plastique recyclé ;

2^o Les informations nécessaires à la justification de la traçabilité de la matière recyclée incorporée dans les produits incluent notamment :

- les quantités de plastique recyclé incorporées par rapport à la quantité totale de plastique, détaillées résine par résine ;
- les éléments attestant du rendement massique mentionné au II de l'article 4 du présent arrêté ;
- les éléments attestant du respect du principe de proximité mentionné à l'article 8 du présent arrêté ;
- les éléments attestant que les déchets sont exclusivement issus de déchets post-consommation ;
- les éléments attestant de l'absence de substances perturbant le processus de recyclage.

L'éco-organisme met en place un dispositif d'évaluation et de vérification afin d'assurer la véracité des informations transmises par les producteurs. Ce dispositif peut être intégré à l'autocontrôle périodique reposant sur les audits indépendants réguliers en application du II de l'article L. 541-10.

Les éco-organismes peuvent s'entendre sur une ou plusieurs certifications permettant de vérifier la conformité d'une ou plusieurs des informations mentionnées ci-dessus.

Art. 10. – 1^o Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique est modifié conformément à l'annexe I du présent arrêté ;

2^o Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques est modifié conformément à l'annexe II du présent arrêté ;

3^o Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1^o à 10^o de l'article R. 543-228 est modifié conformément à l'annexe III du présent arrêté ;

4^o Le cahier des cahiers des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement est modifié conformément à l'annexe IV du présent arrêté ;

5^o Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de jouets est modifié conformément à l'annexe V du présent arrêté ;

6^o Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de sport et de loisirs est modifié conformément à l'annexe VI du présent arrêté ;

7^o Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de bricolage et de jardin est modifié conformément à l'annexe VII du présent arrêté.

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques de la forêt, de la mer et de la pêche,
C. BOURILLET

ANNEXES

ANNEXE I

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique figurant en annexe I de l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à

responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le sous-paragraphe 2.2.2.4 intitulé « Primes relatives à l'incorporation de matières plastiques recyclées » du chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception des emballages ménagers et des imprimés papiers et papiers à usage graphique et à la déclaration des metteurs sur le marché des imprimés papiers et papiers à usage graphique » est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« 2.2.2.4. Primes relatives à l'incorporation de matières plastiques recyclées

« L'éco-organisme accorde une prime aux emballages en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. »

ANNEXE II

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception des équipements électriques et électroniques » est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 2.1 intitulé « Elaboration des modulations » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une prime ne peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité, à l'exception des primes liées à l'incorporation de matières recyclées. »

2° A la fin du paragraphe 2.2 intitulé « Soutien aux projets de recherche et développement » est ajouté un paragraphe 2.3 intitulé « Incorporation de matières plastiques recyclées » ainsi rédigé :

« 2.3 Incorporation de matières plastiques recyclées

« A compter du 1^{er} janvier 2026, pour ce qui concerne l'incorporation de matières plastiques recyclées, l'éco-organisme accorde une prime aux équipements électriques et électroniques incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. »

ANNEXE III

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1^o à 10^o de l'article R. 543-228 figurant en annexe I de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1^o à 10^o de l'article R. 543-228 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Au paragraphe 2.1 intitulé « Elaboration des modulations », avant le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, pour ce qui concerne l'incorporation de matière recyclée plastique, l'éco-organisme accorde une prime aux contenants de produits chimiques incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées sauf pour les produits pyrotechniques relevant du 1^o du III de l'article R. 543-228 et les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice relevant du 2^o du même article.

« Une prime ne peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité, à l'exception des primes liées à l'incorporation de matières recyclées. »

ANNEXE IV

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement figurant en annexe I de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

I. – Le paragraphe 2.1 intitulé « Modulations applicables » du chapitre 2 « Dispositions relatives à l'écoconception des éléments d'ameublement » est modifié comme suit :

1^o Le sous-paragraphe 2.1.1 intitulé « Critères généraux » est ainsi modifié :

a) Au 1^{er} alinéa, la mention « A compter du 1^{er} janvier 2025, » est supprimée et le tableau est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Critère	Eléments de preuve témoignant <i>a minima</i> de	Montant de la prime ou de la pénalité (€/kg d'éléments d'ameublement)
Emploi de ressources renouvelables gérées durablement	50 % en masse de mousse ou de textile provenant de ressources renouvelables, gérées durablement et certifiée OEKOTEX Made in Green, CERTIPUR ou EUROLATEX	Prime 0,05
	Elément d'ameublement majoritairement composé de bois non certifié PEFC ou FSC ou autre certification équivalente	Pénalité 0,15
Allongement de la durée d'usage	Elément d'ameublement de conception évolutive ou réparable permettant d'allonger dans la pratique sa durée d'usage	Prime 0,05
Recyclabilité	Elément d'ameublement éligible à la mention "Elément d'ameublement entièrement recyclable" en application de l'article R. 541-221	Prime 0,01
	Eléments physiques ou substances chimiques susceptibles de perturber le tri et le recyclage ou la valorisation dans d'autres modes de valorisation.	Pénalité 0,15

» ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Une prime ne peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité, à l'exception des primes mentionnées au 2.1.2. »

2^o Le sous-paragraphe 2.1.2 intitulé « Critères relatifs à l'incorporation de matières recyclées » est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa et son tableau sont remplacés par l'alinéa et le tableau suivant :

« Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à l'incorporation de matières premières issues du recyclage dont les montants sont définis dans le tableau suivant :

«

Matériaux composant le meuble	Matière recyclée incorporée dans le produit mis en marché	Prime en euros par tonne de matière recyclée incorporée dans le produit mis sur le marché
Pour les matériaux bois	Bois issus du recyclage en boucle ouverte de déchets de bois post-consommateur, collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé, au-delà d'un seuil de 35 %	40
Pour les matériaux textiles	Matières premières issues du recyclage en boucle ouverte de déchets collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé hors résine plastique de grade alimentaire	500

».

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les montants des primes d'intégration sont versés dans la limite d'un recyclage effectif des matériaux dans un produit dans une unité située à moins de 1 500 km de leur lieu de collecte.

« A compter du 1^{er} janvier 2026, l'éco-organisme accorde une prime aux éléments d'ameublement incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. »

II. – Au premier alinéa du paragraphe 3.4 intitulé « Maillage » du chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives à la collecte, au tri et à la valorisation », les termes : « avant le 30 janvier » sont remplacés par les termes : « avant le 31 mai ».

ANNEXE V

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de jouets figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception des jouets » est ainsi modifié :

1^o Au paragraphe 2.1 intitulé « Elaboration des modulations » après le 1^{er} alinéa est inséré, un alinéa ainsi rédigé :

« Une prime ne peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité, à l'exception des primes liées à l'incorporation de matière recyclées. »

2^o Le paragraphe 2.2 intitulé « Etude relative à l'intégration des matières recyclées dans les jouets » est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, après le mot : « Etude » sont ajoutés mots : « et modulations » ;

b) Après le premier alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, pour ce qui concerne l'incorporation de matière recyclée plastique, l'éco-organisme accorde une prime aux jouets incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. »

ANNEXE VI

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de sport et de loisirs figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Au paragraphe 2.1 intitulé « Elaboration des modulations » du chapitre 2 « Dispositions relatives à l'écoconception des articles de sport et de loisirs », après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une prime ne peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité, à l'exception des primes liées à l'incorporation de matière recyclées.

« A compter du 1^{er} janvier 2026, pour ce qui concerne l'incorporation de matière recyclée plastique, l'éco-organisme accorde une prime aux articles de sport et de loisirs incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. »

ANNEXE VII

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de bricolage et de jardin figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Au paragraphe 2.1 intitulé « Elaboration des modulations » du chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception des articles de bricolage et de jardin » après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une prime ne peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité, à l'exception des primes liées à l'incorporation de matière recyclées.

« A compter du 1^{er} janvier 2026, pour ce qui concerne l'incorporation de matière recyclée plastique, l'éco-organisme accorde une prime aux articles de bricolage et de jardin incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 6 septembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 précisant les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires à l'aide mise en place, à titre expérimental, pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

NOR : TECL2524305A

Publics concernés : Propriétaires occupants sous plafond de ressources d'une maison individuelle éligible au fonds de prévention du phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Objet : Le présent arrêté précise la liste des territoires éligibles, les bâtiments éligibles, les caractéristiques techniques et les modalités de financement et de réalisation des prestations et travaux éligibles ainsi que les conditions de traitement des données personnelles collectées par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : Le présent arrêté est pris pour l'application du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 relatif à la mise en place, à titre expérimental, d'une aide pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 132-4 à L. 132-9, L. 231-1 et R. 132-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre IV ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques ;

Vu le décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 relatif à la mise en place, à titre expérimental, d'une aide pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Territoires et bâtiments éligibles.

I. – Les bâtiments à usage d'habitation éligibles à l'aide prévue par le décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 susvisé doivent être situés cumulativement :

- dans une zone d'exposition forte au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, au sens de l'article R. 132-3 du code de la construction et de l'habitation. La carte d'exposition est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr ;
- dans les départements suivants : l'Allier, les Alpes-de-Haute-Provence, la Dordogne, le Gers, l'Indre, le Lot-et-Garonne, la Meurthe-et-Moselle, le Nord, le Puy-de-Dôme, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

II. – Les bâtiments éligibles à l'aide doivent à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide :

- être achevés depuis au moins quinze ans ;

- être couvert par un contrat d'assurance habitation ;
- être non mitoyens ;
- être des bâtiments de deux niveaux maximum ;
- ne pas présenter de désordres architecturaux ou présenter des fissures sur les murs intérieurs, les doublages et les cloisons dont l'écartement ne dépasse pas 1 millimètre.

III. – Par ailleurs, les bâtiments suivants ne sont pas éligibles à l'aide :

- ceux qui ont subi des dommages structuraux susceptibles de compromettre la solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitation ;
- ceux ayant déjà été indemnisés par leur assureur dans le cas d'un sinistre survenu sur leur habitation lié aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, reconnu au titre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles :
 - soit lorsque cette indemnisation est intervenue après le 30 juin 2025 ;
 - soit lorsque cette indemnisation est intervenue entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2025 et que l'indemnisation reçue a été supérieure à 10 000 euros TTC.

Art. 2. – Financement.

Pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de travaux, la dépense éligible à l'aide est définie dans la limite d'un plafond fixé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le propriétaire remplit et transmet sa demande d'aide via un formulaire dédié sur la plateforme Démarches Simplifiées.

La demande d'aide se fait en deux étapes :

- 1^o En phase « études », demande de financement de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la phase « études » et réalisation du diagnostic de vulnérabilité du bâtiment ;
- 2^o En phase « travaux », demande de financement de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la phase « travaux » et des travaux préconisés par le diagnostic susmentionné.

Le propriétaire ne peut présenter qu'un seul dossier de demande d'aide par phase et par logement.

Seul le propriétaire demandeur de l'aide peut créer son compte sur la plateforme Démarches Simplifiées lui permettant de s'identifier personnellement. Après création du compte, les demandes d'aide, de versement d'avance et de paiement du solde peuvent être déposées par le demandeur lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne de son choix à laquelle il confère un mandat. Dans ce cas, le mandataire est identifié dans le dossier de demande de subvention et il communique les documents dont la liste est indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

Pour chacune des deux phases mentionnées au I de l'article 3 du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 susvisé, le montant de l'aide correspond au produit du taux mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté et du montant de la dépense éligible calculé conformément au premier alinéa du présent article.

Lorsque le bâtiment a fait l'objet d'une indemnisation intervenue entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2025 et que l'indemnisation reçue a été inférieure ou égale à 10 000 euros TTC, l'aide calculée est réduite de 10 %, dans la limite du montant de l'indemnisation reçue.

La demande de versement de l'avance et sa perception sont exclusivement réservées au propriétaire bénéficiaire.

Art. 3. – Détails des phases études et travaux.

I. – La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage est divisée en deux phases :

1^o Une phase « études » comportant :

- un appui à la constitution du dossier de demande d'aide ;
- la réalisation du diagnostic de vulnérabilité, y compris l'inspection des réseaux enterrés, par un expert mentionné à l'article R. 125-8 du code des assurances. Le contenu du rapport du diagnostic de vulnérabilité est précisé en annexe 4 du présent arrêté ;
- l'aide à l'analyse des recommandations du diagnostic de vulnérabilité.

2^o Une phase « travaux » comportant :

- l'appui à la recherche des entreprises en capacité de réaliser les travaux de prévention ;
- la programmation et l'organisation des travaux ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- l'assistance à la réception des travaux ;
- le constat des travaux réalisés.

II. – Cette prestation est réalisée par un groupement de professionnels, comportant a minima :

- pour la phase « études » et la phase « travaux », un organisme agréé par l'Etat pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre du 2^o de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- pour la phase « études » et la phase « travaux », un expert concernant les dommages liés aux phénomènes de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, justifiant des conditions fixées par l'article R. 125-9 du code des assurances ;

- pour la phase « travaux », un maître d’œuvre, remplissant les conditions fixées par l’article L. 1792-1 du code civil.

III. – Imputation budgétaire.

Cette dépense est imputée sur les crédits du budget du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, ouverts au programme 181 « Prévention des risques », domaines fonctionnels : 0181-15-01 et 0181-15-02.

Art. 4. – Modalités de demandes d'aides.

I. – Les demandes d'aide, de versement d'avance et de paiement de solde sont accompagnées de pièces justificatives dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

II. – La demande d'aide comporte les renseignements nécessaires à l'identification du demandeur, du lieu où les prestations ou travaux doivent être réalisés ainsi que l'acceptation des obligations réglementaires et conventionnelles applicables en cas d'octroi de l'aide.

III. – La réception d'une demande de solde par l'administration, de la part du demandeur ou son mandataire, vaut déclaration d'achèvement des travaux ou de la prestation.

Art. 5. – Modalités de paiement des aides.

L'administration liquide le montant du solde à payer au regard des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire après vérification des pièces produites à la demande de paiement, telles que décrites dans l'article 6 du décret susvisé

L'administration établit au profit du bénéficiaire ou du mandataire, en tenant compte des règles d'écrêttement prévues au III de l'article 5 du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025, un ordre de paiement à transmettre au contrôleur budgétaire ministériel, déduction faite, le cas échéant, de l'avance déjà versée.

Le montant liquidé ne peut être supérieur au montant engagé, le cas échéant après prise en compte des éventuels engagements rectificatifs.

L'ordonnateur atteste et certifie l'exactitude des éléments retenus pour cette liquidation :

- l'identité et la qualité du bénéficiaire ;
- la régularité et la conformité des factures produites ou autres documents produits prévus en annexe 3 du présent arrêté avec le projet déclaré par le demandeur ou son mandataire, objet de la décision attributive de l'aide ;
- la nature et le montant des travaux et prestations retenus au regard des pièces justificatives du paiement ;
- la validité du mandat présenté par le mandataire désigné pour percevoir les fonds.

Art. 6. – Possibilité de verser une avance pour les TMO uniquement.

I. – Une avance peut être versée aux personnes physiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 répondant aux conditions de ressources dites « très modestes » au sens de l'article 3 du décret susvisé, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de l'aide destiné uniquement aux travaux qui lui a été notifié par l'administration.

II. – La demande de versement d'avance, adressée avant le début des prestations de la phase travaux et dans les 6 mois qui suivent la notification de la subvention, doit comporter les engagements datés et signés du demandeur, relatifs :

- au délai de commencement et d'achèvement des travaux ;
- au remboursement de toutes les sommes versées en cas de non-respect de ces délais ;
- de toutes autres obligations réglementaires liées au bénéfice de cette avance.

La demande d'avance doit obligatoirement être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et par l'entreprise, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.

L'administration peut solliciter la production de toute attestation fournie par l'entreprise, permettant de vérifier le bien-fondé de la demande d'avance. Le versement d'une avance peut être refusé si l'administration estime insuffisants les éléments transmis ou en cas de non transmission des éléments demandés.

L'établissement d'un ordre de paiement d'une avance est un acte de gestion qui relève de la responsabilité de l'administration. Le refus d'établir l'ordre de paiement d'une avance ne constitue pas une décision au sens de de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration nécessitant qu'elle soit motivée.

Art. 7. – Contrôles.

Le bénéficiaire de l'aide est informé, par tout moyen conférant date certaine, de la réalisation d'un contrôle sur place, au moins cinq jours avant la date prévue de celui-ci. Son accord est requis pour permettre l'accès aux locaux concernés, selon un horaire préalablement convenu.

A l'issue du contrôle, le bénéficiaire signe un procès-verbal attestant de sa présence lors du contrôle. En cas de constatation d'un manquement aux obligations auxquelles est subordonné le bénéfice de l'aide, un rapport circonstancié est établi par l'agent chargé du contrôle. Ce rapport est également signé par ce dernier.

Le refus d'accès aux locaux, l'absence non justifiée du bénéficiaire ou tout comportement faisant obstacle à la réalisation du contrôle est constitutif d'une entrave. Cette entrave est assimilée à un manquement aux engagements souscrits au titre de l'aide, pouvant entraîner la suspension du versement, le retrait de l'aide accordée et, le cas

échéant, l'exigibilité du versement des sommes indûment perçues, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives ou pénales encourues.

Le non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou le défaut de transmission des pièces justificatives mentionnées au I de l'article 4 du présent arrêté, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, l'exigibilité du versement total ou partiel des sommes perçues.

Art. 8. – Sanctions.

En cas de fausse déclaration, de fraude, de tentative de fraude, ou de tout autre manquement aux dispositions législatives ou réglementaires, le bénéficiaire de l'aide s'expose à des sanctions administratives en application de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques. Ces manquements peuvent notamment entraîner le retrait de l'aide, l'exigibilité du versement des sommes indûment perçues, ainsi que l'application de sanctions financières dans les conditions prévues à l'article L. 115-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ces sanctions peuvent atteindre une majoration de 50 % des sommes à restituer en cas de manquement délibéré et de 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

Art. 9. – Traitement des données personnelles.

La demande d'aide donne lieu à un traitement informatique sur un système sécurisé mis en œuvre par les représentants de l'Etat dans le département. L'accusé de réception de la demande d'aide informe le demandeur qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données et d'un droit à la limitation du traitement de ces données, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et à la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Les données collectées sont destinées à l'instruction des demandes d'aide.

Les données collectées peuvent également être utilisées dans le cadre des missions confiées au représentant de l'Etat dans le département, mentionnées à l'article 6 du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025, en particulier le contrôle et l'application éventuelle des sanctions mentionnées à l'article 8 du présent arrêté à l'encontre des bénéficiaires de l'aide ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables.

Tout ou partie de ces données peuvent également être transmises :

1^o Aux services des ministères chargés de la construction, de la transition écologique, de l'économie et du budget, pour le suivi et l'évaluation des politiques publiques en lien avec l'attribution de l'aide ;

2^o Au service statistique des ministères chargés de la construction, de la transition écologique, de l'économie et du budget, dans le respect des conditions posées par la loi du 7 juin 1951 susvisée, pour le suivi statistique et l'évaluation des politiques publiques en lien avec l'attribution de l'aide ;

3^o Aux collectivités territoriales et à leurs groupements après accord du bénéficiaire de l'aide, en vue de faire bénéficier celui-ci d'aides complémentaires locales afin de financer son projet ;

4^o Aux services des ministères chargés de la construction, de la transition écologique, de l'économie et du budget, de la lutte contre la fraude et les pratiques commerciales trompeuses ou abusives, dans le cadre :

a) Du contrôle et de la lutte contre la fraude au titre de la constatation des infractions et des pratiques suivantes :

- l'usurpation d'identité au sens de l'article 434-23 du code pénal ;
- les vices du consentement au sens de l'article 1130 du code civil ;
- l'escroquerie au sens de l'article 313-1 du code pénal ;
- le faux ou l'usage de faux au sens de l'article 441-1 du code susvisé ;

b) Du contrôle et de la lutte contre les pratiques commerciales trompeuses ou abusives au sens du code de la consommation et des infractions et des pratiques suivantes :

- l'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse au sens de l'article 223-15-2 du code pénal ;
- le défaut de conformité des travaux au sens de l'article 1604 du code civil ou des articles L. 217-4 et L. 217-5 du code de la consommation.

Tout usage des données recueillies et exploitées dans les conditions et aux fins du présent arrêté à des fins personnelles ou commerciales est prohibé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 6 septembre 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe du Trésor,

C. CHEREMETINSKI

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
A.-E. OUVRARD*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

T. ESPEILLAC

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

ANNEXE 1

DÉPENSES ÉLIGIBLES AU BÉNÉFICE DE L'AIDE

Les dépenses suivantes, lorsqu'elles répondent aux exigences du présent arrêté, donnent lieu au versement de l'aide :

I. – Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Prestation d'AMO	Taux de subvention Etat		
	TMO	MO	INT
1. Phase « études » : Appui à la constitution du dossier de demande d'aide, réalisation du diagnostic de vulnérabilité du bâtiment, y compris inspection des réseaux enterrés, recommandations de travaux	90 %	85 %	70 %
2. Phase « travaux » : Appui à la recherche d'entreprise pouvant réaliser les travaux, maîtrise d'œuvre des travaux, contrôle et constat des travaux réalisés	90 %	85 %	70 %

II. – Travaux de prévention

Prestation de travaux	Taux de subvention Etat		
	TMO	MO	INT
Gestion des eaux	1. Repérage des fuites des réseaux d'eau : - Mise en charge des réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, eaux de vanne et drainage ou test fumigène pour les réseaux suspendus sous les vides sanitaires, - Création d'un accès au(x) réseau(x) si inexistant, - Curage du(des) réseau(x) bouché(s) si nécessaire	80 %	70 %
	2. Pose des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, en particulier de toiture, en veillant à les éloigner des fondations, ou réparation		
	3. Réaliser un test de perméabilité du sol de type Porchet		
	4. Créer un dispositif simple d'infiltration des eaux à la parcelle, à déporter des fondations		
	5. Créer un drainage des eaux déporté et séparatif des eaux pluviales, en amont des terrains en pente		
Gestion de la végétation	6. Installer un écran anti-racine		
	7. Identifier, couper et arracher les systèmes racinaires trop proches de la maison		
Imperméabilisation des sols au droit des fondations	8. Protéger les remblais autour de la maison par une membrane d'imperméabilisation		
	9. Poser un trottoir imperméable périphérique d'au moins 1 m de large autour de la maison pour imperméabiliser le sol au droit des fondations		

ANNEXE 2

PLAFONDS DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Elément de mission	Plafond de dépenses éligibles (en euros hors taxes)
AMO – Phase « études » comprenant : - un appui à la constitution du dossier de demande d'aide ; - la réalisation du diagnostic de vulnérabilité, y compris l'inspection des réseaux enterrés, par un expert mentionné à l'article R. 125-8 du Code des Assurances. Le contenu du rapport du diagnostic de vulnérabilité est précisé en annexe 4 du présent arrêté ; l'aide à l'analyse des recommandations du diagnostic de vulnérabilité	2 000 €
AMO – Phase « travaux » comprenant : - l'appui à la recherche des entreprises en capacité de réaliser les travaux de prévention ; - la programmation et l'organisation des travaux ; - la maîtrise d'œuvre des travaux ; - l'assistance à la réception des travaux ; - le constat des travaux réalisés.	2 000 €
Réalisation des travaux	15 000 €

ANNEXE 3

PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE

I. – Demande d'éligibilité à l'aide

- une copie de la pièce d'identité et de la carte vitale du demandeur ;
- dernier avis d'imposition sur les revenus du demandeur ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu lorsque le demandeur n'est pas imposable ;
- justificatif de propriété pour le ou les propriétaires occupants, indiquant l'année de construction du bâtiment ;
- pour les propriétaires en indivision, une attestation de l'indivisaire demandeur précisant qu'il est dûment mandaté par les autres indivisaires ;
- un extrait de la cartographie d'exposition au RGA localisant la parcelle concernée par la demande ;
- le plan de masse ou le plan cadastral de la construction ;
- une attestation de l'assureur indiquant que le demandeur n'a pas été indemnisé par son assureur dans le cas d'un sinistre survenu sur son habitation lié aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, reconnu au titre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelle, ou a été indemnisé pour un montant total inférieur à 10 000 euros TTC entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2025.

II. – Demande de financement de la phase « études »

- plan de financement mentionnant les différentes aides publiques et privées, indemnités et remises ;
- formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de gestion administrative ;
- devis détaillé des prestations envisagés, y compris la réalisation du diagnostic de vulnérabilité du bâtiment ;
- contrat ou convention d'accompagnement relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

III. – Demande de financement de la phase « travaux »

- plan de financement mentionnant les différentes aides publiques et privées, indemnités et remises ;
- formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de gestion administrative ;
- rapport du diagnostic de vulnérabilité du bâtiment, accompagné de photographies ;
- devis détaillé des prestations et travaux envisagés ;
- contrat ou convention d'accompagnement relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- contrat ou convention d'accompagnement relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux.

IV. – Demande de versement d'avance

- formulaire de demande d'avance ;
- devis détaillé des travaux daté et signé par le demandeur et le cas échéant son mandataire et l'entreprise avec mention de demande d'acompte de l'entreprise ;
- formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de gestion administrative ;
- formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de perception des fonds ;
- RIB au nom du demandeur ;

- uniquement si le demandeur a fourni une promesse synallagmatique de vente lors de la demande d'aide, le justificatif de propriété.

V. – Demande de paiement du solde

- factures détaillées ;
- formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de gestion administrative ;
- formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de perception des fonds signé par le mandant et le mandataire ;
- le cas échéant, mandat de perception des fonds pour un tiers ;
- RIB au nom du demandeur ou de son mandataire ;
- uniquement si le demandeur a fourni une promesse synallagmatique de vente lors de la demande d'aide, le justificatif de propriété ;
- attestation de conformité des travaux ;
- rapport de contrôle des travaux par l'AMO technique accompagné de photographies de réalisation des travaux.

ANNEXE 4

CONTENU DU DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ DU OU DES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

I. – Objectif du diagnostic de vulnérabilité

La réalisation du diagnostic de vulnérabilité de l'habitation permet de connaître l'état d'exposition au phénomène de mouvements différentiels de terrains liés au retrait-gonflement des argiles (RGA) de chacun des bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes habitables) présents sur la parcelle du propriétaire et de leurs différents organes (mobiles et immobiles équipements, réseaux, etc.).

Le diagnostic identifie les fragilités principales du ou des bâtiments au phénomène de RGA, et notamment celles pouvant être corrigées par des travaux de réduction de vulnérabilité.

II. – Réalisation du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic est réalisé par un professionnel expert du retrait-gonflement des sols argileux en procédant à une visite du ou des bâtiments à usage d'habitation, du sous-sol et des abords présents sur la parcelle du propriétaire.

Cette visite générale du ou des bâtiments à usage d'habitation se divise en plusieurs étapes :

- examen de l'intérieur du ou des bâtiments ;
- examen de l'extérieur du ou des bâtiments ;
- examen des abords et de l'environnement proche du ou des bâtiments, situés sur la parcelle du propriétaire.

L'examen porte notamment sur les éléments suivants :

- la nature des fondations (légères ou profondes, caractéristiques techniques) ;
- la présence de vide sanitaire ;
- la présence de sous-sol ;
- la topographie du terrain (pente générale) ;
- la présence de végétation aux abords de la construction (si oui, préciser le type de végétation) ;
- le rapport entre la hauteur - H - de(s) l'arbre(s) et la distance - d - à la construction :
 - $H/d < 1$
 - $1 < H/d < 1,5$
 - $1,5 < H/d$
- la collecte des eaux pluviales et de ruissellement :
 - les eaux de toitures sont-elles collectées et éloignées des façades ? ;
 - les réservoirs de collecte des eaux pluviales sont-ils équipés d'un système de trop-plein ? ;
 - les eaux de ruissellement superficielles et souterraines sont-elles détournées de la construction ? :
 - par quel dispositif : Tranchée drainante, caniveau, ... ;
 - préciser si présence de cours d'eau, nappes, sources, puits ;
- le réseau d'adduction d'eau potable : fuyard, non fuyard ou non reconnu ;
- le système d'évacuation des eaux usées : raccordement au réseau public, système autonome d'assainissement ou non reconnu.

III. – Description de la construction

Gros œuvre

Type et nature des fondations :

Structure :
 Nature du plancher :
 Autres éléments :
 Clos et couvert
 Charpente :
 Couverture :
 Menuiseries extérieures :
 Nature des cloisons (briques plâtrière, ...) :
 Nature des doublages (BA13...) :
 Nature des plafonds (BA13...) :
 Travaux récents dans l'environnement et les avoisinants du ou des bâtiments à usage d'habitation (ex. routes, assainissement) :
 Autres particularités (terrasse, garage, véranda, trottoir, talus...) :

A partir de tous les éléments recueillis lors de la visite, des documents consultés (plans, photographies) et des témoignages recueillis, un rapport de diagnostic est établi et doit permettre de :

- recenser les organes et les équipements les plus vulnérables au phénomène de RGA ;
- dresser une liste des dommages potentiels et les classer selon leur intensité ;
- évaluer la vulnérabilité globale de l'habitation ;
- recommander, prioriser et estimer le coût des solutions de prévention pour réduire la vulnérabilité du bâtiment au retrait-gonflement des sols argileux, d'après le II de l'annexe 1 du présent arrêté.

IV. – Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité

Seuls les travaux mentionnés au II de l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être financés au titre du dispositif d'aide.

Les travaux recommandés sont ceux limités à prévenir l'apparition ou à traiter d'éventuels désordres architecturaux responsables de faibles dommages.

Chaque recommandation de travaux fait l'objet de précisions sur sa pertinence vis-à-vis des vulnérabilités constatées. Les conditions de mise en œuvre et les précautions éventuelles sont mentionnées dans la mesure du possible.

Une estimation financière des travaux recommandés est produite et détaillée, par poste, pour faciliter la compréhension du propriétaire. Afin de ne pas allonger le temps de traitement de chaque diagnostic, il est préconisé de baser l'estimation financière sur les prix référencés au sein d'une bibliothèque d'ouvrages.

ANNEXE 5

I. – Plafonds des ressources des bénéficiaires de l'aide

Les plafonds de ressources dits « très modestes », « modestes » et « intermédiaires » mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du II de l'article 3 du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 sont égaux à ceux mentionnés respectivement aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat, actualisés annuellement conformément à l'article 5 de l'arrêté précité.

Les modalités et les conditions d'examen des ressources du ménage s'apprécient dans les conditions définies par l'arrêté du 24 mai 2013 précité.

1 – Plafonds de ressources « Très modestes » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Nombre de personnes composant le ménage	Autres collectivités (en euros)
1	17 173
2	25 115
3	30 206
4	35 285
5	40 388
Par personne supplémentaire	5 094

II – Plafonds de ressources « Modestes » :

Nombre de personnes composant le ménage	Autres collectivités (en euros)
1	22 015
2	32 197
3	38 719
4	45 234
5	51 775
Par personne supplémentaire	6 525

III – Plafonds de ressource « Intermédiaires » :

Nombre de personnes composant le ménage	Autres collectivités (en euros)
1	29 148
2	42 848
3	51 592
4	60 336
5	69 081
Par personne supplémentaire	8 744

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2025-921 du 5 septembre 2025 modifiant la composition de la formation plénière et de certaines sections du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles

NOR : AGRS2523529D

Publics concernés : assurés salariés agricoles et non-salariés agricoles, membres de la formation plénière et de certaines sections du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Objet : modification de la composition du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles à travers la suppression de la participation dans cette instance (en formation plénière et au sein des deux sections de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles et des non-salariés agricoles), d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). La présence de membres de l'IGAS n'est plus souhaitée au regard du risque de conflit d'intérêt que peut générer la participation à cette instance et de la nécessité de maintenir une neutralité dans la rédaction de rapports d'inspection sur des sujets connexes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : décret autonome qui modifie les articles D. 721-3 à D. 721-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 721-3 à D. 721-5,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o A l'article D. 721-3, le 9^o est abrogé et les 10^o à 21^o deviennent 9^o à 20^o ;

2^o Au 1^o de l'article D. 721-4, les mots : « énumérés du 1^o au 15^o » sont remplacés par les mots : « énumérés du 1^o au 14^o » ;

3^o Au 1^o de l'article D. 721-5, les mots : « énumérés du 1^o au 16^o » sont remplacés par les mots : « énumérés du 1^o au 15^o ».

Art. 2. – La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2025-922 du 6 septembre 2025 modifiant l'article D. 233-12 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE2524732D

Publics concernés : organismes de formation, établissements de restauration commerciale, préfets de région et services déconcentrés du ministère chargé de l'alimentation.

Objet : à la suite de la décision n° 493547 du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2025, le décret soumet à autorisation la dispensation par les organismes de formation enregistrés de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale. Il détermine les conditions de cette autorisation, l'autorité compétente pour la délivrer, le contenu et les modalités de présentation du dossier de demande, les obligations applicables à l'organisme autorisé, ainsi que les cas dans lesquels l'autorisation peut être suspendue ou abrogée. Il organise un régime transitoire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 233-4 ;

Vu le code du travail,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 233-12 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 233-12. – I. – La dispensation de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale, mentionnée à l'article L. 233-4, est soumise à autorisation.

« II. – Peut bénéficier de l'autorisation l'organisme de formation qui est déclaré auprès du préfet de région conformément à l'article L. 6351-1 du code du travail et qui répond aux conditions suivantes :

« 1^o Il est en mesure de respecter le référentiel de formation défini en application de l'article L. 233-4, par un cours s'appuyant sur des sources documentaires multiples, des ateliers techniques et des moyens pédagogiques diversifiés, adaptés à la sensibilisation y compris de stagiaires peu réceptifs ;

« 2^o Il s'engage à respecter le référentiel de formation défini en application de l'article L. 233-4, à ne pas user de pratiques commerciales déloyales, à utiliser la dénomination "formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale" et à transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'activité qu'il a exercée en cette matière au cours de l'année précédente ;

« 3^o Il emploie au moins un formateur compétent dans le domaine de l'hygiène alimentaire ;

« 4^o Il détient le certificat prévu à l'article L. 6316-1 du code du travail.

« III. – L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet de la région du siège de l'organisme de formation demandeur.

« Elle établit et publie au moins deux fois par an la liste des organismes de formation autorisés.

« IV. – La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente, entre les 1^{er} et 31 mai ou entre les 1^{er} et 30 novembre, assortie des pièces suivantes :

« 1^o Un dossier administratif comportant :

« a) L'engagement prévu au 2^o du II ;

« b) Le certificat prévu à l'article L. 6316-1 du code du travail ;

« c) Les nom et qualité de chaque formateur ;

« 2° Un dossier pédagogique comportant :

- « a) Un scénario pédagogique qui détaille le contenu et la durée de la formation ainsi que ses méthodes et moyens, en particulier les mises en situation impliquant la manipulation de matériel ;
- « b) Les supports de formation ;
- « c) Le livret de formation devant être remis au stagiaire ;

« V. – L’organisme de formation autorisé :

« 1° Indique sur l’attestation de fin de formation délivrée à chaque stagiaire la date de son autorisation et la qualité de l’auteur de celle-ci ainsi que les date et dénomination de l’acte ayant défini le référentiel de la formation en application de l’article L. 233-4 ;

« 2° Au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmet à l’autorité compétente le bilan de l’activité de formation spécifique qu’il a exercée au cours de l’année précédente en matière d’hygiène alimentaire adaptée à l’activité des établissements de restauration commerciale ;

« 3° Le cas échéant, avise l’autorité compétente des modifications apportées à sa dénomination ou ses coordonnées, à la liste des formateurs, au scenario pédagogique ou au livret de formation devant être remis au stagiaire.

« VI. – L’autorité compétente effectue sur l’organisme de formation autorisé des contrôles sur pièces et sur place.

« 1° Elle suspend l’autorisation jusqu’à régularisation à défaut pour l’organisme de formation autorisé de respecter une prescription du V ;

« 2° Elle abroge l’autorisation à défaut pour l’organisme de formation autorisé d’avoir réalisé au moins une prestation de la formation mentionnée à l’article L. 233-4 au cours de deux exercices comptables successifs ;

« 3° Elle suspend l’autorisation jusqu’à régularisation ou l’abroge dans les cas suivants :

- « a) Non-respect du référentiel de formation défini en application de l’article L. 233-4 ;
- « b) Usage de pratiques commerciales déloyales ou défaut d’utilisation de la dénomination “formation spécifique en matière d’hygiène alimentaire adaptée à l’activité des établissements de restauration commerciale” ;

« c) Non-respect des conditions énumérées aux 1°, 3° ou 4° du II ;

« VII. – Le ministre chargé de l’alimentation précise en tant que de besoin le contenu du dossier de demande et les modalités de transmission à l’autorité compétente.

Art. 2. – Jusqu’au 1^{er} février 2026 et nonobstant les dispositions de l’article D. 233-12 du code rural et de la pêche maritime, tout organisme de formation déclaré auprès du préfet de région conformément à l’article L. 6351-1 du code du travail peut dispenser la formation mentionnée à l’article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime.

L’organisme de formation déclaré auprès du préfet de région conformément à l’article L. 6351-1 du code du travail, autorisé au 1^{er} juillet 2025 à dispenser la formation mentionnée à l’article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime, se voit délivrer sur sa demande l’autorisation prévue au I de l’article D. 233-12 du même code, valable à compter du 1^{er} février 2026.

L’organisme de formation déclaré auprès du préfet de région conformément à l’article L. 6351-1 du code du travail, dont la demande d’autorisation à dispenser la formation mentionnée à l’article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime était pendante au 1^{er} juillet 2025, est réputé avoir déposé cette demande d’autorisation le 1^{er} novembre 2025.

Art. 3. – La ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2025-923 du 6 septembre 2025 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)

NOR : AGRT2524824D

Publics concernés : les membres du conseil d'administration de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM).

Objet : le présent décret proroge de douze mois le mandat des membres du conseil d'administration de l'ODEADOM arrivant à échéance le 27 octobre 2025.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article L. 696-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 696-1,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions des articles D. 621-20 et D. 696-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer arrivant à échéance le 27 octobre 2025 est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres ou, au plus tard, jusqu'au 27 octobre 2026.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 14 août 2025 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 02/66 « Ail rose »

NOR : AGRT2521962A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 2 juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges du label rouge n° LA 02/66 « Ail rose » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-b671a904-421e-42d9-8e5e-5d1ef14b1fcf

Art. 2. – L'arrêté du 10 septembre 1999 portant homologation de cahiers des charges de labels agricoles (NOR : AGRP9901902A) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 août 2025.

*La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,

P. REBEYROL

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 septembre 2025 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Gaillac »

NOR : AGRT2524140A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 12 juin 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Gaillac » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-b13c44bb-b1f8-4c56-8b41-5fd2d69659cb

Art. 2. – L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Gaillac » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des filières agroalimentaires,
N. CHEREL*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :*

*L'administrateur des douanes,
chef du bureau des contributions indirectes,
J. COUDRAY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

NOR : AGRG2524884A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles L. 201-1 à L. 201-8 et L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au *k* du 4^o, de l'article 2, les mots : « ou, le cas échéant, par le vétérinaire traitant lorsque le détenteur n'est pas soumis à l'obligation de désignation prévue au 2^o de l'article R. 203-1 susvisé et les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement sont abrités. » sont remplacés par les mots : « adossé à un bâtiment dont la litière est correctement entretenue, doté de dispositifs permettant d'éviter la présence d'eau stagnante ou de boue aux abords des bâtiments. »

II. – L'article 7 *bis* est abrogé.

III. – A la fin du premier alinéa de l'article 10, sont ajoutés les mots : « le jour de l'élévation du niveau de risque de négligeable à modéré. » et le second alinéa est supprimé.

IV. – Le second alinéa de l'article 12 est supprimé.

V. – L'article 17 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au 1^o :

Après le *b*, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« *b bis*) Les canards vaccinés conformément à l'article 45 peuvent être placés sur un parcours adapté au plus tôt 15 jours après la finalisation du protocole de primovaccination et après information préalable du préfet. La sortie en parcours adapté est conditionnée :

« – au respect strict de l'obligation de surveillance post vaccinale prévue à l'article 47 ;
« – à l'obtention d'un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;
« – à la réalisation d'un dépistage virologique favorable du virus de l'IAHP lors de tout mouvement vers un autre site d'élevage, effectué sur 20 canards au plus proche de la date du départ et au plus tôt dans les 72 heures précédant le mouvement ;
« – au respect d'une densité permettant la claustration des canards en bâtiment fermé.

« Le maintien en parcours adapté des canards vaccinés planifiés pour rester plus de 12 semaines en élevage, hors phase d'engraissement pour les PFG, est conditionné à la réalisation d'un protocole vaccinal défini par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture. » ;

2^o Au 2^o :

Au dernier alinéa, les mots : « en bâtiment fermé » sont remplacés par les mots : « à l'intérieur du bâtiment ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 5 septembre 2025 mettant fin à la délégation dans les fonctions d'avocate générale à la Cour des comptes et portant désignation dans les fonctions d'avocate générale à la Cour des comptes

NOR : CPTP2523246D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le code des juridictions financières, notamment son article R.* 112-14 ;
Sur la proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et de la procureure générale près la Cour des comptes,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin à la délégation dans les fonctions d'avocate générale à la Cour des comptes de Mme Alice Bossière, conseillère référendaire à la Cour des comptes, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. – A compter du 20 septembre 2025, Mme Constance Favereau, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est désignée dans les fonctions d'avocate générale à la Cour des comptes.

Art. 3. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 5 septembre 2025 portant nomination d'une cheffe de département à l'Institut des hautes études de défense nationale

NOR : PRMD2523941D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution, notamment son article 13,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme l'ingénierie générale de 2^e classe de l'armement Caroline SALAHUN est nommée cheffe du département de la session nationale à l'Institut des hautes études de défense nationale, à compter du 15 septembre 2025.

Art. 2. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination d'un directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMG2524760A

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales et notamment son article 8-II ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Pierre HERANVAL est nommé directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie, à compter du 1^{er} novembre 2025, pour une période de trois ans.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

AURORE BERGÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 2 septembre 2025 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF2523903A

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 septembre 2025, Mme Anne DE ROZARIO, directrice générale adjointe de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, est désignée pour exercer les fonctions de directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions par intérim.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 septembre 2025 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2519958D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 72-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 26 juin 2025 et du 1^{er} juillet 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Lucie PASCAULT, magistrate du second grade placée en position de congé parental, est nommée substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois, à compter du 4 octobre 2025.

Art. 2. – Mme Lucie PASCAULT, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois est nommée juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Orléans, à compter du 6 octobre 2025.

Art. 3. – Le Premier ministre et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 5 septembre 2025 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : *INTV2523396D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 121-6,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Guillaume LARRIVÉ, conseiller d'Etat, est nommé président du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 18 mai 2025 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : *TSSR2525107A*

Par arrêté de la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, en date du 18 mai 2025, M. Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, affecté à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, est promu au grade de directeur adjoint du travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 21 août 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur en application des dispositions de l'article R. 5126-4 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : TSSN2525026A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de l'article R. 5126-4 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de l'article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 5 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article R. 5126-4 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, est autorisée à exercer en France la profession de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur, la personne dont le nom suit :

Mme CORNET (Alice Sandrina), née le 21 février 1996 à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département
autorisations d'exercice-concours-coaching,
P. TOUZY*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 5 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - M. de GARIDEL-THORON (Guillaume)

NOR : ECOR2524344D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 332-3 et R. 332-4 ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu le décret du 8 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Guillaume de GARIDEL-THORON est nommé membre du conseil d'administration du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, en qualité de représentant de l'Etat, sur proposition du ministre chargé de la défense, en remplacement de Mme Cécile Sellier.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 juillet 2025 portant renouvellement de la présidente titulaire de la commission paritaire de conciliation, instituée par l'article L. 615-21 du code de la propriété intellectuelle, et de sa suppléante

NOR : *ECOI2519839A*

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2025 :

Mme Sophie DARBOIS, conseillère doyenne honoraire à la Cour de cassation, est renouvelée dans ses fonctions de présidente titulaire de la commission paritaire de conciliation, pour une durée de trois ans.

Mme Mélanie BESSAUD, conseillère référendaire à la Cour de cassation, est renouvelée dans ses fonctions de présidente suppléante de la commission paritaire de conciliation, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant nomination au comité de sélection pour le recrutement aux emplois d'inspecteurs des finances

NOR : ECON2524202A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 1^{er} septembre 2025, sont nommés membres du comité de sélection pour le recrutement aux emplois d'inspecteurs des finances :

Mme Catherine SUEUR, inspectrice générale des finances, cheffe du service de l'inspection générale des finances, présidente du comité.

Mme Lucile WAQUET-AIRY, inspectrice des finances, adjointe à la cheffe du service de l'inspection générale des finances, en tant que personnalité qualifiée dans les domaines de compétence des emplois à pourvoir.

M. Paul SAUVEPLANE, secrétaire général et directeur des ressources humaines de la société Alan, en tant que personnalité qualifiée en matière de ressources humaines, extérieure au ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination (agents comptables)

NOR : *ECOE2524366A*

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 4 septembre 2025, M. Philippe LINQUERcq, inspecteur principal des finances publiques, est nommé agent comptable de l'Agence nationale de santé publique, en remplacement de Mme Virginie DUBOIS.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2524218A

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu l'avis de vacance d'un emploi de chef de service, publié au *Journal officiel* de la République française
le 27 mars 2025 et sur le site internet *Choisir le service public* ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Camille CHAIZE, commissaire divisionnaire de police nationale, est nommée cheffe du service de la communication au sein du secrétariat général des ministères économiques et financiers, à compter du 15 septembre 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRES LANDAIS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

A. BLONDY-TOURET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2524267A

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination (administration centrale) ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Mme Élodie MORIVAL, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est renouvelée dans l'emploi de sous-directrice du pilotage, de la stratégie et de la performance, secrétaire générale adjointe de la direction générale des entreprises, à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRES LANDAIS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

A. BLONDY-TOURET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination au Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies**

NOR : *ECOG2524838A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 5 septembre 2025, M. Philippe LAVAL, ingénieur général des mines, est nommé chef de la mission de tutelle des écoles du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 5 septembre 2025 portant admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre de militaires servant à titre étranger

NOR : ARMH2524538D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4142-3 ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre étranger, notamment son article 27 ;

Vu la décision du 28 juillet 2025 portant nomination et promotion dans l'armée active,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Est admis à servir dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre :

ARMÉE DE TERRE

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers des armes

Au grade de capitaine

A compter du 1^{er} août 2025

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Le capitaine servant à titre étranger :

PLESCAN (Alin).

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 5 septembre 2025 portant nomination dans l'armée active

NOR : *ARMH2524547D*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées ;
Vu le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine ;
Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;
Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;
Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;
Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;
Vu le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des commissaires des armées ;
Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;
Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 modifié portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont nommés dans l'armée active :

ARMÉE DE TERRE

OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers des armes

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les aspirants :

WALLERICK (Julien, Ange, Gaston).
NEVEUX (Quentin, Marie, Damien, Gérard).
AUBERT (Emmanuelle, Marie, Lucie).
ROUX (Thibaut, Ghislain, Marie).
CROIBIER-MUSCAT (Lucas, Jean, Emile).
GRIFFON (Jean-Baptiste, Lajos, Michel).
REMY (Bryan, Jacques, Jean-Claude).
ROBICHON (Mélanie, Jeanne, Marie).
BERECOECHEA (Ugo).

Corps technique et administratif de l'armée de terre*Au grade de sous-lieutenant*Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2025

L'aspirant ZUCHOWICZ (Simon, Nahum, Julien).

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les aspirants :

PLANELLES (Mélanie, Colette, Dolorès).
BELBÉOC'H (Erwan, Joseph, François, Frédéric).
BOCHET (Emil, François).
MARCHELLI (Fanny, Colette, Julie).
SUZANNE (Hugo, Christophe, Eugène, Michel).
HOARAU (Stéphane, Pierre, Olivier).
QUESNEL (Martin, Marie, Dominique).
COLCOMBET (Gabrielle, Marie, Bernadette).
BIGO (Grégoire, Adrien, Henri).
ARCHINARD (Clémentine, Marie, Agathe).
SAINT REMY (Charlotte, Camille, Claire).
CHATILLON (Amandine, Louise, Andrée).
NSENGA (Bienfait).
GÉRARD (Lauranne, Gabrielle).
RIO (Gwenn).
ALBAT (Jules, Marie).
ORLIK (Ellen).
PATILLAUD (Alizée, Lucie, Alice).
AUJARD-CATTOT (Ambre, Margaux, Prisca).
LAIGLE (Louis, Joseph, David).
VAN der CRUISSÉ de WAZIERS (Adrien, Arnould, Marie, Guy-Charles).
BARRÉ--LAFFAY (Addisalem, Emma).
SAGNO (Gadey).
MARTINEZ (Léonie, Barbara).
GUYOTAT (Louise-Marie, Anne).
CLÉMENT (Daniel).
CUIGNET (Mériadec, Rémy, Marie).
MERCIER (Valentin, Raphaël, Jean-Louis).
PEPE (Matthieu, Antoine, Roger).
ROY (Kémi, Vittoria, Yolande).
GUÉGUEN (Endy, Enzo).
PENENT (Ornella, Andréa).
LEYDIER (Louis, Antonin, Albert).
COSTE (Maxime, Michel, Norbert, Henri).
QUANEAUX (Zacharie, Mohamed).
DUBANCHET (Rose).
LUCAS (Alyssa, Sirine).
BIEVER (Lola).
BOSSER (Maxime).
LE BRIS (Clémence, Marie, Florence).
PAYA (Célin).
CARROT (Odessa).
LOISON (Antonin, Pascal, Domenico).
MONTARON (Antoine, Jean, Luc).
MOUTON (Téo, Xavier, Marc).
PARADIS (Thomas, Christian, Daniel).
NGAVOUKA (Samuel, Issa).
DEMACON (Corentin).
COLIN (Samuel, Didier, Bernard).
ROUILLIER (Iseult, Anne, Régine).

LEYRAL (Erwann, Pierre-Anne, André).
CANNESANT (Jean, Grégoire).
DABONNEVILLE (Maxence, Stéphane, Jean).

MARINE NATIONALE

OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2025

L'aspirant LE BLOND (Baudouin, Guillaume, Raphaël, Marie).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2023

L'aspirant DESINI (Adrien, Sylvain, Joseph).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2024

L'aspirant LACAILLE (Thomas, Franky).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2025

L'aspirante LAINE (Flavie, Ariane, Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} mars 2025

Les aspirants :

DENEUVILLE (Laurie, Eugénie).
BILLAT (Jessica, Marie, Claudia).
BALSAN (Thibault, Paul).
VERNIER (Théophile, Xavier, Joseph).
CHALUT (Bertille, Marie).
ARMINJON (Balthazar, Marie, Cyrille).
LE POURHIET (Antoine, Marc, Daniel).
DAVID (Romain, Albert, Jean).
PÉRIGOT (Maé, Odette, Annie).
L'HÔTE (Amélie, Suzanne, Michèle).
AÏSSOU (Émir, Tarik, Lucien).
LECLERC (Jos, Marcel, Vàn).

ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers de l'air

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2024

L'aspirant BOUET (Simon, Henri, Jean).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2024

L'aspirant GRANGE (William, Bruno, José).

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2024

Les aspirants :

TIXADOR (Paul, André, Maxime).
MICHARD (Baptiste, Antoine, Pierre).

PORCHEROT (Allan, Sullyvan, Christopher).
PAUTRE (Raphaël).
HOUANG (Clément).
BAMBA (Vassiriki).
BURTIN (Mathieu).
DELIGNY (Fabien, Jean, Robert, Henri).

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2024

Les aspirants :

MALCOIFFE (Paloma, Pénélope, Caroline).
SZCZYGIEL (Paul, Dominique).
KUPELIAN (Arnaud, Nicolas, Pierre).
GOMBAULT (Alix, Didier, Marcel).
FODÉ (Mathieu, Jean-Claude, Robert).
XAINTRAY (Clément, Jean, Franck).

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2025

Les aspirants :

CIAVATTA (Romain, Pierre, Luc).
MENTIGNY (Vincent, Nicolas, Paul).
DUCROCQ (Maxime, Pierre, Jean).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2025

Les aspirants :

GUIANVARC'H (Vincent, Didier, Jean-Michel).
BOUVIER (Nicolas, Chogyam, Léon-Charles).
LAMBERT (Pierre).
ANDRIEUX (Thomas, Michel, Gérard).
NASS (Julien, Jacques, Arthur).

Corps des officiers des mécaniciens de l'air

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les aspirants :

CLAUSS (Marine, Annette, Jeannette).
MACCHI (Emilien, Laurent, Elie).
LEGOASSÉ-MOUNEU (Axelle).
SANCHEZ-CARRALERO (Arnaud, Jean, Vito).
EMMANUEL (Thomas, Marc).
LAURENT (Anthony).

Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2024

Les aspirants :

CASIEZ (Vaitea, Florent).
BOUCHET (Alexis, François, Gérard, Louis).

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2025

Les aspirants :

THIRIET (Lise, Jeanine, Juliette).
COLINOT (Flavie, Bernadette, Désirée).
LEMIRE (Océane, Liliane, Chantal).

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les aspirants :

BOHEC (Gwendoline, Aline, Marie, Virginie).
CAZIN (Thomas, David).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les aspirants :

BULTEL (Jimmy).
ESCUDE (Armane, Corentin, Badi).
MAZAND (Adrien, Clément, Lucien).
CLÉNET (Agnès, Virginie).
NOWAKOWSKI (Sylvestre, César).
DANGEROS (Deborah, Marie-Thérèse).
BLAS (Marylou, Danièle, Françoise, Jacqueline).
VANDIN (Benjamin, Romain, Lino).
RHINS (Maywen, Thamara, Amanda, Thérèse).
PEREIRA (Laetitia, Christina).
WIESE (Maxence, Benjamin, Valentin).
DOLOSOR (Audrey, Véronika).
AGOSTA (Quentin, Noël, Yves).
PAUMARD (Daphné, Marie, Charlotte).
BULLEN (Anthony, Ottavio, Franck).
AMAR (Kelly, Audrey, Déborah).
REBREGET (Marine, Rose).
DESDEVISES (Jade, Émma, Chloé).
POTIN (Tara, Klervi).
JANSEN (Erwin, Stéphane).

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense

Au grade d'ingénieur

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

L'aspirant BERJONNEAU (Raphaël, Alexis).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

L'aspirant COLLOT (Michaël).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des commissaires des armées

Au grade de commissaire de 3^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2023

L'aspirant CAHARD (Robin, Claude, Henri).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2024

L'aspirant MINOIS (Dylan, Emanuel, Florian).

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2025

L'aspirante BOLA (Amreen, Aneena).

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les aspirants :

MARTEAU (Rosane, Juliette, Solange).
HELIN (Lucas, France, Bernard).
CERQUEIRA (Jason).
BATAILLE (Johan, Pierre, Bernard).
DOUSTEYSSIER (Amélie, Marie, Mathilde).
COURRIEU (Cynthia).
CLAQUIN (Joseph, Michel, Damien, Marie).
BENKIRANE (Warren, Sofiane).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les aspirants :

LE GUILLARD (Arnaud, Frédéric).
ABAD de LA TORRE (Mathieu, Pierre-Vincent, Dona).
MIGNOT (Mélodie, Djaïda, Raymonde).
DURIN (Guillaume, Frédéric, Gérard).
REBSTOCK (Xavier, Albin).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les aspirants :

LOMBARD (Adrien, Henri).
DARTENCET (Sixte-Arnaud, Marie, Joseph, Guillaume).
SOMPAIRAC (Jean-Daniel, Christophe).
SAUSSE (Nathan, Michel).
GRALL (Lilou).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des vétérinaires des armées

Au grade de vétérinaire

Pour prendre rang du 1^{er} mars 2025

L'aspirante PHILIPPOT (Salomé, Annie, Nicole).

SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE

OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers logisticiens des essences

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les aspirants :

COSTE (Maxime, Michel, Norbert, Henri).
DEMACON (Corentin).

Art. 2. – Les dispositions du décret du 17 mai 2024 portant nomination dans l'armée active, publié au *Journal officiel* de la République française le 19 mai 2024, sont rapportées en ce qu'elles concernent la nomination de l'aspirant CAHARD (Robin, Claude, Henri) au grade de commissaire de 3^e classe, rattaché au corps des commissaires des armées, pour prendre rang du 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Les dispositions du décret du 16 décembre 2024 portant nomination dans l'armée active, publié au *Journal officiel* de la République française le 18 décembre 2024, sont rapportées en ce qu'elles concernent la nomination de l'aspirant MINOIS (Dylan, Emanuel, Florian) au grade de commissaire de 3^e classe, rattaché au corps des commissaires des armées, pour prendre rang du 1^{er} novembre 2024.

Art. 4. – Le Premier ministre et le ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination de membres au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse

NOR : MICE2524772A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 3 septembre 2025, est nommée membre du comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse, y compris dans sa formation de club des innovateurs :

Mme Carole Boyer, responsable des affaires juridiques et réglementaires au GESTE, comme titulaire, en remplacement de Mme Diane Lemoine.

Sont nommés membre du comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse :

M. Vincent Couronne, directeur général des Surligneurs, comme titulaire en remplacement de Mme Anne-Claire Marquet.

M. Vianney Baudeu, directeur général du SPIIL, comme suppléant, en remplacement de M. Vincent Couronne.

Est nommé membre du comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse, dans sa formation de club des innovateurs :

M. Vianney Baudeu, directeur général du SPIIL, comme suppléant, en remplacement de Mme Anne-Claire Marquet.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 septembre 2025 portant admission d'un auteur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au bénéfice du droit de suite

NOR : *MICB2524811A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 4 septembre 2025, M. Dario Morales, auteur de nationalité colombienne, est admis au bénéfice de la protection prévue à l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination à la commission administrative de l'aviation civile

NOR : ATDA2524236A

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en date du 4 septembre 2025, sont nommées membres de la commission administrative de l'aviation civile les personnes désignée ci-après :

1. Au titre du collège permanent :

a) En qualité de représentants de l'Etat :

*Agents exerçant des fonctions d'inspection générale
au sein de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable*

M. Tirvaudey (Marc), titulaire.

M. Taillé-Rousseau (Jérôme), suppléant.

Représentants du ministre chargé de l'aviation civile

Mme Le Masson (Alix), titulaire.

M. Fizazi (Pierre), suppléant.

Membres de la gendarmerie des transports aériens

Mme Guilmot (Aline), titulaire.

M. Belec (Nicolas), suppléant.

Représentants du ministre chargé de l'économie et des finances

Mme Van-Ceunebroek-Masdoumier (Elodie), titulaire.

Mme Guichard (Cécile), suppléante ;

b) En qualité de personnalités qualifiées dans le domaine de l'aviation civile :

M. Grard (Loïc), titulaire.

Mme Inzerilli (Florence), suppléante ;

2. Au titre du collège spécialisé dans sa formation « Aéronefs » :

a) En qualité de représentants des transporteurs aériens ou de leurs organisations professionnelles :

M. Beuchet (Cyril), Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM), titulaire.

M. Gandjy (Shayan), Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM), suppléant.

M. Bes (Jean-Pierre), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), titulaire.

M. Lachenaud (Georges), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), suppléant.

M. Aguettant (Charles) European Business Aviation Association - France (EBAA FRANCE), titulaire.

M. Tiba (Paul), European Business Aviation Association - France (EBAA FRANCE), suppléant.

M. Sauvage (Jean-Pierre), Association des représentants de compagnies aériennes en France (BAR), titulaire.

M. Brieu (Philippe), Association des représentants de compagnies aériennes en France (BAR), suppléant ;

b) En qualité de représentants de l'aviation générale :

M. Barral (Xavier), Fédération française de l'aéronautique, (FFA), titulaire.

M. Dupuch (Kevin), Fédération française de l'aéronautique, (FFA), suppléant ;

c) En qualité de représentants des exploitants d'aéroports :

M. Artioukhine (André), Aéroports de Paris, (ADP), titulaire.

M. Sciara (Olivier), Union des aéroports français, (UAF), suppléant ;

3. Au titre du collège spécialisé dans sa formation « Transport aérien » :

a) En qualité de représentants des transporteurs aériens ou de leurs organisations professionnelles :

M. Beuchet (Cyril), Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM), titulaire.

M. Gandjy (Shayan), Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM), suppléant.

M. Bes (Jean-Pierre), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), titulaire.

M. Lachenaud (Georges), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), suppléant.

M. Tiba (Paul), European Business Aviation Association - France (EBAA FRANCE), titulaire.

M. Pennazio (Jean-Baptiste), Union Nationale des Compagnies Aériennes Françaises (UNCAF), suppléant.

M. Aguettant (Charles), Syndicat national des exploitants d'hélicoptères (SNEH), titulaire.

M. Rosset (Christophe), Syndicat national des exploitants d'hélicoptères (SNEH), suppléant ;

b) En qualité de représentants de l'aviation générale :

Mme Domergue (Adriana), Groupement des industriels et professionnels de l'aviation générale (GIPAG), titulaire.

Mme Barrère (Ghislaine), Groupement des industriels et professionnels de l'aviation générale (GIPAG), suppléante ;

c) En qualité de représentants des exploitants d'aéroports :

Mme Henné (Clara), Union des Aéroports Français (UAF), titulaire.

Mme Mercieca (Sophie), Aéroports de Paris (ADP), suppléante ;

4. Au titre du collège spécialisé dans sa formation « Maintenance des aéronefs » :

a) En qualité de représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises employant des titulaires de licences de maintenance d'aéronef :

M. Guipouy (Philippe), Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM), titulaire.

M. Gandjy (Shayan), Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM), suppléant.

M. Jeannin-Naltet (Thomas), Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), titulaire.

M. Bourdon (Anthony), Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), suppléant ;

b) En qualité de représentants des fédérations françaises aéronautiques et sportives :

M. Cochelin (Jacques), Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS), titulaire.

M. Vincent (Christophe), Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS), suppléant ;

c) En qualité de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des activités de maintenance aéronautique :

M. Gries (Alexandre), Confédération générale du travail (CGT), titulaire.

M. Mauvin (Damien), Confédération générale du travail (CGT), suppléant.

M. Metellus (James), Force ouvrière (FO), titulaire.

M. Preira (Joachim), Force ouvrière (FO), suppléant.

M. Pebeyre (Philippe), Confédération française du travail (CFDT), titulaire.

Mme Gaudoin (Line), Confédération française du travail (CFDT), suppléante ;

5. Au titre du collège spécialisé dans sa formation « Passagers » :

a) En qualité de représentants des transporteurs aériens ou de leurs organisations professionnelles :

Mme Orteggia (Carla), Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM), titulaire.

M. Bes (Jean-Pierre), Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), suppléant.

M. Sauvage (Jean-Pierre), Association des représentants de compagnies aériennes en France (BAR), titulaire.

M. Brieu (Philippe), Association des représentants de compagnies aériennes en France (BAR), suppléant ;

b) En qualité de représentants des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours :

M. Beurdeley (Guillaume), Les entreprises du voyage (EdV), titulaire.

Mme Vidal (Estelle), Les entreprises du voyage (EdV), suppléante ;

c) En qualité de représentants des exploitants d'aéroports :

M. Léon (Gaël), Union des aéroports français (UAF), titulaire.

Mme Demeulenaere (Pauline), Union des aéroports français (UAF), suppléant ;

d) En qualité de représentants des passagers du transport aérien :

Mme Trcera (Anne-Sophie), Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT), titulaire.

Mme Payet (Linda), Confédération syndicale des familles (CSF), suppléant.

M. Gaurier (Bruno), Association des paralysés de France (APF), titulaire.
M. Mérille (Nicolas), Association des paralysés de France (APF), suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement

NOR : EAEM2523345A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 3 septembre 2025, M. Benoit LEROSEY est nommé membre titulaire du comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement en qualité de représentant de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 février 2021 modifié portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

NOR : EAEF2524990A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 5 septembre 2025, le 2 de l'arrêté du 3 février 2021 modifié portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sur proposition du premier président de la Cour de cassation :

« Titulaire : M. Denis JARDEL, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation.

« Suppléant : M. Henri DE LAROSIERE de CHAMPFEU, conseiller doyen à la Cour de cassation. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

NOR : AGRS2523453A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 4 septembre 2025, M. Jean-Louis GRENOUILLOUX, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

NOR : APFF2519862A

Par arrêté du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification en date du 2 septembre 2025, Mme Véronique BONACCHI-CALAVETTA est nommée membre suppléant du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, au titre des représentants du personnel, sur proposition de Force Ouvrière (FO) en remplacement de Mme Anne FLORENTIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance

NOR : TSST2524970V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 accords du 22 mai 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Prime de transport.

Santé prévoyance.

Mesures salariales.

Signataires :

Fédération française des ports de plaisance (FFPP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2025-0381 du 6 mars 2025 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge

NOR : ARTL2524931S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiée relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique ») ;

Vu la décision 2024/1467/UE de la Commission du 27 mai 2024 modifiant la décision d'exécution 2019/785/UE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-3, L. 36-6 (3^e et 4^e) et L. 42 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la consultation publique de l'ARCEP menée du 9 décembre 2024 au 21 janvier 2025 et les contributions à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 6 mars 2025,

Pour ces motifs :

La décision n° 2007-0683 de l'ARCEP en date du 24 juillet 2007 fixe les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Cette décision met en œuvre sur le territoire français les dispositions introduites par la décision 2007/131/CE de la Commission européenne qui a été abrogée et remplacée par la décision (UE) n° 2019/785 de la Commission du 14 mai 2019 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union.

La décision n° 2007-0683 de l'ARCEP a été modifiée à plusieurs reprises pour tenir compte des nouvelles dispositions régulièrement introduites au niveau européen. La modification la plus récente a été opérée par la décision n° 2021-1590 de l'ARCEP en date du 29 juillet 2021, qui a été homologuée par l'arrêté du 21 octobre 2021 par le ministre en charge des communications électroniques.

En mai 2024, la Commission européenne a adopté, suite au rapport 84 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), la décision d'exécution 2024/1467/UE, modifiant la décision d'exécution 2019/785/UE, afin d'harmoniser le spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie UWB dans l'Union européenne. Ces nouvelles dispositions visent à :

- ajouter des cas d'utilisation dans la bande 6 - 8,5 GHz au cadre réglementaire existant pour les UWB pour des utilisations fixes en extérieur pour les applications de localisation, des nouveaux cas d'utilisation (notamment pour des utilisations fixes en extérieur pour les applications de localisation, ainsi que pour des utilisations dans les véhicules) ;
- établir de nouvelles limites de puissance plus élevées dans les conditions techniques harmonisées relatives aux technologies UWB pour un usage intérieur.

Dans ce contexte, et au vu des réponses à la consultation publique susvisée, la présente décision abroge, dans un souci de clarté et de simplification, la décision n° 2007-0683 modifiée et transpose, sur le fondement des articles L. 36-6 et L. 42 du CPCE, les conditions d'utilisation des radiofréquences pour les équipements UWB telles qu'harmonisées par le nouveau cadre fixé par la Commission européenne.

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions en particulier sous l'effet de modification de la réglementation européenne notamment afin d'assurer la coexistence avec les futures utilisations des bandes de fréquences spécifiées dans la présente décision.

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2007-0683 de l'ARCEP en date du 24 juillet 2007 modifiée est abrogée.

Art. 2. – La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge.

Art. 3. – Aux fins de la présente décision, on entend par :

a) « Equipement utilisant la technologie à bande ultralarge », un équipement comprenant, comme partie intégrante ou comme accessoire, une technologie pour des radiocommunications de courte portée, générant et transmettant de manière intentionnelle de l'énergie sur des radiofréquences qui s'étalent sur une bande de fréquences de plus de 50 MHz, et susceptibles de chevaucher plusieurs bandes de fréquences allouées à des services de radiocommunication ;

b) « Sous réserve de non-brouillage et sans garantie de protection », le fait qu'il ne doit y avoir aucun brouillage préjudiciable pour les services de radiocommunication et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces dispositifs contre les brouillages dus à des services de radiocommunication ;

c) « A l'intérieur », à l'intérieur de bâtiments ou de lieux dont l'armature assure en général l'atténuation nécessaire pour protéger les services de radiocommunication du brouillage préjudiciable ;

d) « Véhicule à moteur », un véhicule au sens de l'article 3, paragraphe 11, de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (1) ;

e) « Véhicule ferroviaire », un véhicule au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 4, du règlement (UE) 2018/643 du Parlement européen et du Conseil (2) ;

f) « p.i.r.e. », la puissance isotrope rayonnée équivalente, qui est le produit de la puissance fournie à l'antenne et du gain de l'antenne dans une direction donnée relativement à une antenne isotrope (gain absolu ou isotrope) ;

g) « Densité spectrale de puissance moyenne maximale », exprimée en p.i.r.e. du dispositif radio testé à une fréquence particulière, la puissance moyenne par unité de largeur de bande (centrée sur cette fréquence) rayonnée dans la direction du niveau maximal et dans les conditions de mesure spécifiées ;

h) « Puissance de crête », la puissance contenue dans une largeur de bande de 50 MHz à la fréquence à laquelle la puissance rayonnée moyenne, dans la direction du niveau maximal et dans les conditions de mesure spécifiées, est la plus élevée, exprimée en p.i.r.e. ;

i) « Densité spectrale de puissance rayonnée totale » (TRP_{sd}), la moyenne des valeurs de densité spectrale de puissance rayonnée moyenne (p.i.r.e.) mesurées avec une résolution de 15 degrés sur une sphère autour du dispositif UWB (utilisation générique ou à bord d'un véhicule) ou autour du scénario d'utilisation (telles que les émissions indirectes dans le cas des dispositifs UWB utilisés en caractérisation de matériaux) ;

j) « A bord d'aéronefs », l'utilisation de liaisons radio aux fins de communications à l'intérieur d'un aéronef ;

k) « LT1 », des systèmes conçus pour la géolocalisation générale des personnes et des objets et qui peuvent être mis en service sans licence. »

Art. 4. – Les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge sont établis librement sous réserve de conformité à la présente décision. L'utilisation du spectre radioélectrique destiné à ces équipements est permise, sous réserve de non-brouillage et sans garantie de protection, à condition que ces équipements satisfassent aux conditions définies dans l'annexe de la présente décision et soient utilisés à l'intérieur ou, s'ils sont utilisés à l'extérieur, qu'ils ne soient pas rattachés à une installation fixe, à une infrastructure fixe ou à une antenne extérieure fixe.

Les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge qui remplissent les conditions énoncées à l'annexe sont également autorisés dans les véhicules à moteur et les véhicules ferroviaires ou peuvent être attachés à une installation fixe ou à une infrastructure fixe ou être utilisés avec une antenne extérieure fixe lorsque l'annexe de la présente décision le permet expressément.

Art. 5. – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le 6 mars 2025.

*La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE*

(1) Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (*JO L* 263 du 9 octobre 2007, p. 1).

(2) Règlement (UE) 2018/643 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (*JO L* 112 du 2 mai 2018, p. 1).

ANNEXE

1. UTILISATION GÉNÉRIQUE DE LA BANDE ULTRALARGE (UWB)

Prescriptions techniques		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$f \leq 1,6 \text{ GHz}$	-90 dBm/MHz	-50 dBm
$1,6 < f \leq 2,7 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm
$2,7 < f \leq 3,1 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-36 dBm
$3,1 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	-36 dBm ou 0 dBm
$3,4 < f \leq 3,8 \text{ GHz}$	-80 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	-40 dBm ou 0 dBm
$3,8 < f \leq 4,8 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	-30 dBm ou 0 dBm
$4,8 < f \leq 6 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-30 dBm
$6 < f \leq 8,5 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz	0 dBm
$8,5 < f \leq 9 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec DAA (2)	-25 dBm ou 0 dBm
$9 < f \leq 10,6 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$f > 10,6 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm

Les exigences techniques mentionnées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent pas :

1. Aux dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe ;
2. Aux dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation ;
3. Aux dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.

2. SYSTÈMES DE GÉOLOCALISATION DE TYPE 1 (LT1)

Prescriptions techniques		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale densité (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$f \leq 1,6 \text{ GHz}$	-90 dBm/MHz	-50 dBm
$1,6 < f \leq 2,7 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm
$2,7 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-36 dBm
$3,4 < f \leq 3,8 \text{ GHz}$	-80 dBm/MHz	-40 dBm
$3,8 < f \leq 6,0 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-30 dBm
$6 < f \leq 8,5 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz	0 dBm
$8,5 < f \leq 9 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec DAA (3)	-25 dBm ou 0 dBm
$9 < f \leq 10,6 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$f > 10,6 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm

3. DISPOSITIFS UWB INSTALLÉS À BORD DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE VÉHICULES FERROVIAIRES

3.1. Prescriptions techniques générales

Prescriptions techniques		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale densité (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$f \leq 1,6 \text{ GHz}$	-90 dBm/MHz	-50 dBm
$1,6 < f \leq 2,7 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm
$2,7 < f \leq 3,1 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-36 dBm
$3,1 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (4) + e.l. (7) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (6) + DAA (5) + e.l. (7)	-36 dBm ou $\leq 0 \text{ dBm}$ ou $\leq 0 \text{ dBm}$
$3,4 < f \leq 3,8 \text{ GHz}$	-80 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (4) + e.l. (7) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (6) + DAA (5) + e.l. (7)	-40 dBm ou $\leq 0 \text{ dBm}$ ou $\leq 0 \text{ dBm}$
$3,8 < f \leq 4,8 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (4) + e.l. (7) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (6) + DAA (5) + e.l. (7)	-30 dBm ou $\leq 0 \text{ dBm}$ ou $\leq 0 \text{ dBm}$
$4,8 < f \leq 6 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-30 dBm
$6 < f \leq 8,5 \text{ GHz}$	-53,3 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (4) + e.l. (7) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (6) + e.l. (7)	-13,3 dBm ou $\leq 0 \text{ dBm}$ ou $\leq 0 \text{ dBm}$
$8,5 < f \leq 9 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (6) + DAA (5) + e.l. (7)	-25 dBm ou $\leq 0 \text{ dBm}$
$9 < f \leq 10,6 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$f > 10,6 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm

3.2. Exigences techniques spécifiques pour les systèmes d'accès des véhicules utilisant le « trigger-before-transmit » (déclenchement avant transmission)

Les exigences techniques à appliquer dans les bandes de 3,8 GHz à 4,2 GHz et de 6 GHz à 8,5 GHz pour les systèmes d'accès aux véhicules utilisant la méthode d'atténuation « trigger-before-transmit » (déclenchement avant transmission) sont énoncées dans le tableau suivant.

Prescriptions techniques		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale densité (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$3,8 < f \leq 4,2 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz avec « trigger-before-transmit » et LDC $\leq 0,5 \%$ (en 1 h)	0 dBm
$6 < f \leq 8,5 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz avec « trigger-before-transmit » et LDC $\leq 0,5 \%$ (en 1 h) ou TPC	0 dBm

On entend par atténuation « trigger-before-transmit » une transmission UWB qui n'est initiée que lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque le système indique la présence de dispositifs UWB à proximité. La communication est déclenchée soit par un utilisateur soit par le véhicule. La communication qui s'ensuit peut être considérée comme une « communication déclenchée ». La méthode d'atténuation LDC existante s'applique (ou la méthode TPC dans la bande de 6 GHz à 8,5 GHz). Lorsque la méthode d'atténuation « trigger-before-transmit » est utilisée pour les systèmes d'accès aux véhicules, aucune exigence de limite extérieure ne doit être appliquée.

Pour les systèmes d'accès aux véhicules, il y a lieu d'utiliser des méthodes d'atténuation « trigger-before-transmit » qui prévoient un niveau de performance approprié pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne en application de la

directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Ces méthodes doivent respecter les exigences techniques de la présente décision.

3.3. Exigences techniques concernant les applications pour véhicules dans la bande 6-8,5 GHz, y compris les applications qui impliquent des communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à véhicule.

Les exigences techniques du tableau ci-dessous s'appliquent aux applications pour véhicules fonctionnant dans la bande 6-8,5 GHz, y compris les applications qui impliquent des communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à véhicule. Les exigences techniques applicables aux émissions inférieures à 6 GHz et supérieures à 8,5 GHz sont celles énoncées dans le tableau du point 3.1 « Dispositifs UWB installés dans les véhicules à moteur et les véhicules ferroviaires – Exigences techniques générales ».

Prescriptions techniques		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale densité (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$6 < f \leq 8,5$ GHz (8) (9)	-41,3 dBm/MHz	0 dBm

4. RADIOPÉRÉAGE SPÉCIFIQUE, LOCALISATION, APPLICATIONS DE TRAÇAGE ET D'ACQUISITION DES DONNÉES DANS LA BANDE 6-8,5 GHZ

4.1. Applications spécifiques impliquant des installations fixes extérieures

Les exigences techniques figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux dispositifs et infrastructures utilisés à un endroit extérieur fixe ou connectés à une antenne extérieure fixe et qui prennent en charge les applications de radiopéage, de localisation, de traçage ou d'acquisition de données fonctionnant dans la bande 6-8,5 GHz.

Prescriptions techniques		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale densité (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$f \leq 1,6$ GHz	-90 dBm/MHz	-50 dBm
$1,6 < f \leq 2,7$ GHz	-85 dBm/MHz	-45 dBm
$2,7 < f \leq 3,1$ GHz	-70 dBm/MHz	-36 dBm
$3,1 < f \leq 3,4$ GHz	-70 dBm/MHz	-36 dBm
$3,4 < f \leq 3,8$ GHz	-80 dBm/MHz	-40 dBm
$3,8 < f \leq 4,2$ GHz	-70 dBm/MHz	-30 dBm
$4,2 < f \leq 4,8$ GHz	-70 dBm/MHz	-30 dBm
$4,8 < f \leq 6$ GHz	-70 dBm/MHz	-30 dBm
$6 < f \leq 8,5$ GHz (10) (11) (12)	-41,3 dBm/MHz	0 dBm
$8,5 < f \leq 10,6$ GHz	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$f > 10,6$ GHz	-85 dBm/MHz	-45 dBm

4.2. Applications spécifiques impliquant des dispositifs intérieurs améliorés

Les exigences techniques figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux dispositifs de puissance améliorés fonctionnant à l'intérieur et qui prennent en charge les applications de radiopéage, de localisation, de traçage ou d'acquisition de données fonctionnant dans la bande 6-8,5 GHz. Les exigences techniques applicables aux émissions inférieures à 6 GHz et supérieures à 8,5 GHz sont énoncées dans le tableau de la section 2 « Systèmes de localisation de type 1 (LT1) ».

Prescriptions techniques		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale densité (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$6 < f \leq 8,5$ GHz (13)	-31,3 dBm/MHz	10 dBm

5. UWB À BORD D'AÉRONEFS

Les valeurs de la densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.) et de la puissance crête maximale (p.i.r.e.) pour les dispositifs à courte portée utilisant la technologie UWB, avec ou sans méthode d'atténuation, figurent dans le tableau ci-dessous.

Prescriptions techniques			
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)	Exigences applicables aux méthodes d'atténuation
$f \leq 1,6 \text{ GHz}$	-90 dBm/MHz	-50 dBm	
$1,6 < f \leq 2,7 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm	
$2,7 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-36 dBm	
$3,4 < f \leq 3,8 \text{ GHz}$	-80 dBm/MHz	-40 dBm	
$3,8 < f \leq 6,0 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-30 dBm	
$6,0 < f \leq 6,650 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	
$6,650 < f \leq 6,6752 \text{ GHz}$	-62,3 dBm/MHz	-21 dBm	Une atténuation de 21 dB doit être appliquée pour assurer un niveau de -62,3 dBm/MHz (14)
$6,6752 < f \leq 8,5 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	7,25 à 7,75 GHz [protection du FSS et de MetSat (7,45 à 7,55 GHz)] (14) (15) 7,75 à 7,9 GHz (protection de Met-Sat) (14) (16)
$8,5 < f \leq 10,6 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm	
$f > 10,6 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm	

6. DISPOSITIFS DE DÉTECTION DE MATERIAUX UTILISANT LA TECHNOLOGIE UWB

6.1. *Introduction*

Les dispositifs UWB de détection de matériaux se répartissent en deux catégories :

- les dispositifs UWB de détection de matériaux avec contact, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est en contact direct avec le matériau étudié ;
- les dispositifs UWB de détection de matériaux sans contact, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est à proximité du matériau étudié et qu'il est dirigé vers celui-ci (par exemple manuellement à l'aide d'un capteur de proximité ou par conception mécanique).

Les dispositifs de détection de matériaux fondés sur la technologie UWB doivent être conformes soit à la réglementation générique de l'utilisation de la bande ultralarge sur la base des conditions techniques indiquées à la section 1 de la présente annexe, soit aux limites spécifiques applicables aux dispositifs de détection de matériaux, comme énoncé aux sections 6.2 et 6.3.

Le règlement générique UWB décrit à la section 1 exclut les installations fixes extérieures. Les émissions rayonnées par un dispositif de détection de matériaux ne doivent pas dépasser les limites de la réglementation de l'utilisation générique de la bande ultralarge indiquées à la section 1. Les dispositifs de détection de matériaux doivent satisfaire aux exigences des méthodes d'atténuation indiquées pour l'utilisation générique de la bande ultralarge à la section 1.

Les limites spécifiques applicables aux dispositifs de détection de matériaux, y compris les méthodes d'atténuation, figurent dans les tableaux suivants. Les émissions rayonnées à partir de dispositifs de détection de matériaux autorisés au titre de la présente décision doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites d'émission qui figurent dans les tableaux suivants. Le respect des limites spécifiques doit être assuré par le dispositif placé sur une structure représentative du matériau étudié. Les limites spécifiques figurant dans les tableaux suivants sont applicables aux dispositifs de détection de matériaux dans tous les environnements, à l'exception de ceux auxquels s'applique la note 5 de ces tableaux, qui exclut les installations extérieures fixes dans certaines bandes de fréquences.

6.2. *Dispositifs de détection de matériaux avec contact*

Les limites spécifiques de la densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.) et de la puissance crête maximale (p.i.r.e.) pour les dispositifs de détection de matériaux avec contact utilisant la technologie UWB sont énoncées dans le tableau ci-dessous.

Exigences techniques applicables aux dispositifs UWB de détection de matériaux avec contact		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale densité (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$f \leq 1,73 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz (17)	-45 dBm
$1,73 < f \leq 2,2 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$2,2 < f \leq 2,5 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$2,5 < f \leq 2,69 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz (17) (18)	-25 dBm
$2,69 < f \leq 2,7 \text{ GHz}$ (20)	-55 dBm/MHz (19)	-15 dBm
$2,7 < f \leq 2,9 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz (17)	-30 dBm
$2,9 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz (17) (22) (23)	-30 dBm
$3,4 < f \leq 3,8 \text{ GHz}$ (20)	-50 dBm/MHz (18) (22) (23)	-10 dBm
$3,8 < f \leq 4,8 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz (22) (23)	-10 dBm
$4,8 < f \leq 5,0 \text{ GHz}$ (20)	-55 dBm/MHz (18) (19)	-15 dBm
$5,0 < f \leq 5,25 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$5,25 < f \leq 5,35 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$5,35 < f \leq 5,6 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$5,6 < f \leq 5,65 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$5,65 < f \leq 5,725 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$5,725 < f \leq 6,0 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$6,0 < f \leq 8,5 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz (21)	0 dBm
$8,5 < f \leq 9,0 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz (23)	-25 dBm
$9,0 < f \leq 10,6 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$f > 10,6 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm

6.3. Dispositifs de détection de matériaux sans contact

Les limites spécifiques de la densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.) et de la puissance crête maximale (p.i.r.e.) pour les dispositifs de détection de matériaux sans contact utilisant la technologie UWB sont énoncées dans le tableau ci-dessous.

Exigences techniques applicables aux dispositifs UWB de détection de matériaux sans contact		
Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale densité (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)
$f \leq 1,73 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz (24)	-60 dBm
$1,73 < f \leq 2,2 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-45 dBm
$2,2 < f \leq 2,5 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-25 dBm
$2,5 < f \leq 2,69 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz (24) (25)	-40 dBm
$2,69 < f \leq 2,7 \text{ GHz}$ (27)	-70 dBm/MHz (26)	-45 dBm
$2,7 < f \leq 2,9 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz (24)	-45 dBm
$2,9 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz (24) (29) (30)	-45 dBm
$3,4 < f \leq 3,8 \text{ GHz}$ (27)	-70 dBm/MHz (25) (29) (30)	-45 dBm
$3,8 < f \leq 4,8 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz (29) (30)	-25 dBm
$4,8 < f \leq 5,0 \text{ GHz}$ (27)	-55 dBm/MHz (25) (26)	-30 dBm
$5,0 < f \leq 5,25 \text{ GHz}$	-55 dBm/MHz	-30 dBm

Exigences techniques applicables aux dispositifs UWB de détection de matériaux sans contact		
5,25 < f ≤ 5,35 GHz	-50 dBm/MHz	-25 dBm
5,35 < f ≤ 5,6 GHz	-50 dBm/MHz	-25 dBm
5,6 < f ≤ 5,65 GHz	-50 dBm/MHz	-25 dBm
5,65 < f ≤ 5,725 GHz	-65 dBm/MHz	-40 dBm
5,725 < f ≤ 6,0 GHz	-60 dBm/MHz	-35 dBm
6,0 < f ≤ 8,5 GHz	-41,3 dBm/MHz (28)	0 dBm
8,5 < f ≤ 9,0 GHz	-65 dBm/MHz (30)	-25 dBm
9,0 < f ≤ 10,6 GHz	-65 dBm/MHz	-25 dBm
f > 10,6 GHz	-85 dBm/MHz	-45 dBm

Les valeurs seuil de puissance crête pour que le mécanisme LBT assure la protection des services radio énumérés ci-dessous sont indiquées dans le tableau suivant.

Exigences techniques relatives au mécanisme LBT pour les dispositifs de détection de matériaux		
Gamme de fréquences	Service radio à détecter	Valeur seuil de puissance crête
1,215 < f ≤ 1,4 GHz	Service de radiopéage	+8 dBm/MHz
1,61 < f ≤ 1,66 GHz	Service mobile par satellite	-43 dBm/MHz
2,5 < f ≤ 2,69 GHz	Service mobile terrestre	-50 dBm/MHz
2,9 < f ≤ 3,4 GHz	Service de radiopéage	-7 dBm/MHz

Exigences supplémentaires pour la détection de radar : écoute continue et désactivation automatique dans les 10 ms pour la bande de fréquences correspondante si la valeur seuil est dépassée (tableau où figure le mécanisme LBT). Un temps de silence d'au moins 12 s, en écoute continue, est nécessaire avant que l'émetteur puisse être réactivé. Ce temps de silence pendant lequel seul le récepteur LBT est actif doit être garanti même après désactivation du dispositif.

(1) Dans la bande de 3,1 GHz à 4,8 GHz. La méthode d'atténuation par faible temps de cycle (LDC) et ses limites sont définies dans les clauses 4.5.3.1, 4.5.3.2 et 4.5.3.3 de la norme EN 302 065-1 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22 mai 2014, p. 62) et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(2) Dans les bandes de 3,1 GHz à 4,8 GHz et de 8,5 GHz à 9 GHz. La méthode d'atténuation par détection et évitement (« DAA ») et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.5.1.1, 4.5.1.2 et 4.5.1.3 de la norme EN 302 065-1 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(3) La méthode d'atténuation DAA et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.5.1.1, 4.5.1.2 et 4.5.1.3 de la norme EN 302 065-2 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(4) La méthode d'atténuation LDC et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.5.3.1, 4.5.3.2 et 4.5.3.3 de la norme EN 302 065-3 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(5) La méthode d'atténuation DAA et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.5.1.1, 4.5.1.2 et 4.5.1.3 de la norme EN 302 065-3 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(6) La méthode d'atténuation par régulation de la puissance d'émission (« TPC ») et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.7.1.1, 4.7.1.2 et 4.7.1.3 de la norme EN 302 065-3 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(7) La limite extérieure (e.1) ≤ -53,3 dBm/MHz est requise. La limite extérieure est définie dans les clauses 4.3.4.1, 4.3.4.2 et 4.3.4.3 de la norme EN 302 065-3 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux

exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(8) Dans la bande 6-8,5 GHz. Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent aux installations extérieures fixes qui prennent en charge la communication avec les dispositifs UWB installés dans les véhicules routiers et ferroviaires : Les antennes sont directives, inclinées vers le bas et installées à une hauteur maximale de 10 m. Le coefficient d'utilisation est limité à 5 % au maximum par seconde.

(9) Dans la bande 6-8,5 GHz. Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent aux dispositifs UWB installés dans les véhicules routiers et ferroviaires : Les antennes sont directives, inclinées vers le bas et installées à une hauteur maximale de 4 m. Le cycle d'utilisation est limité à un maximum de 1 % par seconde.

(10) Dans la bande 6-8,5 GHz, le coefficient d'utilisation est limité à 5 % au maximum par seconde et les antennes sont installées à une hauteur maximale de 10 m.

(11) Pour les hauteurs d'antenne supérieures à 2,5 m, la densité spectrale de puissance rayonnée totale maximale (TRPsd) est limitée à -46,3 dBm/MHz et les antennes doivent être directives et inclinées vers le bas.

(12) Les antennes pour l'acquisition de données à des fins d'authentification/contrôle d'accès (PACS) sont exclues des exigences en matière de directivité des antennes figurant à la note 2.

(13) Dans la bande 6-8,5 GHz, le coefficient d'utilisation est limité à 5 % au maximum par seconde. Les dispositifs portables ne peuvent fonctionner avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale supérieure à -41,3 dBm/MHz et une p.i.r.e. maximale supérieure à 0 dBm définie en 50 MHz que dans un réseau identifiable et sous le contrôle d'une infrastructure intérieure.

(14) Des méthodes d'atténuation de substitution, telles que l'utilisation de hublots blindés, peuvent être utilisées si elles garantissent une performance au moins équivalente.

(15) Protection des bandes de 7,25 à 7,75 GHz (service fixe par satellite) et de 7,45 à 7,55 GHz (service de météorologie par satellite) : $-51,3 - 20 \log_{10}(10[\text{km}]/x[\text{km}])$ (dBm/MHz) pour une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1 000 m, où x est la hauteur au-dessus du sol de l'aéronef en kilomètres, et -71,3 dBm/MHz pour une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 1 000 m.

(16) Protection de la bande de 7,75 à 7,9 GHz (service de météorologie par satellite) : $-44,3 - 20 \log_{10}(10[\text{km}]/x[\text{km}])$ (dBm/MHz) pour une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1 000 m, où x est la hauteur au-dessus du sol de l'aéronef en kilomètres, et -64,3 dBm/MHz pour une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 1 000 m.

(17) Les dispositifs utilisant le mécanisme « Listen Before Talk » (LBT, écouter avant de transmettre) sont autorisés à fonctionner dans la bande de fréquences de 1,215 GHz à 1,73 GHz avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -70 dBm/MHz et dans les bandes de fréquences de 2,5 GHz à 2,69 GHz et de 2,7 GHz à 3,4 GHz avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -50 dBm/MHz et une densité de p.i.r.e. de crête maximale de -10 dBm/50 MHz. Le mécanisme LBT est défini dans les clauses 4.5.2.1, 4.5.2.2 et 4.5.2.3 de la norme EN 302 065-4 V1.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(18) Pour protéger les services radio, les installations mobiles doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière de densité spectrale de puissance rayonnée totale :

a) Dans les bandes de fréquences de 2,5 GHz à 2,69 GHz et de 4,8 GHz à 5 GHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure de 10 dB à la densité spectrale de p.i.r.e. maximale ;

b) Dans la bande de fréquences de 3,4 GHz à 3,8 GHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure de 5 dB à la densité spectrale de p.i.r.e. maximale.

(19) Pour protéger les bandes de 2,69 GHz à 2,7 GHz et de 4,8 GHz à 5 GHz utilisées par le service de radioastronomie (RAS), la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure à -65 dBm/MHz.

(20) Limitation du temps de cycle à 10 % par seconde.

(21) Aucune installation extérieure fixe n'est autorisée.

(22) Dans la bande de 3,1 GHz à 4,8 GHz, les dispositifs utilisant la méthode d'atténuation LDC sont autorisés à fonctionner avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -41,3 dBm/MHz et une p.i.r.e. de crête maximale de 0 dBm dans une largeur de bande de 50 MHz. La méthode d'atténuation LDC et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.5.3.1, 4.5.3.2 et 4.5.3.3 de la norme EN 302 065-1 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision. En cas d'utilisation de la LDC, la note 5 s'applique.

(23) Dans les bandes de 3,1 GHz à 4,8 GHz et de 8,5 GHz à 9 GHz, les dispositifs utilisant la méthode d'atténuation DAA sont autorisés à fonctionner avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -41,3 dBm/MHz et une p.i.r.e. de crête maximale de 0 dBm dans une largeur de bande de 50 MHz. La méthode d'atténuation DAA et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.5.1.1, 4.5.1.2 et 4.5.1.3 de la norme EN 302 065-1 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision. En cas d'utilisation de la DAA, la note 5 s'applique.

(24) Les dispositifs utilisant le mécanisme LBT sont autorisés à fonctionner dans la bande de fréquences de 1,215 GHz à 1,73 GHz avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -70 dBm/MHz et dans les bandes de fréquences de 2,5 GHz à 2,69 GHz et de 2,7 GHz à 3,4 GHz avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -50 dBm/MHz et une densité de p.i.r.e. de crête maximale de -10 dBm/50 MHz. Le mécanisme LBT est énoncé dans les clauses 4.5.2.1, 4.5.2.2 et 4.5.2.3 de la norme EN 302 065-4 V1.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.

(25) Pour protéger les services radio, les installations mobiles doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière de densité spectrale de puissance rayonnée totale :

a) Dans les bandes de fréquences de 2,5 GHz à 2,69 GHz et de 4,8 GHz à 5 GHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure de 10 dB à la densité spectrale de p.i.r.e. maximale ;

b) Dans les bandes de fréquences de 3,4 GHz à 3,8 GHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure de 5 dB à la densité spectrale de p.i.r.e. maximale.

(26) Pour protéger les bandes de 2,69 GHz à 2,7 GHz et de 4,8 GHz à 5 GHz utilisées par le RAS, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure à -65 dBm/MHz.

(27) Limitation du temps de cycle à 10 % par seconde.

(28) Aucune installation extérieure fixe n'est autorisée.

(29) Dans la bande de 3,1 GHz à 4,8 GHz, les dispositifs utilisant la méthode d'atténuation LDC sont autorisés à fonctionner avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -41,3 dBm/MHz et une p.i.r.e. de crête maximale de 0 dBm dans une largeur de bande de 50 MHz. La méthode d'atténuation LDC et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.5.3.1, 4.5.3.2 et 4.5.3.3 de la norme EN 302 065-1 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision. En cas d'utilisation de la LDC, la note 5 s'applique.

(30) Dans les bandes de 3,1 GHz à 4,8 GHz et de 8,5 GHz à 9 GHz, les dispositifs utilisant la méthode d'atténuation DAA sont autorisés à fonctionner avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -41,3 dBm/MHz et une p.i.r.e. de crête maximale de 0 dBm dans une largeur de bande de 50 MHz. La méthode d'atténuation DAA et ses limites sont énoncées dans les clauses 4.5.1.1, 4.5.1.2 et 4.5.1.3 de la norme EN 302 065-1 V2.1.1 de l'ETSI. Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision. En cas d'utilisation de la DAA, la note 5 s'applique.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2025-039 du 15 mai 2025 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données biométriques par le dispositif « Système de présence sur site – SPS » visant à garantir et contrôler la présence et le temps de présence sur site des contrôleurs aériens

NOR : CNIX2521532V

N° de demande d'avis : 25003288.	Thématiques : biométrie, contrôleur aérien, contrôle de présence et temps de présence.
Organisme(s) à l'origine de la saisine : direction générale de l'aviation civile rattachée au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.	Fondement de la saisine : article 31.II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'essentiel :

La CNIL est saisie d'un projet de décret visant à permettre l'installation de dispositifs de contrôle du temps de travail des contrôleurs aériens reposant sur les empreintes digitales de ceux-ci.

La mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de temps de présence sur site constitue une finalité légitime pour le responsable de traitement.

La doctrine de la CNIL exclut l'utilisation de données biométriques à des fins de contrôle de présence ou du temps de travail des employés, sauf à démontrer de circonstances exceptionnelles fondées, par exemple, sur un impératif de sécurité.

La CNIL prend acte de l'existence en l'espèce d'un tel motif d'intérêt public puisque la présence du personnel concerné contribue à assurer la sécurité du trafic aérien. Les risques encourus, tels que présentés par la DSNA, apparaissent réels et les conséquences en cas d'accident seraient lourdes.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la CNIL estime être en présence de circonstances exceptionnelles, fondées sur un impératif de sécurité, de nature à justifier la nécessité et la proportionnalité d'un dispositif biométrique.

Elle estime cependant nécessaire de confirmer cette analyse par la mise en œuvre d'une expérimentation du dispositif SPS, donnant lieu à une évaluation dont elle souhaiterait être destinataire.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi informatique et libertés »), notamment ses articles 8.I.2°.A et 31.II ;

Après avoir entendu les représentants de la direction des services de la navigation aérienne ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Aminata Niakaté, commissaire, et les observations de M. Damien Milic, commissaire du Gouvernement,

Adopte la délibération suivante :

I. – La saisine

A. – Le contexte

La direction générale de l'aviation civile (DGAC), plus précisément la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), a pour mission d'assurer l'écoulement sûr et régulier du trafic aérien.

Les contrôleurs aériens ont pour mission d'assurer en permanence la sécurité et la fluidité du trafic aérien. Des tours de service déterminent le nombre de contrôleurs aériens nécessaires à la bonne gestion du trafic au regard du flux aérien attendu. Ces tours de service indiquent à chaque contrôleur les jours et heures de présence en salle de contrôle. Chaque contrôleur sur position de contrôle s'y voit attribuer une zone de contrôle adaptée au trafic aérien anticipé et au nombre de contrôleurs prévus au tour de service.

Depuis plus de vingt ans, des rapports établis par différentes institutions ont mis en exergue un problème d'absentéisme qui déclueraient de la pratique dites des « clairances » et de son potentiel impact sur la sécurité des aéronefs.

Le système des « clairances » désigne en effet l'autorisation, non-conforme au tour de service théoriquement prévu qui est donnée au contrôleur aérien par son chef d'équipe d'arriver plus tard ou de quitter plus tôt son poste en fonction des besoins estimés par ce dernier du trafic aérien. Cette pratique, acceptée pendant des années par l'administration, serait la conséquence de la nature saisonnière de l'activité.

Un arrêté du 8 juillet 2024 encadre désormais l'organisation du temps de travail des contrôleurs aériens et prévoit des mesures organisationnelles telles que les « montées décalées » et les « départs anticipés » afin d'adapter le tour de service en fonction des besoins du trafic.

Pour vérifier notamment le respect de ces règles, des dispositifs de badgeage simple de contrôle d'accès aux locaux à finalité horaire ont été déployés au sein de la majorité des sites sans que, selon la DSNA, cela ne permette d'atteindre l'objectif fixé.

Suite à un incident de sécurité, le Bureau d'étude et d'analyse pour la sécurité dans l'aviation civile (BEA), autorité indépendante en charge des enquêtes sur les incidents et accidents de l'aviation civile a émis pour recommandation de sécurité que « *la DSNA équipe les centres de contrôle d'un moyen automatique et nominatif d'enregistrement de présence des contrôleurs sur position et sur le lieu de travail, et s'assure que ces informations soient utilisables par les services de la DSNA notamment pour s'assurer de l'adéquation des effectifs et permettre l'analyse des événements de sécurité* ».

Dans le prolongement de cette recommandation, la DSNA a proposé un plan d'action validé par l'autorité de surveillance en matière de sécurité aérienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

Ce plan d'action comprend :

- d'une part, des contrôles de présence aléatoires (sur 5 sites par semaine, tirés au sort), mis en œuvre depuis 2024, ainsi qu'en cas d'évènement de sécurité significatif. Ces contrôles sont effectués sur la base des dispositifs existants de contrôles d'accès aux locaux et des tours de service ;
- d'autre part, la mise en œuvre d'un dispositif biométrique de contrôle de présence sur site et de temps de présence, indépendant du contrôle d'accès, par le dispositif « *Système de vérification de la présence sur site* » (SPS) ;
- enfin, la mise en œuvre en 2026 d'un contrôle nominatif et automatique sur « position de contrôle » par le dispositif « *sécurité de l'armement des positions de contrôle* » (SAPC), utilisant le même badge que le système SPS mais sans contrôle biométrique. Il sera mis en œuvre afin d'identifier quel contrôleur, préalablement identifié sur SPS à l'entrée dans la salle de contrôle, tient quelle position pendant combien de temps.

B. – *L'objet de la saisine*

Le projet de décret vise à autoriser la mise en œuvre du dispositif SPS qui repose sur la collecte et le traitement des empreintes digitales des personnes concernées :

- lors de l'enrôlement : chaque contrôleur enregistre l'empreinte de deux doigts, immédiatement transformées en gabarits chiffrés par une clé, sous le contrôle du responsable de traitement, et enregistrés exclusivement sur le badge du contrôleur ;
- lors du début et de la fin de sa vacation de contrôle, le contrôleur présente son doigt et son badge à l'une des badgeuses présentes au sein de chaque salle et de chaque tour de contrôle. Cette badgeuse compare les deux gabarits et envoie sur un serveur sécurisé les informations relatives à la date et à l'heure du badgeage de la personne concernée en cas de non-conformité. Elle ne conserve pas les données liées aux empreintes digitales et aux gabarits.

Mis en œuvre pour le compte de l'Etat par la DGAC en tant que responsable de traitement, et intéressant la sécurité publique, le traitement doit être autorisé par un décret en Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 31.II de la loi « *informatique et libertés* » en raison du traitement de données sensibles.

II. – *L'avis de la CNIL*

A. – *Sur la légitimité du dispositif SPS au regard des enjeux de sécurité publique*

L'article 1.1° du projet de décret prévoit que le dispositif SPS vise à « *garantir la présence et le temps de présence sur site des contrôleurs aériens affectés à une position opérationnelle en salle ou tour de contrôle (...), indispensables afin d'assurer la sécurité aérienne* ».

Le 2° de l'article 1° prévoit que les données pourront être utilisées pour analyser les événements de sécurité.

Enfin, le 3° de l'article 1° du projet prévoit que le dispositif SPS aurait également pour finalité de transmettre les données d'identification, les dates et heures d'entrée et de sortie, ainsi que le résultat des tests de correspondance entre l'empreinte digitale et le gabarit aux personnels compétents, notamment en charge des ressources humaines en cas de non-conformité détectée sur la présence ou le temps de présence effectif. Cette transmission serait effectuée en vue de la prise d'une décision adaptée, après procédure contradictoire, conformément au code général de la fonction publique. **La CNIL souligne que la « transmission » ne constitue pas une finalité mais un moyen et prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet de décret afin d'exclure cette finalité, qui relève de la conduite des procédures, éventuellement disciplinaires, de ressources humaines.**

Le ministère précise qu'une non-conformité serait détectée en cas d'incohérence entre l'empreinte présentée et celle de la personne prévue au regard des horaires de badgeage attendus. Ainsi, aucun délai de tolérance n'est permis lors du badgeage (30 secondes de retard entraînant par exemple une non-conformité).

L'ensemble des non-conformités décelées sont d'abord envoyées aux personnes habilitées de la direction des opérations et au chef de centre concerné, deux jours après la vacation. Ce dernier, après s'être entretenu avec l'agent concerné afin d'apprécier les justifications apportées, décidera de l'opportunité de transmettre la non-conformité aux agents compétents de la sous-direction des ressources humaines de la DSNA en vue de la prise de décision adaptée.

L'article 5.1.b du RGPD prévoit notamment que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Le contrôle de présence et de temps de présence sur site constitue une finalité légitime pour le responsable de traitement qui détermine les horaires effectués par ses employés et agents et doit être en mesure de s'assurer de leur respect, compte tenu de sa qualité d'employeur.

Ce traitement a pour base légale la mission d'intérêt public du responsable de traitement (article 6.1.e du RGPD).

Le ministère a indiqué qu'il est apparu indispensable d'assurer le double contrôle SPS et SAPC, qui ne poursuivent pas les mêmes objectifs :

- le projet SAPC vise à contrôler les heures de contrôle aérien réellement effectuées par chaque agent (nécessaires notamment pour le renouvellement de leur licence) ;
- le projet SPS vise à s'assurer de leur temps de présence sur le site où est opéré le contrôle : l'ensemble des contrôleurs aériens ne doivent pas nécessairement être présents sur position mais doivent être, dans le cadre de leur vacation, présents en réserve afin d'assurer la relève de la tour de service si besoin, en réunion d'information ou en formation.

B. – Sur la nécessité et la proportionnalité du traitement des données biométriques

a) La doctrine de la CNIL

Les données biométriques, définies par l'article 4.14 du RGPD, ont la particularité d'identifier de manière unique un individu à partir de ses caractéristiques physiques ou biologiques. Leur traitement à cette fin est, par principe, interdit sauf à justifier d'une exception fondée sur l'article 9.2 du RGPD.

Le traitement de ces données appelle une appréciation particulièrement exigeante qui impose de vérifier que leur recueil est nécessaire pour les finalités du traitement de sorte que celles-ci ne pourraient être atteintes par des moyens moins intrusifs.

Si le traitement de données biométriques est admis sur le lieu de travail à des fins de contrôle d'accès aux locaux, aux applications et aux outils de travail dans le respect des exigences de son règlement type, la CNIL n'a pas admis le traitement de ces données à des fins de contrôle du temps de travail sauf à démontrer des circonstances exceptionnelles fondées sur un impératif de sécurité de nature à justifier un tel dispositif.

Cette position a, de manière constante, été rappelée dans plusieurs délibérations (2015-087 du 5 mars 2015 et 2023-135 du 14 décembre 2023) et a justifié la sanction d'un organisme (délibération SAN-2018-009 du 6 septembre 2018).

Le ministère n'est fondé à pouvoir traiter ces données que si l'exception prévue au g du 2 de l'article 9 est mobilisable à savoir, d'une part, l'existence d'un motif d'intérêt public important et, d'autre part, la nécessité de traiter ces données pour l'atteindre et l'absence d'atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles des contrôleurs.

b) Sur l'existence d'un motif d'intérêt public important

Le ministère justifie le traitement de données biométriques par des motifs de sécurité publique. Selon lui, « l'absence de contrôleurs aériens induit une gestion plus difficile du trafic aérien et un risque plus grand pour la sécurité ».

La CNIL estime, dès lors, que le traitement des données biométriques - sous réserve qu'il soit nécessaire - participe à un motif d'intérêt public important.

c) Sur la nécessité de traiter des données biométriques

Le ministère justifie le recours à la biométrie au regard du contexte spécifique dans lequel s'inscrit le projet de la DSNA : il met en exergue les rapports émanant de différentes autorités, notamment de la Cour des comptes et du BEA, qui procèdent au même constat et invitent la DSNA à équiper ses centres d'un moyen fiable de contrôle de la présence des contrôleurs aériens sur leur lieu de travail. Il fait valoir que les difficultés en cause sont anciennes, et que les procédés utilisés jusqu'ici pour renforcer le contrôle n'ont pas permis de les résoudre.

Le ministère précise que les mesures alternatives mises en œuvre se sont révélées inefficaces ou inadéquates :

- l'utilisation d'un badge sans biométrie a conduit à la mise en œuvre de techniques de contournement telles que les « prêts de badge » ;
- l'absence de réelle autorité et contrainte hiérarchiques ne permet pas de considérer l'encadrement hiérarchique comme une mesure alternative moins intrusive adéquate.

Au total, selon le ministère, « une identification biométrique est apparue indispensable afin de garantir, pour des raisons évidentes de sécurité, que les personnels présents sur site sont bien ceux prévus au tour de service » alors que « les autorités de surveillance et de contrôle européenne et nationale ont mis clairement en exergue l'inefficacité des mesures mises en œuvre jusqu'à présent par la DSNA ».

La CNIL admet, notamment sur le fondement du règlement type relatif à la mise en œuvre de dispositifs ayant pour finalité le contrôle d'accès par authentification biométrique aux locaux (...) du 10 janvier 2019, qu'un dispositif biométrique soit utilisé pour s'assurer que des personnes non habilitées n'accèdent pas à des locaux sensibles ou exposés à des risques particuliers. Des dispositifs analogues sont admis pour le contrôle de la connexion à certains logiciels. La CNIL préconise alors de recourir à un stockage entièrement décentralisé des gabarits biométriques. Elle estime, en revanche, que l'utilisation de moyens d'identification biométrique à des fins de contrôle de la présence ou du temps de travail des employés est en principe disproportionné et doit être réservé à des situations exceptionnelles, dans le respect des articles 6 et 9 du RGPD.

En l'espèce, le dispositif a pour finalité de contrôler la présence des contrôleurs aériens sur leur lieu de travail, afin d'assurer la sécurité aérienne. Il ne rentre donc pas dans le cadre d'application du règlement type de 2019 : la CNIL a donc procédé à un examen attentif de sa licéité.

Le traitement est justifié par le ministère, pour l'application des articles 6 et 9 du RGPD, par le motif d'intérêt public important que constitue la sécurité aérienne. Un tel motif est de ceux qui peuvent justifier, à titre exceptionnel, un traitement tel que celui envisagé, à condition d'être nécessaire et proportionné.

S'agissant de la nécessité, il ressort des pièces du dossier que les difficultés liées à ce contrôle de présence sont anciennes et avérées. Par ailleurs, un contrôle limité à l'identification, même biométrique, de l'installation du contrôleur aérien sur sa « position de contrôle », qui répondrait alors aux conditions prévues par le règlement type de 2019, ne permettrait pas d'atteindre la finalité recherchée. En effet, il est nécessaire de pouvoir s'assurer que les contrôleurs, qui ne sont pas en position de contrôle mais requis sur site pour pouvoir relever ou compléter les contrôleurs en positions de contrôle, sont effectivement présents.

S'agissant de la proportionnalité, les risques encourus, tels que présentés par la DSNA, apparaissent réels. En outre, l'architecture choisie par le ministère repose sur un stockage des gabarits biométriques entièrement décentralisée, ce qui diminue l'atteinte à la protection des données personnelles en évitant un stockage dans une base de données centralisée, davantage exposée à une violation de données.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la CNIL estime être en présence de circonstances exceptionnelles, fondées sur un impératif de sécurité, de nature à justifier la nécessité et la proportionnalité d'un dispositif biométrique. Elle estime cependant nécessaire de confirmer cette analyse par la mise en œuvre d'une expérimentation du dispositif SPS, donnant lieu à une évaluation dont elle souhaite être destinataire.

Cette expérimentation permettrait de quantifier et de documenter dans quelle mesure le recours à la biométrie pour le contrôle de présence a permis de répondre aux impératifs de sécurité et à leur gestion, ainsi que les limites éventuelles de cette nouvelle méthode et, enfin, les potentiels risques ou effets négatifs qu'elle pourrait engendrer.

L'évaluation de cette phase d'expérimentation pourrait faire l'objet d'un protocole établi en lien avec les représentants des contrôleurs aériens, qui devrait évaluer les résultats obtenus au regard :

- des besoins ou objectifs opérationnels : il s'agit de mesurer l'apport du dispositif. Une typologie des signalements remontés pourra notamment être réalisée, associée aux suites qui y auront été apportées ;
- des performances techniques, notamment sur la correction des paramètres (taux d'erreurs, analyse et interprétation de celles-ci, mesures des biais éventuels, etc.) ;
- des impacts sur les conditions de travail des personnes concernés (perception de l'utilisation des données biométriques notamment).

Ce protocole pourra inclure, et de manière non exhaustive, les étapes de l'évaluation, son organisation concrète, dans le temps et l'espace, les indicateurs et critères de succès et d'échecs, afin de permettre un examen contradictoire fidèle à la méthodologie scientifique. La CNIL émet le souhait d'être tenue informée du protocole d'évaluation et de ses éventuelles mises à jour au cours de l'expérimentation. Le comité d'évaluation pourrait comprendre des représentants du personnel et des personnalités extérieures à la DSNA.

Pour autant, la CNIL estime que le dispositif SPS ne doit pas être la seule réponse, mais qu'il sera nécessaire d'approfondir la réflexion sur l'organisation, le contrôle et les éventuelles réponses disciplinaires.

C. – *Sur le principe de protection des données par conception et le respect du principe de proportionnalité*

L'article 3 du projet de décret précise que le gabarit de l'empreinte digitale serait chiffré et enregistré uniquement dans le badge d'accès de la personne concernée. La correspondance entre ce gabarit de référence et celui de l'empreinte digitale présentée à la badgeuse est ensuite vérifiée par cette dernière et les informations correspondantes ne sont pas conservées.

Ce choix effectué par le ministère correspond aux critères du « Type 1 » du règlement type, qui est celui que la CNIL recommande d'utiliser chaque fois que cela est possible. Dès lors, la CNIL considère que l'atteinte apportée à la protection des données personnelles des contrôleurs aériens par le système envisagé est proportionnée.

La CNIL rappelle cependant que d'autres architectures techniques rentrent dans la catégorie du « Type 1 » tels que les systèmes dits « *match on card* » dans lesquels le gabarit de référence ne quitte jamais le badge puisque la carte est elle-même munie d'un lecteur d'empreinte et elle-même capable de tester la correspondance des gabarits. La carte n'envoie ainsi qu'un simple statut sur le succès de la comparaison. Ces systèmes permettent d'éviter que

les gabarits biométriques transitent sur un appareil tiers au badge, tel qu'une badgeuse dans le cas d'espèce, et sont donc, en général, davantage, au titre de l'article 25 du RGPD, plus protectrices des données personnelles.

Il apparaît que le ministère a déjà acheté et installé les badgeuses biométriques dans les plus grandes entités, et que cette installation était déjà en cours dans d'autres. **La CNIL souligne qu'elle aurait aimé être associée à ce choix technique en amont de l'élaboration du décret**, dès lors que l'installation d'un système « *match on card* », plus respectueux des données personnelles, aurait pu être approprié dans ce cas au vu de la taille des effectifs visés (environ 4 000 contrôleurs aériens), ainsi que du taux de rotation des effectifs (faible en raison des qualifications nécessaires pour l'exercice des missions), malgré le coût financier plus élevé des badges induit par cette approche.

Le ministère devrait mettre en place un suivi proactif des performances dans le temps et ce, afin de s'assurer du bon maintien en conditions opérationnelles du dispositif biométrique. La seule utilisation réactive basée sur la remontée éventuelle de dysfonctionnements ne saurait constituer un plan de vérification suffisant à l'échelle de ce déploiement.

D. – *Sur les durées de conservation*

L'article 3 du projet de décret prévoit que les données d'identité, de déplacement, ainsi que le résultat des tests de correspondance entre l'empreinte digitale et le gabarit sont conservés pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement.

Le ministère a précisé que ces données ne seraient conservées pendant une durée de cinq ans que dans la seule hypothèse où une non-conformité serait détectée.

La CNIL prend acte de l'engagement du ministère à modifier le projet de décret en ce sens et l'invite à modifier la note d'information qui sera transmise aux agents concernés.

E. – *Sur la sécurité*

a) Sur l'analyse de risques

Le risque lié à la survenance d'une modification illégitime des données du traitement a été évalué comme ayant une gravité très faible dans l'analyse des risques relatifs à la sécurité du ministère. Etant donné les conséquences que pourraient avoir sur les contrôleurs des modifications de données aboutissant à des non-conformités non avérées, la CNIL considère que le niveau de gravité d'un tel événement devrait être réhaussé et les mesures associées réévaluées.

Plus généralement, les échelles de gravité et de vraisemblance de l'analyse de risques sont peu granulaires (deux niveaux) et incohérentes entre l'analyse et la cartographie. Les enjeux du dispositif demandent une analyse plus fine des risques, aussi la CNIL invite le ministère à mettre à jour l'analyse de risques dans ce sens afin de garantir que les mesures de sécurité sont effectivement appropriées.

b) Sur les mesures

Le projet de décret prévoit une journalisation pour une durée de six mois, qui concerne uniquement les opérations effectuées par les opérateurs du traitement. La CNIL rappelle sa recommandation sur la journalisation qui comporte des éléments relatifs à la mise en place d'analyses proactives des données de journalisation, que ce soit par la génération automatique d'alertes ou bien par des mesures organisationnelles (par exemple par la génération de rapports réguliers et le contrôle humain des données par la hiérarchie pour les composantes les plus sensibles du traitement). De plus, les journaux devraient être conservés dans des dispositifs protégés en intégrité afin d'éviter toute modification des données. La CNIL prend acte de l'engagement du ministère en ce sens.

Concernant les mesures de chiffrement, le dispositif ne peut pas être considéré comme de type « *match on card* » puisque la comparaison biométrique a lieu sur la badgeuse et non pas directement sur le badge. Ainsi, ce point devrait être mis à jour dans la description des mesures puisqu'il implique que les données du gabarit, bien que chiffrées, transitent et soient déchiffrées par la badgeuse pour leur comparaison. En cohérence, le terme « *match on card* », qui ne correspond pas au système amené à être déployé, ne devrait pas être employé par les informations communiquées aux personnes concernées. La CNIL prend acte de l'engagement du ministère à modifier ces formulations.

Plus largement, la CNIL prend acte des mesures de sécurité mises en place par le ministère et en particulier le chiffrement des données, la non-persistance des gabarits après comparaison sur les badgeuses ainsi que la sécurisation matérielle et opérationnelle du dispositif d'enrôlement et estime que celles-ci semblent conformes aux articles 5.1.f et 32 du RGPD. Concernant le chiffrement des données relatives aux gabarits, la CNIL prend acte de l'engagement du ministère à systématiser l'usages des mécanismes et clés conformes à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité.

Les autres dispositions du projet de décret n'appellent pas d'observations de la part de la CNIL.

*La présidente,
M.-L. DENIS*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2524868V

Un emploi de chef de service, adjoint du directeur du numérique pour l'éducation (DNE), est à pourvoir à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, de la jeunesse et de la vie associative à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le poste est localisé au 99, rue de Grenelle, 75007 Paris (à partir de 2027, sur le nouveau site de Gentilly).

Description de la structure et des missions

Direction commune au secrétariat général et à la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction du numérique pour l'éducation a pour mission l'impulsion et l'accompagnement de la transformation numérique du système éducatif, au bénéfice de la communauté éducative comme des agents.

Elle définit la politique de développement du service public du numérique éducatif. Elle en assure le déploiement et la valorisation.

Elle coordonne les actions du ministère chargé de l'éducation nationale en matière de système d'information, de services numériques et d'innovation numérique, de développement de la culture numérique ainsi que de gestion des compétences numériques. A ce titre, elle représente le ministère auprès des structures interministérielles en charge du numérique et des systèmes d'information et de communication.

Elle coordonne le volet numérique de l'activité des opérateurs de l'enseignement scolaire, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale des ressources humaines et la direction des affaires financières, et définit les orientations stratégiques dans ce domaine.

Elle prépare les orientations stratégiques et les éléments de programmation en matière de numérique pour l'éducation. Elle conduit la politique partenariale avec les acteurs publics et privés de la filière numérique.

Sans préjudice des compétences de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, elle coordonne les actions en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données. A ce titre, elle représente le ministère auprès des structures interministérielles en charge de l'administration des données de l'Etat.

La direction de la DNE est constituée du directeur et de deux adjoints au directeur. L'adjoint objet de la présente fiche de poste intervient plus spécifiquement, auprès du directeur et à sa demande, sur le domaine du numérique éducatif dont de nombreux dossiers sont caractérisés par une dimension politique ou interministérielle importante. Il dispose, pour l'exercice de ses missions, des équipes en charge au sein de la direction et des sous-directions concernées.

Il est amené à représenter le directeur sur les sujets relevant de son périmètre et dispose à ce titre d'une délégation pour représenter la direction et prendre toute décision relevant de son périmètre. Il peut également, en tant que de besoin et à la demande du directeur, le représenter pour intervenir sur tout domaine de la direction.

Parmi les dossiers d'actualité relevant de sa responsabilité, peuvent être cités :

- les travaux portant sur un continuum de l'enseignement de l'informatique et sur la place du numérique et de l'IA dans les enseignements, en lien avec les directions générales concernées et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- la mise en œuvre d'un plan « numérique raisonné » dans l'éducation, en lien avec les directions générales concernées, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, les ministères en charge du numérique et de la santé, le haut-commissariat à l'enfance ;
- le projet de création d'un GIP Etat-collectivités pour porter une offre de communs numériques pour l'éducation, en lien avec les associations de collectivités territoriales et les ministères compétents.

Profil du candidat recherché

Ce poste conviendrait à un cadre de haut niveau ayant le goût et l'expérience des relations interministérielles, de la conception de politiques publiques liées au numérique et à l'éducation, du management fonctionnel et de la coordination entre de nombreux acteurs.

Ce poste exige une connaissance avérée des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, de leur organisation, ainsi que des relations avec les cabinets ministériels.

Il requiert de grandes qualités relationnelles, le sens de la négociation et des relations publiques. Le niveau de responsabilité de l'emploi amène une exigence particulière et notamment une forte capacité de travail, d'anticipation et de réactivité en lien avec le cabinet.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois. L'emploi de chef de service est classé, selon l'arrêté du 23 novembre 2022, dans le troisième niveau des emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi :

- une part fixe (indiciaire) comprise entre 41 824 € et 81 935 € bruts. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire ;
- une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi (IFSE) de l'emploi dont le plafond réglementaire est de 77 000 € bruts ;
- un complément indemnitaire annuel.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du MENESR et du MSJVA.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur du numérique pour l'éducation.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française* :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel, aux adresses suivantes :
 - au service de la politique de l'encadrement supérieur : spes.mobilite@education.gouv.fr ;
 - au bureau des administrateurs et des emplois fonctionnels : de1-2candidature@education.gouv.fr ;
 - à la direction de rattachement de l'emploi : audran.le-baron@education.gouv.fr

Personne à contacter pour tout renseignement :

M. Audran le BARON, directeur du numérique pour l'éducation (adresse ci-dessous)

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues au code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, le secrétaire général fait procéder à la présélection des candidats à auditionner. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale, prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et dont la composition est la suivante :

- le secrétaire général, président du comité ;
- le directeur auprès duquel le chef de service doit être placé ;

- une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines et dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministère chargé de la fonction publique ;
- une personne extérieure à l'administration d'emploi.

Le ministère peut, en outre, désigner une personne supplémentaire de l'administration dont relève l'emploi.

Le comité procède à l'audition des candidats sélectionnés par l'administration dont relève l'emploi à pourvoir. Le secrétaire général du ministère informe le comité et la direction générale de l'administration et de la fonction publique de l'ensemble des candidatures à cet emploi.

Nomination par l'autorité de nomination :

A l'issue des auditions, l'autorité de recrutement propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom d'un ou plusieurs candidats susceptibles d'être nommés.

L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus du rejet de leur candidature.

Information des candidats non retenus :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue au code général de la fonction publique (CGFP) et à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue par le CGFP (article L. 122-10) dans un délai de deux mois suivant la nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet chargé de la construction d'un hôtel des polices nationale et municipale à Nice (administration territoriale : Alpes-Maritimes)

NOR : INTP2525005V

Un emploi de directeur de projet (groupe III) chargé de la construction d'un hôtel des polices nationale et municipale à Nice est créé auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud. Cet emploi est localisé à Nice.

Description du poste, de la mission et de son environnement

La ville de Nice a proposé à la préfecture des Alpes-Maritimes l'utilisation conjointe du site de l'ancien hôpital « Saint-Roch » en vue d'y ériger un hôtel des polices. Projet unique en France, qui aura pour vocation de réunir dans l'espace délaissé par l'ancien hôpital Saint-Roch de Nice, au cœur du centre-ville, les services de la police municipale de Nice et ceux de la police nationale qui sont actuellement situés à l'hôtel de police de Foch et à la caserne Auvare.

Responsable du pilotage global du projet de l'hôtel des polices de Nice, de la phase d'étude jusqu'à la réalisation et au fonctionnement de l'ouvrage, dans le cadre des objectifs fixés, le directeur coordonne également pour le compte de l'Etat la stratégie globale de cession ou d'acquisition foncière adossée à l'opération.

Interlocuteur principal des autorités de l'Etat et du chef de projet désigné par le maître d'ouvrage qui est la municipalité niçoise, il veille au respect des coûts, des délais et de la qualité.

Il veille à représenter efficacement les intérêts de l'Etat (co-maître d'ouvrage) dans le partenariat qui le lie avec la ville de Nice dans un esprit de concertation, de partage équilibré des responsabilités et d'exemplarité de cette opération unique de mutualisation des polices.

Son domaine d'action couvre tous les aspects du projet : volets juridique, financier et technique.

Point central, il coordonne les actions en lien étroit avec les chefs de services de police afin de proposer aux autorités préfectorales les arbitrages nécessaires à la réussite du projet. Il participe aux comités techniques, aux groupes de travail et aux comités de pilotage.

Dans le cadre de ses missions, il bénéficie de l'appui de l'administration centrale (DEPAFI, DLPAJ notamment) et de l'échelon déconcentré du SGAMI Sud.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées.

Le poste nécessite une forte aptitude au travail en réseau et d'excellentes capacités relationnelles avec les partenaires de l'Etat et des collectivités locales. Il nécessite aussi réactivité et autonomie et une bonne connaissance du déroulement d'un projet de construction de la phase de programmation jusque dans sa phase d'exploitation.

Le poste requiert en outre les qualités suivantes :

- réactivité et capacité d'appréhension rapide de problématiques très diversifiées ;
- aptitude à la conduite de projets, au dialogue, à la négociation ;
- capacités d'animation, d'organisation, d'analyse et de synthèse.

Une expérience de direction de projet immobilier ainsi qu'une connaissance du ministère de l'intérieur et du fonctionnement des services de sécurité sont recommandées.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe III en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire défini par arrêté interministériel du 23 novembre 2022, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Le montant de référence moyen du CIA est établi à 11 120 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi de directeur de projet, l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée conformément à l'article 6 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés et propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-DP-HPN-2025-107895, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DP-HPN-2025-107895 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur ;

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DP-HPN-2025-107895, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur de projet ;

- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur ;
- localisation : Nice.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation,
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2026 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation

NOR : ECOE2523555V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2026, deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

I. – Conditions d'admission à concourir

A. Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat

Toute candidate ou tout candidat souhaitant s'inscrire à ces concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

B. Conditions particulières applicables aux concours externe et interne

1. Concours externe :

En application du I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, les candidats doivent être titulaires :

- soit d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) ;
- soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédent leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, soit le 1^{er} août 2026.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères d'au moins trois enfants, ainsi qu'aux sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports.

2. Concours interne :

En application du II de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, le concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires, qui sont en activité, en détachement ou en congé parental et appartiennent à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Il est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et appartenant à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'apprécient à la date de clôture des inscriptions.

Les candidates et candidats doivent également justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le concours est également ouvert aux candidates et aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 1^o de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

3. Dispositions communes aux concours externe et interne :

Le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques prévoit, également, une période de formation probatoire préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimum de 8 ans. En cas de manquement à cette obligation plus de 4 mois après la prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

En application de l'article L. 421-7 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable. Toutefois, cette obligation n'est pas opposable aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ces concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ces mêmes concours.

II. – Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes à ces deux concours fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. – Modalités d'inscription

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours concerné.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et, le cas échéant, de son choix d'option pour l'épreuve facultative d'admissibilité du concours interne.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions du concours concerné. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'école nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

IV. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 12 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions de ces deux concours est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel pour ces deux concours est fixée à la même date à 23 h 59 minutes, heure de Paris.

V. – Choix de l'option proposée pour le concours interne

Les candidates et candidats du concours interne expriment, dès leur inscription, leur choix de participer à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 facultative. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

VI. – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3^e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, ainsi que pour l'épreuve écrite d'admissibilité facultative du concours interne, les sujets seront communs pour les 1^{re} et 2^e zones géographiques et distincts pour la 3^e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, ainsi que pour l'épreuve écrite d'admissibilité facultative du concours interne, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^e zones géographiques et la 3^e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

VII. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^e zones géographiques : les 10 et 11 décembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^e zone géographique : les 10 et 11 décembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 11 et 12 décembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront à l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 16 au 20 février 2026.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 16 janvier 2026 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de la première épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

VIII. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap au plus tard à la date de clôture des inscriptions, dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi depuis moins de six mois à la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 28 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

IX. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 2 mars 2011 modifié (NOR : *BCRE1030479A*) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation.

X. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2026 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste

NOR : ECOE2523559V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2026, deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

I. – Conditions d'admission à concourir

A. Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat

Toute candidate ou tout candidat souhaitant s'inscrire à ces concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

B. Conditions particulières applicables aux concours externe et interne

1. Concours externe :

En application du I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, les candidats doivent être titulaires :

- soit d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) ;
- soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédent leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, soit le 1^{er} août 2026.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères d'au moins trois enfants, ainsi qu'aux sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports.

2. Concours interne :

En application du II de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, le concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires, qui sont en activité, en détachement ou en congé parental et appartiennent à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Il est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et appartenant à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'apprécient à la date de clôture des inscriptions.

Les candidates et candidats doivent également justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le concours est également ouvert aux candidates et aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 1^o de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

3. Dispositions communes aux concours externe et interne :

Le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques prévoit, également, une période de formation probatoire préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimum de 8 ans. En cas de manquement à cette obligation plus de 4 mois après la prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

En application de l'article L. 421-7 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable. Toutefois, cette obligation n'est pas opposable aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ces concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ces mêmes concours.

II. – Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes à ces deux concours fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. – Modalités d'inscription

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours concerné.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et, le cas échéant, de son choix d'option pour l'épreuve facultative d'admissibilité du concours interne.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions du concours concerné. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'école nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr, ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr, ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

IV. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 12 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions pour ces deux concours est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel pour ces deux concours est fixée à la même date à 23 h 59 minutes, heure de Paris.

V. – Choix de l'option proposée pour le concours interne

Les candidates et candidats du concours interne expriment, dès leur inscription, leur choix de participer à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 facultative.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

VI. – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3^e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, ainsi que pour l'épreuve écrite d'admissibilité facultative du concours interne, les sujets seront communs pour les 1^{er} et 2^e zones géographiques et distincts pour la 3^e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, ainsi que pour l'épreuve écrite d'admissibilité facultative du concours interne, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^e zones géographiques et la 3^e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

VII. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^e zones géographiques : les 8 et 9 décembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^e zone géographique : les 8 et 9 décembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 9 et 10 décembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront à l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 16 au 20 février 2026.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Leur demande devra être adressée au plus tard le 16 janvier 2026 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr ;

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de la première épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

VIII. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap au plus tard à la date de clôture des inscriptions, dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de

recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi depuis moins de six mois à la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 28 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

IX. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 2 mars 2011 modifié (NOR : *BCRE1030478A*) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste.

X - Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 08-06-70-49-49.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2026 de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques

NOR : ECOE2524081V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2026, deux concours (externe et interne) pour le recrutement de techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

I. – Conditions d'admission à concourir

A. – Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat

Toute candidate ou tout candidat souhaitant s'inscrire à ce concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

B. – Conditions particulières applicables aux présents concours

1. Concours externe :

En application du 1^o de l'article 6 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques, les candidates et candidats doivent être titulaires :

- soit d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 (anciennement niveau IV) ;
- soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédent leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, soit le 1^{er} août 2026.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères d'au moins trois enfants, ainsi qu'aux sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports.

2. Concours interne :

En application du 2^o de l'article 6 du décret du 26 août 2010 précité, le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires.

Il est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'apprécient à la date de clôture des inscriptions.

Les candidates et candidats doivent également justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le concours est également ouvert aux candidates et aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 1^o de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

3. Dispositions communes aux concours externe et interne :

Le statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques prévoit un cycle de formation probatoire préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimale de cinq ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser à la direction générale des finances publiques une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

En application de l'article L. 421-7 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable. Toutefois, cette obligation n'est pas opposable aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ces concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ces mêmes concours.

II. – Nombre de places offertes

Le nombre total de places offertes à ces deux concours fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. – Modalités d'inscription

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours concerné.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option pour l'épreuve écrite n° 2 d'admissibilité.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions du concours concerné. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr, ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

IV. – Choix de l'option proposée pour l'une des épreuves

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer, selon le cas, à l'épreuve d'admissibilité n° 2 du concours externe ou à l'épreuve d'admissibilité n° 2 du concours interne.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

V. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions pour les concours externe et interne est fixée au 12 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions pour ces deux concours est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel pour ces deux concours est fixée à la même date à 23 h 59, heure de Paris.

VI. – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3^e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1^{re} et 2^e zones géographiques et distincts pour la 3^e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^e zones géographiques et la 3^e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

VII. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne auront lieu :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^e zones géographiques : les 24 et 25 novembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^e zone géographique : les 24 et 25 novembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 25 et 26 novembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission du concours externe et celle du concours interne auront lieu du 26 au 30 janvier 2025.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée au plus tard 26 décembre 2025 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

VIII. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap au plus tard à la date de clôture des inscriptions, dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi depuis moins de six mois à la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 28 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

XI. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 19 mai 2011 modifié (NOR : *BCRE1030471A*) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade de technicien-géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

X. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis portant annulation et réouverture du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques au titre de l'année 2026

NOR : ECOE2524342V

L'ouverture du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances au titre de l'année 2026, annoncée dans l'avis relatif à l'organisation au titre de l'année 2026 d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques (NOR : ECOE2522286V), publié au *Journal officiel* de la République française du 21 août 2025, est annulée.

Le concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques au titre de 2026 est réouvert dans les conditions prévues dans le présent avis.

Les inscriptions enregistrées entre le 1^{er} septembre 2025 à 0 heure 1 minute (heure de Paris) et la date de réouverture du présent concours, prévue au point I ci-dessous, sont déclarées caduques.

I. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions au concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques au titre de 2026 est fixée au 8 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions de ce concours est fixée au 8 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 8 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 h 59, heure de Paris.

II. – Conditions d'admission à concourir

En application de l'article 17 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, ce concours professionnel est ouvert aux inspecteurs des finances publiques, qui, au 1^{er} septembre 2026, devront :

- avoir atteint le 4^e échelon de ce grade ;
- justifier de cinq ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ce concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ce même concours.

III. – Nombre de places offertes

Le nombre de places offertes à ce concours professionnel fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

IV. – Modalités d'inscription

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à ce concours professionnel.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions de ce concours professionnel. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves écrites et à l'épreuve orale sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

V. – Choix des options proposées pour certaines épreuves

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

VI. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 12 et 13 novembre 2025 (date locale).

En raison du décalage horaire, les épreuves auront lieu en Nouvelle-Calédonie les 13 et 14 novembre 2025, avec une mise en loge le 12 novembre 2025 à partir de 22 h 30 et le 13 novembre 2025 à partir de 22 h 30 (heure et date locale). Les candidates et candidats résidant en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna sont invités à participer aux épreuves organisées en Nouvelle-Calédonie.

L'épreuve orale d'admission aura lieu du 26 au 30 janvier 2026.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats admissibles résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 12 décembre 2025 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

VII. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap au plus tard à la date de clôture des inscriptions, dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et

candidats doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

VIII. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 2 mars 2011 modifié (NOR : *BCRE1104996A*) fixe les modalités d'organisation des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques.

IX. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Avis relatif à l'extension du protocole d'accord négociations annuelles obligatoires 2025 officiers - Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA)

NOR : ATDM2525062V

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, envisage de prendre, en application des articles L. 2231-5 et L. 2261-15 du code du travail et du décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015, un arrêté d'extension du protocole d'accord négociations annuelles obligatoires 2025 officiers. Ce protocole d'accord a été signé le 6 juin 2025 entre :

L'Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA),

d'une part, et :

La Fédération des officiers de la marine marchande (UGICT-CGT) ;

Le Syndicat national des cadres des navigants de la marine marchande (CFE CGC Marine),

d'autre part.

Ce protocole d'accord a été déposé le 22 juillet 2025 à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (bureau du travail maritime), 92055 La Défense Cedex.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée. Celles ci sont à adresser à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau du protocole d'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 102 à 115)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"